8009.e.13.

PLAN
D'UNE
DÉMOCRATIE.
TOME SECOND.

BRITISH MUSEUM

PLAN

D'UNE

DÉMOCRATIE.

Les mortels ſont égaux, ce n'eſt point la naiſſance,
C'eſt la ſeule vertu qui fait leur différence.

Mahomet. VOLTAIRE.

*PAR M. P**, Paſteur à **.*

SECONDE ÉDITION.

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND.

A LONDRES.

JANVIER. 1793.

BRITISH MUSEUM

PLAN
D'UNE
DÉMOCRATIE.

SUITE DE LA IIIe PARTIE
Qui traite de la Souveraineté.

CHAPITRE VIII.
Du Militaire.

Je laiſſe aux militaires inſtruits dans l'art de la guerre le ſoin de faire ce chapitre ; c'eſt à eux qu'appartient la formation de tous les différens corps qui ſont la force & le ſoutien de l'état ; mais qu'il me ſoit permis de propoſer ſur ce ſujet intéreſſant mes idées, ſur-tout celles qui ont du rapport & de la connexité avec la légiſlation que j'eſquiſſe.

Nous avons dit que pour être citoyen il fallait avoir été à ſes dépens neuf mois ſous le drapeau. Tout citoyen eſt donc ſoldat ; & ces mots ſoldat, citoyen, preux chevalier, ſeront ſynonymes dans la langue de la nation : nous avons dit encore que la qualité de ſoldat rendoit citoyen.

L'officier, le ſoldat, ſont égaux par la nature, égaux par le rapport qu'ils ont à l'état, tous deux ſont citoyens ; égaux enfin par la profeſſion.

Mais cette profeſſion, la plus diſtinguée de toutes par les qualités honorables & brillantes qu'elle exige, par ſon but, celui d'être l'appui, le bouclier de l'empire, de protéger, de défendre la liberté, la vie, les biens de ſes proches, de ſes concitoyens ; par ſes moyens, qui ſont de braver les dangers, la mort, & même les privations & les ſouffrances, veut, pour que ſes ſacrifices ne ſoient pas vains & qu'au contraire ſes efforts ſoient fructueux, un accord, une harmonie entre tous les membres qui l'exercent, tels que cent mille hommes ne faſſent qu'un ſeul corps, n'aient qu'une même ame.

C'eſt donc la nature même de cette profeſſion qui, parmi des êtres égaux en tout, marque des différences ; elle veut des com-

mandans & des commandés, que les uns ordonnent, que les autres exécutent : & comme en tout il eſt auſſi glorieux de bien faire que de bien dire, l'un & l'autre, le commandant & le commandé, courent également à la gloire & à la reconnaiſſance, & doivent également ſe glorifier du poſte qu'ils occupent, quand ils le rempliſſent avec honneur.

Tous deux doivent avoir un cœur de flamme pour la gloire, la même intrépidité dans les dangers, la même conſtance, la même fermeté dans les privations & les ſouffrances. Tous deux doivent brûler d'amour pour leur patrie, poſſéder éminemment ces vertus douces & bienfaiſantes qui, dans toute occaſion, font voler au ſecours de ſon ſemblable en danger : tel doit être le militaire. Il doit être le complément de l'humanité, comme l'homme eſt celui de la nature. L'officier ne doit ſe diſtinguer du ſoldat qu'en portant plus haut que lui, s'il eſt poſſible, ces vertus militaires. Enfin le défaut de lumières avilit l'un, & la moindre déſobéiſſance dégrade l'autre.

Mais pour ne pas heurter ou même détruire cette opinion ſi ſalutaire & en même-tems ſi vraie, que le ſoldat & l'officier n'ont entre eux d'autres différences que celles né-

ceſſaires à cette profeſſion, il ne faut pas qu'il y ait dans l'état un ordre de perſonnes deſtinées à commander & un autre à obéir; il ne faut pas qu'un jeune homme, n'ayant pour tout mérite qu'un vieux parchemin, avec l'ignorance, la ſotte vanité, & la faibleſſe du corps qui l'accompagnent preſque toujours, ſoit mis au ſortir du collège à la tête d'un corps de vieux militaires inſtruits, couverts de bleſſures, ayant trois fois ſon âge. Cependant il faut des officiers & des ſoldats: & comme il eſt néceſſaire que les uns & les autres commencent leur carrière de bonne heure, pour pouvoir la fournir avec facilité; parce qu'à la guerre il faut que le corps puiſſe répondre au courage, cette néceſſité abſolue force la légiſlation à porter cette loi: *Ne pourront être officiers d'emblée que ceux dont les pères donneront ou ſix cents, ou huit cents, ou mille livres de ſubvention ou de bénévolence*; diſtinction qui ne peut être mortifiante comme celle fondée ſur le ſang, puiſqu'avec du travail & de l'économie on peut la faire ceſſer, ſinon pour ſoi, du moins pour ſes enfans: *Deviendront encore officiers tous les ſoldats qui ſe ſeront diſtingués d'une manière brillante.*

Les officiers ſeront reçus à ſeize ans; la première année ils feront à leurs dépens leur

noviciat d'armes; pendant cette année ils ſeront quatre mois ſoldats, faiſant la faction, quatre mois caporaux, & quatre mois ſergens. Ce noviciat ne peut ſe faire qu'à la garniſon & au camp: & comme le bourgeois peut prétendre à toutes les places de la magiſtrature, il pourra être ſoldat, & parvenir enſuite par ſon mérite à tous les grades d'officier. Il ſera reçu à dix-neuf ans: & dès ce moment il ſera citoyen ayant un vingtième de voix. Son noviciat d'armes eſt ſon ſervice même de ſoldat, dont il aura la paye du moment où il ſera reçu.

Le ſoldat ſera donc le premier grade du militaire, le caporal le ſecond, le ſergent le troiſième, le ſergent-major le quatrième, le ſous-lieutenant le cinquième, & premier grade d'officier. Viendront enſuite les lieutenans, les capitaines, les lieutenans-colonels, les colonels, les brigadiers, dixième grade militaire, premier grade d'officier-général; puis les maréchaux-de-camp, les lieutenans-généraux, & enfin les généraux.

Dans chaque compagnie les ſoldats éliront, à la pluralité des voix, leurs caporaux, leurs ſergens; & les officiers-ſoldats éliront & prendront parmi eux leur ſergent-major. Dans chaque corps les officiers avanceront par

rang d'ancienneté, à moins de démérite. Ainſi, dès qu'un emploi ſera vacant, le plus ancien du grade inférieur y ſera promu de droit, à moins qu'un conſeil de guerre ne l'ait auparavant déclaré incapable d'avancement, ou ne l'ait puni de la perte d'un rang; & dans ce cas celui qui vient après lui ſera promu de droit. Il eſt encore une exception à cette règle générale de l'avancement par ancienneté. Tout officier, depuis le ſous lieutenant juſqu'au colonel compris, qui ſe ſera diſtingué à la guerre par une action de bravoure éclatante, ſera ſur le champ de bataille même avancé d'un grade: pour ces grades inférieurs, les ſeules actions d'une valeur héroïque permettront de s'écarter de la règle; mais pour les grades ſupérieurs, de brigadiers, de maréchaux-de-camp, il faudra, à une bravoure diſtinguée, joindre une ou pluſieurs actions faites en préſence de l'ennemi, annonçant une très-grande capacité guerrière. Les généraux d'armées ſeront élus par la nation, qui pourra les prendre parmi les maréchaux-de-camp comme parmi les lieutenans-généraux; enfin les lieutenans-colonels & les capitaines éliront les ſous-lieutenans, qu'ils prendront parmi les jeunes gens qui ſe préſenteront pour être officiers, à

moins que des officiers-ſoldats ou des ſoldats n'aient mérité d'être officiers par des actions d'éclat ou une conduite diſtinguée de ſageſſe.

Comme tout militaire ſera conſidéré par cela ſeul qu'il eſt militaire, qu'il eſt l'appui & le défenſeur de la patrie, que ſa profeſſion eſt la plus brillante & la plus honorable; comme tout ſoldat, ainſi qu'on le verra ci-après, ſera bien payé, qu'il ſera ſûr d'avoir une fin de carrière douce & heureuſe; comme tous les grades, ceux de ſous-lieutenant, de lieutenant, comme ceux de capitaine & autres, ſeront également honorés, que tout officier ſera certain d'avoir une retraite douce, honnête & honorable; comme enfin tout militaire ſera eſtimé, conſidéré, plus encore en raiſon de ſon zèle & de ſon amour pour ſes devoirs, qu'en raiſon de ſon emploi, la nation emploiera tous les moyens poſſibles à monter l'eſprit du militaire de manière à ce que tout officier ſoit tellement flatté, ſatisfait & content de ſon grade, quel qu'il ſoit, qu'il le regarde non comme un paſſage à un autre grade, mais comme un état de toute ſa carrière militaire, qui en général finit à cinquante ans pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent la pouſſer plus loin.

L'homme libre qui ſent tout le prix de cet

état, doit être toujours prêt à combattre pour s'y maintenir. Si donc lors d'une déclaration de guerre, ſi même ſur la fin d'une guerre longue, meurtrière & déſaſtreuſe, il fallait pour avoir des ſoldats uſer de quelque violence, ou employer ces moyens vénals & bas, ſi uſités dans les nations modernes, où la ſervitude a dégradé l'homme, tout ſerait perdu: ce ſerait une preuve non équivoque que l'amour de la patrie & de la liberté ſerait éteint; & il faudrait une autre légiſlation, une légiſlation dont la force fût le principe & le moyen: & alors plus de liberté; on ſerait forcé à combattre pour les intérêts & les caprices du maître, de celui qui aurait en main cette force, au lieu de combattre volontairement pour ſes propres intérêts.

On ne trouvera donc ici aucun de ces moyens outrageans pour l'homme libre d'avoir des ſoldats en tems de guerre; ils ſeraient trop oppoſés à une conſtitution libre. Auſſi-tôt la guerre déclarée, la liſte des engagemens ſera ouverte chez le magiſtrat de police, & les premiers ſeront préférés.

Les engagemens ſeront de ſix ans en tems de paix, & de quatre ans en tems de guerre; le ſoldat aura douze ſous par jour ſans aucune retenue; ainſi, chaque ſemaine il re-

cevra de ſon capitaine quatre-vingt-quatre ſous ; point de décompte, il faut que la ſomme ſoit entière. Pour leur tenir lieu d'étapes, les ſoldats, auront outre leur paye, dans toutes leurs marches, ſoit de ſervice, ſoit de congé, un ſou par lieue, les caporaux quinze deniers, & les ſergens dix-huit deniers ; mais le ſoldat s'habillera & ſe fournira ſes armes (1). Il y aura dans chaque régiment un armurier qui, aux dépens de l'état, entretiendra les armes des ſoldats, des officiers-ſoldats, & même des officiers, quand les uns & les autres ſeront au corps.

De l'uniforme.

L'habillement du ſoldat ſera ſimple & très-ſimple : qu'importe la forme ? qu'importe la matière ? L'eſſentiel eſt qu'il ſoit commode, léger, frais l'été, chaud l'hiver, impénétrable à la pluie autant qu'il eſt poſſible, & peu couteux.

(1) Toutes les armes, fuſils, baïonnettes, épées, &c. d'ordonnance, doivent être marquées de la marque de l'état, pour conſtater qu'elles ont été éprouvées & approuvées par les officiers d'artillerie chargés de ce ſoin, ſans quoi elles pourraient être défectueuſes ou n'être pas uniformes.

Voici donc comme je voudrais que le ſoldat fût habillé. Des guêtres de toile cirée laiſſant le genou libre tout-à-fait découvert, pour ne pas gêner dans la marche; une blaude de toile aſſez longue pour recouvrir de deux ou trois doigts le haut de la guêtre; en dedans de la blaude & à la hauteur de la ceinture ſeront quatre paſſans de même toile, un devant & un derrière, & un de chaque côté, dans leſquels paſſerait une ceinture qui, ſans trop approcher la blaude du corps, l'aſſujettirait aſſez pour l'empêcher de voltiger par les grands vents; ſur les épaules, à prendre au-deſſous du collet & juſqu'au milieu du bras (non de l'avant-bras), cette blaude ſerait recouverte en deſſus d'une eſpèce de camail de la même toile, couſu au collet & arrêté ſeulement en bas par quelques brides; un bonnet rond dont la forme, de cuir ferme, ſerait aſſez élevée pour mettre entre la coëffe & le fond une calotte de liège de deux à trois lignes d'épaiſſeur, pour défendre la tête de l'ardeur du ſoleil, & autour de cette forme ſerait un cuir ſouple qui, relevé dans le beau-tems, parerait encore la tête de la chaleur du ſoleil, & qui, par la pluie ou les grands froids, ſerait rabattu de façon à couvrir toute la tête & à embraſſer le cou par-deſſus la

blaude : au-devant un cuir ferme de quatre pouces de ſaillie faiſant auvent.

Sur la blaude ſerait mis un large plaſtron couvrant toute la poitrine, l'eſtomac & une partie du ventre, où ſeraient miſes, dans toute la largeur du plaſtron, les armes de la patrie, qui ſeront ſur un fond jaune, un aigle à deux têtes pourpre éployé, couronné d'un chapeau vert, ſymbole de la liberté, & ſurmonté d'une flamme : à côté du plaſtron, ſur l'épaule, mais en devant, ſera mis en gros caractère le numéro du régiment.

En marche & en tous tems, excepté pendant une action, la giberne d'un côté, la baïonnette & l'épée de l'autre, élongées ſur la cuiſſe, ſeraient, ſous la blaude, à l'abri de la pluie ; & en portant le fuſil ſous le bras, la platine ſerait pareillement à l'abri de la pluie par le camail de la blaude. Pendant le combat la blaude ſerait retrouſſée en dedans juſqu'à la ceinture, le retrouſſis bien aſſujetti par la ceinture ; & la giberne, l'épée & la baïonnette ſeraient deſſus, dont le ceinturon aſſujettirait encore la blaude & le retrouſſis, & collerait l'un & l'autre au corps.

Je ne connais rien de mieux pour la pluie que ces blaudes, auxquelles on donnerait un autre nom. J'ai vu des perſonnes eſſuyer avec

ce vêtement ſix heures d'une très-grande pluie, & n'être pas percées ; les rouliers avec ce vêtement affrontent toute une journée les tems les plus rigoureux, & cependant ils n'ont point le ſecours du camail que j'y ajoute. Ce vêtement eſt léger, il tient chaud l'hiver, parce que, n'étant ouvert nulle part & le vent ne pouvant tamiſer au travers, l'air ambiant du corps ne ſe renouvelle point; en été ce vêtement n'étant point juſte, ne collant point ſur le corps, & voltigeant un peu, la chaleur du ſoleil ſe fait peu ſentir. Ainſi, avec une bonne camiſole de laine, une bonne veſte de laine doublée de laine, le ſoldat aura très-chaud l'hiver, ſera très-légèrement vêtu, nullement embarraſſé par ſon vêtement ; en été il peut être en chemiſe, ou n'avoir qu'une ſimple veſte de toile ſous ſa blaude ; quant au bonnet, il eſt imperméable à la pluie, tient chaud l'hiver ; & l'été, à cauſe de la hauteur de la forme & de la calotte de liège, il garantit la tête de l'ardeur du ſoleil, n'eſt nullement embarraſſant ; quoiqu'un peu lourd à la main, il ne l'eſt pas à la tête, quand il en a bien pris la forme ; j'en ai l'expérience. Si l'on trouve une aigrette bon marché, on pourra en relever ce bonnet.

Quant à la chauſſure, j'avoue que je n'ai aucune idée arrêtée ſur ce ſujet : j'en trouve une décrite dans l'Encyclopédie, que l'auteur donne pour excellente ; mais comme je n'entends point aſſez ſa deſcription, je ne puis l'approuver ni la blâmer ; cependant cette partie du vêtement du ſoldat mérite qu'on faſſe des recherches.

Il ſerait bien à déſirer qu'on trouvât un moyen ſimple & peu couteux de cirer la toile ſans lui rien ôter de ſa ſoupleſſe, ſans lui donner d'odeur, & ſans la rendre gluante ou collante : il faudrait encourager à cette découverte par un prix aſſez conſidérable. Une pareille étoffe ſerait très-précieuſe pour la conſervation des hommes, ſoldats & autres. Alors on donnerait une couleur à ce vêtement, on en ferait de rouge, de bleu, &c. pour diſtinguer les différens corps.

Cet uniforme paroîtra ſans doute bien étrange, ridicule même aux perſonnes frivoles ; mais qu'elles en trouvent un autre qui, au bon marché (1), réuniſſe tant & de ſi grands avantages. Cependant cet uniforme du ſoldat

(1) Quatre aunes de toile à quarante ſous ſuffiſent pour la blaude & le camail, vêtement qui doit durer plus d'un an.

ſerait celui de tout militaire, quel que fût ſon grade.

Le ſous-lieutenant & les ſous-aides-majors ſeront diſtingués par une épaulette ſur l'épaule droite.

Le lieutenant & les aides-majors, par une épaulette ſur l'épaule gauche.

Le capitaine & le major, par une épaulette ſur chaque épaule.

Le lieutenant-colonel, par une épaulette à franges ſur l'épaule gauche.

Le colonel, par une épaulette à franges ſur chaque épaule.

Le brigadier, par une aiguillette ſur l'épaule droite.

Le maréchal de camp, par une éguillette ſur l'épaule gauche.

Le lieutenant-général, par une aiguillette ſur chaque épaule.

Le général, par un cordon bleu mis en ſautoir ſur la poitrine.

Sous ſon vêtement d'ordonnance, le ſoldat s'habillera comme il voudra; cependant les officiers veilleront à ce qu'il ſoit vêtu chaudement l'hiver. Les ſentinelles auront, pour le tems de leur faction, un grand manteau que fournira l'état.

Quand le ſoldat ne ſera ni campé, ni en

garniſon, il ſe vêtira à ſa volonté; il en eſt de même de l'officier: mais quel que ſoit le vêtement du ſoldat, il portera toujours ſur la poitrine, au défaut de l'épaule, le numéro de ſon régiment, & l'officier, avec ce numéro, portera toujours ſur l'épaule la marque diſtinctive de ſon grade.

Nous avons dit que l'engagement du ſoldat ſerait de ſix ans en tems de paix; & voici comme le tems de cet engagement ſera partagé & employé.

Le tiers de toutes les troupes, ſoit infanterie, ſoit cavalerie, ſoit de marine, du génie & de l'artillerie, ſera en garniſon; un autre tiers ſera campé, & l'autre tiers ſera de repos ou de congé: en ſorte que tout ſoldat, pendant ſon engagement, ſera deux fois un an en garniſon, deux fois neuf mois campé, & deux fois quinze mois de repos ou en route, ſoit pour ſe rendre à ſon camp, ſoit pour gagner ſa garniſon, ſoit enfin pour aller au lieu de ſon congé. Le lieu de repos ou de congé de l'officier & du ſoldat ſera, pour chaque régiment, la province d'où ſont les officiers & les ſoldats qui le compoſent.

Ainſi, autant qu'il ſe pourra, les officiers & les ſoldats d'un régiment ſeront tous d'une même province; & ſi elle ne peut les fournir

entièrement, on complétera dans les provinces les plus voiſines. Il y a quarante-quatre provinces ou comtés, & cent-vingt régimens d'infanterie; c'eſt donc trois régimens d'infanterie pour trente-deux provinces, & deux ſeulement pour les douze provinces les moins peuplées; leſquels régimens porteront, l'un le nom de la province, & les deux autres un des noms de ſes marquiſats: & de même, comme il y a ſoixante régimens de cavalerie, faiſant cent-vingt eſcadrons, ce ſera encore trois eſcadrons que fourniront trente-deux provinces, & deux celles qui ſont les moins peuplées, quant aux hommes ſeulement; leſquels régimens porteront le nom d'un des marquiſats de leur province.

Les régimens rendus à leur province pour y paſſer le tems de leur congé, les drapeaux ſeront portés chez le grand magiſtrat de police, & les troupes ſeront licenciées pour le tems de leur congé. Chaque officier, chaque ſoldat ſe rendra dans le ſein de ſa famille; le ſoldat y ſera le métier qui lui convient le mieux, & l'officier, s'y occupera ſans ceſſe de la théorie de ſon état, qui doit embraſſer toutes les parties de l'art militaire, artillerie, génie, & ſur-tout la tactique. Rendu à ſa garniſon, l'officier y ſubira

un

un examen pour constater les progrès qu'il aura faits pendant son congé : moyen efficace de prévenir la fainéantise honteuse, épouvantable, dans laquelle croupissent en tems de paix les officiers ; fainéantise qui les porte au jeu, à l'insolence, à toutes sortes de dissipations & de folles dépenses. Par cet ordre, les troupes en congé seront facilement réunies aux drapeaux, si les circonstances l'exigeaient.

J'estime que, pendant son congé de quatorze mois, dont treize au moins pourront être employés à des travaux lucratifs, le soldat gagnera beaucoup au-delà de ce que peuvent couter son habillement & équipement de trois ans ; ainsi, sa paye de douze sous par jour pourra être en tout tems toute employée à sa nourriture. Le soldat, au milieu de sa famille, de ses biens, de ses connaissances, ayant un sort heureux, jouissant de la considération attachée à la plus noble des professions, celle de défenseur de la patrie, excitera dans les cœurs l'amour de son état.

Voilà donc sur trois ans quinze mois de repos & de liberté ; c'est beaucoup, mais aussi les tems de garnison & de campement seront fortement employés.

En garnison, l'officier, le soldat, ne mon-

teront la garde qu'une fois en quatorze jours; ainſi la garniſon, toujours très-forte, ſera partagée en quatorze pour cet objet. Ne paraîtront à la parade que ceux qui doivent monter la garde. Point de fatigues, d'aſſujettiſſemens inutiles, point de tems perdu à faire de l'anti-chambre d'un colonel une cour de bas valets; mais l'officier, le ſoldat, ſeront continuellement occupés aux évolutions, aux canonnages, à la ſape, à la mine, ouvrant des tranchées, formant des parallèles, faiſant des mines, établiſſant des batteries, faiſant des ſorties, des attaques, &c. On diviſera le tems pour ces diverſes inſtructions de la manière la plus convenable aux ſaiſons; en ſorte que tous les jours de l'année, l'officier, le ſoldat, ſoient occupés depuis le matin juſqu'au ſoir.

Au camp ils ſeront de même ſans ceſſe en exercice, mettant en pratique ce qu'ils ont appris en garniſon, faiſant tous les mouvemens que peut faire une armée en préſence de l'ennemi, attaque, pourſuite, retraite, campement, attaque des poſtes, paſſage de défilés, de rivières, & encore toutes les manœuvres concernant l'attaque des places & la défenſe des poſtes; établiſſant des batteries, &c. formant à tous ces travaux & exercices

les candidats citoyens dont nous allons parler.

Enfin, ſoit en garniſon, ſoit au camp, les troupes ſeront occupées tous les jours matin & ſoir à des travaux & exercices militaires. Le dimanche ſera le ſeul jour de repos, & ce jour ſera conſacré à la joie, à la danſe, à la courſe, aux ſauts, au jeu, &c. après toutefois avoir aſſiſté aux diſcours du paſtophore.

La variété des exercices préviendra l'ennui, le dégoût, & contribuera à la ſanté du ſoldat.

Marche & diſtribution des troupes.

Le huit février ſeront rendues à leur garniſon les troupes qui y entrent; le jour même les garniſons relevées ſe mettent en marche pour ſe rendre au camp qui leur ſera indiqué, & qui ſera toujours le plus près de la garniſon qu'elles quittent. *Nota.* Les villes de garniſons étant toutes villes frontières ceignant tout l'empire, les camps environneront de même l'empire à dix ou douze lieues des frontières.

Les troupes réglées doivent être rendues à leur camp au plus tard le vingt février, neuf jours au moins avant les candidats citoyens. Elles y reſteront juſqu'à la fin de novembre même année, d'où elles partiront

pour ſe rendre à leur province de congé. Depuis le vingt février juſqu'au premier mars, jour où doivent être arrivés tous les candidats citoyens, ſe feront tous les arrangemens pour les recevoir & les enrégimenter, comme nous allons le voir dans un moment.

Enfin, à compter du premier décembre que les troupes quittent leur camp, elles paſſeront & reſteront dans leur province, lieu de repos & de liberté, treize mois, & au quatorzième mois ou environ & ſelon leur éloignement, elles ſe mettront en marche pour arriver à leur garniſon le huit février & recommencer le même cercle de travaux & d'exercices. On fera attention que les marches des troupes ſoient les plus courtes poſſibles.

Pendant leur congé, l'officier comme le ſoldat ne pourront ſortir de leur province de congé ſans la permiſſion du grand magiſtrat de la province; ceux qui en ſeront éloignés feront demander cette permiſſion par leur magiſtrat de police.

L'officier mettra tous ſes ſoins à élever & à adoucir l'ame du ſoldat; il faut que toutes ſes paroles & ſur-tout toutes ſes actions tendent à ce but. Quand les ſoldats ſeront campés, chaque paſtophore fera tous les di-

manches au corps auquel il ſera attaché une harangue d'une demi-heure, dans laquelle il rappellera aux officiers & aux ſoldats leur devoir, les vertus qu'exige leur profeſſion, ſans leſquelles le ſoldat, dont la vue doit réveiller les idées de magnanimité, de grandeur d'ame, de ſauveur, de défenſeur, n'eſt qu'un brigand dont l'aſpect inſpire l'effroi. Il fera tous ſes efforts pour perſuader aux ſoldats qu'ils doivent donner en tout l'exemple des plus hautes vertus; que celui qui a la vraie intrépidité eſt toujours modeſte, calme, modéré, aimant la paix, établiſſant par-tout l'union, la concorde, au-deſſus des petites offenſes qu'il pardonne aiſément, & laiſſant à la juſtice ou à ſes ſupérieurs à le venger de celles qui peuvent lui faire un tort réel; que celui qui a la vraie intrépidité eſt inébranlablement attaché à ſa parole, qu'on ne fauſſe le plus ſouvent que par lâcheté, &c. Il animera & ornera ſon diſcours d'exemples d'héroïſme, de valeur & de modération, de dévouement à la patrie, pris chez les anciens & les modernes. Les corps qui auront une bonne conduite ſeront cités, les individus même, ſoldats ou officiers.

Jamais il ne ſera parlé aux ſoldats de déſertion, de maraude, que d'une manière

indirecte, comme on ne peut leur parler directement de lâcheté, parce qu'il n'eſt pas plus à préſumer qu'un ſoldat, un citoyen, un preux chevalier qui a un ſort heureux, puiſſe s'avilir au point d'abandonner ſes drapeaux & de voler, que de fuir devant l'ennemi. Pour que le ſoldat ſe reſpecte, il faut que les officiers commencent par lui montrer du reſpect pour l'état de ſoldat & une haute opinion des individus. Les officiers les appelleront indifféremment ſoldats, camarades, citoyens, preux chevaliers.

Les officiers auront la plus grande attention à entretenir dans leur corps, & entre les corps, la paix, l'union, la confraternité; nul eſprit de parti ne doit y germer. Auſſi-tôt qu'un ſoldat ou un officier s'annoncera comme un brouillon, on emploiera tous les moyens pour aſſouplir ſon caractère; & s'il eſt reconnu incorrigible, il faudra bien vîte en purger le corps: la déſunion, la méſintelligence, ſont un levain funeſte de mécontentement, d'inſubordination, très-dangereux, très-contraire au ſervice.

Comme le militaire n'a aucune part dans l'adminiſtration, qu'il n'eſt que ſa force & ſon appui, il n'aura aucun rang dans l'état. Ainſi, dans toutes les cérémonies où il eſt queſtion de pas, de préſéance, il n'aura au-

cun rang, pour lui rappeler ſans ceſſe qu'il ne doit jamais ſe mêler des affaires de l'état, qu'il n'eſt que ſon défenſeur, ſon ſoutien. Cependant, comme c'eſt le corps le plus diſtingué de l'état, pour lui rendre ce qui lui eſt dû & lui conſerver cette marque diſtinctive & honorable de force & de protection, il marchera ou ſera placé en tête, en queue & ſur les ailes, enveloppant les différens corps de l'adminiſtration & le corps des ſujets de l'état, comme pour veiller à ſa sûreté.

La légiſlation emploiera tous les moyens poſſibles pour exalter dans le cœur du citoyen l'ardeur guerrière, l'amour de la gloire des armes: entrées triomphales (1), ſtatues,

(1) Dans les entrées triomphales ſeront ſur le même char le héros, ſon père, ſa mère, & ſon ami reconnu pour tel. (Voyez au chapitre du culte de l'état.) Comme c'eſt l'éducation encore plus que la nature qui fait les héros, & que les exemples domeſtiques ſont la partie eſſentielle de l'éducation, on préſumera toujours que le père & la mère des héros n'ont fait dans toute leur vie que des actions nobles & élevées; de plus, ce ſera un encouragement aux pères & aux mères à avoir de grandes vertus utiles à l'état & à bien élever leurs enfans. Et puis la nation pourrait-elle ne pas témoigner ſa reconnaiſſance aux auteurs de ſon ſoutien & de ſon luſtre?

couronnes, diſcours, &c. Auſſi-tôt qu'un officier ou ſoldat aura fait une action de bravoure diſtinguée, il lui ſera donné par ſon ſupérieur, en préſence de tout le corps ſous les armes & avec appareil, une branche de laurier d'or de la valeur de trente-ſix livres; récompenſe qui n'empêchera pas les autres que peut mériter ſon action. Celui qui recevra cette marque glorieuſe de ſatisfaction de la patrie, la portera, ou ſa repréſentation à ſon choix, à ſon bonnet uniforme, à ſon chapeau, à toutes ſes coëffures.

Des camps en temps de paix, & du noviciat d'armes.

Puiſque pour être citoyen il faut avoir été à ſes dépens neuf mois ſoldat ſous le drapeau, que ce noviciat d'armes ſe fait paſſé dix-neuf ans (1), eſtimons quel peut être, tous les ans, le nombre de ces candidats qui ſe rendront aux drapeaux, pour nous régler en conſéquence.

(1) C'eſt d'après ce principe que, ſous un gouvernement libre, tout citoyen doit être ſoldat, que ce noviciat eſt de rigueur; mais on doit ſentir qu'il n'eſt ordonné qu'à ceux qui ne veulent point embraſſer la profeſſion des armes.

Ceux qui ont le mieux étudié ce qui concerne la nature humaine posent en fait, d'après des observations multipliées, que sur vingt-cinq individus il naît un enfant tous les ans; que de tous les enfans qui naissent dans une année, la moitié à peu près sont garçons, & qu'avant l'âge de quinze ans la mort en enlève la moitié.

Supposons donc vingt-cinq millions d'ames dans un état; chaque année verra naître un million d'enfans, dont cinq cent mille à peu près seront garçons. De ces cinq cent mille, deux cent cinquante mille arriveront à l'âge de quinze ans. Si donc de ces deux cent cinquante mille qui atteindront quinze ans, on retranche ceux qui ne peuvent aspirer à être citoyens, ceux qui se destinent aux armes, & ceux qui mourront de quinze à dix-neuf ans, il nous restera à peu près deux cent mille garçons de dix-neuf ans accomplis, qui tous les ans se présenteront pour faire leur noviciat d'armes. Vingt à vingt-cinq mille de plus ou de moins ne peuvent apporter de changement à l'ordre que nous allons établir.

Ce nombre de deux cent mille candidats sera divisé en vingt corps d'armée de dix mille, qui, ainsi que nous l'avons dit, camperont,

depuis le premier mars juſqu'au premier décembre, à dix ou douze lieues des frontières, dans les lieux les plus convenables, les plus éloignés les uns des autres qu'il ſe pourra & environnant l'état; il ſera joint à chacune de ces petites armées de dix mille candidats, deux régimens d'infanterie, un de cavalerie, ſix compagnies franches de la marine, une compagnie franche du génie, & une de l'artillerie, faiſant en tout cinq mille trois cent ſoixante-cinq hommes de troupes réglées. Ainſi tous les ans il y aura environ trois cent ſept mille trois cents hommes campés, ſavoir, 107,300 de troupes réglées, & 200,000 candidats.

Comme les ports de mer ſont les garniſons naturelles des troupes de la marine, on diſpoſera les choſes de façon que les camps où doivent aller ces troupes ſoient le plus près poſſible de leur garniſon.

Ces deux cent mille candidats ſeront enrégimentés ſur le modèle des troupes réglées: & voici l'ordre qu'on ſuivra. Après avoir réſervé des troupes réglées jointes à ces petits corps d'armée, de quoi former deux petits corps pour la ſûreté du camp & pour conduire les deux ailes lors des grandes évolutions, on prendra d'abord les officiers, puis

les ſergens, les caporaux, enfin les anciens ſoldats, pour remplir dans ces nouveaux régimens les grades de colonels, de lieutenans-colonels, majors, capitaines, aides-majors, lieutenans, ſous-lieutenans, ſergens & caporaux; & le reſte des ſoldats des troupes réglées ſera réparti également dans ces nouveaux régimens; de façon qu'un ſoldat puiſſe ſurveiller & inſtruire trois, ou quatre, ou cinq candidats, & répondre de leur conduite.

Chaque camp ſera commandé par un lieutenant-général, ayant ſous lui deux maréchaux-de-camp & deux brigadiers, dont un fera les fonctions de major-général, ayant ſous ſes ordres un aide-major & deux ſous-aides-majors de l'état-major des armées; & l'autre brigadier fera les fonctions de maréchal-général-des-logis, ayant ſous lui un aide-maréchal-des-logis & deux ſous-aides-maréchaux-des-logis de l'état-major des armées. Les colonels & lieutenans-colonels feront les fonctions de brigadiers, commandant chacun une brigade. Enfin il y aura à chaque camp un aide-de-camp, des ſous-lieutenans-commandans de l'artillerie, & deux autres aides-de-camp pris parmi les capitaines des régimens qui ſont au camp.

Au premier novembre de chaque année, le

chef du militaire, quel qu'il ſoit (voyez le chapitre du prince), doit avoir reçu des grands magiſtrats le nom de ceux qui dans leur province demandent à faire leur noviciat d'armes l'année ſuivante. Auſſi-tôt ce chef du militaire diviſera le nombre de tous ces candidats en vingt parties égales, nombre des camps, deſtinant chaque candidat pour le camp le plus près de ſa province; il les enrégimentera, en les combinant, comme nous venons de le dire, avec les troupes réglées, qui de leur garniſon doivent ſe rendre au camp qui leur eſt indiqué par la nation une fois pour toutes. Au quinze janvier ſuivant les grands magiſtrats doivent avoir reçu le double de la liſte des candidats qu'ils ont envoyée, où doit être marquée la deſtination de chaque candidat, le camp & le numéro du régiment où il doit faire ſon noviciat; & le vingt-cinq janvier les grands magiſtrats enverront à chaque candidat de leur province le nom du camp & le numéro du régiment où il doit être rendu le premier mars ſuivant.

Avant de ſe rendre au camp, le candidat ſaura bien l'exercice du fuſil & du canon; il ſaura la théorie des évolutions, & y aura été un peu exercé. Cette inſtruction lui ſera donnée les dimanches par ſes parens, amis,

voiſins, ou volontairement par les ſoldats de congé qui ſeront dans ſa tribu (1).

Nous avons dit comment ſeraient employés les neuf mois de campement, ainſi nous ne nous répéterons point.

La diſcipline la plus exacte, la plus ſévère, ſera obſervée dans ces camps ; elle ſera encore plus rigoureuſe, ſi cela ſe peut, qu'en préſence de l'ennemi.

La première déſobéiſſance, inſubordination d'un candidat, ſera ſévèrement punie ; à la ſeconde il ſera renvoyé, & de quatre ans il ne pourra faire ſon noviciat d'armes. Si ſa faute eſt grave, le candidat ſera noté & renvoyé, & de ſa vie il ne pourra être citoyen. C'eſt dans ces camps qu'on doit trouver la diſcipline la plus ſévère réunie à une gaîté toujours conſtante, la fatigue jointe à la ſobriété. Tout doit s'y faire avec alégreſſe. Lofficier, dans toutes ſes paroles, dans toutes ſes actions, doit donner l'exemple de la plus grande ſubordination & du plus parfait contentement. On fera des marches forcées, chacun, officier, ſoldat, portant ſon

(1) On ſe ſouvient que tout citoyen eſt ſoldat. Dans chaque tribu il y aura deux ou trois canons de bois pour apprendre aux adoleſcens cet exercice.

alte qu'on ſera ſur le bord d'un ruiſſeau ; & on reviendra ſouper & coucher au camp.

Nous avons dit que les candidats citoyens feraient à leurs dépens leur noviciat d'armes ; ils ſe nourriront donc pendant les neuf mois de campement, ſe fourniront d'armes, de tentes, & d'uniforme qui ſera conforme en tout à celui du ſoldat, excepté qu'ils n'auront pas, comme eux, le plaſtron, qu'ils ne pourront porter que quand ils ſeront reçus citoyens au temple. Il faut que ces candidats ſachent que tout état a un noviciat, & que tout noviciat eſt dur : ainſi il leur ſera fait défenſe de dépenſer plus de dix ſous par jour pour leur nourriture, tandis que le ſoldat pourra manger ſa ſolde entière qui eſt de douze ſous. J'eſtime que ce noviciat pourra couter près de deux cents livres : mais il reſtera aux candidats leurs armes, dont tout citoyen doit être pourvu.

Neuf mois de campement, faiſant 275 jours, à dix ſous, font . . .	137 l.	10 ſ.	200 l.
Trente jours au plus de route, tant pour ſe rendre au camp que pour en revenir, à 16 ſous	24		
Epée	6		
Fuſil & baïonnette	18		
Giberne	10		
Tente (1)	4	10	

(1) Suppoſons qu'une tente coute ſoixante-douze li-

L'officier, le ſoldat des troupes réglées ſe fourniront auſſi des tentes pour ces campemens; l'état fournira la poudre, les boulets. On diſpoſera une butte de ſable pour retrouver les balles & les boulets quand on fera tirer au blanc, ſoit avec le fuſil ou le canon. L'état fournira encore les armuriers fourbiſſeurs néceſſaires pour raccommoder *gratis* les armes des candidats, comme celles des officiers & ſoldats des troupes réglées. Enfin l'état fournira les médecins, chirurgiens, apothicaires; il fournira les remèdes, le linge & les lits des malades *gratis*. Mais toute perſonne, entrant à l'hôpital, paiera, tout le tems qu'elle y reſtera, dix ſous par jour pour les bouillons & ſa nourriture. Le général fera

---

vres, c'eſt beaucoup, & qu'elle ne dure que deux ans, elle ſert à huit ſoldats; or huit fois neuf font ſoixante-douze livres; mais elle ſera revendue trente-ſix livres aux candidats qui l'année ſuivante viendront prendre la place de ceux qui ont fait les premières avances. Donc elle ne coutera à chaque candidat que quatre livres dix ſous; & ſi elle dure trois campagnes, alors elle ne coutera que trois livres par tête. L'état fera bâtir des magaſins & paiera des gardes-magaſins pour reſſerrer ces tentes & en avoir ſoin. Peut-être s'offrira-t-il des entrepreneurs qui ſe chargeraient de faire ces tentes & qui les loueraient,

veiller avec le plus grand ſoin ſur les hôpitaux, afin que tous ſoient bien ſoignés & bien nourris. Les officiers généraux, ainſi que les autres officiers, n'auront pour le ſervice des camps aucune augmentation de paye. Il eſt ridicule que des officiers payés toute l'année pour attendre le moment d'être utiles, ſoient ſurpayés quand ce moment arrive.

Mais revenons au militaire en général. En tems de paix, ni le prince ni le chef du militaire ne pourront jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, changer l'ordre établi pour les troupes, dont toujours le tiers doit être en garniſon, le tiers campé, le tiers de congé; jamais ils ne pourront, ſans ſe rendre coupables envers l'état, faire ſortir les troupes de leur garniſon, de leur camp, pour les faire aller ailleurs. Ce que l'on dit du prince & du chef militaire s'applique également aux généraux commandans dans les garniſons & dans les camps. Au premier ordre que le prince, ou le chef du militaire, ou un officier-général donnerait pour intervertir cet ordre établi par le ſouverain, ils ſeront deſtitués par le fait, & les troupes dégagées de l'obéiſſance & de la ſubordination qu'elles leur doivent. Il faut que la guerre ſoit déclarée pour que le prince ou le chef du militaire

puiſſent

puiſſent diſpoſer des troupes à ſa volonté. Quant aux troupes de congé, elles ſeront dans chaque province ſous les ordres du grand magiſtrat de la province, qui, de ſon propre mouvement ou par les ordres du prince ſon chef, pourra les rappeler aux drapeaux & les commander. (Voyez chapitre 7, §. 2, des grands magiſtrats, où il eſt parlé de ſéditions, de révoltes; voyez encore le chapitre du prince.) Les grands magiſtrats ne pourront donc de leur propre autorité raſſembler & commander que les troupes en congé dans leurs provinces; mais le prince, pour les cas preſcrits par le ſouverain, pourra raſſembler juſqu'à dix mille hommes de troupes réglées, tant infanterie que cavalerie, & le plus ancien général les commandera.

Tous les ans, tous les officiers, tant de terre que de mer, depuis les généraux juſqu'aux ſous-lieutenans, renouvelleront au temple de la tribu où ils ſe trouveront, devant la repréſentation de la patrie & en préſence du paſtophore, le ſerment légal de n'obéir jamais qu'au ſouverain, de le regarder en tout comme ſon chef ſuprême; & le paſtophore leur dira: Le ſouverain ou la nation vous ordonne d'obéir juſqu'à nouvel ordre à N... que la nation a nommé pour le moment

votre chef ; & il donnera un certificat de ce ſerment renouvelé que l'officier portera ou enverra à ſon magiſtrat de police.

CHAPITRE IX.

Des Matelots.

Le nombre des matelots engagés par l'état ſera de ſoixante mille.

L'engagement que les mariniers contracteront avec le ſouverain pour leurs enfans, & que les enfans ratifieront dès qu'ils auront l'âge, ſera d'être, depuis celui de quatorze ans juſqu'à quarante-quatre ans accomplis, aux ordres du ſouverain, pour ſervir ſur ſes vaiſſeaux ou autres de ſes bâtimens de mer, d'abord en qualité de mouſſe, & enſuite, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, en qualité de matelot de manœuvre.

Pour prix de cet engagement, le matelot, qu'il ſoit employé ou non au ſervice de l'état, gagnera quatre ſous ſix deniers par jour, faiſant par an, biſſextile ou non, quatre-vingt deux livres nettes de fractions, à commencer du jour qu'il aura dix-huit ans accomplis. Ces quatre ſous ſix deniers ne ſe-

ront point compris dans ſa ſolde, lorſque le matelot ſervira l'état.

Ces quatre-vingt-deux livres données au matelot par année d'engagement, à compter de ſes dix-huit ans accomplis que commence ſon ſervice de matelot, l'état les mettra en réſerve, pour les lui donner, ou à ſa famille, en une ſeule ſomme, un an après ſon engagement expiré, ou un an après ſa mort, s'il meurt dans l'année de ſon engagement. On verra dans un moment la raiſon de cette année de retard.

Tant que le ſouverain n'ordonnera point aux matelots d'attendre ſes ordres, ils pourront ſervir ſur les navires marchands.

Comme le ſeul but de ces engagemens eſt, pour l'état, d'être aſſuré d'avoir toujours à ſa diſpoſition un certain nombre de matelots, il eſt juſte que rien ne puiſſe faire perdre à un matelot le prix de ſon engagement, que de manquer par ſa faute au beſoin & à la volonté du ſouverain. Et ce manque ne peut venir que de déſertion, ou de s'être embarqué ſur un navire marchand, après avoir été averti d'attendre à terre les ordres du ſouverain; toute autre faute, même la plus grave, peut le faire caſſer, lui faire même ſubir les punitions les plus fortes; mais ne peut lui

faire perdre, ou à ſa famille, ce qu'il aura gagné juſqu'au moment de la faute qui le fait caſſer.

Comme dans une longue paix il pourrait arriver qu'un homme, ſans aller à la mer, gagnât l'engagement d'un matelot, & comme ce ſont des hommes matelots qu'il faut à l'état, & non ſimplement des hommes, tout matelot, pendant la durée de ſon engagement, ſera obligé à préſenter tous les trois ans un certificat atteſtant que pendant ce tems il a ſervi au moins dix-huit mois en qualité de matelot de manœuvre, qu'il a bien rempli cet emploi, & que ſes ſupérieurs ſont contens de lui, ou qu'il a été retenu à terre par le ſouverain ou par maladie. Et ſi par maladie il eſt plus de trois ans ſans aller à la mer, il ſera rayé de deſſus la liſte, & l'état lui paiera, mais un an après, ce qu'il aura gagné juſqu'au moment où il ſera rayé. Si le matelot, au bout de trois ans, n'apporte point de certificat, il eſt rayé de la liſte, & l'état lui paye ce qu'il a gagné, en lui retenant toutefois ces trois années.

Ainſi, moyennant quatre millions neuf cent vingt mille livres par an, l'état aura toujours à ſa diſpoſition ſoixante mille matelots. Ce moyen eſt doux, même attrayant,

& convient à un peuple libre; il a encore ce grand avantage, & pour l'humanité & pour l'état, de remonter tous les ans deux mille pauvres familles au moins, ce qui eſt très-conſidérable. Chacune de ces vingt mille familles recevront en une ſeule ſomme deux mille cinquante livres. Mais ce n'eſt pas tout: l'état peut & doit tirer un très-grand parti des quatre millions neuf cent vingt mille livres que tous les ans il met en réſerve pour acquitter ſes engagemens avec les matelots claſſés; il peut, il doit, avec ces ſommes, établir des tréſors publics de ſecours, d'encouragement, répandus dans tout l'état. Cet établiſſement ſera très-avantageux à l'agriculture, aux arts, aux métiers, au commerce, & aux perſonnes gênées dans leur paiement par des circonſtances inopinées & fâcheuſes. Cet argent ſera prêté pour un an à cinq pour cent, dont le dixieme ſera prélevé pour les honoraires des commiſſaires ſubventionnaux chargés de la geſtion de ces caiſſes.

Pour faire ſentir tout l'avantage de ce que nous propoſons, nous allons mettre ſous les yeux du lecteur les réſultats des calculs qui montreront l'accroiſſement rapide des fonds d'année en année, pour cinquante ans ſeulement

Nous ſuppoſons à cet effet, 1°. que tous

les ans, au commencement de l'année, l'état verſe dans les caiſſes de ſecours & d'encouragemens, & met en circulation les quatre millions neuf cent vingt mille livres d'engagement qu'il a promis aux matelots claſſés, & encore les intérêts des ſommes prêtées l'année précédente; 2°. que les circonſtances permettent que l'état n'ait de paiemens à faire que tous les dix ans. Et pour compenſer cette ſuppoſition trop avantageuſe pour l'accroiſſement de ces caiſſes, nous ferons cette troiſième ſuppoſition, qu'à la fin de cette révolution de dix années l'état eſt forcé à payer ce qui eſt dû aux ſoixante mille matelots, comme ſi à cette époque tous étoient morts. Certainement cette troiſième ſuppoſition détruit bien les avantages de la ſeconde.

Et pour qu'on n'ait rien à nous dire, nous ne ferons point entrer dans nos calculs le bénéfice de l'intérêt que l'état retirera de l'année du retard dans tous les paiemens qu'il fera; retard ſtipulé dans les engagemens des matelots.

Il eſt maintenant facile de voir à quel motif ce retard d'une année dans tous les paiemens d'engagemens à faire aux matelots: comme les fonds deſtinés à ces paiemens ſeront prêtés tous les ans, il faut que les queſ-

teurs, chargés des prêts & des recouvremens, soient avertis une année d'avance pour retenir ou faire rentrer les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette de l'état.

Calculs qui montrent, année par année, l'accroissement des 49200000 l. donnés aux bureaux des secours & d'encouragemens.

		Fonds.	Intérêts à 5 p. $\frac{0}{0}$, dont $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, est ôté pour les commissaires subventionnaux.		
Commencement de la	1re année.	49200000l..	221400l. (a)	Fin de la	1re année.
	2e	10061400...	452763		2e
	3e	15434163...	694538		3e
	4e	21048701...	947192		4e
	5e	26915893...	1211215		5e
	6e	33047108...	1487120		6e
	7e	39454228...	1775440		7e
	8e	46149668...	2076735		8e
	9e	53146404...	2391588		9e
	10e	60457991...	2720610		10e

A la fin de la 10e année, les bureaux de secours & d'encouragemens auront donc en caisse :

1°. . . . . 60457991 l. pour le fonds.
2°. . . . . 2720610 pour l'intérêt de la 10e année.

Total. . . . . 63178601 l.

Mais à cette époque les bureaux de secours & d'encouragemens

(a) On a négligé toutes les fractions dans ces calculs.

doivent payer 10 années de 4920000 l., formant la ſomme de 49200000 l. qu'il faut ſouſtraire de 63178601 l.

63178601 l.
49200000

13978601 l. ſomme reſtante dans les caiſſes à la fin de la 10e année, la dette de l'état acquittée.

La 11e année commencera donc avec cette ſomme de 13978601 liv., plus les 4920000 l. verſées annuellement dans ces caiſſes.

		Fonds.	Intérêts.		
Commencement de la	11e année.	18898601 l.	850437 l.	Fin de la	11e année.
	12e	24669038..	1110106		12e
	13e	30699144..	1381462		13e
	14e	37000606..	1665027		14e
	15e	43585633..	1961353		15e
	16e	50466986..	2271015		16e
	17e	57658001..	2594610		17e
	18e	65172611..	2932767		18e
	19e	73025378..	3286142		19e
	20e	81231529..	3655419		20e

A la fin de la 20e année, les bureaux de ſecours & d'encouragemens auront donc en caiſſe :

1°. . . . . 81231520 l. pour le fonds.
2°. . . . . 3655419 pour l'intérêt de la 20e année.

Total . . . . . 84886939 l.

Mais à cette époque l'état doit payer dix années de 4920000 l. formant la ſomme de 49200000 l. qu'il faut par conſéquent ſouſtraire de . . . . 84886939 l.

49200000

35686939 liv. ſomme reſtante dans les caiſſes à la 20e année, la dette de l'état acquittée.

La 21ᵉ ann. commencera donc avec cette ſomme de 356869391. plus les 4920000 l. verſés annuellement dans ces caiſſes.

		Fonds.	Intérêts.		
Commencement de la	21ᵉ année.	406069391.	1827312 l.	Fin de la	21ᵉ année.
	22ᵉ	47354151..	2130941		22ᵉ
	23ᵉ	54405192..	2448234		23ᵉ
	24ᵉ	61773426..	2779804		24ᵉ
	25ᵉ	69473230..	3126295		25ᵉ
	26ᵉ	77519525..	3488379		26ᵉ
	27ᵉ	85927904..	3866756		27ᵉ
	28ᵉ	94714660..	4262160		28ᵉ
	29ᵉ	103896820..	4671357		29ᵉ
	30ᵉ	113492177..	5107148		30ᵉ

A la fin de la 30ᵉ année, les bureaux de ſecours & d'encouragemens auront donc en caiſſe :

1°. . . . . 113492177 l. pour le fonds.
2°. . . . . 5107148 pour les intérêts.

Total . . . . 118599325 l.

Mais à cette époque l'état doit payer dix années de 4920000 l., faiſant 49200000 l. qu'il faut par conſéquent ſouſtraire de 118599325
49200000

69399325

ſomme reſtante dans les caiſſes à la fin de la 30ᵉ année, la dette de l'état acquittée.

La 31ᵉ ann. commencera donc avec cette ſomme de 69399325 l. plus les 4920000 l. verſés annuellement dans ces caiſſes.

		Fonds.	Intérêts.		
Commencement de la	31ᵉ année.	74319325l.	3344370 l.	Fin de la	31ᵉ année.
	32ᵉ	81583695..	3716266		32ᵉ
	33ᵉ	91219961..	4104899		33ᵉ
	34ᵉ	100244860..	4511019		34ᵉ
	35ᵉ	109675879..	4935414		35ᵉ
	36ᵉ	119531293..	5378908		36ᵉ
	37ᵉ	129830201..	5842359		37ᵉ
	38ᵉ	140592560..	6326666		38ᵉ
	39ᵉ	151839226..	6832765		39ᵉ
	40ᵉ	163591991..	7361640		40ᵉ

A la fin de la 40e année, les bureaux de ſecours & d'encouragemens auront donc en caiſſe :

1°. . . . . 163591991 l. pour le fonds.
2°. . . . . 7361640 pour les intérêts.

Total. . . . . 170953631 l.

Mais à cette époque l'état doit payer dix années de 4920000 l., formant la ſomme de 49200000 l. qu'il faut par conſéquent ſouſtraire de . . . 170953631 l.

49200000

121753631 l., ſomme reſtante dans les caiſſes à la fin de la 40e année.

La 41e ann. commencera donc avec cette ſomme de 121753631 l., plus les 4920000 l. verſés annuellement dans ces caiſſes.

		Fonds.	Intérêts.		
Commencement de la	41e année.	126673631 l.	5700313 l.	Fin de la	41e année.
	42e	137193944..	6178228		42e
	43e	148392172..	6677648		43e
	44e	159989820..	7199542		44e
	45e	172109362..	7744922		45e
	46e	184774284..	8314843		46e
	47e	198009127..	8910411		47e
	48e	211839538..	9532779		48e
	49e	226292317..	10183154		49e
	50e	241395471..	10862796		50e

A la fin de la 50e année, les bureaux de ſecours & d'encouragemens auront donc en caiſſe :

1°. . . . . 241395471 l. pour le fonds.
2°. . . . . 10862796 pour les intérêts.

Total . . . . . 252258267 l.

Mais à cette époque l'état doit payer dix années de 4920000 l., faiſant 49200000 l. qu'il faut ſouſtraire de . . . . 252258267 l.

49200000

203058267

ſomme reſtante dans les caiſſes à la fin de la 50e année, la dette de l'état acquittée.

Ainſi, à la fin de la cinquantième année, l'état aura un fonds net de 203,058,267 livres, dont l'intérêt à 4 & demi pour cent à cauſe du demi pour cent donné aux commiſſaires ſubventionnaux chargés de gérer ces fonds, eſt de 9,137,622 livres.

Mais, dira-t-on peut-être, dans le cours de ces cinquante années il y aura des pertes de fonds qui ne rendront rien. Soit; mais enfin viendra le moment où ces caiſſes de ſecours ſeront dans la ſituation où je les mets à la fin de la cinquantième année. Veut-on que ce moment ſoit à la ſoixantième année? J'y conſens. Et que ſont ſoixante ans pour un état dont les fondemens ſont inébranlables, & les projets invariables? Partons donc de cette ſuppoſition où l'état aura net à lui dans les caiſſes de ſecours & d'encouragemens 203,058,267 livres, & voyons les avantages précieux & ſans nombre qui découleront de cet établiſſement.

A cet effet nous ſuppoſerons d'abord, ce qui ne peut être, que tous les ans l'état ſera obligé à payer l'engagement des ſoixante mille matelots: ce ſera donc tous les ans 4,920,000 livres qu'il faudra prendre ſur les intérêts, montant la première année à 9,137,622 liv.

Dès la fin de la première, après la révolution des cinquante ou ſoixante années, il reſterait donc 4,217,622 livres, à reverſer dans les caiſſes pour en augmenter les fonds, montant à cette époque à 203,058,267 livres : & cette ſomme ſera encore bien ſuffiſante pour les faire croître avec rapidité, comme il eſt facile de le voir par les calculs mis ſous les yeux du lecteur, malgré toutes les ſuppoſitions que nous avons faites au préjudice de cet accroiſſement.

Cela étant, à cette époque de cinquante à ſoixante ans, l'état ceſſera de verſer dans les caiſſes de ſecours les 4,920,000 livres qu'il y verſait tous les ans; & les engagemens des matelots ne couteront plus rien à l'état. Alors le ſouverain pourra, ou laiſſer à la marine ces fonds pour plus de conſtructions ou d'armemens, ou les retirer de la marine pour les employer à d'autres uſages, ou enfin en ſoulager d'autant les ſujets. Outre cet avantage ineſtimable d'avoir, par un moyen doux & même très-attrayant & non couteux, ſoixante mille matelots à ſes ordres, l'état, après un certain nombre d'années, comme de trente ou quarante après la révolution des cinquante ans, dont nous venons de parler, l'état, dis-je, pourra avoir dans ces caiſſes quatre à cinq cents millions

qui peuvent lui ſervir à ſoutenir la guerre trois ou quatre ans, avant de lever aucun impôt.

Et ſi cette ſomme devenait trop conſidérable, l'état ne pourrait-il pas appeler des ouvriers étrangers, ſi les nationaux ne ſuffiſaient pas, pour faire, pendant quelques années, huit, dix fois autant de chemins, de chauſſées, & ſur-tout de canaux (1), que l'on en fait ordinairement tous les ans? Ces ouvriers étrangers, ſéduits par la douceur & la ſûreté du gouvernement, pourraient s'établir dans l'état, ſe répandre dans les campagnes, & augmenter le nombre de ceux qui travaillent à la terre (2).

Quelle activité un pareil établiſſement ne donnerait-il pas à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, aux arts & aux métiers?

(1) Des canaux! des canaux! ce n'eſt que par la multiplicité des canaux qu'on pourra facilement parvenir à avoir des chemins bien tenus. Toute autre police ſera la ruine ou des peuples ou du commerce.

(2) Il me ſemble qu'il ſerait fort avantageux à un état qui aurait un grand numéraire, & qui tous les ans augmenterait beaucoup, de retirer de la circulation de l'argent dans la proportion directe de l'augmentation, & inverſe de l'augmentation de ſa population. Hume l'a dit quelque part, & je crois qu'il a grandement raiſon; mais il ne faut pas que cet état ſoit endetté.

Combien ne ſerait-il pas utile & ſecourable aux perſonnes qui, par des accidens imprévus & ſupérieurs à toute prudence, ne pourraient ſatisfaire à leurs engagemens? Un pareil établiſſement porterait la vie juſques dans les moindres parties de l'état.

Qu'il diffère de ceux nommés ſi ridiculement monts-de-piété, où l'uſure la plus cruelle, la plus criminelle, eſt ſanctionnée par la loi; où le brigandage le plus affreux ſemble autoriſé par elle; où l'avidité du lucre ſe montre dans toute ſa difformité! Mais ſi le gouvernement n'eſt pas ſtable, ſi les chefs n'ont pas les mains liées, & liées avec des chaînes de fer, un pareil établiſſement ne peut avoir lieu. Si le corps des états actuels change peu maintenant, leur ame change bien ſouvent. Chaque règne de rois, de miniſtres, de commis, préſente un nouvel ordre de choſes: & ces mouvemens ſont ſi rapides, que ce n'eſt que deſtructions ajoutées à deſtructions. Dans ce déſordre, c'eſt à qui ſe ſauvera par le pillage. Les premiers de l'état donnent l'exemple, & cet exemple eſt ſuivi de tous. Quelle manière de gouverner les hommes!

Paſſons maintenant à l'ordre qu'on pourra établir dans la geſtion des caiſſes de ſecours & d'encouragemens, pour que tout citoyen

puiſſe ſûrement & facilement ſurveiller les commiſſaires ſubventionnaux qui en ſeront chargés, & qu'il puiſſe être parfaitement éclairé ſur l'emploi des fonds qui leur ſeront confiés.

Pour ne pas ennuyer, nous n'entrerons que dans les détails abſolument néceſſaires à l'intelligence de cet ordre. Mais ces détails, joints à ceux dans leſquels nous ſommes deſcendus au ſujet de la finance, & à la vue des planches où ſont donnés les modèles des comptes que tous les ans les queſteurs, les ſubventeurs & le grand comité, doivent rendre à la nation, au ſujet de la manutention de ces caiſſes, doivent ſuffire.

Dans les commencemens de l'établiſſement de ces caiſſes, les ſommes qui y ſeront deſtinées, ſeront partagées à peu près également dans les ſeules queſtures des provinces maritimes pour être plus à portées de leur objet principal, celui de ſolder les engagemens expirés des matelots. Et inſenſiblement & à meſure que ces ſommes croîtront, elles ſeront diſtribuées dans toutes les queſtures de l'empire, en proportion des mouvemens, des entrepriſes, du commerce, des beſoins de ces queſtures. Si des fonds reſtaient morts dans une queſture, le ſubventeur les fera paſſer

dans une autre de ſa ſubventure, où ils pourront être en activité. Pour les mêmes raiſons, le préfet du tréſor, ſur les avis des ſubventeurs, fera paſſer d'une ſubventure en une autre les fonds qu'il jugera néceſſaires.

Les queſteurs ſeuls tiendront les bureaux de ſecours, eux ſeuls délivreront l'argent du prêt, eux ſeuls en recevront le rembourſement.

Les caiſſes de ſecours ſeront dans un lieu ſûr du temple de la tribu du queſteur. Le queſteur & ſes deux évangéliſtes, le prévôt & le contrôleur des actes de ſa tribu, auront chacun une clef de ce lieu, & le queſteur ne pourra délivrer ni recevoir aucune ſomme qu'en préſence de ſes deux évangéliſtes.

Les intérêts des fonds prêtés ſeront de cinq pour cent, dont le dixième ſera prélevé pour les honoraires de ceux qui géreront ou inſpecteront ces caiſſes.

Voici comme ces honoraires ſeront partagés ; chaque queſteur aura les ſix dixièmes des intérêts des fonds qu'ils feront valoir, & le prévôt & le contrôleur des actes, ſes deux évangéliſtes, en auront chacun deux.

Il ne ſera prêté que pour un an ; mais le prêt pourra être renouvelé d'année en année ; l'emprunteur rempliſſant toutes les années les mêmes

mêmes formalités qu'à la première de ſon emprunt.

Il ne ſera point donné de gages; mais l'emprunteur préſentera deux cautions connues, habitant ſa queſture, qui, avec l'emprunteur, doivent faire trois perſonnes ſolvables connues.

On ne prêtera pas au-deſſous de cent cinquante livres, ni plus de trente mille livres. Ce ſerait multiplier inutilement les détails que de prêter au-deſſous de cent cinquante livres. Le cheval, le bœuf, dont le laboureur peut avoir beſoin, étant rarement d'une moindre valeur, & trente mille livres, jointes à l'argent que doit avoir l'emprunteur, ſont ſuffiſantes pour une grande entrepriſe.

Nul ne pourra emprunter hors de ſa tribu. Tous les dimanches, après le ſervice dominical (celui du culte de l'état), ceux de la tribu, citoyens ou bourgeois, qui voudront emprunter, élèveront la voix de leur place, & en préſence de toute la tribu feront leur demande au contrôleur des actes, en nommant leurs deux cautions (1), qui doivent être de la queſ-

(1) Cette publicité ne peut nuire à l'emprunteur. Il eſt bien vrai qu'elle aurait cet effet ſi les intérêts étaient auſſi meurtriers qu'aux cruels monts-de-piété, parce qu'alors tout emprunt annonce un grand déſordre

ture. Si perſonne, citoyen ou bourgeois, ne s'y oppoſe, le contrôleur des actes leur délivrera pour le queſteur de la tribu un billet de congé ou de permiſſion, conçu en ces termes :

» La tribu Céſar ne s'oppoſe point à ce » que le ſieur Rachids (queſteur de la tribu) » prête pour un an au ſieur N.... ayant pour » cautions les ſieurs N... & N... la ſomme de » (écrite en toutes lettres).... A Céſar, au » temple, ce.... Et ſignera. »

Les queſteurs ne pourront délivrer de l'argent que ſur pareils billets, & ils ſeront autoriſés à en refuſer quand eux ou un de leurs évangéliſtes auront de fortes raiſons pour croire l'emprunteur ou l'une des deux cautions peu ſolvable. En ce cas le queſteur motivera ſon refus ſur le même billet de congé qui lui eſt préſenté ; & l'emprunteur, le dimanche ſuivant, le rapporterait au temple, où, en préſence de toute la tribu, il le rendra au contrôleur des actes qui le lui a donné, afin qu'il ſoit annullé ; ſans quoi l'emprunteur ne ſerait pas déchargé de l'emprunt qu'il voulait faire.

---

dans les affaires ; mais ici les intérêts ſont ſi modiques, que les perſonnes les plus rangées, les plus aiſées, peuvent y avoir recours pour former de plus grandes entrepriſes qu'elles ne pourraient entreprendre ſans ce ſecours.

Cependant le contrôleur des actes, qui vient de donner le billet de congé, écrit sur la liste de l'année des emprunts faits en la tribu, liste qui doit toujours rester au temple le jour du mois, le nom de l'emprunteur, celui de ses cautions, & la somme à délivrer, signe & fait signer avec lui les deux citoyens les plus à portée. Le contrôleur des actes écrit encore la même chose sur un double qu'il emporte chez lui, & les citoyens qui veulent être au courant des affaires en font autant.

Remarquez que l'intérêt des sommes prêtées courra de la date du billet de congé, parce que l'emprunteur doit avoir son argent dans la journée ou le lendemain au plus tard, & que s'il fallait tenir compte à l'emprunteur des jours de retard, cela embarrasserait beaucoup la surveillance des citoyens : enfin telle sera la loi ; l'emprunteur est libre de s'y soumettre ou non. Si, par défaut d'argent, le retard devait être de plusieurs jours, l'emprunteur peut rendre son billet nul, en le rapportant le dimanche suivant au contrôleur des actes au temple, en présence de tous les citoyens ; & s'il en veut un autre, il le demande.

Mais revenons au questeur. Sur le vu du billet de congé d'une des tribus de sa ques-

ture & en préſence de ſes deux évangéliſtes, il compte à l'emprunteur la ſomme portée ſur le billet de congé qu'il lui préſente, ſe fait donner une reconnaiſſance de l'emprunteur, & une ſoumiſſion des deux cautions. Puis il écrit ſur le journal de la caiſſe, qui doit reſter à la caiſſe, le jour de la délivrance du congé, le nom de l'emprunteur, celui de ſa tribu, ceux de ſes cautions, leurs tribus, la ſomme prêtée, & ſigne avec ſes deux évangéliſtes. Voyez, planche XI, l'article de Pierre Andoin, à la ſeconde partie du modèle du journal de la caiſſe de la queſture Anana. Enfin le queſteur écrit la même choſe ſur un double qu'il garde pour ſon uſage.

Les débiteurs ne pourront acquitter leurs dettes qu'entre les mains du queſteur qui leur a prêté des fonds & en préſence de ſes deux évangéliſtes. Le queſteur leur donnera une décharge & du fonds & des intérêts, marquant le jour du prêt & celui du paiement, ſigné de lui & de ſes deux évangéliſtes. Enſuite ſur le journal de la caiſſe (voyez planche XI, première partie, article de Pierre Marteau) il écrira à la ſuite de l'article de ce débiteur, reçu le... la ſomme qu'il aura reçue, qui doit être un total du fonds & des intérêts dus, & fera viſer par ſes deux évangéliſtes; il mettra

de même en règle le double qu'il conſerve à ſon uſage. Et ſur le journal de l'année précédente, année du prêt de cette ſomme, il barrera le nom de l'emprunteur, & mettra payé.

Pour que les débiteurs ne puiſſent être recherchés, il faut qu'ils produiſent au temple, devant tous les citoyens, leur quittance au contrôleur des actes, qui la lit tout haut, & en prend note qui veut. Puis ſur le journal de la tribu il écrit, à la ſuite de l'article du débiteur acquitté, a payé le.. la ſomme de.. & ſignera avec les deux citoyens les plus à portée.

Quand un queſteur, ſur l'ordre de ſon ſubventeur, enverra des fonds hors de ſa queſture, le queſteur & ſes deux évangéliſtes en inſtruiront toutes les tribus de leur queſture, marquant exactement le jour du départ. Cet avis ſera lu au temple, en prend note qui veut; & de même le queſteur qui recevra la ſomme ſera tenu, ainſi que ſes deux évangéliſtes, d'en inſtruire au temple toutes les tribus de leur queſture.

Maintenant il eſt facile de voir que le citoyen a tous les moyens néceſſaires pour ſuivre l'emploi des fonds des caiſſes de ſecours & d'encouragemens de tout l'empire.

1°. Il eſt inſtruit, comme on doit le voir planche XII, des fonds qui, au commencement de chaque année, ſont dans la caiſſe de ſon queſteur.

2°. Dans chaque tribu le citoyen a connaiſſance des ſommes prêtées à ſes membres & acquittées par eux; il ſait que nul ne peut empruter ſans un congé de ſa tribu.

3°. Il eſt inſtruit des fonds étrangers verſés dans la caiſſe de ſa queſture, & des fonds qui en ſortent.

4°. Il eſt inſtruit des engagemens des matelots ſoldés (voyez planche XII).

5°. Enfin il a connaiſſance, queſture par queſture, ſubventure par ſubventure, du nombre des matelots engagés pour le ſervice de l'état. En examinant donc attentivement la forme des comptes que rendent annuellement à la nation les queſteurs, les ſubventeurs & le grand comité, dont les modèles ſont aux planches XII, XIII & XIV, on verra qu'il n'eſt pas poſſible de lui en impoſer, qu'il ne manque à la nation aucun moyen pour ſurveiller sûrement ceux qui gèrent les caiſſes de ſecours, & qu'elle a toutes les connaiſſances néceſſaires à ſuivre l'emploi de leurs fonds.

L'expérience, qui eſt un grand maître, fera connaître les précautions de ſûreté qui ſont à ajouter à celles que nous avons établies, & fera diſtinguer celles qui ſont de trop, ou qui peuvent gêner la circulation.

Les ſubventeurs & queſteurs ſeront encore commiſſaires aux claſſes, & chacun pour les matelots qui ſont dans l'arrondiſſement de ſon diſtrict. On établira à cet égard la police la plus convenable pour le bien de l'état & du matelot, & qui en même temps puiſſe le plus éclairer le citoyen ſur tout ce qui ſe paſſe dans cette partie ſi importante à l'état.

Remarque I. Si l'on était encore dans ce période où l'état verſe tous les ans 4920000 l. dans les caiſſes de ſecours, 1°. la nation en ſerait informée; 2°. tout les ans le préfet du tréſor ferait paraître un imprimé qui porterait les ſommes envoyées dans chaque ſubventure, & chaque ſubventeur en ferait paraître un autre qui inſtruirait tous les citoyens de ſa ſubventure des ſommes envoyées à chaque queſteur de ſa ſubventure. Cette ſomme, connue de tous les citoyens d'une queſture, ajoutée à celle qui était extante à la caiſſe de ſecours au premier janvier, & qu'ils connaiſſent par le dernier compte à eux rendu

par leur queſteur, leur donnera une connaiſſance exacte des fonds de leur caiſſe au commencement de chaque année. Ainſi leur queſteur, obligé d'en faire état à ſon premier compte, ne pourra leur en impoſer.

II. Je penſe qu'il eſt inutile de dire que ſi un emprunteur de ces caiſſes & ſes deux cautions devenaient inſolvables, le queſteur, le ſubventeur & le grand comité en feraient mention dans leurs compte, tableau, &c.

III. Une loi de l'état portera que toutes les dettes de l'état ſeront toujours les premières, paſſant avant toutes les autres, quels que ſoient leur époque & leur objet.

ANANA Queſtu

JOURNAL *de la caiſſe de ſecours de la queſture Anana, contenant*
& dernier, SOLIME, *juge de la*

PREMIERE PA

Etat des ſommes prêtées en 1786, *qui d*

JOURS des Prêts.	NOMS des Débiteurs.	Leur Tribu.	NOMS de leurs cautions.	Leur Tribu.	FONDS de la Dette.	
Janvier. 1	Pierre Marteau.	Céſar.....	Jean Sabot....	Annibal...	30000l.	Reçu
			Jacques Sainton	Alexandre..		R
3	Jean Poiſſon..	Annibal...	Thomas Dodo..	Céſar....	10000	
			Pierre Dodu...	Annibal...		R
Février. 6	André Boisbien.	Alexandre..	Roch Préverd..	Alexandre..	2000	
			Jean Poiſchiche.	Céſar.....		R
8	Jean Paſtille...	Céſar.....	Tho. Drageon..	Annibal...	7300	Reçu
			MarcGaranfeuil.	Céſar....		R
9	Reçu extraqueſtoralement, la ſomme de quarante mille livres, ci....					
	Rachids. Vu *Benna.* Vu *Benamé.*					
11	Thomas Bretu.	Annibal...	Jean Mignat...	Céſar....	200	
			Paul Ardu....	Alexandre.		R

(*a*) Ces 2 livres ſont pour l'intérêt de deux jours de retard que le débiteur a

A Queſture.

contenant quarante feuillets, cotés & paraphès, en premier uge de la tribu Annibal.

E PARTIE.

6, *qui doivent rentrer en* 1787.

NDS de Dette.	JOURS de leur acquittement.	FONDS rentrés.	INTÉRETS payés.
0000 l.	Reçu le 1er, trente & un mille cinq cents liv. *Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*	30000 l.	1500 l.
000	Reçu le 3, vingt & un mille liv. *Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*	20000	1000
000	Reçu le 6, deux mille & cent liv. *Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*	2000	100
300	Reçu le 10, ſept mille ſix cent ſoixante-ſept l. *Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*	7300	365
			(a) 2
ci		40000 l.	
200	Reçu le 11, deux cent dix livres. *Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*	200	10

e débiteur a mis à faire ſon paiement. *Vu.*

SECONDE

ETAT des ſommes prê

JOURS des Prêts.	NOMS des Emprunteurs.	Leur Tribu.	NOMS de leurs Cautions.	Leur Tribu.	
Janvier. 2	Pierre Andoin.	César	Jeannot Sambus.	César	
			Luc Petel.	Annibal . . .	*Ra*
4	Jean Karabé.	Annibal . . .	Paul Poulain . .	Alexandre. .	
			Jacques Salin . .	César	*Ra*
Février. 1	Pierre Solo . . .	Alexandre. .	Jean Sapiens . . .	Alexandre. .	
			Jean Lapin . . .	César	*Ra*
	&c.			&c.	

TROISIEME

ETAT des engagemens des mat

Janvier, 18. A Nicolas Girouette, pour vingt-ſix années, à lui donn

Rachids. Vu *Benna.* Vu *Benamé.*

&c. &c.

Nota. Quand l'engagement d'un matelot eſt expiré, pour que le matelot de cette expiration, & qu'il le préſente au contrôleur des actes de ſa tribu a veut; enſuite il écrit ſur le journal de la caiſſe de ſecours de la tribu, le nom certificat, puis met au bas du certificat: Vu; ſigne & date. Sur ce certifica doit être la même que celle du vu du contrôleur des actes. Quand un matelo doit remplir les mêmes formalités.

BRITISH
15 JA 9
MUSEU

NDE PARTIE.

mmes prêtées cette année 1787.

ribu.	FONDS PRÉTÉS.
...	Prêté vingt mille livres, ci .... 20000 l.
...	*Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*
dre..	Prêté vingt-quatre mille livres, ci ... 24000
...	*Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*
dre..	Prêté dix-huit mille livres, ci 18000
...	*Rachids.* Vu *Benna.* Vu *Benamé.*

&c.

IEME PARTIE.

des matelots ſoldés cette année 1787.

, à lui donné ..... 2132 liv.

&c. &c. &c.

e le matelot puiſſent en être payé, il faut qu'il demande à ſon queſteur un certificat de ſa tribu aſſemblée au temple. Le contrôleur le lit tout haut, en prend note qui tribu, le nom du matelot, la ſomme à lui payer, & le jour de la préſentation du ce certificat ainſi viſé, le queſteur paye ; & ſur ſon journal, la date du paiement nd un matelot meurt dans le cours de ſon engagement, la famille, pour être payée,

BRITISH 15 JA 92 MUSEUM

Préfecture nord-eſt. ANANA-QUESTURE. Angelos Subventure.

Compte que rend à Noſſeigneurs de la tribu Achile le queſteur Rachids, de la geſtion de la caiſſe de ſecours pour l'année 1786.

Au premier Janvier 1786 étoient dans la caiſſe queſtorale trois cents livres, comme il conſte par le compte rendu & approuvé le 31 décembre 1785 . . . . . 300 l.

Ledit queſteur a reçu cette année des débiteurs de la tribu :

NOMS des débiteurs.	JOURS du Prêt. 1785.	JOURS du rembourſement. 1786.	FONDS.	INTÉRÊTS.
Paul Mignon . . .	2 Février . . .	2 Février . . .	28,000 l. . . .	1400 l.
Pierre Barbu . . .	6 Mars , . . .	6 Mars	7,000	350
Jean-Bariton . . .	8 Avril	8 Avril	5,000	250
	Totaux		40,000	2000 l.

Sur le congé de la tribu, il a payé aux deux familles des matelots André Pliſſon & Paul Camus, morts l'un après 15, l'autre après 16 ans d'engagement, la ſomme de . . . . . 2542 l.

Sur le congé de Noſſeigneurs de la tribu, il a prêté :

Noms des emprunteurs.	Jours du prêt. 1786.	Fonds.	Total.
Pierre Crampon..	2 Janvier . . .	6000l.	
Thomas Michu...	2 Février , . .	8000	24000 l.
Paul Crepu.....	4 Mars	10000	

RÉSUMÉ.

Aux 31 Décembre 1786 & 1er Janvier 1787 étoient dans la caiſſe de ſecours de la queſture Anana les trois cents livres, reſte du compte du 31 Décembre 1785.

Le queſteur avoit reçu en rembourſement des emprunteurs de la tribu Achile quarante mille livres, plus deux mille livres pour les intérêts de ce fonds prêté.

Il a payé aux deux familles des matelots André Pliſſon & Paul Camus, morts pendant leur engagement, deux mille cinq cent quarante-deux livres.

Il a prêté ſur le congé de Noſſeigneurs de la tribu vingt-quatre mille livres. Enfin il certifie qu'il y a au 31 décembre 1786 deux matelots de la tribu engagés; ſavoir, Jacques Philarmin & Joſeph Artimon.

A Anana, ce 31 décembre 1786.

Rachids, queſteur.

Nous, citoyens de la tribu Achile, approuvons & ratifions le compte ci-deſſus relatif à notre ſeule tribu &

par lequel le ſieur Rachids, notre queſteur, reconnaît, 1°. avoir en caiſſe les trois cents livres, reſte du compte du 31 décembre 1785; 2°. avoir reçu en rembourſement de ſommes prêtées aux citoyens de la tribu quarante mille livres, plus deux mille livres pour les intérêts; 3°. avoir payé deux mille cinq cent quarante deux livres pour les engagemens de deux matelots morts; 4°. avoir prêté cette année vingt-quatre mille livres à des citoyens de la tribu; 5°. enfin qu'il y a dans notre tribu deux matelots engagés, Jacques Philarmin & Joſeph Artimont.

Donné au temple de la tribu Achile, ce 31 décembre 1786. Et les ſignatures preſcrites.

Nota. Les citoyens tiendront dans leur tribu, au ſujet de ce compte, à peu près la même marche qu'ils ont tenue au compte que leur queſteur leur a rendu de la recette & de l'emploi des revenus de la nation. Voyez chapitre de la finance, planche VII, & le diſcours y relatif.

[Planche XIII.] 1786.

Préfecture nord-eſt. ANANA. *Queſture.* Angelos Subvent.

Compte que rend le queſteur Rachids à Noſſeigneurs de la queſture, de la geſtion de la caiſſe de ſecours pour l'année 1786 & 1er janvier 1787.

Au 1er janvier 1786 étoient dans ſa caiſſe trois cents liv., comme il conſte par le compte rendu le 31 déc. 1785, ci 300 l.

	Noms des tribus.	En fonds.	En intérêts.	Total des fonds & des intérêts rentrés.
Il a reçu des débiteurs des tribus, &c.	Achile . . .	40000 l.	2000 l.	42000 l.
	Alexandre.	60000	3000	63000
	Annibal . .	24000	1200	25000
	&c.	&c.	&c.	&c.
Totaux		300000 l.	15000 l.	316000 l.

Partant, le queſteur devroit avoir en caiſſe trois cent quinze mille livres; mais 1°. ſur les quinze mille livres d'intérêts, reçues en accroiſſement du fonds, il a pris pour frais de geſtion le dixième, montant à quinze cents livres, ci . . . . 1500 l.

2°. Sur le congé de la tribu Achile, il a payé aux deux familles des matelots André Pliſſon & Paul Camus, morts l'un après quinze ans, l'autre après ſeize ans d'engagement, la ſomme de deux mille cinq cent quarante-deux livres, ci 2542

3°. Sous le congé de Noſſeigneurs, il a prêté :

		Fonds prêtés.
Aux citoyens & bourgeois des tribus	Achile . .	24000 l.
	Alexandre.	18000
	Annibal . .	20000
	Céſar	00000
	Rompée . .	0000
	&c.	&c.
Total des fonds prêtés en 1786 . . .		311458 l.

} 315500 l.

Verſé en caiſſe . . . . . 500 l.

Leſquelles cinq cents liv. ajoutées aux trois cents livres extantes en caiſſe au premier janvier 1786, font huit cents livres, ci . . . . . 800 l.

Résumé.

Aux 31 décembre 1786 & 1er janvier 1787 il existe dans la caisse de secours de la questure huit cents livres. Les fonds prêtés cette année 1786, & qui doivent rentrer en 1787, sont de trois cent onze mille quatre cent cinquante-huit livres, & les fonds des caisses de secours sont accrus, dans cette questure, de dix mille neuf cent cinquante-huit livres; car si des quinze mille liv. d'intérêts des fonds rentrés cette année 1786 ci . . 15,000 l.

On ôte, 1°. les quinze cents livres pour la gestion de ladite caisse, ci . . . 1500 l.
2°. Les deux mille cinq cent quarante-deux livres payées à l'acquittement de la dette de l'état envers les matelots, ci 2542
} 4042 l.

Il restera d'accroissement effectif . . . . . 10958 l.

A Anana, ce 31 décembre 1786.

RACHIDS, questeur.

De plus, aux 31 décembre 1786 & 1er janvier 1787 il y a dans la questure cinquante-cinq matelots engagés.

Nous, citoyens de la tribu César, après avoir mûrement examiné & comparé le compte ci-dessus, relativement à ses parties intégrantes qui nous concernent, & après en avoir vérifié le résumé, nous l'approuvons pour ce qui nous regarde, & nous trouvons qu'il en résulte qu'au 1er janvier 1787 sont dans la caisse de secours de notre questure huit cents livres; que les fonds rentrés en 1786 sont de trois cent mille livres; que la caisse a cru en réalité de dix mille neuf cent cinquante-huit livres; que les fonds prêtés en 1786 & à rentrer cette année 1787 sont de trois

cent onze mille quatre cent cinquante-huit livres; enfin que l'état s'eſt acquitté envers des matelots de la ſomme de deux mille cinq cent quarante-deux livres.

Donné au temple de Céſar le 4 janvier 1787.

Et les ſignatures preſcrites.

Nota. Les citoyens tiendront dans leur tribu, au ſujet de ce compte, à peu près la même marche qu'ils ont tenue au compte que leur queſteur leur a rendu de la recette, & de l'emploi des revenus de la nation. Voyez chapitre de la finance, planche VIII, & le diſcours y relatif.

[Planche XIV.] 1787.

Préfecture nord-eſt. Angelos. *Subventure.*

Tableau des réſumés des comptes des caiſſes de ſecours qu'ont rendus les queſteurs de la ſubventure, pour fixer l'état de ces caiſſes aux 31 décembre 1786 & premier janvier 1787, préſenté à Noſſeigneurs par le ſubventeur Effendi.

Noms des Queſtures.	En l'année 1786. Fonds rentrés.	Accroiſſement des caiſſes	Engagemens payés.	au 1er janvier 1787. Sommes exiſtantes dans les caiſſes	Fonds à rentrer.	Matelots engagés.
Anana...	300000 l.	10958 l.	2542 l.	800 l.	311458 l.	55
Boſtoſi...	000000	00000	»	000	000000	54
Coca....	000000	00000	00000	000	000000	60
Chibouſt.	000000	00000	0000	0000	000000	48
&c.	6240000 l.	235618 l.	47724 l. &c.	3600 l.	6472018 l. &c.	1360

Réſumé.

Dans l'année 1786 il eſt rentré dans les caiſſes de ſecours de la ſubventure ſix millions deux cent quarante mille livres; ces caiſſes ont crues de deux cent trente-cinq mille ſix cent dix-huit livres, & ont ſoldé l'en-

gagement complet de vingt matelots, plus ceux de deux matelots morts à quinze & seize ans d'engagement, avec quarante-sept mille sept cent vingt-quatre livres.

Et lesdites caisses ont au 1er janvier 1787 trois mille six cents livres d'extantes, & six millions quatre cent soixante-douze mille dix-huit livres à faire rentrer, faisant au total six millions quatre cent soixante-quinze mille six cent dix-huit livres.

A Angelos, ce 10 février 1787. EFFENDI, subventeur.

Nous, citoyens de la tribu-César, après avoir mûrement examiné & comparé le tableau ci-dessus relativement à ses parties intégrantes qui regardent notre questure, avec le dernier compte que notre questeur nous a rendu sur la caisse de secours qu'il gère, & après en avoir vérifié les résultats, nous l'approuvons pour ce qui nous concerne, sans rien ajouter, ôter ou changer audit résumé.

Donné au temple César, ce 4 janvier 1787.

Et les signatures prescrites.

Nota. Les citoyens tiendront dans leur tribu, au sujet de ce tableau, à-peu-près la même marche qu'ils ont tenue à l'égard du tableau que leur a présenté leur subventeur, au sujet de la recette & de l'emploi des revenus de l'état. Voyez chapitre de la finance, planche IX, & le discours y relatif.

[Planche XV.] 1787.

Tableau de la ſituation des caiſſes de ſecours de toutes les ſubventures de l'état, préſenté à Noſſeigneurs nos ſouverains par le grand comité, pour l'année 1786 & premier janvier 1787.

Noms des Subventures.	En l'année 1786.			1er janvier 1787.		Nombre des matelots engagés.
	Fonds rentrés.	Accroiſſement des caiſſes.	Engagemens payés.	Sommes exiſtantes dans les caiſſes.	Fonds à rentrer dans l'année.	
Angelos.	6240000	235618	47724	3600	6472018	1360
Caroline.	000000	000000	»	0000	0000000	1450
Chiapa...	000000	000000	000	0000	0000000	1610
Chili. . .	000000	000000	»	00	0000000	1390
Totaux.	264000000	10811458	1068542	23252	274788206	60000

Réſumé.

Dans l'année 1786 il eſt rentré dans toutes les caiſſes de ſecours de l'état deux cent ſoixante-quatre millions, elles ont cru de dix millions huit cent onze mille quatre cent cinquante-huit livres effectives, les frais de manutention payés; & avec un million ſoixante-huit mille cinq cent quarante-deux livres, elles ont ſoldé les engagemens complets de cinq cents matelots, plus ceux de deux matelots morts dans le cours de leur engagement, l'un après quinze ans, l'autre après ſeize ans d'engagement.

Et leſdites caiſſes ont en eſpèces, au 1er janvier 1787, vingt-trois mille deux cent cinquante-deux livres, & à faire rentrer dans l'année 1787 deux cent ſoixante-quatorze millions ſept cent quatre-vingt-huit mille deux cent ſix livres, faiſant au total la ſomme de deux cent ſoixante-quatorze millions huit cent onze mille quatre cent cinquante huit livres.

Au palais d'Hercule, ce 24 janvier 1787.

Et les ſignatures preſcrites.

Nous

Nous, citoyens de la tribu Céſar, après avoir mûrement examiné & comparé le tableau ci-deſſus, relativement à ſes parties intégrantes qui regardent notre ſubventure, avec le dernier tableau que notre ſubventeur nous a préſenté de l'état des caiſſes de ſecours de la ſubventure pour le 31 décembre 1786 & 1er janvier 1787, & après avoir vérifié les réſultats du tableau ci-deſſus, nous l'approuvons pour les parties dont nous avons connaiſſance, ſans avoir rien à ajouter, à changer ou ôter audit réſumé.

Donné au temple de Céſar le 6 février 1787.

Et les ſignatures preſcrites.

Nota. Les citoyens tiendront dans leur tribu, au ſujet de ce tableau, à peu près la même marche qu'ils ont tenue à l'égard du tableau que leur a préſenté le grand comité pour leur mettre ſous les yeux la recette & l'emploi des revenus de tout l'empire. Voyez au chapitre de la finance la planche X, & le diſcours y relatif.

CHAPITRE X.

De la manière dont le ſouverain fera juſtice de ſes employés, quand ils auront enfreint les ſtatuts qu'il leur aura donnés.

DANS toutes les tribus, il y aura toujours douze citoyens pour, comme émanation du ſouverain repréſentant la nation, recevoir les plaintes de tout particulier qui croira

avoir eſſuyé, ou un déni de juſtice, ou une violation de formes. Ils n'auront point d'autres fonctions, & par conſéquent ils ne pourront tenir leur ſiège que quand ils ſeront requis par une requête de plainte portant ſur l'un ou l'autre de ces objets, & revêtue des formalités requiſes. Ces citoyens ſeront élus par la tribu entre les plus ſages & les plus éclairés. Le plus âgé recevra les requêtes de plainte, convoquera les aſſemblées & les préſidera. Là, revêtus des marques de la ſouveraineté, ils jugeront, non le fond des plaintes, je veux dire qu'ils ne jugeront point ſi le jugé eſt bon ou mauvais, ſi les faits qui y ſont contenus ſont vrais ou faux, cette connaiſſance appartient aux tribunaux de juſtice; mais ils décideront ſi ce qui eſt donné pour violation des formes ou pour déni de juſtice, l'eſt ou ne l'eſt pas; & d'après ce jugement, ils ſe conduiront ainſi que nous allons le dire. Voilà toute l'étendue de leur pouvoir.

Mais je penſe qu'on pourrait encore en tirer un parti avantageux. Comme lumières de la tribu & modèles d'une bonne conduite, ces citoyens pourraient être, dans bien des circonſtances, un centre de réunion pour l'examen, la diſcuſſion des motions envoyées à la tribu, des affaires de l'état, de la province,

du marquiſat, de la tribu. Je crois, par exemple, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que ces citoyens fiſſent tous les mois dans le temple, en préſence de tous les citoyens qui voudraient s'y rendre, au ſignal donné par le magiſtrat de police, des conférences ſur le bien qu'il y aurait à faire dans leur tribu, dans leur marquiſat, dans leur province, & même dans l'état. Dans ces conférences ils ne ſeraient que de ſimples citoyens, il eſt vrai, mais des citoyens recommandables par leurs mœurs & leur ſavoir. Mais c'eſt une choſe qui mérite d'être diſcutée.

Quand donc un citoyen, un bourgeois, ou même un étranger, croira avoir droit de ſe plaindre d'un magiſtrat, ſoit de police, ſoit de juſtice, juge ou prévôt, ou même d'un tribunal de judicature, pour avoir violé les formes à ſon égard, ou lui avoir refuſé juſtice, il portera ſa plainte à ce tribunal, après toutefois l'avoir inutilement portée au ſupérieur du magiſtrat, ſoi-diſant prévaricateur, s'il en a un autre que le prince, puis au prince.

Ainſi, pour que ce tribunal ſoit autoriſé à recevoir une requête & y répondre, il faut deux choſes; 1°. qu'elle porte, ou ſur un déni de juſtice, ou ſur une violation de formes; 2°. qu'elle ſoit ſoutenue par des actes

ſignés du plaignant & de deux témoins qui certifient que le requérant a porté ſa plainte inutilement, d'abord au ſupérieur du magiſtrat, ſoi-diſant prévaricateur, s'il en a un autre que le prince, puis au prince lui-même. Si l'une ou l'autre de ces deux choſes manquait à la requête, ceux qui y auraient répondu ſeraient regardés comme des citoyens ayant uſurpé les droits de la ſouveraineté; ils ſeraient punis ſelon la loi, & tout ce qu'ils auraient fait ſerait illégal & nul.

Celui donc qui aura été l'objet d'un déni de juſtice, ou d'une violation de formes, commencera par en porter plainte au ſupérieur du ſoi-diſant prévaricateur, s'il en a un autre que le prince. Si ce ſupérieur rejette ſa plainte, après avoir pris acte de ce refus certifié & ſigné de deux témoins, il s'adreſſera au prince, auquel il demandera juſtice & du ſoi-diſant prévaricateur & du ſupérieur qui a rejeté ſa plainte. Et ſi le prince n'a point d'égard à ſa demande, il en prendra de même acte; acte certifié & ſigné de même par deux témoins.

Muni de ces deux atteſtations, c'eſt alors que le plaignant peut préſenter à Noſſeigneurs du tribunal de la tribu où le prétendu délit a été commis, ſa requête de plainte, par la-

quelle, disant que comme un tel tribunal, ou un tel magistrat, soit de police soit de justice, a violé les formes à son égard ou lui a refusé justice; qu'ayant vainement demandé justice du prévaricateur, tant à son supérieur qu'au prince, il requiert respectueusement, 1°. que le souverain punisse son ou ses employés, pour avoir enfreint les règles que lui-même leur a prescrites; 2°. que les prévaricateurs réparent le tort & le dommage dont il a souffert par leur prévarication.

Ici sera bien détaillé le fait qui a donné lieu au déni de justice, comment & en quoi les formes ont été violées, les raisons données du refus de justice; ou bien sera transcrite la plainte portée par le requérant au présidial, au bas de laquelle doit être motivé & signé de tous les juges le refus d'y répondre (1). Ensuite seront copiées les

(1) Nous avons dit au premier pas des causes non civiles, que tout présidial avait le droit de mettre *néant* au bas d'une plainte dont les charges leur paraissaient trop vagues ou trop frivoles pour devoir inquiéter un sujet de l'état, ou même un étranger, & nous avons encore dit que ces tribunaux devaient rejeter toute plainte non soutenue par deux témoins; & nous croyons avoir bien dit.

atteſtations du refus de juſtice, tant de la part du ſupérieur du ſoi-diſant prévaricateur, que du prince. Enfin ſeront expliqués & détaillés les torts & dommages que le requérant a ſoufferts de la prévarication dont il eſt l'objet, ainſi que la nature & la grandeur de la réparation qu'il demande.

Si les juges trouvent la plainte mal fondée, ils traduiſent le plaignant pardevant le prévôt de la tribu, par un décret d'ajournement perſonnel ou de ſoit ouï, au bas duquel ils font tranſcrire en entier la requête du plaignant, & ils envoyent ce décret au magiſtrat de police pour qu'il ſoit mis à exécution.

Le prévôt, ſans rechercher ſi la plainte eſt bien ou mal fondée, c'eſt une affaire jugée, en examine ſeulement la nature, pour, ſelon ce qu'elle eſt, prononcer la peine que la loi y a attachée ; peine légère, qui doit être bien moins grande que ſi la cauſe eût été ſuivie & que l'accuſateur eût ſuccombé, parce qu'une mépriſe ne peut être punie comme une imputation calomnieuſe. Mais, quelque légère que ſoit la punition, l'accuſateur fera à l'accuſé une réparation devant quatre témoins, au choix de l'accuſé. Après que le prévôt aura lu à l'accuſé ſon arrêt, il lui en donnera copie, & en enverra une au magiſtrat de police, pour la faire exécuter.

Mais ſi les juges trouvent la plainte juſte, bien fondée, ils décréteront, ou d'ajournement perſonnel, ou de priſe-de-corps, ſelon la gravité de l'imputation, & le magiſtrat ou tribunal ſoi-diſant prévaricateur, & le ſupérieur qui a refuſé juſtice de cette prévarication; ils les traduiront devant leur prévôt, ſi ce n'eſt pas contre ce magiſtrat ou contre ſon magiſtrat de police que la plainte eſt dirigée; & dans le cas contraire pardevant le prévôt de la tribu voiſine.

Le décret prononcé, au bas duquel doit être copiée en entier la plainte du requérant, le plaignant le portera au magiſtrat de police de la tribu où réſide le prévôt qui doit connaître de la cauſe. Ces cauſes ſe pourſuivront comme toutes les cauſes non civiles. Les mêmes formalités ſeront obſervées, à cela près que le tribunal qui a décerné le décret aura ſur ces cauſes la même ſurveillance qu'aurait eue le préſidial qui aurait prononcé le décret. Voyez l'article des cauſes non civiles.

Si l'accuſateur ſuccombe, il ſera châtié ſelon la gravité de ſon imputation, ſelon qu'elle ſera plus ou moins calomnieuſe ou menſongère; & dans le châtiment entrera une réparation aux accuſés. Cette réparation ſe fera au ſon de la cloche & pardevant autant

de témoins que le voudront les accusés.

Si au contraire les accusés sont convaincus d'avoir prévariqué, ils seront punis selon la grandeur de leurs fautes, & des experts seront nommés à leurs frais par le prévôt, pour estimer le tort & le dommage que leur prévarication a causés à celui qui en a été l'objet. Dans ce dernier cas, le tribunal qui a entamé la cause prononcera si la gazette de l'état doit faire mention du refus qu'a fait le prince de faire justice du prévaricateur & de son supérieur. Si ce tribunal décide que le cas est assez grave pour que le souverain fasse au prince cette correction, le grand comité mettra dans la gazette de l'état : *Par ordre de nosseigneurs de la tribu N.... nous faisons savoir que le prince, requis respectueusement par un tel de traduire devant juges compétens, un tel magistrat ou tribunal, pour avoir violé les formes à son égard ou lui avoir refusé justice, a rejeté sa demande, & que cependant ce magistrat a été convaincu & châtié de sa prévarication.*

Voilà pour les cas particuliers où un individu, quel qu'il soit, a souffert & se plaint de la violation des formes ou d'un déni de justice.

Quant aux cas généraux, comme négli-

gence dans les devoirs, relâchement dans la diſcipline, dans la ſubordination; extenſion de droits, de priviléges, ou de droits négligés; enfin violation des règles ou ſtatuts, de quelque manière que ce ſoit, c'eſt à chaque province, chaque marquiſat, chaque tribu, à veiller ſur ſes tribunaux, magiſtrats & commiſſaires reſpectifs.

Quand donc, dans une province, un marquiſat, une tribu, pluſieurs trouveront répréhenſible la conduite de leur magiſtrat ou commiſſaire, ils préſenteront légalement (1), dans leur diſtrict, une motion tendante à examiner la conduite des magiſtrats ou commiſſaires qui s'écartent, de quelque manière que ce ſoit, des ſtatuts qui leur ſont preſcrits. Si la motion paſſe, le comité provincial, changé pour cet objet en tribunal repréſentant le ſouverain, traduit pardevant le grand prévôt de la province le tribunal, ou les magiſtrats, ou les commiſſaires de la province ou des marquiſats qui ſont l'objet du mécontentement public. Et les magiſtrats & commiſſaires des tribus ſeront traduits par le tribunal des douze pardevant le prévôt de la tribu, ſi le magiſ-

(1) Voyez le chapitre des formalités requiſes pour avoir le vœu de la nation ſur quelque objet que ce ſoit.

trat, juge, ou prévôt, ou de police, ne ſont pas l'objet de la plainte, & dans le cas contraire pardevant le prévôt de la tribu la plus voiſine.

Entre tous les citoyens qui ont demandé qu'on recherchât la conduite de tels & tels juges, on choiſira un accuſateur pour chaque cauſe, qui, avec des témoins, les ſuivront au nom, ou de la tribu, ou du marquiſat, ou de la province; & les tribunaux que je viens de nommer ſurveilleront ces cauſes, comme les préſidiaux ſurveillent les cauſes non civiles qu'ils ont entamées.

Cette recherche néanmoins ne pourra ſe faire que tous les dix ans: & ſi, à cette époque, aucune plainte ne s'élève, il faudra attendre dix autres années, & que le prince averti de rétablir l'ordre, l'ait refuſé.

QUATRIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement.

LE gouvernement eſt tous les moyens, tant phyſiques que moraux, que le ſouverain emploie au maintien de l'ordre & de la paix intérieurs. Ces moyens émanent donc tous du ſouverain; & ils ſont les lois d'aſſociation (prohibitives, injonctives & adminiſtratives; voyez chapitre 3, première partie de l'eſprit des lois), les lois civiles, & les magiſtrats chargés de leur exécution.

Le gouvernement a donc pour objet la police & la juſtice civile.

Si, ayant préſent à l'eſprit ce que nous avons dit de l'eſprit des lois au chapitre 3, premiere partie, on jette une vue attentive ſur la police, on doit voir quatre ſortes de fonctions dépendantes les unes des autres, qui toutes concourent à la former, à la compléter, mais qui cependant, pour la ſûreté du citoyen, ne doivent pas être dépoſées dans les mêmes mains. 1°. Celle qui veille, qui prévoit,

prévient ou arrête tout désordre; 2°. celle qui assure, détient, jusqu'à ce qu'il soit jugé, l'auteur présumé du désordre; 3°. celle qui juge; 4°. enfin celle qui fait exécuter l'arrêt.

La première est confiée aux magistrats de police proprement dits. La seconde aux capitaines des châteaux-forts. La troisième aux tribunaux que nous nommerons *prévôtés*. Et enfin la quatrième qui, sans inconvéniens, est remise aux magistrats de police.

Les rapports qui sont entre ces quatre fonctions, toute différentes qu'elles soient, sont sensibles. La première est le principe, la source de tout acte de police; les autres, par gradation, en sont le terme & le complément; & toutes concourent à remplir son objet, qui est de conserver l'ordre & la paix entre les citoyens d'un même empire, & d'être par conséquent le plus ferme appui de l'état.

Il suit de là que les tribunaux, vulgairement dits de justice, n'ont & ne doivent avoir d'autres fonctions que de terminer les différens qui s'élèvent entre particuliers sur leurs propriétés.

La police avec son complément & la justice civile, ces deux bras du pouvoir exécutif, diffèrent donc essentiellement.

L'une & l'autre, il est vrai, sont d'une absolue nécessité par-tout où les hommes sont

raſſemblés en corps de ſociété civile. Mais l'objet de la police eſt d'une bien plus vaſte étendue & d'une toute autre importance.

Dans ſa ſurveillance la police embraſſe toujours la totalité de la commune ; la ſollicitude eſt d'un pere qui veille également & à la fois ſur tons ſes enfans : elle a toujours le bien général pour but : toutes ſes actions tendent à la ſûreté & à la propriété de la grande famille. Enfin la police eſt la divinité tutélaire de l'état. Sous ſon égide protectrice & puiſſante la conſtitution eſt aſſurée, & le citoyen honnête & paiſible repoſe tranquille. Dans ſes fonctions la juſtice civile n'a jamais un objet général, il eſt toujours particulier ; & cet objet, toujours le même, eſt de terminer les différens qui s'élèvent entre quelques individus pour des intérêts particuliers : différens qui pourraient être également terminés à l'inſçu du gouvernement, du ſouverain, de la nation même, par des arbitres non légaux, mais du choix des deux contendans. Ainſi donc l'état pourrait à toute force ſe paſſer de magiſtrats civils : remarque que nous ne faiſons que pour bien faire ſentir la différence des lois d'aſſociation & des lois civiles, de la police & de la juſtice civile : au lieu qu'il n'en peut être de même d'aucun acte de police ; il eſt de toute néceſſité que tous ſoient

publics. Comme l'infraction aux lois prohibitives attaque & la majeſté du ſouverain & la ſûreté de l'empire, & eſt de plus un acte hoſtile contre tous les membres de la cité, il faut que la réparation ſoit publique, pour être une preuve de la ſurveillance des magiſtrats ſur la choſe publique & particulière, & pour diſſiper les alarmes que cette infraction a pu répandre.

Dans la police, le ſalut d'une ville, d'une province, de l'état même, dépend quelquefois d'un inſtant, tandis que les lenteurs de la juſtice civile, dont tous les actes ſe terminent toujours à des objets particuliers, ne ſont jamais préjudiciables qu'à ceux qui plaident, & jamais à l'enſemble de l'état.

La police doit prévoir, prévenir, aller au-devant. La juſtice civile attend toujours tranquillement ſur ſon ſiège qu'on vienne la trouver.

La police agit quelquefois dans le trouble, dans le tumulte, & quelquefois a des forces à combattre; il faut donc une force ſupérieure à celle qu'elle peut avoir en face. La juſtice civile n'en a pas beſoin; elle prononce, & la police fait exécuter ſes arrêts.

Enfin les lois d'aſſociation, avons-nous déjà dit, ſont les rênes des empires avec

leſquelles le ſouverain gouverne les hommes, le frein qui contient la violence & la rapacité, & la force qui, en maintenant l'ordre & la paix, conſerve dans toute ſon intégrité la conſtitution des états; & c'eſt la police qui eſt chargée de les faire exécuter.

C'eſt en analyſant ainſi juſqu'en ſes derniers élémens toutes les parties de la légiſlation, qu'on parvient à s'en former des idées nettes, juſtes & préciſes. Et la lumiere que donne cette analyſe éclaire ſur la convenance de ces parties, prévient les mépriſes, les incohérences, & enfin les fait aſſortir de maniere à ce qu'elles concourent toutes avec facilité au plus grand bien de la cité & des citoyens.

De tout ceci il faut conclure qu'il eſt abſolument néceſſaire que le ſouverain donne à la police tous les moyens poſſibles de remplir avec facilité l'objet pour lequel il l'a inſtituée.

Il faut, 1°. qu'elle ait une force coërcitive dont elle puiſſe diſpoſer en tout tems & ſans aucun retard, & que cette force ſoit ſuffiſante à l'étendue & à l'importance de ſes fonctions.

Il faut, 2°. qu'elle ait de ces honneurs qui, ſans fatiguer le citoyen, impriment le reſpect; force morale toujours douce, ſouvent ſupérieure à la force phyſique, quelquefois ſan-

guinaire. Ainſi elle ſera la première magiſtrature de l'état.

Il faut, 3°. pour qu'il y ait entre le chef & ſes coopérateurs cet accord, cette harmonie qui ajoute à la force & donne aux actions cette célérité ſi avantageuſe, que les magiſtrats de police ſoient du choix du prince, chef du pouvoir exécutif.

Toutes les républiques n'ont péri que par le défaut d'une bonne police, objet inconnu juſqu'à nos jours. Pourquoi les monarchies ſe ſoutiennent-elles ordinairement plus longtems que les républiques? C'eſt que l'intérêt du deſpote exige une police qui, quoiqu'aſſortie à ſes vues tyranniques, maintienne la paix entre tous ſes eſclaves, & l'ordre qui lui convient d'établir; c'eſt qu'au défaut d'une police éclairée, ſage, convenable à des hommes libres qui ne doivent être ſoumis qu'aux lois qu'ils ſe ſont impoſées, le monarque emploie la force qui, quoiqu'aveugle, tient tout dans le calme, & ſoumet tout à ſes caprices, ſeules lois de ſes états.

Avant d'entrer dans les détails du gouvernement, je vais préſenter encore quelques grandes vérités ſur leſquelles il importe de fixer ſon attention.

Premiere. Toute république & ſur-tout les démocraties

démocraties ſont en équilibre entre deux précipices, l'anarchie & le deſpotiſme d'un ſeul ou de pluſieurs. Equilibre bien difficile à garder.

Deuxieme. L'anarchie, qui mène infailliblement au deſpotiſme, & dont tous les pas ſont marqués par les dévaſtations, les incendies, les aſſaſſinats, tous les crimes, toutes les atrocités, eſt ſi horrible, ſi déſaſtreuſe, qu'elle fait déſirer, goûter le deſpotiſme même.

Troiſieme. Enfin mille raiſons font préférer le deſpotiſme d'un ſeul au deſpotiſme de pluſieurs.

D'après donc ces grandes & terribles vérités, que tôt ou tard toute république, & ſur-tout les démocraties s'engloutiſſent & diſparaiſſent dans l'anarchie ou dans le deſpotiſme d'un ſeul ou de pluſieurs, & que l'anarchie n'eſt qu'un paſſage plus ou moins rapide, mais toujours enſanglanté, au deſpotiſme; nous diſons : Puiſque de deux maux, dont l'un eſt inévitable, il faut choiſir le moindre, toute république qui veut éloigner ſa chute le plus qu'il eſt poſſible, doit, dans ſa conſtitution, incliner un peu vers le deſpotiſme d'un ſeul. Alors la nation, n'ayant qu'un objet à conſidérer, qu'un mal à prévoir & à éviter, fixe ſans aucune diſtraction ſes regards & tourne toute ſon attention, ſes ſoins, ſes forces, vers

ce ſeul objet. Et dans ce régime la police étant plus ferme, plus vigilante que dans celui qui lui eſt oppoſé, le citoyen y eſt plus aſſuré en ſa perſonne & dans ſes biens, l'ordre & la paix y règnent plus conſtamment.

Au lieu que ſi la république veut conſerver cet équilibre dont nous venons de parler, le tems, qui jamais ne repoſe, qui uſe & détruit tout, qui à chaque inſtant préſente des ſcènes différentes & inattendues ſur le vaſte théâtre du monde, amène inévitablement mille événemens qui font pencher la république tantôt vers l'anarchie & tantôt vers le deſpotiſme; & le vaiſſeau de la république, battu ſans ceſſe par ces deux tempêtes oppoſées, eſt dans une continuelle agitation. Les alarmes ſe ſuccèdent ſans interruption, portent le trouble dans toutes les têtes, & l'inſtabilité dans toutes les parties de l'adminiſtration.

Si les événemens font pencher, ou ſeulement font paraître incliner la république vers le deſpotiſme, la crainte alors a recours à des moyens funeſtes. Elle affaiblit le nerf du gouvernement, relâche les reſſorts de la police; & de ce moment les lois ſont méconnues, les magiſtrats mépriſés, toutes les autorités conſtituées avilies: les perſonnes & les biens ſont expoſés à tous les coups de la vio-

lence & de la rapacité, & l'état ſe précipite dans l'anarchie. Et comme ce mal eſt une épidémie qui gagne rapidement toutes les parties de l'empire & fait des progrès rapides, il faut des moyens violens pour ramener l'état à la conſtitution établie, à cet équilibre que l'on veut conſerver. On crée donc des dictateurs, des décemvirs, &c.; & le vaiſſeau de la république penche plus que jamais vers le deſpotiſme.

C'eſt donc d'après la conviction de ces affligeantes vérités, que j'ai conçu & tracé la forme du gouvernement que je vas expoſer; & c'eſt dans cet eſprit que le lecteur éclairé & judicieux doit en faire la critique.

CHAPITRE II.

Du Prince.

UN magiſtrat unique, électif & à vie, ayant le nom de prince, ſera le chef, non de la nation, mais du gouvernement, c'eſt-à-dire, de la police & de la juſtice civile.

Comme chef ſuprême du gouvernement, il en régira militairement tous les corps (1),

(1) Voyez chapitre I, première partie, où eſt défini ce que j'appelle régime militaire.

mais ſans s'écarter des ſtatuts, règle, diſcipline, que le ſouverain aura dictés. En conſéquence il aura le droit de choiſir les voies les plus convenables pour leur faire obſerver rigoureuſement les ordonnances, ſtatuts, &c. qui leur ſont donnés pour règle de conduite, & pour que, dans toutes leurs actions ſur le citoyen, le bourgeois & l'étranger, ils ne s'écartent jamais des formes qui leur ſont preſcrites. Il prendra les moyens qu'il jugera les plus propres à conſerver dans ces corps des mœurs pures, une diſcipline exacte, une ſubordination étroite, & le ſavoir & l'activité néceſſaires à leurs fonctions. Il les maintiendra dans les prérogatives & droits qui leur ſont attribués, ſans ſouffrir qu'ils les étendent. Enfin le prince aura ſur eux toute l'autorité néceſſaire pour leur faire remplir tous les devoirs de leur état, & les maintenir dans l'ordre & la décence que le ſouverain exige d'eux; mais il n'aura ſur eux nulle autre autorité.

Quant aux ſimples citoyens & bourgeois qui ne ſont point membres du gouvernement ni de l'adminiſtration, le pouvoir du prince ſur eux n'aura pas plus d'étendue que celui d'un ſimple magiſtrat de police : & l'on verra à l'article police quelle eſt l'étendue de ce pouvoir. En ſorte que cette aſſociation a cela de

particulier & de très-remarquable, qu'elle eſt, pour ainſi dire, une confédération ſans chef. En effet, dans une république bien ordonnée le ſimple citoyen, celui qui n'eſt ni membre d'aucun corps adminiſtratif ni répréhenſible, ne doit avoir de ſupérieur que le ſouverain; & ce ſouverain doit être, de fait comme de nom, la nation entière.

Comme membre de la police, puiſqu'il en eſt le chef, le prince a le droit, il eſt vrai, de s'aſſurer & de dénoncer ceux qu'il croit devoir l'être; mais ce ne peut être que par la voie d'un magiſtrat de police, auquel il en donne l'ordre par écrit, ſigné de lui & viſé par un de ſes miniſtres reconnu pour tel. Et il faut que cet aſſurement ou dénonciation ſoient revêtus des mêmes formalités que quand l'aſſurement ou dénonciation part directement d'un magiſtrat de police. D'où l'on peut voir que le prince n'a pas même le droit de faire déplacer le moindre citoyen ou bourgeois; & que ce ne peut être que par égards, déférence, ou, ſi l'on veut, par reſpect pour la haute confiance qu'a en lui la cité, qu'un citoyen ou bourgeois ſe rendra à ſon invitation.

C'eſt ici le lieu de le dire: le citoyen & le bourgeois n'auront à reconnaître pour ſupérieur ayant des ordres à leur donner, de

quelque eſpèce que ce ſoit, que le magiſtrat de police de la tribu où ils ſont domicile, & celui de la tribu où ils ſont actuellement. Ces deux ſeuls magiſtrats ont droit de leur commander, & encore dans les ſeules occaſions prévues par la loi, & de leur faire ſignifier leurs décrets, leurs aſſignations, &c. Ni les autres magiſtrats de police, ni ceux des marquiſats, ni ceux dits grands magiſtrats, ni même le prince, n'ont ces droits par eux-mêmes; il faut que les uns comme les autres, quand il eſt néceſſaire de faire aſſigner un ſujet de l'état ou de lui faire ſignifier un décret ou une aſſignation, emploient, ou le magiſtrat de police de la tribu où ce ſujet fait ſon domicile ordinaire, ou celui de la tribu où il eſt actuellement. Mais tout magiſtrat de police peut dénoncer un ſujet de l'état en quelque endroit qu'il ſoit.

Mais quel ſera le pouvoir du prince ſur le militaire (nous ſuppoſons ici que le prince n'a pas le commandement des troupes), ſur les commiſſaires du culte de l'état, & ſur ceux de la ſubvention qui, n'étant point membres du gouvernement, ne ſont cependant point de ſimples citoyens n'ayant aucune fonction dans l'état. Le voici. Il faut d'abord conſidérer ces ſujets ſous deux regards; comme citoyens,

& comme chargés par le ſouverain d'une fonction quelconque : comme citoyens, le prince a ſur eux les mêmes droits que ſur les autres. Offenſent-ils, bleſſent-ils quelqu'un? ce ſont des citoyens qui enfreignent les lois de l'état, miſes ſur la tête de tous les citoyens: ainſi, à cet égard, ils peuvent, ils doivent être repris comme tous les autres citoyens, & par les mêmes voies. Mais, ſous le ſecond regard, les corps dont ils ſont membres ayant chacun leur chef particulier, chargé par le ſouverain de leur faire remplir avec exactitude & ſelon les ſtatuts preſcrits par lui les fonctions de leur emploi, le prince n'aura ſur eux que le droit de ſurveillance, & ſeulement pour les choſes graves qui attaqueront directement l'état, & non ſur les détails de leurs fonctions. Ainſi, par exemple, il veillera à ce que le militaire ne forme point de conſpiration contre l'état, à ce que les paſtophores ne cabalent point, ne prononcent aucune harangue qui n'ait été approuvée par la province, & enfin à ce que les commiſſaires ſubventionnaux ne détournent pas l'argent de leur caiſſe; &, ſelon les circonſtances & qu'il le jugera convenable, il pourra, pour ces objets ſeulement, ou faire dénoncer ou faire aſſurer ceux qui par leur conduite lui ſeront devenus ſuſpects, ou

enfin requérir qu'ils donnent caution d'une bonne conduite.

Le prince ſera donc de droit chef de la police & de la juſtice civile, & le ſurveillant de toute la nation ; mais de plus, tous les ans au premier octobre, la nation, par la voie du grand comité, invitera le prince à prendre, pour l'année commençante au premier janvier ſuivant, le commandement de toutes les troupes & le ſoin de tout ce qui concerne la guerre. Le prince dira ſur le champ s'il accepte cette commiſſion, afin qu'en cas de refus la nation ait le tems, dans les trois mois ſuivans, d'élire un chef du militaire, & de le faire connaître aux troupes, pour lui obéir dans l'année.

Le commandement des troupes ne ſera donc jamais, pour le prince ainſi que pour tout autre, qu'une commiſſion annuelle, excepté en tems de guerre. Celui qui, à la déclaration d'une guerre, aura le commandement des troupes, le gardera tout le tems de la guerre. Cette commiſſion ne pourra lui être ôtée qu'à la paix ; mais jamais il ne commandera d'armées.

Celui, ſoit le prince ſoit un autre, qui, à la déclaration d'une guerre, ſera chef du militaire, aura donc pendant toute la guerre tout

pouvoir pour ce qui concerne la guerre; lui ſeul fera les projets de campagne, décidera du nombre & de la grandeur des armées, & des ſubſides dont il aura beſoin; mais il ne nommera ni les généraux d'armées, ni les intendans d'armées, la nation ſeule les élira. Après la guerre il mettra ſous les yeux de la nation l'emploi des ſubſides qui auront été donnés pour la guerre.

Le ſouverain revêtira le prince de toute la force néceſſaire pour non ſeulement ſe faire obéir par tous les membres des corps gouvernans, en ce qui concerne leurs fonctions, mais encore pour que les arrêts & prononcés de ſes ſubordonnés ſoient reſpectés par tous, & aient toujours leur plein & entier effet.

Comme chef de la police, il veillera ſans ceſſe ſur toutes les parties de l'état, faiſant porter des ſecours par-tout où beſoin ſera.

Ce ſera le prince qui aura le ſoin honorable de traiter de la guerre, de la paix, du commerce, des alliances & de toutes les affaires du dehors avec les cours étrangères. Les négociations ſe feront dans la ſalle du grand comité, en préſence de tous les membres de ce corps, qui, tous les courriers, inſtruiront la nation, par une feuille extraor-

dinaire, de tout ce qui aura été dit, propoſé, répondu, mais non arrêté ; le tout accompagné de réflexions courtes, mais inſtructives & lumineuſes. Le grand comité, dans ces pour-parlers, ſera ſimple auditeur : à moins que le prince ne demande l'avis du corps, ou ſimplement l'avis d'un ou de pluſieurs membres, tous doivent garder le ſilence & bien écouter.

Une ou deux fois par ſemaine il donnera audience publique, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, où tout citoyen, bourgeois & étranger, pourra ſe préſenter. Mais pour que le prince ne ſoit point accablé d'affaires minutieuſes, ne ſeront reçus les placets & les plaintes que contre les miniſtres, les tribunaux ou membres de police & de juſtice civile, & ſeulement pour déni de juſtice ou violation de formes. Et ſi le prince refuſe de rendre juſtice, le plaignant s'adreſſera à la nation. (Voyez chap. X, troiſième partie.)

Lorſque le prince jugera néceſſaire de faire marcher des troupes contre des citoyens attroupés & perturbateurs, il en donnera avis au grand comité.

Cet avis ſera très-détaillé. Il contiendra le nombre & la qualité de ces troupes, le nom des régimens ou compagnies, le nom de ceux

qui les commandent, le lieu de leur réſidence & de leur deſtination, l'objet de leur miſſion, & le nom du grand magiſtrat de police qui les lui demande.

Les ordres que le prince doit envoyer ſéparément à chaque commandant de ces différens corps de troupes, doivent être par écrit, & porter le lieu de leur deſtination & l'objet de leur miſſion; être ſignés du prince, d'un de ſes miniſtres; viſés par le grand comité, & ſignés par douze de ſes membres.

Le grand comité ne pourra refuſer ce viſa ſigné de douze de ſes membres, à moins que le prince ne voulût faire marcher plus de dix mille hommes en tout. Le viſa ne ſert qu'à conſtater que le prince a inſtruit le grand comité de ſes démarches militaires.

Le grand comité, par le premier courrier qui ſuivra ſon viſa, enverra à toutes les tribus de l'empire, & particulièrement aux magiſtrats de police & maires (1) des lieux où réſident les troupes qui doivent marcher, copie de l'avis du prince revêtue des formes requiſes; & le prince ne pourra faire partir ſes ordres que par le courrier ſuivant. En ſorte qu'il faut que l'avis du grand comité précède

(1) Voyez le chapitre I, 3e partie, de la tribu.

toujours d'un courrier les ordres du prince.

Auſſi-tôt qu'un officier a reçu de pareils ordres du prince, il doit en faire part aux magiſtrats de police & au maire du lieu de la réſidence de ſa troupe, & encore à la troupe. Si l'ordre qu'il exhibe n'était pas revêtu de toutes les formes ſuſdites, ou ſi le magiſtrat de police & le maire n'avaient pas encore l'avis du grand comité, l'un & l'autre lui défendront, de par le ſouverain & ſous peine de l'exécrabilité (1) & d'être jeté dans la foſſe, de marcher. Si, malgré ces ordres, l'officier voulait faire partir ſa troupe, ſes ſoldats doivent non ſeulement lui déſobéir, mais encore ſe ſaiſir de ſa perſonne.

Si, malgré la défenſe du maire, les troupes perſiſtaient à partir, le maire ferait ſonner le tocſin & répandre l'alarme dans tous les environs; & tous les citoyens doivent prendre les armes pour repouſſer la force par la force.

Si un magiſtrat de police, un maire, ſont informés que des troupes non compriſes dans un avis à eux adreſſé par le grand comité approchent de leur tribu, le maire ſera de même ſonner le tocſin & répandre l'alarme

(1) On verra au code des délits & des peines ce qu'eſt cette peine de l'exécrabilité.

dans les environs ; tous les citoyens s'armeront & repouſſeront la force par la force.

Voilà les ſeuls cas où les maires & les municipalités ont part à l'adminiſtration. Dans toutes leurs autres fonctions ils ne doivent que gérer les biens de leur tribu.

Ou le prince ne pourra faire marcher contre des citoyens en inſurrection plus de dix mille hommes ſans l'aveu de la nation, ou, quand il jugera néceſſaire d'en faire marcher plus de dix mille, le grand comité, avant de donner ſon viſa, fera retirer la garde ordinaire du prince, lui en donnera une nationale, & le conſtituera priſonnier dans ſon palais juſqu'à ce que, tout étant calmé, l'ordre ſoit donné aux ſoldats de ſe ſéparer & de rentrer dans leur garniſon.

Si dans ces circonſtances un parti, ſoit troupes réglées ſoit autres, tentait de vouloir enlever le prince par la force, l'arrêt de mort du prince eſt prononcé. Sa garde nationale doit l'immoler au ſalut de la patrie.

Si le prince eſt convaincu d'avoir commandé des troupes contre ſes concitoyens ſans avoir rempli les formalité ci-deſſus, il eſt au moment deſtitué par le fait ; & s'il eſt prouvé qu'il ait tramé l'aſſerviſſement de la patrie, il ſera déclaré exécrable & jeté dans la foſſe.

Les officiers qui recevront du prince des ordres ſecrets, illégaux, de s'attrouper, de faire des marches illégales, ſont tenus de les révéler, ſous peine d'être condamnés à la chaîne des infames, ou d'être jetés dans la foſſe, ſelon la gravité du crime.

La perſonne du prince ſera ſacrée, quelque choſe qu'il faſſe, à moins qu'il ne commette un meurtre, un aſſaſſinat, ou qu'il trahiſſe la patrie, ou veuille l'aſſervir; & ſera mis au rang de trahiſon le deſſein formel & avéré de rendre ſa place héréditaire. Auquel cas de trahiſon il ſera dégradé & mis au rang des exécrables, ou jeté dans la foſſe, s'il eſt à craindre que ſon évaſion ne perpétue le déſordre; les ordres qu'il donnera ne pourront forcer à l'obéiſſance les membres du gouvernement, auxquels ſeuls il a le droit d'en donner, que ſignés de lui & viſés par un des miniſtres reconnu pour tel; & les miniſtres ſeront reſponſables de leurs faits à la nation. Seront auſſi reſponſables à la nation tous ceux que le prince emploiera, membres du gouvernement & autres. Si, par exemple, le prince ſe ſervait de quelqu'un, fût-ce le duc, pour s'emparer du bien d'autrui, faire tort de quelque façon que ce ſoit, enfin commettre un homicide, cette perſonne ſerait punie de ſon

délit ou crime, ſans qu'il fût mention du prince, quelles que fuſſent ſes réclamations. Mais ſi le prince tuait un homme de ſa propre main, ou le faiſait tuer par ſa garde, il ſerait jugé comme un ſimple citoyen : & ſi cet homicide n'a pas été fait à ſon corps défendant, il ſera dégradé. Pour faire le procès au prince, il ſera formé dans la capitale un tribunal extraordinaire, compoſé d'un député élu de chaque province.

Pour rendre cette place chère, & pour dédommager des peines qui y ſont attachées, le prince recevra de très-grands honneurs qui ſeront fixés pour chaque occaſion d'apparat; mais ces honneurs n'empêcheront point que, dans tout le cours de ſa vie, il ne puiſſe montrer la plus grande ſimplicité, ſi ſon caractère l'y porte. Il aura le droit précieux de propoſer, & celui encore plus précieux de départager la nation : il pourra employer en récompenſes, penſions ou gratifications, le quart des fonds deſtinés à cet objet. La nation ſera la diſpenſatrice des autres trois quarts. Mais tous les ans le prince rendra compte à la nation de l'emploi des fonds qui lui ſont donnés pour les récompenſes, en donnant une liſte des perſonnes qu'il aura honorées de ſon eſtime, & en y détaillant les motifs

de cette eſtime. Il aura des appointemens fixes : & comme il doit en tout donner l'exemple de la modération, de la retenue & de la ſimplicité, ſes appointemens ſeront tels qu'ils ſuffiront à l'éminence de ſa place, mais ſans lui permettre d'être faſtueux. Ainſi, en ſuppoſant que l'état eût quatre, cinq ou ſix cents millions de revenus, deux millions ſeront plus que ſuffiſans. Cependant, ſelon ſa conduite, la cité lui accordera tous les ſix mois une gratification de quatre cent mille livres. L'état lui donnera annuellement deux cent mille livres pour payer ſes miniſtres, ſes ſecrétaires, commis, & pour tous les autres frais de l'adminiſtration, dont la nation ne veut point entendre parler. Et ſi le prince eſt chef du militaire, ayant le ſoin de tous les détails de la guerre, il y aura en outre trois cent mille livres, appointemens de ce chef, qui ſera chargé de payer ſes commis, tous les frais de bureaux & autres concernant cette adminiſtration, dont l'état ne veut point avoir de connaiſſance.

Remarque. Ce qui établit & ſoutient réellement la majeſté des ſouverains & des empires, c'eſt le caractère national, la vulgarité des vraies lumières, l'union intime, l'accord parfait

fait entre toutes les parties de l'adminiſtration: c'eſt l'aiſance, la richeſſe, le bonheur de tous les citoyens : c'eſt enfin le nombre & la diſcipline des troupes, & non le luxe & la magnificence.

Le faſte & la ſplendeur des trônes, qui flattent tant le vulgaire ſtupide, ſont aux corps politiques ce que la putréfaction eſt à certains corps phyſiques: elle les rend lumineux un moment; mais bientôt elle les décompoſe, & fait éclore dans leur ſein mille inſectes dévorans qui les font diſparaître.

Comme des dettes dans cette place ſeront une preuve de mauvaiſes mœurs, la gratification promiſe au prince dans le cas d'une conduite louable lui ſera retranchée pendant un tems à la première dette qu'il contractera, tant pour l'acquitter que pour correction de l'exemple funeſte & contagieux qu'il donne aux ſujets de l'état; le ſouverain s'impoſant la loi de ne jamais acquitter les dettes du prince des deniers du tréſor de la nation.

Le prince nommera ſes miniſtres, leſquels ne pourront agir que quand il les aura fait recevoir & reconnaître pour tels. Pour qu'hommages & reſpects lui ſoient rendus par-tout

où il portera ſes pas, il aura toujours ſur ſa poitrine les armes du chef du gouvernement, qui ſeront un croiſſant d'argent verſé ſur un fond d'azur, ayant en chef une portion de ſoleil dardant ſes rayons ſur le croiſſant. Ces armes ſymboliques lui ſerviront de ſceaux, pour lui rappeler ſans ceſſe que, quoique premier magiſtrat, premier citoyen, il eſt cependant ſujet comme tous les autres citoyens, ne tenant ſa force, ſes droits & ſon luſtre, que de la nation, qui, comme ſouverain, a pour arme un ſoleil d'or ſur un fond d'azur.

Trois cents ſoldats d'infanterie & cent de cavalerie formeront ſa garde, dont il diſpoſera à ſon gré, ſe faiſant accompagner par autant de ſoldats & de cavaliers qu'il voudra. Tous les ans la moitié de cette garde ſera changée.

On le qualifiera de très-honorable prince.

§. II.

Du Duc.

Le duc n'eſt pas plus la ſeconde perſonne de l'état qu'il n'eſt le dernier citoyen. C'eſt un ſimple citoyen ayant une belle perſpective, celle de la première place de l'état; mais n'ayant aucune ſorte de pouvoir, ni même de détail.

Le prince pourra l'employer à ce qu'il voudra, & lui donner tel degré de confiance qu'il lui plaira. Mais auſſi il pourra l'éloigner des affaires & le laiſſer dans l'inaction. Cependant, tant que le prince ne le lui défendra pas, il peut & doit même aſſiſter à tous les conſeils & à toutes les aſſemblées du grand comité; où, pour s'inſtruire, il apportera ſeulement des oreilles & des yeux.

Dès que le premier ſiège de l'empire eſt vacant, le duc eſt prince de droit & de fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité que d'inſtruire le grand comité de cette vacance par des procès-verbaux bien authentiques.

Si, étant duc, il commettait quelque action qui le fît flétrir du titre de vilain, il ſerait deſtitué par le fait, & le baron deviendrait duc de droit & de fait.

Il aura trente mille livres d'appointemens, dans un état qui aura de quatre à ſix cents millions de revenus: mais il n'aura abſolument aucune diſtinction; comme duc, il ſera appelé l'honorable duc.

§. III.

Du Baron.

Le baron eſt un citoyen apprentif-prince.

Il n'a aucune ſorte d'autorité ni de détail. Pour être baron, il faut avoir trente ans, être marié, avroir fait ſon noviciat d'armes. La parenté juſqu'au quatrième degré inclufivement avec le prince ou le duc eſt une excluſion. Seront auſſi exclus ceux qui ont été châtiés deux fois de la dénomination de perturbateur, & à plus forte raiſon ceux qui auront été châtiés une fois de la dénomination de vicieux. Nous avons vu au chapitre III, §. III de la troiſième partie, comment le baron eſt élu.

La ſeconde & la troiſième année de ſon noviciat, le baron parcourra l'empire, viſitant ſes frontières & ſon intérieur, les place fortes, les ports, les arſenaux, &c.; il prendra connaiſſance des chemins, ponts, chauſſées, fontaines, aqueducs, &c. faits & à faire; prendra note des établiſſemens utiles qu'on peut faire, des provinces qui ſont dans la langueur, & des cauſes de cette langueur; il recevra les projets, les requêtes, &c., pour communiquer le tout, à ſon retour ou pendant ſon inſpection, au grand comité, qui, par la voie de la gazette, en inſtruira la nation. Il communiquera auſſi le tout au prince.

Pendant ſon inſpection il ſera reçu par

tout comme une perſonne commiſe par le ſouverain. On ne lui rendra aucun honneur, mais on ne pourra lui refuſer aucune communication tendante à l'inſtruction.

Ainſi donc le baron paſſera la première année de ſon exaltation à apprendre, à bien connaître & à bien voir les objets capitaux qui doivent fixer ſon attention. La ſeconde, il parcourra la moitié de l'empire, & la troiſième, l'autre moitié. Sa route ſera tracée par la nation, & ſon train fixé à un ſecrétaire, un deſſinateur, un mathématicien aſtronome, un naturaliſte chimiſte, & trois laquais; il aura pour chaque année d'inſpection cent mille livres, avec leſquelles il paiera tous les frais, même les honoraires des ſavans qui l'accompagneront, & qui ſeront fixés par l'état; ſes appointemens ſeront de dix mille livres.

Dès que la place de duc ſera vacante, il ſera duc de droit & de fait. La vacance du ſiège du prince ou du duc ſuffit. Si, pendant qu'il eſt baron, il commet une action qui le faſſe flétrir de la dénomination de vilain, il ſera deſtitué par le fait; & l'on procéderait à l'élection d'un nouveau baron: il ſera appelé honorable baron.

§. IV.

De la Succeſſion.

Au moment où le prince meurt, on laiſſe ſa place vacante, n'importe de quelle manière; le duc eſt prince de droit & de fait: le baron devient duc, & l'on procède à l'élection d'un baron.

Nulle cérémonie n'eſt néceſſaire pour donner au nouveau prince tous les droits attachés à cette première magiſtrature, que celle de ſignifier authentiquement au grand comité, par des procès-verbaux bien & dûment atteſtés, la vacance du ſiège.

Cependant, auſſi-tôt que la vacance du ſiège eſt notifiée dans les formes au grand comité, tous les membres du grand comité doivent aller en corps & en pompe reconnaître, au nom de la nation, le nouveau prince pour chef du gouvernement. Ils lui diront:

» Nous, les députés de la nation, ſes re-
» préſentans pour cette cérémonie, nous
» venons vous reconnaître en ſon nom pour
» ſon premier magiſtrat, chef du gouverne-
» ment, premier citoyen, premier ſujet ſou-
» mis aux lois de l'état comme tous les autres
» citoyens vos égaux. Votre ſouverain vous

» donne, pour cette place auguſte qu'il vous
» confie, deux millions par an ; & ſi votre
» conduite le ſatisfait, il vous donnera pour
» marque de ſa bienveillance & de ſon con-
» tentement quatre cent mille livres tous les
» ſix mois. Il vous donne encore deux cent
» mille livres par an pour payer vos miniſtres,
» vos commis, vos ſecrétaires, & pourvoir à
» tous les frais de votre adminiſtration, dont
» il ne veut point entendre parler : ſi vous
» faites des dettes, vous lui déplairez ; & bien
» loin de les acquitter, il vous retranchera
» votre gratification. Si vous voulez vous
» charger du militaire & de tout ce qui
» concerne la guerre, vous aurez pour cette
» partie trois cent mille livres, tant pour
» vos peines que pour vos bureaux, commis,
» ſecrétaires & frais. Tant que la cité ſera
» contente de vous, & ſur-tout que vous ne
» contracterez aucune dette, elle vous laiſſera
» le maître de diſpoſer du quart des ſommes
» deſtinées aux récompenſes, penſions & gra
» tifications. Vous connaiſſez vos droits, ils
» ſont tous contenus dans le livre que nous
» vous préſentons : faites-les valoir ; mais ne
» les outre-paſſez pas. Puiſſiez-vous vous rendre
» digne de l'amour, de l'eſtime & des reſpects
» de vos concitoyens vos égaux ! »

A ce compliment le prince répondra : » J'accepte avec reſpect & reconnaiſſance la » haute dignité dont m'honore la nation mon » ſouverain, dignité qui m'élève au rang de » ſon premier ſujet : je jure de lui obéir en » tout ce qu'elle m'ordonnera, & de ne » jamais outre-paſſer les droits & pouvoirs » qu'elle me donne : je jure d'employer tout » mon temps, toutes mes facultés, à procurer » le bonheur, la paix & la ſûreté dont doi- » vent jouir mes concitoyens, mes égaux, ſur » leſquels je reconnais n'avoir d'autre préémi- » nence que celle qu'il daignent me donner » actuellement. »

Jamais il ne ſera ajouté, ou retranché, ou changé un ſeul mot ni à ce compliment, ni à ce remerciement, qui ſeront lus & non dits de mémoire, l'un & l'autre étant imprimés ſur la même feuille.

Le compliment ſera ſigné de tous les membres du comité, & le remerciement par le prince; & l'un & l'autre ſeront conſignés dans les archives de la nation. Celui ou ceux qui oſeraient changer un mot à ce compliment ſeront punis du titre d'infracteurs, d'une amende de cinq années de leurs revenus, & chaſſés du grand comité.

Cette ſalutation faite, le doyen du grand

comité se tourne vers le peuple qui a suivi, & dit : Votre prince ne s'appelle plus N..., il se nomme N....

La moitié seulement du grand comité ira complimenter le baron sur ce qu'il est devenu duc, héritier présomptif de la première magistrature. Après que le grand comité s'est acquitté de ces devoirs, tous les chefs des différens corps de l'administration qui sont dans la capitale vont présenter leurs hommages respectueux au prince & complimenter le nouveau duc : tous ces actes sont consignés, avec le discours fait au prince & son remerciement, dans les archives de la nation & sur les registres du grand comité. Mais, encore une fois, toutes ces cérémonies ne donnent point les droits de la place, ils sont acquis par seule vacance du siège.

CHAPITRE III.

De la Police.

LES fonctions de ce corps ſont délicates & de la plus haute importance. Elles ont pour objet de prévenir ou faire ceſſer le plus promptement poſſible toutes les cauſes tant morales que phyſiques qui peuvent troubler l'ordre & la paix, altérer la conſtitution de l'état, & faire ceſſer cette confiance qui, pour leur bonheur, doit régner entre tous les individus d'une même ſociété.

Par les ſoins vigilans de la police, tous citoyens, bourgeois, & même étrangers, doivent jouir, dans une paix conſtante & excluſivement à tout autre, de leurs propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncières ; but principal & même unique de toute bonne légiſlation.

Ces fonctions exigent donc des lumières, de la ſageſſe, de la vigilance & de la fermeté. Elles doivent être tellement combinées avec leurs moyens, que le prince, chef de la police, ſoit armé de toute la force poſſible contre le pervers & le perturbateur, & qu'il ſoit dénué de tous moyens d'inquiéter l'homme

honnête & paiſible, & de ſatisfaire les vues ambitieuſes qu'il pourrait avoir.

Le défaut de police fait le tourment de l'homme honnête, ſage & tranquille; il le tient dans de continuelles alarmes, en l'expoſant ſans ceſſe aux caprices de la canaille turbulente, & livre celle-ci à tous les maux qui ſont la ſuite de ſes paſſions aveugles & brutales, colère, intempérance, envie, improbité, &c. Quel eſt l'homme qui, ayant dans le cœur l'amour d'une conduite réglée, honnête & paiſible, ne déſire ardemment une police éclairée, active & vigoureuſe, dût-il en réſulter quelques légères mépriſes, extrêmement rares dans un état bien ordonné. Il ſait que les meilleures choſes, celles qui approchent le plus de la perfection, ne ſont point exemptes de défauts; que de deux maux, dont l'un eſt inévitable, on n'a que le choix du moindre. Ainſi, plutôt qu'être, par la crainte ou par des effets, l'éternelle victime d'une populace effrénée, ou d'hommes injuſtes & violens, il s'expoſe volontiers à être l'objet de mépriſes ou même d'abus, mais léger, mais rares, & bientôt réparés. Enfin l'œil vigilant d'une bonne police ne peut être redoutable qu'aux vicieux & aux débauchés.

Mais de plus, celui-là eſt-il vraiment libre

qui craint ſans ceſſe d'être inſulté, outragé dans ſa perſonne, dans ſon aſile, dans ſes poſſeſſions? Non. La marque la plus ſûre de la ſervitude eſt la crainte, ſoit qu'elle prenne ſa ſource dans le deſpotiſme des chefs, ſoit qu'elle la prenne dans la licence du peuple. La vraie liberté fait jouir d'une tranquillité aſſurée, & établit entre tous les membres d'un même état la confiance, ce doux & précieux ſentiment, le charme de la vie. Enfin ſous ſes drapeaux on doit être à l'abri & de l'oppreſſion de ſes magiſtrats & des fureurs du peuple.

Il faut qu'il y ait un bien grand vice dans la légiſlation anglaiſe, pour que ce peuple éclairé n'oſe ſe donner une police active & ferme. Les anglais libres, relativement à leur monarque, ſont eſclaves de la plus vile canaille. Et dans un état non loin du leur les ſujets ſont eſclaves de leur roi & de ſes miniſtres, mais libres à l'égard de la populace qui y eſt contenue. Tout eſt aſſez égal, & l'un ne vaut guère mieux que l'autre. Mais les anglais ont cet avantage de pouvoir venir dans cet état non loin du leur jouir des charmes de la plus douce des ſociétés & des avantages d'une ſûre police, dont les énormes défauts ne peuvent les atteindre ſous

l'égide de leur gouvernement vigoureux qui les protège par-tout, avantage que ne trouveraient pas en Angleterre les habitans de l'autre état.

Enfin la police eſt d'une ſi haute importance, que ceux qui mettront de la profondeur dans leurs penſées, la regarderont comme l'objet capital & même principal de la légiſlation ; l'embraſſant preſque en entier, ils ne regarderont preſque tout le reſte, tel que les lois qui réglent la ſucceſſion à la première place de l'état, celles qui concernent les élections, qui établiſſent une hiérarchie de grades, de rangs, &c., & même les lois civiles, que comme moyens de la maintenir toujours forte & entière dans tous les événemens éventuels ; en ſorte qu'on peut dire avec vérité qu'un état eſt bien ou mal conſtitué, par cela ſeul que la police qui le régit eſt bonne ou mauvaiſe, faible ou forte, éclairée ou aveugle.

Il eſt néceſſaire de rappeler ce que nous avons dit de la police au chapitre Ier, 4e. partie, du gouvernement.

Si ayant préſent à l'eſprit ce que nous avons dit de l'eſprit des lois au chapitre III, 1ere. partie, on jette une vue attentive ſur la police, on doit avoir quatre ſortes de fonctions

dépendantes l'une de l'autre, qui toutes concourent à la former, à la compléter, mais qui cependant, pour la ſûreté du citoyen, ne doivent pas être dépoſées dans les mêmes mains: 1°. celle qui veille, qui prévoit, prévient ou arrête tout déſordre; 2°. celle qui aſſure, détient, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé, l'auteur préſumé du déſordre; 3°. celle qui juge; 4°. enfin celle qui fait exécuter l'arrêt.

La première eſt confiée aux magiſtrats de police proprement dits, la ſeconde aux capitaines de châteaux-forts, la troiſième aux tribunaux, que nous nommerons prévôtés, & enfin la quatrième qui, ſans inconvéniens, eſt remiſe aux magiſtrats de police.

Nous allons donc entrer dans le détail des fonctions du magiſtrat de police, puis nous paſſerons à celles des prévôts, chapitre dans lequel ſeront développées les fonctions des capitaines de châteaux-forts (1), & nous finirons ce qui regarde la police par un modèle du code des délits & des peines, pour faire voir dans quel ordre & dans quel eſprit il doit être fait.

(1) Par cette dénomination de *Capitaine de château-fort*, j'ai voulu relever cette fonction importante, que la dénomination de geolier aviliſſait. Sous le régime des deſpotes cette fonction eſt effectivement vile; mais ſous le régime de la liberté, aucune fonction ne l'eſt.

CHAPITRE IV.

§. I.

Du Magiſtrat de Police.

LE magiſtrat de police ſera donc, dans chaque tribu, celui qui, dans toute affaire prévôtale (& nous avons vu que c'eſt toute action prohibées par les lois, toutes celles qui nuiſent ou peuvent nuire), ſera le premier pas. C'eſt lui qui s'aſſurera de tout malfaiteur, ou qui ſeulement le dénoncera, s'il en a le tems; c'eſt lui qui requerra que tel ou tel donne caution d'une bonne conduite. Enfin il ſera, dans chaque tribu, le magiſtrat qui veille ſur la tranquillité & le bonheur des citoyens de ſa tribu, qui, ſous ſa garde, doivent repoſer en paix.

I. Il ſera de leur devoir de s'aſſurer ſur le champ, & d'autorité, de toute perſonne, citoyen, bourgeois & étranger, qui trouble la paix. Les rixes, les batailles, les émeutes, les tumultes, &c., ils doivent les arrêter le plus promptement poſſible, en s'aſſurant de leurs auteurs. Il eſt de leur devoir de s'aſſurer d'autorité des voleurs, des aſſaſſins, des

incendiaires, &c., pris en flagrant délit. Ils préviendront autant qu'ils pourront les crimes, les vols, les assassinats, &c., soit en s'assurant d'autorité des personnes violemment soupçonnées de choses graves, quand il sera à craindre que le crime soit commis avant que les formes prévôtales aient pu le prévenir, soit en les dénonçant quand il pourra avoir deux témoins de leur conduite justement suspecte, & qu'il en aura la tems, soit enfin en requérant qu'elles donnent caution pour sûreté d'une bonne conduite à venir.

II. Ils commanderont dans les incendies, les débordemens de fleuves, & dans tous les désastres qui menacent imminemment la vie & les possessions du citoyen, & qui demandent un prompt secours. Ils auront pour ces momens fâcheux toute autorité ; & ceux qui désobéiront seront punis sévèrement ; ils seront chargés d'établir une bonne police pour prévenir & arrêter les incendies.

Remarque. Tous les cas où les magistrats de police pourront & même devront s'assurer d'une personne, ainsi que ceux où ils pourront commander le citoyen, le bourgeois & même l'étranger, seront prévus & fixés par la loi, & jamais, mais jamais, les magistrats de

de police ne pourront paſſer outre, ſans ſe rendre très-coupables. Ils tranſgreſſeraient la loi dans la choſe la plus grave, la liberté du citoyen. Quand donc la loi n'aura pas prévu tel ou tel cas, quelque grave qu'il ſoit, le magiſtrat de police ſera ſans pouvoir, n'ayant que le droit de la dénonciation à la prévôté; & cependant il inſtruira au plutôt la cité de cet oubli, afin qu'elle en ordonne.

Avant d'aller plus loin, expliquons pluſieurs termes dont je me ſuis ſervi, & d'autres dont je me ſervirai par la ſuite pour claſſer mes idées, y mettre de la préciſion, & me faire mieux comprendre. C'eſt une vérité reconnue que, pour avoir des idées nettes, ne pas les confondre & pouvoir les combiner, il faut autant de noms que d'idées, de notions que de choſes différentes. Cette vérité ſe fait particulièrement ſentir lorſqu'il s'agit des actions des hommes, ſur-tout lorſqu'elles ont rapport à la légiſlation.

En conſéquence je nommerai *aſſuré* celui qui extrajudiciairement eſt arrêté d'autorité ſur l'ordre d'un magiſtrat de police, ſoit que ce magiſtrat ait agi d'après lui, ou ſur les ordres du prince, ou d'un autre de ſes ſupérieurs. J'appellerai *détenu*] celui qui eſt arrêté judiciairement ſur un arrêt prévôtal; &

de ces deux mots je ferai *aſſurement* & *détention*. J'appellerai priſonnier un accuſé convaincu, ſubiſſant le châtiment de la priſon.

De même j'ai diſtingué par les mots de *dénonciation*, de *réquiſition*, d'*inculpation*, des actes différens dont les ſuites peuvent n'être pas les mêmes.

Une *dénonciation* eſt dans notre légiſlation un acte fait pardevant juges compétens, par lequel on leur révèle une action qui bleſſe ou la ſociété ou quelques-uns de ſes membres; on leur décèle ſon auteur, & on s'engage à prouver judiciairement & publiquement ce qu'on avance. Les dénonciations ſe font par les magiſtrats de police, dont c'eſt le devoir, & par tout particulier aſſez eſtimable & aſſez patriote pour prendre ce ſoin. Les magiſtrats de police, dans cet acte judiciaire, ſont aſſujettis, comme les autres citoyens, à toutes les formalités qui tendent à la ſûreté de l'accuſé. Comme eux, ils doivent produire deux témoins; comme eux, ils ſont confrontés publiquement à l'accuſé, & doivent répondre à ſes interpellations, lorſqu'il nie ce dont il eſt accuſé. Mais ils ne ſont point expoſés, comme eux, aux dommages-intérêts, l'état s'en chargeant, & ils ne font pas, comme eux, le ſerment légal

à la dénonciation & à la confrontation. Celui qu'ils ont fait, en prenant poſſeſſion de leur place, de dire toujours la vérité & de ſe conduire en hommes d'honneur dans toutes les fonctions de leur magiſtrature, ſuffit.

La *réquiſition* eſt une demande motivée faite par écrit, ſignée du requérant, à un tribunal compétent, ſoit par un magiſtrat de police qui veut prévenir une mauvaiſe action, contenir des querelleurs qui inquiètent, fatiguent, des emportés qui donnent de juſtes craintes, &c.; ſoit par un particulier qui redoute les ſuites de menaces, &c., pour qu'un tel ſoit ſommé de donner caution, ſoit en général d'une bonne conduite à venir, ſoit particulièrement pour un fait quelconque: comme, par exemple, qu'il n'inquiétera pas un tel dans ſon honneur, ſes biens ou ſa perſonne d'ici à trois, quatre ou cinq ans, &c. Si le tribunal reçoit la réquiſition, le magiſtrat de police met à exécution l'arrêt du tribunal, & le reſte comme on le verra à l'article du code prévôtal.

L'inculpation accompagne l'aſſurement. Quand un magiſtrat de police s'eſt aſſuré d'une perſonne, il doit auſſi-tôt la remettre entre les mains de la prévôté, ce qu'il fait en envoyant au prévôt (magiſtrat pour les cauſes

prévôtales dont on trouvera le détail des fonctions au chapitre du code prévôtal un écrit signé de lui, où ſont les noms de l'aſſuré, s'il les ſait, & ſur tout les motifs de l'aſſument. Il doit encore envoyer un double de cet écrit au commandant du château-fort, en y envoyant l'aſſuré, un autre au préſidial de la tribu (1), chargé par la loi de veiller ſur la ſuite de pareilles cauſes, & un au maire. La loi donne au magiſtrat de police trois heures pour remplir ces formalités: il eſt coupable s'il diffère. Or, pour que cette inculpation juſtifie l'aſſurement qui y donne lieu, il faut qu'elle porte ſur un des cas prévus & fixés par la loi, qui autoriſent tout magiſtrat de police à l'aſſurement, & qui même lui en font un devoir; ſans quoi il ſerait deſtitué honteuſement, pour avoir fait arrêter illégalement une perſonne quelle qu'elle fût, citoyen, bourgeois ou étranger. L'inculpation n'a pas beſoin, comme la dénonciation, d'être appuyée de deux témoins, parce que le magiſtrat de police, agiſſant le plus ſouvent dans le trouble & la confuſion, n'a ſouvent pas le tems de les trouver ſur le champ. Mais

(1) On verra au chapitre de la juſtice civile ce que ſont ces préſidiaux.

comme l'assuré reste au moins douze à quinze heures dans le château-fort, comme on le verra au chapitre de la prévôté, il a ce tems pour les produire ; s'il n'en trouve point, l'inculpation n'a point de suite, l'assuré est relaxé au bout de ce tems, comme on le verra à l'article du code prévôtal. Cependant, selon la nature de l'inculpation & de l'événement qui a donné lieu à l'assurement, & surtout d'après les mœurs connues de l'assuré, comme, par exemple, s'il a déjà été repris de justice, on lui fait donner caution pour sûreté d'une bonne conduite à venir, avant de le relaxer ; & si le magistrat de police produit des témoins, alors l'inculpation a les mêmes suites qu'une dénonciation ; elle n'en diffère que dans ce premier pas.

On trouvera au chapitre du code prévôtal ce qui concerne les plaintes.

Tout homme peut se tromper, sur-tout lorsqu'il est obligé à agir dans le trouble & dans le désordre. Un magistrat de police ne peut donc être repris pour quelques méprises de personnes. Et quel est le citoyen qui osât occuper une pareille place, s'il était responsable de ses erreurs involontaires & quelquefois inévitables ? Cependant, si elles se répétaient, comme elles annonceraient de l'in-

capacité, le magiſtrat de police ſerait prié de quitter ſa place, & il ne perdrait pas pour cela l'eſtime qu'on doit à un homme d'honneur. Mais s'il était prouvé judiciairement que, par eſprit de haîne, de vengeance, ou, &c., il eût fait arrêter d'autorité un citoyen, bourgeois ou étranger, quoique sûr de ſon innocence, quoique certain qu'il ne peut être coupable de ce dont il l'inculpe, il ſerait alors chaſſé judiciairement de ſa place, & déclaré infâme.

Ainſi, de ce qu'une perſonne eſt aſſurée par la police, il ne s'enſuit nullement qu'elle ſoit coupable en quoi que ce ſoit, parce que l'homme le plus clairvoyant, le plus prudent, peut à toute force ſe tromper dans l'exercice de fonctions auſſi délicates. En conſéquence les lieux de sûreté, que nous avons nommés châteaux-forts, ſeront honnêtes. Chacun doit y trouver, ſelon ſon état, les choſes de néceſſité. Ils ſeront ſains, aérés, bien éclairés, & cependant sûrs & très-sûrs. La nourriture, les lits, les ſièges, &c., y ſeront propres & bons. Enfin il faut que perſonne n'y ſouffre.

Quand une perſonne aſſurée nie le fait dont l'inculpe le magiſtrat de police, & que cependant ce fait eſt prouvé judiciairement,

outre le châtiment dû à l'action pour laquelle cette perſonne eſt arrêtée, elle eſt condamnée à une amende ſi le châtiment n'emporte pas la privation de ſes biens, & à aller publiquement, au ſon de la cloche, faire amende-honorable au magiſtrat de police, pour avoir oſé attaquer ſa véracité & ſon honneur.

Le prince, comme chef de la police, a le droit de faire aſſurer toute perſonne qui tombe dans un des cas preſcrits par la loi; & ſes droits, à cet égard, ne ſont pas plus étendus que ceux d'un magiſtrat de police, dont il doit toujours ſe ſervir pour cet acte. Son inculpation doit avoir la même forme que celles qui émanent directement d'un magiſtrat de police, & ſur-tout porter ſur un des cas indiqués par la loi; & de plus elle doit être ſignée du prince & viſée par un des miniſtres connu de la nation.

Quand donc le prince veut faire aſſurer une perſonne, il en donne l'ordre à un magiſtrat de police, en lui envoyant l'inculpation contre cette perſonne. Le magiſtrat de police garde cette inculpation pour ſa juſtification, ſi beſoin eſt, & en dreſſe une autre en ſon nom, copiée mot pour mot ſur celle du prince, fait aſſurer la perſonne, & agit dans cette cauſe toujours

en ſon nom, & jamais au nom du prince, qui ne doit jamais paraître dans aucune cauſe, que quand il s'agit de la juſtification de celui qu'il a employé, ſi les circonſtances la requéraient; mais pour que le magiſtrat de police ſoit autoriſé à mettre à exécution cet ordre du prince, il faut que l'inculpation qui accompagne cet ordre ſoit ſignée du prince, viſée par un de ſes miniſtres connu de la nation; qu'elle indique le château-fort où doit être transféré l'aſſuré, lequel doit toujours être celui de la tribu où s'eſt commis le délit ou le crime, & ſur-tout que le motif de l'aſſurement ſoit un cas prévu & preſcrit par la loi. Si une ſeule de ces obligations manquait, & que le magiſtrat de police fit arrêter un ſujet ou un étranger ſur cette inculpation défectueuſe, il ſerait deſtitué honteuſement; & le miniſtre qui l'aurait viſée ſerait condamné à une amende & à un dédommagement conſidérable.

Quand le ſupérieur d'un magiſtrat de police, autre que le prince, lui donne un ordre pour aſſurer quelqu'un, ou qu'un magiſtrat de police écrit à ſon confrère, ſon égal, qu'il eſt néceſſaire d'aſſurer tel ou tel, l'inculpation qu'ils envoient avec l'ordre ou l'avis doit être ſignée d'eux, marquer le château-fort où

l'assuré doit être envoyé, & contenir le motif de l'assurement, qui toujours doit être un des cas prévus par la loi, sans quoi l'ordre ou l'avis doivent être rejetés. Et dans le cas où ces trois formalités sont remplies, le magistrat de police doit faire assurer la personne désignée au nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, excepté quand c'est le prince. Et quoique l'assuré doive être transféré dans un autre château-fort, & par conséquent jugé ailleurs qu'à la tribu où il a été assuré, le magistrat de police qui a fait l'assurement doit toujours envoyer un double de l'inculpation sur laquelle il a fait assurer au présidial de la tribu, un au maire, un autre au prévôt, & enfin un au commandant du château-fort où l'assuré doit être gardé jusqu'au moment où on le fait partir pour le château-fort où il doit être resserré, gardé & jugé; & dès que le magistrat de police a l'escorte nécessaire (ce sont des soldats), il le fait partir.

Le prince peut encore ordonner à un magistrat de police de dénoncer & de requérir tel ou tel; & les dénonciations & réquisitions faites sur les ordres du prince doivent avoir les mêmes formes & être suivies de même que toutes les autres, puisque le nom du prince ne doit jamais paraître dans aucune

cauſe judiciaire que quand elle eſt terminée; que le magiſtrat de police qui a reçu les ordres doit toujours agir en ſon nom, ſuivant en tout les ordres & les inſtructions du prince, dont il garde les originaux pour ſa juſtification, ſi beſoin eſt.

III. Le magiſtrat de police doit donner main-forte à toute perſonne qui, n'ayant pas le tems de porter ſa plainte en juſtice, la demande pour choſe grave. Le particulier qui la demande eſt reſponſable des ſuites de l'évènement.

IV. Il ſera du devoir du magiſtrat de police de dénoncer à la juſtice tous ceux violemment ſoupçonnés de pernicieux deſſeins ou d'avoir commis une mauvaiſe action.

Je trouve indécentes à cet égard les fonctions des procureurs-généraux du roi de certains états. Comme membres, & membres diſtingués du corps auquel ils dénoncent, ils ont trop d'influence ſur les juges, leurs confrères, pour que le dénoncé n'ait pas à redouter quelques condeſcendances dans leur jugement.

Les magiſtrats de police dénonceront encore à la juſtice tous les mendians. Nous dirons ailleurs ce qui les concerne. La mendicité eſt la lèpre de toute ſociété; maladie conta-

gieuſe qu'il importe d'arrêter dans les commencemens, parce qu'elle peut avoir des ſuites funeſtes. Mais ſans une bonne légiſlation tous les moyens d'arrêter ou prévenir la mendicité étant ſans bâſe, ſeront inutiles & vains.

V. Comme les magiſtrats de police ont le pouvoir exécutif, c'eſt à eux à mettre à exécution tous les arrêts, tant ceux des tribunaux des cauſes civiles que ceux des tribunaux des cauſes prévôtales.

Ils auront inſpection ſur les maiſons, bâtimens, murs des particuliers & autres, pour le cas ſeulement où ils menaceraient, par leur vétuſté, de bleſſer quelqu'un. Si, après un avertiſſement de leur part, les particuliers ne les réparaient pas ou ne les mettaient pas hors d'état de nuire, ils les dénonceraient à la juſtice. Ils ſeront chargés de veiller ſur les chemins, ponts, chauſſées, bâtimens publics de leur tribu, &c., pour avertir leur ſupérieur des réparations à faire.

VII. Le 20 de chaque mois ils inſtruiront le magiſtrat de police de leur marquiſat de l'état de leur tribu, tant au moral qu'au phyſique; de l'eſprit qui y règne, du plus ou moins grand attachement de ſes membres aux lois, à ſes miniſtres, à la patrie; ſi l'union;

la concorde, y règnent, ſi l'eſprit d'inquiétude, l'amour des nouveautés, n'y germent pas, &c. Ils l'inſtruiront des mauvaiſes récoltes, des accidens de grêle & autres fléaux qui, en détruiſant l'eſpérance du cultivateur, peuvent mettre dans la détreſſe le citoyen; de l'état d'aiſance ou de miſère de la tribu, & de leurs cauſes. Ils l'inſtruiront des grandes actions de bravoure qui auront ſauvé la vie à des hommes ou prévenu de grands accidens, ainſi que des grandes actions de vertu utiles, pour qu'elles ſoient récompenſées par l'honneur ou par la fortune. Ils ſeront ſans ceſſe occupés à maintenir l'union, la concorde, la confraternité entre tous les membres de leur tribu; cherchant à appaiſer toute diſcorde, à prévenir, à terminer les procès. Jamais ils ne ſe mêleront de l'intérieur des ménages, de ce qui ſe paſſera entre mari & femme, entre pères & enfans, à moins que, pour des choſes graves, ils ne ſoient appelés, qu'il ne leur ſoit demandé un prompt ſecours, ou que les faits ne ſe paſſent publiquement.

VIII. Ils ſeront les protecteurs, les ſoutiens des orphelins mineurs. Auſſi-tôt après le décès des pères & mères, ils mettront leurs

biens ſous la ſauve-garde de la juſtice, & auront tous les droits & pouvoirs néceſſaires pour empêcher que nul ne leur faſſe dommage, pas même les juges.

IX. Le magiſtrat de police commandera tout le militaire de ſa tribu, laiſſant le détail de la diſcipline aux chefs des corps.

X. Sur l'avis d'un ſupérieur, ſoit militaire, ſoit membre du culte de l'état ou membre ſubventionnal, conçu en ces propres termes, *Monſieur, il eſt néceſſaire d'aſſurer ſur le champ un tel, mon ſubordonné*, tout magiſtrat de police auquel cet avis eſt adreſſé doit agir promptement. Dans l'inculpation qu'il dreſſe il inſere cet avis ; & il remplit pour cet aſſurement toutes les formalités qui doivent accompagner les autres. Cet avis rend légal ſon aſſurement; & c'eſt au ſupérieur à juſtifier cet acte : il eſt reſponſable des ſuites.

Tous ceux attachés à la police ſont un ſeul corps dans la province où ils ſont employés, ayant une grande ſubordination de l'un à l'autre, depuis le premier juſqu'au dernier; mais il ne ſont point corps avec ceux des autres provinces. Autant de provinces, autant de corps de police différens,

n'ayant rien de commun que leur chef, leurs fonctions, leurs prérogatives, leur diſcipline & leur uniforme, qu'ils porteront toujours. Il faut être marié, avoir fait le noviciat d'armes, & avoir 30 ans, pour être magiſtrat de police.

Les différens corps de police répandus dans l'état ont tous pour chef le prince. Ils doivent lui obéir quand ſes ordres ont la forme preſcrite & qu'il n'outrepaſſe point ſes pouvoirs. Et les pouvoirs du prince ſur les ſujets ne ſont pas plus étendus que ceux des magiſtrats de police. Faire aſſurer, faire dénoncer, faire requérir, voilà tout ce qu'il peut, & nous venons de voir les formes dont ces actes doivent être revêtus.

La plus grande partie de ces places ſont deſtinées à ſervir de retraite aux militaires. Le prince, en ſuivant l'ordre qui ſera preſcrit à cet égard, y nommera ou des militaires retirés ou de ſimples citoyens. Mais tous peuvent être deſtitués, ou par le prince, ou judiciairement, ou quand les deux tiers des voix de la tribu où ils commandent ſont pour la deſtitution. Mais pour qu'une tribu puiſſe uſer de ce droit, il faut que le magiſtrat de police ait exercé ſon emploi dix ans. Et ſi, à cette époque des dix années écoulées,

la tribu laiſſe ce magiſtrat tranquille dans ſa place, elle ne peut le déplacer qu'après dix autres années écoulées, & cela afin de donner de la ſtabilité au gouvernement & prévenir les mouvemens des eſprits inquiets & turbulens.

Un magiſtrat de police eſt un citoyen ſacré; ſes fonctions ſont auguſtes. A ſa préſence toute émeute, tout déſordre doivent ceſſer; il apporte le premier des biens, la paix. S'il était un citoyen, ou bourgeois ou étranger, qui ôsât l'inſulter, & qui ne fût pas ſaiſi, arrêté ſur le champ par les autres citoyens demandant vengeance, tout ſerait perdu. Il doit être regardé comme un père tendre qui veille ſans ceſſe ſur ſes enfans endormis. Cette ſollicitude paternelle fait l'eſſence de leur devoir. Et s'il veut mériter les reſpects & l'amour dus à ſon emploi, il faut que cette ſollicitude ſoit ſans ceſſe en activité, qu'il ait des mœurs pures & irréprochables, & que ſes lumières aient toute l'étendue qu'exigent ſes fonctions délicates.

Cette magiſtrature, ou 30 ans d'exercice de cette charge, fait jouir du droit de cité ſi on ne l'a pas, & donnent un quart de voix à celui qui commande dans une tribu, une demi-voix à celui qui commande pluſieurs

marquiſats, & une voix à celui qui commande dans une province. Le ſouverain leur décernera de ces honneurs qui impriment le reſpect ſans fatiguer le citoyen.

Tous les magiſtrats de police, tant ceux de province que des marquiſats & des tribus, ſont juſticiables de la cité, quant à la maniére ſeulement dont ils obſervent la diſcipline du corps & les formes qu'elle leur a preſcrites. Ils feront les plus grands efforts, les plus grands ſacrifices pour vivre en bonne intelligence avec le prévôt, le juge, le paſtophore, le contrôleur des actes, le maire & les échevins.

§. II.

Des grands Magiſtrats.

Les magiſtrats de police de province, nommés grands magiſtrats, ſeront pris parmi les perſonnes du premier mérite, leurs fonctions devant être auguſtes, délicates, & quelquefois terribles.

Ils doivent avoir de l'expérience, connaître les hommes, ſavoir les ramener par la douceur, la perſuaſion, & par conſéquent avoir des mœurs irréprochables, qui, plus que tout, donnent à la parole du poids, aux raiſons cette onction

onction qui persuade, touche & fait rentrer dans le devoir les esprits égarés. Enfin ils doivent être calmes & fermes dans le danger, & savoir employer la force à propos.

Dans les tems ordinaires de calme & de tranquillité, leur principal devoir sera d'entretenir avec le prince & les magistrats de police des marquisats de leur province une correspondance non interrompue : en voici l'ordre & l'objet.

Le 20 de chaque mois les magistrats de police de tribu, ainsi que nous l'avons vu à leur article, instruiront les magistrats de police de leurs marquisats de l'état de leur tribu au physique & au moral ; des évènemens physiques nuisibles, arrivés dans le mois, & des remèdes qu'on peut y apporter ; des réparations à faire, &c. des grandes actions utiles, en quelque genre que ce soit, qui méritent d'être honorées ou récompensées par des gratifications ou des pensions ; des découvertes, &c. ; & sur-tout de l'esprit qui règne dans la tribu ; si le respect & l'obéissance dus aux lois & à ses ministres sont en vigueur.

Le 25 de chaque mois les magistrats de police de marquisats enverront au grand magistrat un extrait de tous ces avis ; & à la fin du mois le grand magistrat en enverra une copie au prince.

Auſſi-tôt qu'un magiſtrat de police s'appercevra que dans ſa tribu l'amour des nouveautés, l'eſprit d'indépendance, commencent à y jeter des racines, ce magiſtrat, le prévôt, le juge & le paſtophore ſe concerteront pour employer les moyens les plus convenables & les plus doux pour ramener les eſprits. Le paſtophore, à l'aſſemblée dominicale, prononcera un diſcours relatif aux circonſtances, diſcours approuvé par le magiſtrat de police. Il cherchera à calmer, à pacifier; il évitera d'aigrir, d'effaroucher. Comme la baſe de la légiſlation repoſe ſur la vérité, ſur la juſtice & la nature de l'homme, qu'aucune autre légiſlation ne peut par conſéquent rendre l'homme plus heureux, le paſtophore abondera en raiſons perſuaſives. Les trois premiers diſcours inſérés dans le chapitre du culte de l'état pourront lui fournir beaucoup de matériaux. Le magiſtrat de police, le prévôt, le juge & le paſtophore exciteront les perſonnes ſages, honnêtes & patriotes de tout état, à joindre leurs efforts aux leurs pour ramener les eſprits inquiets & remuans.

Si ces moyens doux étaient ſans effet, que le mal empirât, le grand magiſtrat, ſur l'ordre du prince inſtruit de tout ce qui ſe paſſe, ſe rendrait à la tribu, où il ſerait reçu avec un grand appareil.

Ce magiſtrat commencera par ſuivre les mêmes voies de douceur, allant dans tous les cercles, dans toutes les aſſemblées, y porter des paroles de paix & de conciliation, viſitant tous les mécontens, cherchant à ramener le calme dans leur ame, en employant la voix de la raiſon, & ſur-tout en les éclairant ſur leurs vrais intérêts : moyen puiſſant & même infaillible quand il eſt bien manié.

Quand il aura mis en uſage ces premiers moyens, il indiquera au temple une aſſemblée extraordinaire, montera dans la tribune aux harangues, & y prononcera un diſcours conforme à la diſpoſition des eſprits du moment. Si tout eſt pacifié, le diſcours ſera plein d'onction & d'alégreſſe, chantant la paix, ſes douceurs & ſes avantages; peignant avec les couleurs les plus fortes le bonheur de ceux qui vivent ſous une légiſlation ſi conforme à la nature humaine; comparant cette légiſlation avec celle de tous les états ſubſiſtans & détruits; faiſant ſentir combien elle l'emporte ſur ces derniers. Mais s'il n'a pu fléchir les eſprits, ſon diſcours ſera pathétique, imprégné de ſa douleur. Après avoir fait le parallèle dont nous venons de parler, après avoir peint avec force les avantages de cette légiſlation ſur tou-

tes les autres, il fera ſentir dans l'amertume de ſon cœur que l'inſtinct le plus puiſſant de la nature nous commande impérieuſement notre conſervation, notre bien-être ; que, d'après cet ordre de la nature que nul ne peut enfreindre ſans s'expoſer aux ſouffrances, à la mort, la nation, pour ſa ſûreté, ne ſouffrira jamais un état dans l'état ; que par conſéquent il faut de toute néceſſité que ceux qui ſont dans ſon ſein ſe ſoumettent à ſes lois ou cherchent une autre patrie ; que ſes portes ſont largement ouvertes à ceux qui, ne s'y trouvant pas bien, veulent en ſortir (1). Mais que ceux-là ſe ſouviennent qu'ils ont fait à la patrie le ſerment d'obéir à ſes lois, ou de la quitter paiſiblement, ſans fomenter la diſcorde, ſans exciter à la révolte. Qu'il leur diſe avec la plus grande douleur que s'il eſt des perſonnes aſſez ennemies

(1) Mais contraindre à ſe ſoumettre à des lois qu'on rejette ; mais forcer à reſter dans une patrie qu'on abjure & d'où on voudrait fuir ; mais fermer les portes de l'empire, le changer en une vaſte priſon d'état, pour y reſſerrer, faire piller & maſſacrer ces diſſidens libres de ſe choiſir leurs lois & leur patrie ; c'eſt ce qu'on ne juſtifierait jamais, & ce que l'avenir aurait peine à croire. (Liſez les deux derniers alinéa de la queſtion première, pag. 47.)

d'elles-mêmes pour ne pas vouloir prendre de bon gré l'un ou l'autre de ces partis qu'un peuple libre offre à des hommes libres, la nation les regardera comme des ennemis de l'état; ennemis d'autant plus odieux qu'ils cherchent, ſans motifs, à déchirer le ſein d'une patrie qui, dans tous les tems, a été pour eux une mère tendre, remplie de ſollicitudes pour ſes enfans.

Le grand magiſtrat donnera encore quelques jours à la réflexion, employant ce tems, conjointement avec toutes les perſonnes ſages, à concilier les eſprits, à rétablir la paix, & cependant faiſant avancer les troupes néceſſaires. Si, ce terme écoulé, les ſeditieux ne ſont pas rentrés dans le devoir, il indiquera une ſeconde aſſemblée extraordinaire au temple. Là, après un diſcours très-court ſur la déplorable ſituation de la tribu & de l'état, ſur la néceſſité de prendre un parti violent pour ramener la paix & prévenir la ſubverſion totale de l'état, il demandera à la tribu ſes ordres, deſcendera de la tribune, & le paſteur ira aux voix pour ſavoir de la tribu ſi elle veut ou ne veut pas élever à la dictature le grand magiſtrat. Si la majeure partie des voix de la tribu le nomme dictateur, toutes les formalités remplies, ce magiſtrat a pour

le tems & pour l'objet qui ſont fixés toute la puiſſance qu'avait chez les Romains le dictateur : il revêt auſſi-tôt la marque de la ſouveraineté, qui eſt un ſoleil brodé en ſoie ſur un large plaſtron bleu céleſte, remonte à la tribune aux harangues, & dit : « Revêtu par » la nation de la toute puiſſance, je donne au » repentir & à la miſéricorde juſqu'à demain, » puis j'agirai avec toute la ſévérité qu'exi- » geront les circonſtances »,

On ſent bien que pour cet acte, le plus auguſte & le plus important que puiſſe faire la nation, il faut que les formalités en ſoient bien arrêtées, bien préciſes, bien fixées par la loi, & qu'elles aient été ſuivies bien exactement.

Alors le drapeau rouge eſt déployé en haut & en dehors du temple, en ſigne d'une grande calamité ; toutes les lois ſont ſuſpendues, toutes les formalités repoſent pour le dictateur qui, armé de la toute-puiſſance, condamne, punit ou abſout ſelon ſa prudence. Mais il ne peut infliger de peines d'un autre genre que celles portées dans le code des délits & des peines. Il ne peut condamner à la mort que ceux pris les armes à la main, combattant ceux commandés contre eux ; encore ne doit-il uſer de cette peine qu'à la

dernière extrémité. Mais tout eſt remis à ſa prudence; il n'a aucun compte à rendre de ſes actions commiſes pendant ſa dictature, pourvu qu'elles ne s'écartent point de ſon objet.

Remarque. Il eſt évident que pour une tribu la majorité des voix fait pour cette tribu la nation entière, & que par conſéquent, comme ſouverain à ſon égard, elle peut revêtir qui il lui plaît de la toute-puiſſance, pour agir ſur elle-même pendant un tems fixe & toujours très-court.

Si la tribu était tellement en fermentation qu'il ne fût pas poſſible de tenir l'aſſemblée au temple, ou ſi l'on preſſentait que la tribu ne voulût point revêtir de la dictature le grand magiſtrat : comme il eſt abſolument néceſſaire d'étouffer ce genre de diſcorde & de rebellion ſi l'on veut ſauver l'état, la loi ordonne au grand magiſtrat de s'adreſſer à toutes les tribus qui compoſent le marquiſat de la tribu révoltée; & ſi la majorité des voix de toutes les tribus du marquiſat revêt de la dictature le grand magiſtrat, il ſera légalement dictateur, n'ayant pour ſeul objet de ſa dictature que de ramener à l'ordre, à l'obéiſſance aux lois, la tribu révoltée. Et

l'acte de ces tribus nommant un dictateur eſt fondé ſur ces mêmes raiſons de juſtice & d'équité auxquelles on ne peut faire aucun reproche. Nous, ſouverain du marquiſat (par la majorité de ſes voix), uſons du droit que nous tenons de la nature, en donnant à un tel tout pouvoir pour veiller à notre ſûreté qui eſt menacée, & en vous forçant à vous ſoumettre à nos lois ou à ſortir. Les portes vous ſont ouvertes, emmenez avec vous vos femmes, vos enfans, vos biens, vous êtes les maîtres : ni le marquiſat ni la nation ne peuvent, pour leur ſûreté, ſouffrir un état dans l'état.

Si c'était un marquiſat qui voulût ſe ſouſtraire aux lois & aux volontés du reſte de la nation, il faudrait la majorité des voix de toute la province pour que le dictateur fût légitimement élu. Si c'était une province, il faudrait la majorité des voix de toutes les provinces qui l'entourent; & dans ce cas le plus ancien général d'armées ſerait élu dictateur & marcherait aux révoltés. Mais alors tout l'état ſerait ſous les armes, pour veiller ſur la conduite du dictateur.

Enfin ſi pluſieurs provinces voulaient abſolument former un état dans l'état, la néceſſité forcerait à le ſouffrir. Ce ſerait un mal-

heur affreux ſans doute que ce déchirement, mais il y aurait de l'injuſtice à s'y oppoſer, & il en réſulterait de trop grands maux. Mais comment ſuppoſer une pareille ſubverſion? Quelle cauſe pourrait y porter dans un état où le citoyen & même le bourgeois jouiſſent de toute la liberté poſſible & de tous les avantages dont l'homme eſt ſuſceptible, & où il eſt aſſez éclairé pour connaître & ſentir toute l'étendue de ſon bonheur. Et comme il n'y a pas d'effets ſans cauſes, il paraît impoſſible que ce funeſte événement puiſſe arriver, tant que la conſtitution de l'état ne ſouffrira aucune atteinte; d'autant plus que le mal ſera toujours pris à ſa naiſſance, ſi les magiſtrats de police font exactement leur devoir, en ſurveillant avec attention leur tribu, qui n'eſt pas d'une grande étendue.

Au lieu de chercher à avoir les voix de la tribu en déſordre pour nommer un dictateur, on aurait pu tout de ſuite recueillir les voix de tout l'état. Mais il faut deux mois: ce tems eſt bien long; & il eſt des circonſtances où il n'en faut point perdre. On aurait pu encore aller tout de ſuite aux voix de la province de la tribu révoltée; toutes ces voies me paraiſſent également juſtes, également fondées ſur l'équité. Mais l'union étant encore plus

étroite entre les membres d'une tribu qu'entre ceux de l'état & même d'une province, il ſemble que la majorité de ſes voix ſoit plus fondée à dire : Soumettez-vous à nos lois ou ſortez ; nous ne voulons point parmi nous un corps étranger à notre état. Si donc on prévoit qu'on puiſſe avoir la majorité des voix de la tribu, il faut s'en tenir à ce parti, & ne recourir aux autres qu'autant que l'on craindrait de ne pas l'avoir.

Les grands magiſtrats commanderont tout le militaire de leur province, laiſſant tous les ſoins de la diſcipline aux officiers des corps.

§. III.

Des Magiſtrats de Police de Marquiſats.

Les magiſtrats de police de marquiſats nommés par le prince, feront tous les ſix mois une tournée dans leur département, viſitant toutes les tribus. Ils y examineront particulièrement la conduite des magiſtrats de police, étudieront leur caractère, recevront les plaintes contre eux. Ils ſe répandront dans les ſociétés de tous les états, pour ſonder adroitement les eſprits & les cœurs ſur l'opinion qu'ils ont de leur magiſtrat de police, ſur leur attachement à la patrie. Ils s'informeront de l'état

où ſe trouvent l'agriculture, les arts, l'induſtrie, le commerce, des moyens de les faire fleurir encore davantage, & du tout rendront un compte exact au grand magiſtrat de leur province, qui fera paſſer au prince tous ces avis.

Si un magiſtrat de police déplaiſait à ſa tribu par ſes manières dures, hautaines, & que d'ailleurs la tribu fût ſoumiſe aux lois, ayant pour ſes miniſtres le reſpect qui leur eſt dû, ce qui ſerait une preuve que cette déplaiſance n'eſt pas fondée ſur un eſprit d'inſubordination & de révolte, le prince fera fort bien de le changer ſous quelque prétexte, ſi, après pluſieurs avis d'être plus doux, plus honnête, plus accort, il ne pouvait corriger ſon caractère; parce que des manières dures, hautaines, ne peuvent ſympatiſer avec le caractère fier d'un peuple libre, qu'elles pourraient le pouſſer à de très-grandes fautes, puniſſables ſans doute pour le maintien de l'état, quoiqu'inévitables par les circonſtances & par la nature humaine.

Quoique les magiſtrats de police des marquiſats ſoient les ſupérieurs des magiſtrats de police de tribu, ils ne peuvent les remplacer que quand une grande maladie les empêche de remplir leurs fonctions; & alors il faut une

formalité pour que leurs ordres & leurs signatures ſoient légales. Quand une des places de magiſtrat de police de leur marquiſat eſt vacante, ils viennent l'occuper par *intérim*.

Récapitulons. Le pouvoir des magiſtrats de police eſt d'aſſurer, de dénoncer ceux qui tombent dans un des cas prévus par la loi, & de requérir contre ceux qui donnent de juſtes craintes, qui mettent le trouble dans la ſociété, & encore de faire marcher toute perſonne dans les déſaſtres éminens, imprévus, préſens ou très-prochains, & de commander à chacun ſelon ſon état : dans un incendie, par exemple, d'ordonner à un couvreur, à un charpentier, & non à un tailleur, de monter ſur les toits. Voilà l'étendue de ſes pouvoirs, il n'en a point d'autres. Il ne peut exiger la moindre action de perſonne ; il ne peut déplacer perſonne, à moins que ce ne ſoit un inconnu ſans nom ; ainſi tout étranger qui arrive dans une tribu doit, pour ſe faire connaître, aller chez le magiſtrat de police lui dire qui il eſt.

CHAPITRE V.

De la Prévôté.

LA prévôté eſt un tribunal établi dans chaque tribu pour connaître, inſtruire & juger toutes cauſes commiſes à la police. Il eſt compoſé d'un prévôt pour inſtruire ces cauſes, & de dix citoyens pairs des accuſés, pour juger des faits. Si, pour l'inſtruction des cauſes, on juge convenable de donner des aſſeſſeurs au prévôt, le juge & le maire de la tribu le feront.

La prévôté eſt donc un des complémens de la police. Mais quoiqu'elle en faſſe partie, elle eſt & doit être tellement hors de la main du magiſtrat de police, qu'il n'a & ne doit avoir aucune ſorte d'autorité ni d'influence ſur ce tribunal.

Ce tribunal eſt ſans ceſſe ſous l'œil du ſouverain, quant aux formes qu'il doit ſuivre & à la diligence qu'il doit mettre dans l'inſtruction & la pourſuite des cauſes qui lui ſont ſoumiſes.

Tout le code prévôtal eſt le développement des fonctions des prévôts.

CHAPITRE VI.

Du Code prevôtal, vulgairement dit criminel.

SELON ce qu'eſt le code criminel d'une nation, il aſſure au citoyen ſa liberté ou cimente ſon eſclavage.

Vainement toutes les parties d'une légiſlation concourraient à la plus grande félicité de l'homme, ſi les formes criminelles livraient le citoyen à la merci des juges. Nul tyran, il eſt vrai, ne pourrait être ſur le trône; mais tout magiſtrat le ſerait. Et quelle plus odieuſe tyrannie que celle de la magiſtrature! L'ambition, l'avarice, les haînes, les craintes, le fanatiſme, & l'ignorance, fille de la corruption des mœurs ou de la froide & criminelle inſouciance, dictent ſes arrêts. Et de vils eſclaves égorgent froidement & avec indifférence, ſous le manteau des lois, l'innocence; tyrannie d'autant plus redoutable qu'elle eſt plus multipliée, & qu'agiſſant ſourdement & ſans éclat, elle provoque moins aux efforts qui étouffent les tyrans (1).

(1) Les exemples ſe préſentent en foule pour prouver que l'auteur n'a voulu faire une déclamation ni dire

Mais que ſerait-ce ſi, en outre, par le vice d'une légiſlation informe & barbare, le trône était le ſiège d'un deſpote qui pût à ſon gré diſpoſer de tous ces tyrans ſubalternes? Alors les biens, la vie, la liberté des ſujets, ne leur appartiendraient plus. L'honneur ſerait un objet de dériſion, la vertu un motif de perſécution; & le plus juſte, comme le plus ſcélérat, aurait à craindre à tous les inſtans de ſa vie l'opprobre, les fers ou l'échafaud.

De bonnes lois criminelles au contraire ſont une digue puiſſante contre toute tyrannie; non-ſeulement avec elles on eſt délivré de tous ces obſcurs & bas tyrans, mais encore le tyran couronné eſt contenu.

Le code criminel le moins imparfait que nous connaiſſions eſt ſans contredit celui de l'Angleterre. L'amour de la liberté & de l'humanité, éclairé par le flambeau de l'expérience, l'a dicté en grande partie. Mais ſi le tronc de cet arbre majeſtueux & bienfaiſant, ſous lequel, à l'abri des coups de la tyrannie, repoſe le citoyen tranquille, eſt digne d'admiration

---

des injures. Son deſſein a été de peindre, non les magiſtrats qui ont été ou qui ſont, mais en général les hommes exerçant deſpotiquement une magiſtrature. Je ne citerai que les décemvirs chez les romains.

& de toute eſtime, pluſieurs de ſes rameaux le déparent & devraient être rajeunis. C'eſt donc ſur ce tronc que nous allons enter notre code des cauſes non civiles.

Mais avant d'entrer en matière, établiſſons quelques vérités propres à répandre la lumière ſur ce ſujet intéreſſant.

QUESTION PREMIERE.

L'homme eſt-il le maître de ſe choiſir une patrie? Ou bien l'homme peut-il, ſans crime, quitter la patrie dans laquelle il eſt né ou qu'il a librement choiſie, pour en adopter une autre?

Ou cette patrie qu'on veut quitter a pour fondement & pour reſſort la juſtice, l'équité, ou la force ſeule l'a fondée & la régit.

Dans la première, où les droits, tant ceux de la nature que des conventions, ſe font entendre & ſont reſpectés, il n'eſt pas douteux que, comme la ſociété entière a le droit de rejeter de ſon ſein les aſſociés qui lui déplaiſent, ſans avoir rien à alléguer contre eux que leur ſeule déplaiſance, ſans avoir de raiſons à donner que ſa ſeule volonté; de même & par les mêmes motifs tout aſſocié peut s'en ſéparer quand il lui plaît.

Si

Si un aſſocié ne pouvait quitter ſa ſociété, il ſerait donc une propriété de cette ſociété, c'eſt-à-dire ſon eſclave, & non un de ſes membres. Mais conçoit-on comment une ſociété pourrait acquérir ce droit? Faites attention qu'il eſt ici queſtion de droit, de juſtice, & non de force; & ſouvenez-vous que tout droit juſte eſt le correlatif d'un devoir ou d'un autre droit équivalent. Ainſi ſi j'étais de droit la propriété d'une ſociété, cette ſociété ſerait de droit la mienne; car quel autre équivalent donner? Ce qui n'établirait rien ne ſignifierait rien.

Il ne faut pas confondre le ſimple citoyen avec ceux qui, comme le magiſtrat, le militaire, &c. ont pris des engagemens particuliers avec la cité. Ces derniers, moyennant des émolumens, des prérogatives, des honneurs, &c. ſe ſont engagés à la ſervir dans telles & telles circonſtances. Ils ne peuvent donc pas la quitter quand ces circonſtances ſont arrivées, quand le moment de s'acquitter envers elle eſt venu. L'officier, par exemple, ſerait criminel de quitter pendant la guerre au moment d'une bataille; il faut qu'il attende la paix. Il en eſt de même de celui qui, par une inconduite, un délit, un crime, a contracté une dette envers ſa patrie. Il faut,

pour qu'il la puiſſe quitter juſtement, que par l'expiation de ſa faute il ait ſatisfait à ſa dette. Mais les engagemens du ſimple citoyen, du citoyen non dans les liens de la juſtice, ne durent qu'autant qu'il veut jouir des avantages de la cité. Du moment qu'il les dédaigne, qu'il s'en éloigne, ſes engagemens ceſſent envers elle.

L'homme invinciblement veut être heureux ; maxime à laquelle il faut ſans ceſſe revenir ſi l'on veut établir de ſages & d'équitables lois, fonder une bonne & durable légiſlation, & raiſonner juſte ſur la moralité des actions des hommes. Or il eſt dans la nature de l'homme de quitter le lieu où il eſt mal, pour aller dans un autre où il eſpère être mieux. Il eſt dans ſa nature de ne jamais aliéner ſa liberté ; & le ſerment indiſcret qu'il en ferait à une ſociété ſerait auſſi vain, auſſi nul que celui qu'il ferait à un ſeul homme. Donc, &c.

Je me ſuis choiſi une telle ſociété parce que j'ai eſpéré y trouver le bonheur ; tant que j'y reſterai je ſerai fidèle à mes engagemens, comme elle doit tenir les ſiens envers moi. Et comme elle peut me renvoyer quand je lui déplairai, de même, quand je ceſſerai d'y être heureux, je porterai mes pas ailleurs. X

a-t-il dans tout ceci rien qui bleſſe l'équité, la juſtice, c'eſt-à-dire les droits des autres? Non, ſans doute. Tous ont la même liberté que moi, tout eſt égal, tout eſt réciproque. Donc, &c.

Dans la ſeconde patrie, où on a le malheur d'être ſous la verge d'un ou de pluſieurs hommes régiſſant par la force un état que la force a fondé, alors, comme là où règne la violence, nul droit, nulle raiſon, n'ont lieu; qu'il faut combattre, s'humilier ou fuir; la néceſſité, les circonſtances décident ſeules à l'un ou l'autre parti. Or celui de la fuite eſt le ſeul pour l'individu las des humiliations, & ce moyen lui eſt toujours facile. En vain le tyran s'en irriterait, en vain il menacerait du châtiment ceux qui veulent le fuir. Mais ils ſont déjà hors de ſes états, ou ils y ſont encore. S'ils ſont ſortis, la menace eſt vaine & ridicule; s'ils ne le ſont pas, ils ne peuvent en être l'objet. Et puis, comment garder des frontières étendues? Les gardiens d'un tyran ont pour la plupart beſoin d'être gardés eux-mêmes. Mais, quel que ſoit le nombre & la vigilance de ſes ſatellites, il ſera toujours facile à un homme de tromper de jour ou de nuit leur ſurveillance. Et quant aux biens,

le tyran défendra-t-il le commerce intérieur pour en prévenir la vente? Une fois vendu, comment empêchera-t-il d'en faire paſſer les fonds à l'étranger? Il faudrait qu'il interdît tout commerce extérieur. A quoi aboutiſſent donc ſes menaces ridicules? A faire ſentir à tous qu'on eſt mal chez lui & mieux ailleurs; à annoncer que le tyran qui les prononce eſt un inſenſé, un barbare, en voulant retenir près de lui ceux qui le maudiſſent, en décernant des peines contre ceux qu'elles ne peuvent atteindre, en achevant de rendre odieuſe une patrie (1) qui était déjà peu chère, & en déployant inutilement pour lui l'étendard du deſpotiſme, qui, répandant par-tout l'épouvante & l'horreur, hâte la fuite de ceux même qui ne l'avaient pas projetée. En vain, dans le dernier ſiècle, un grand prince abuſé par les prêtres voulut retenir des hommes qu'il tyranniſait: cent mille familles ſortirent de ſes états, & portèrent chez l'étranger leur indignation, leur valeur, leur induſtrie, leurs richeſſes; & non contens de tourmenter par les écrits les plus offenſans le courroux impuiſſant du monarque, ils l'humilièrent encore par les victoires ſignalées auxquelles ils contribuèrent.

(1) Patrie, ce n'eſt pas le terme, il me manque.

Ainſi donc, par-tout où l'homme connaît des droits & où la raiſon ſe fait entendre, l'homme eſt libre à tous les inſtans de ſa vie de ſe choiſir une patrie; & là où la force fait taire la raiſon, rejette tout droit, & ne connaît que la violence, il en a le pouvoir, & ſa conſcience lui dit qu'il en a le droit.

QUESTION SECONDE.

Le Suicide eſt-il un crime?

Comme toute religion eſt choſe abſolument étrangère, inconnue à la légiſlation que j'eſquiſſe, & que le maître de l'univers ne m'a pas dit, ſur ce ſujet, ſa façon de penſer, je ne parlerai point à ceux qui font du ſuicide un cas de conſcience.

Mais je dirai aux politiques: Du moment que tout citoyen eſt libre de renoncer à ſa patrie & d'en prendre une autre, c'eſt-à-dire, du moment qu'il eſt libre d'appauvrir ſa patrie & d'enrichir une autre nation de ſa perſonne, de ſa femme, de ſes enfans, de ſes biens; pourquoi celui qui, en la quittant par une mort volontaire, lui laiſſe femme, enfans, biens, tout, juſqu'à ſes triſtes & froides dépouilles, ſerait-il coupable? D'ailleurs, comment punir celui qui par la mort échappe à

toutes peines? Dans ſes enfans? mais cette atrocité de punir des êtres innocens des fautes vraies ou prétendues de leur père ne peut avoir lieu dans une légiſlation ſage & éclairée. Il n'y a que la rage d'une cupidité effrénée, ſaiſiſſant tout prétexte pour avoir de l'or, qui puiſſe pouſſer à cet excès de barbarie, de déchirer les entrailles de ſujets non coupables, & peut-être dignes du plus grand reſpect pour leurs hautes vertus : car ſi ce châtiment met dans la balance un poids de mille livres pour retenir la main du ſuicide, une légiſlation auſſi infernale en met cent du même poids pour la provoquer. La nature ſemble s'être épuiſée en moyens pour nous rendre horrible notre deſtruction ; & quand ces moyens ſont devenus inſuffiſans, vous penſez, barbares que vous êtes, pouvoir y ajouter ! Et que faites-vous pour cela? Vous rendez la vie encore plus amère, vous irritez les douleurs, vous achevez de troubler la raiſon. Ce père infortuné, venu au point de ne plus ſentir l'inſtinct le plus puiſſant de la nature, de trouver la vie un fardeau inſupportable, & la mort un bien, laiſſera-t-il, en partant, des enfans condamnés à l'opprobre & à la misère par votre légiſlation barbare? Non, dans ces momens affreux de trouble & d'horreur, il croira

lès ſervir que les ſouſtraire à votre barbarie; & vous êtes les bourreaux qui percez le ſein de ces enfans innocens par la main déſeſpérée de ce malheureux père.

Je dirai aux moraliſtes : Cet infortuné, tellement accablé des cruautés du ſort que l'eſpérance même n'eſt plus dans ſon cœur, le blâmeriez-vous de ſe débarraſſer d'un faix dont à tous les inſtans du jour, de la nuit, il ſent la douloureuſe ſurcharge? De quelle utilité peut-il être à ſes ſemblables? quel ſervice peut-il leur rendre? Car enfin voilà ſur quoi l'on pourrait décider, ſi toutefois les vivans étaient tous utiles, tous bienfaiſans; mais, pour un de ſecourable, combien de perſécuteurs! Abſorbé dans ſes ſouffrances, cet objet de pitié n'a plus rien ſur la terre à ſentir que la douleur, à eſpérer que la mort. « Tel eſt donc mon ſort; je ne puis plus » rien ici bas que ſouffrir & mourir. Mourir » eſt inévitable. La mort ſeule peut terminer » mes ſouffrances. Mes ſouffrances ſont inu» tiles au monde, & je vivrais » ! Que répondre à ces terribles paroles? Seriez-vous aſſez lâches, aſſez cruels, aimeriez-vous aſſez les ſouffrances d'autrui pour lui reprocher de vous ravir ce ſpectacle? oſeriez-vous faire

l'aveu de votre couardiſe, en l'accuſant de manquer de courage?

Qui jamais a ſenti dans le fond de ſon cœur que le *pæte non dolet* fût un lâche? Malheur à celui qui n'eſt pas ſaiſi d'un ſaint reſpect à la vue de la grandeur du caractère de Caton. Quiconque a l'ame forte & élevée regardera toujours le pouvoir de ſortir de la vie à ſa volonté comme un des plus grands avantages de l'humanité; c'eſt le moyen le plus sûr, & quelquefois unique, d'éviter les coups du ſort, de tromper la tyrannie, de ſe ſouſtraire à l'eſclavage, à l'infamie, & aux ſouffrances inutiles.

Qu'un malheureux qui n'a rien méconnaiſſe les propriétés foncières & mobilières; qu'il ſoutienne au contraire que tout eſt commun, & qu'en conſéquence nul n'a le droit de diſpoſer des choſes excluſivement à tout autre, on l'excuſe. Mais la vie? ſoutenir qu'elle n'eſt pas propre à chacun de nous, excluſivement à tout autre, que par conſéquent c'eſt un bien commun à tous, il faut être fou ou bien impudent. Et tels ſont les tyrans politiques & religieux. Ils veulent nous perſuader que nous leur appartenons tellement que nous ne pouvons ſortir de la vie ſans

leur congé ; & leurs ſots eſclaves répètent ces abſurdes propos (1).

Le hardi Japonais n'attend pas qu'au cercueil
Un deſpote inſolent le plonge d'un coup-d'œil.
. . . . . .
Un affront leur ſuffit pour ſortir de la vie,
Et plus que le néant ils craignent l'infamie ;
De la nature humaine ils ſoutiennent les droits,
Vivent libres chez eux, & meurent à leur choix.

VOLTAIRE.

QUESTION TROISIEME.

Une ſociété a-t-elle le droit de punir de mort ?

Oui : toute punition, même celle de mort, eſt juſte, quand tous les membres de la ſociété les ont non-ſeulement établies librement, mais encore demandées pour leur tranquillité.

Non ſeulement je conſens, mais encore je demande, moi qui ſuis le maître de mes jours, à être retranché des vivans ſi jamais je deviens aſſaſſin. Pourquoi fais-je cette demande ? C'eſt que je penſe fermement que jamais je ne commettrai d'aſſaſſinats ; c'eſt pour que mes co-aſſociés faiſant la même demande que moi, la grandeur du châtiment auquel ils ſe ſou-

(1) Qu'on ne craigne pas que cet article provoque au ſuicide, la nature y a trop bien pourvu.

mettent me tranquilliſe, & me ſoit un sûr garant qu'il n'oſeront jamais attenter à mes jours.

Une ſociété dépourvue de lumières peut mal raiſonner, ne pas proportionner les peines aux délits, &, par la rigueur des châtimens, manquer le but qu'elle s'eſt propoſé. Mais quelles que ſoient les peines qu'elle ait décernées, dès qu'elles ſont convenues, déſirées par tous, elles ne peuvent être injuſtes : cela ne peut être conteſté. Mais ſi toute la ſociété n'eſt pas appelée à la rédaction du code des peines, ſi un ſeul homme ou une compagnie s'en arroge le droit excluſivement au reſte de la ſociété, alors les lois pénales peuvent être injuſtes & très-injuſtes.

QUESTION QUATRIEME.

La peine de mort eſt-elle néceſſaire ?

L'expérience peut ſeule réſoudre ce problême ; & il eſt à ſouhaiter qu'elle nous apprenne que ce moyen cruel n'eſt pas de néceſſité pour réprimer les vices, prévenir les crimes, & aſſurer la tranquillité publique. En vain la raiſon nous dit que la mort que l'on va donner à cet aſſaſſin eſt juſte, que ſon crime étant horrible, ſon châtiment doit l'être ;

que ce même homme n'a vécu tranquille jusqu'à ce moment que parce que, comme tous ses concitoyens, il avait volontairement, librement prononcé la peine de mort contre quiconque assassinerait. Le moment du supplice arrivé, la raison se trouble, la nature se révolte, & le sentiment ne nous fait voir qu'une atrocité là où la raison s'efforce de nous montrer un acte de justice. Tout souffre dans ces cruels momens, & le patient & l'homme juste témoin de son supplice. Malheur, en effet au témoin d'une exécution de mort qui n'aurait pas le cœur agité de ces sentimens profonds qui firent dire ces paroles sublimes à une personne pressée de venir au supplice de Damiens : *Non, je n'irai pas, je me raccommoderais avec lui.*

De plus, n'est-ce pas une chose affligeante qu'être sûr que parmi ses concitoyens il y a des bourreaux & des gens prêts à l'être? Si les choses étaient autrement, on l'ignorerait; & peut-être les caractères les plus atroces s'adouciraient au point d'avoir cet état tellement en horreur, qu'ils ne pourraient concevoir comme on peut le faire.

Voyons donc ce que l'expérience peut nous apprendre sur ce sujet intéressant. Sans recourir à des tems éloignés, toujours couverts

d'un voile plus ou moins épais, qui empêche de reconnaître avec certitude à quelle cauſe appartient tel effet, & quels ſont les effets de telle ou telle cauſe; je vois dans l'hiſtoire de nos jours un fait qui me paraît démontrer avec évidence que la peine de mort n'eſt point néceſſaire pour empêcher les crimes.

L'impératrice Eliſabeth, en montant ſur le trône de Ruſſie en 1742, promit que ſous ſon règne aucun de ſes ſujets ne périrait ſur l'échafaud. Elle a tenu parole: & les crimes n'ont point été plus fréquens que ſous ſes ſanguinaires prédéceſſeurs. Une preuve qui me paraît ſans réplique que cette abolition de la peine de mort n'a point altéré la tranquillité publique, c'eſt que cet exemple a été tout de ſuite ſuivi par Catherine II qui lui a ſuccédé, & que depuis vingt-trois ans qu'elle règne elle n'a pas changé ſur ce ſujet.

Cet exemple eſt d'autant plus frappant, que le paſſage des peines les plus ſanguinaires à des peines plus douces ne fut point préparé, qu'il fut ſubit, & que le peuple qui en était l'objet était très-barbare. Or on ſait qu'en général moins les peuples ſont civiliſés, moins les crimes les étonnent,

& plus il faut de rigueur dans les châtimens.

Si cette abolition de peine de mort a été ſuivie d'effets plutôt déſirables que fâcheux, quoique portée dans des circouſtonces ſi défavorables, que n'en doit-on pas ſe promettre dans des états qui ſe forment ou qui ſe régénèrent, dans un tems de lumières & de civiliſation ? Ne peut-on pas même eſpérer que dans les autres états où la peine de mort eſt en uſage, cette abolition ne produirait aucun mauvais effet, ſur-tout ſi dans les commencemens on prenait des voies ſourdes & obliques, trouvant toujours quelque prétexte de commuer la peine de mort en une autre moins affligeante pour les ames honnêtes, & plus utile à la ſociété ?

Tout eſt habitude dans l'homme ; il ſe familiariſe avec la vue de la mort comme avec toute autre choſe. Auſſi l'expérience nous montre que dans les pays où les peines ſont modérées, l'eſprit en eſt auſſi frappé qu'il l'eſt ailleurs des peines plus fortes.

Dracon fit des lois de ſang, & les Athéniens qui les reçurent reſtèrent auſſi barbares, auſſi féroces qu'auparavant. Solon vint, tempéra ces lois, & les Athéniens s'adoucirent, ſe civiliſèrent, & les crimes devinrent plus rares.

Les Romains furent plus vertueux ſous la république, dont les lois étaient douces, que ſous les lois très-cruelles des rois & des décemvirs.

§. II.

PRINCIPES.

Toute action non civile, crime, délit, haute inconduite, eſt un mépris du ſouverain qui l'a défendue, ou une révolte contre lui, & par conſéquent eſt une offenſe, une inſulte à la ſouveraineté : elle eſt un attentat à la tranquillité publique, parce que tout crime, tout délit, ou haute inconduite, doivent répandre dans toute l'aſſociation les alarmes & l'effroi : elle eſt enfin un dommage, une léſion pour celui ou ceux qui en ſont l'objet, qui en ont ſouffert. Dans la punition du coupable il faut donc une ſatisfaction au ſouverain offenſé, un exemple qui contienne, qui ſerve de garant au public menacé & juſtement alarmé, & pour ceux qui ont été léſés une réparation proportionnée au dommage.

Les peines ſont faites pour prévenir les crimes plus que pour les expier. Ainſi, ſi telle peine ſuffit pour prévenir tel crime, pourquoi en décernera-t-on une plus grande? Il y aurait injuſtice & barbarie.

Qu'aucune peine ne ſoit arbitraire; les juges deſpotes rendraient incertain l'état de tout ſujet. Que par conſéquent toutes les actions nuiſibles ſoient exactement définies & claſſées, & que pour chacune d'elles la peine ſoit fixée par la loi.

Pour prévenir les grands crimes, 1°. qu'il y ait une gradation dans les peines, comme il y en a dans le crime. Si le voleur eſt puni comme l'aſſaſſin, peut-être y aura-t-il moins de vols; mais ſûrement il y aura plus d'aſſaſſinats, parce que le voleur courra moins de riſques en aſſaſſinant.

2°. Que les peines ſoient modérées : lorſqu'elles ſont extrêmes, on eſt quelquefois forcé à ne point punir, & l'impunité, bien plus que la douceur du châtiment, enhardit au crime.

3°. Que la peine ſuive le crime le plus près poſſible.

4°. Que le crime ſoit expié où il a été commis.

5°. Que tout châtiment ſoit toujours public, mais plus ou moins, ſuivant la nature de l'action.

Si vous êtes jaloux de mériter la réputation d'un peuple ſage priſant la vertu, pour le même crime n'infligez pas la même peine

à celui qui dans ſa vie n'a eu qu'un ſeul moment de faibleſſe, qu'au ſcélérat conſommé dans le crime. Que 60, 50, 40, & même 30 ans d'une vie irréprochable ſoient mis avec la faute dans la balance. Vous verrez ci-après le paragraphe des graces & des commutations de peines.

Ce ſera une perfection au code criminel ſi les choſes ſont arrangées de façon que les peines de l'opinion, auſſi cruelles & quelquefois plus poignantes que les peines légales, ſoient, comme ces dernières, graduées ſur les actions. Mais comment le public pourra-t-il diſpenſer équitablement cette eſpèce de châtiment, ſi des actions, de nature abſolument différentes par les motifs qui les ont produites, ſont indifféremment appelées crimes ou délits, uniquement parce qu'elles bleſſent plus ou moins gravement la ſociété ou les individus? Si, par exemple, l'homicide commis dans le premier mouvement d'une juſte & impétueuſe colère eſt appelé crime comme l'aſſaſſinat commis de ſang-froid & ſans danger. Au mot crime le public attache toujours l'idée d'infamie & de baſſeſſe. N'appelez donc pas crimes les actions qui ne ſont ni baſſes ni infâmes, quoique plus nuiſibles quelquefois que les crimes. Un vol, par exemple, quelque peu qu'il

ſoit,

soit, est toujours une action basse, infame; & une violence, quelque grave qu'elle puisse être, commise par les bouillons de la première jeunesse ne l'est pas.

Il faut donc éclairer le public, pour qu'il puisse être juste dans ses arrêts. Pour y parvenir, commencez par classer les actions nuisibles, n'appelez crimes que les actions dignes de l'infamie, & nommez délits celles qui ne méritent que le blâme. 2°. Que dans le décret, que dans la punition, il y ait un caractère qui fasse distinguer les crimes du délit; que, par exemple, dans la punition de tout crime le corps du criminel soit souillé d'une marque plus ou moins durable : car enfin que ne peut effacer un long & sincère repentir? Alors le public aura des indices certains qui le guideront dans la dispensation de la peine d'opinion.

Ainsi nous appellerons crimes les actions qui blessent plus ou moins gravement les individus ou la société, & dont les motifs bas & infames, tels que la cupidicité, l'avarice, la vengeance réfléchie, la luxure, l'ambition, &c., autorisent un public sage & éclairé à punir le coupable de l'infamie, en joignant cette peine de l'opinion à la peine légale:

il y aura ſcélérateſſe, grands crimes, & moindres crimes.

Nous appellerons délit toute action non méditée qui bleſſe plus ou moins gravement les individus ou la ſociété, mais qui, n'étant point comme les crimes enfans du vil intérêt ou des autres baſſes paſſions dont nous venons de parler, ont pour cauſe la colère, l'emportement, l'ignorance non excuſable, mais bien prouvée, l'inattention, &c., & qui par conſéquent ne mérite du public que le blâme, & non l'infamie; il y aura hauts délits & ſimples délits. Les hauts délits ſeront ceux qui bleſſent gravement les individus ou la ſociété, & les ſimples délits ſeront ceux qui les offenſent légèrement. Ce qui diſtingue particulièrement le haut délit du crime, c'eſt que le haut délit n'étant point médité ne peut avoir de complice comme le crime.

Outre les crimes & les délits, il eſt encore des actions répréhenſibles, que nous nommeront *hautes inconduites*.

L'inconduite en général eſt une action immorale qui ſe termine à ceux qui la commettent, comme l'ivrognerie, le jeu, la débauche avec les courtiſanes, la diſſipation, &c. Quand l'inconduite eſt privée, couverte

d'un, voile quel qu'il ſoit, qui la dérobe aux yeux phyſiques du public, elle eſt appelée *ſimple inconduite*, & le magiſtrat de police n'en peut prendre connaiſſance que ſur la plainte de mari, de femme, de père, de mère, de tuteur, de tutrice. Mais ces mêmes actions, ſi elles ont de la publicité, comme lorſqu'un homme en pleine rue ſcandaliſe par ſon ivreſſe ou par la jouiſſance des faveurs, même volontaires, d'une proſtituée; alors elles deviennent hautes inconduites, répréhenſibles & puniſſables pour avoir offenſé le reſpect dû au public (1). Mais, peut-être, dira t-on, pour-

(1) En conſéquence de toutes ces diſtinctions équitables, il ne conviendrait pas d'appeler juge criminel celui qui connaît autant des inconduites, des délits, que des crimes: je l'ai donc appelé prévôt. Par la même raiſon, les lieux de ſûreté où ſont reſſerrés les accuſés ne peuvent être appelés priſons. La priſon eſt un lieu de châtiment. Or on ne punit que les accuſés convaincus. Un ſimple accuſé peut être innocent. Je les ai nommés châteaux-forts. Ces lieux de ſûreté, quel que ſoit leur uſage, qu'ils ſervent de priſon ou ſimplement de lieux ſûrs pour s'aſſurer d'un ſimple accuſé, ſeront gardés, dans les villes, bourgs, & même dans les gros villages, par des officiers ſoldats retirés ayant ſous eux un ou deux ſoldats retirés, & dans les petits villages par un ſoldat retiré. Ces gardiens ſeront ſous les ordres du magiſtrat de police, quant à la police du lieu & à la ſûreté de ceux

quoi le magiſtrat prend-il connaiſſance d'une action qui, en ſe terminant à celui qui la commet, n'attaque les propriétés de qui que ce ſoit? C'eſt violer l'entière liberté que vous voulez établir. Je dois être le maître de faire de mon corps ce qu'il me plaît, quand je ne fais tort à perſonne. Je réponds que cette police, ſans rien ôter à l'intégrité de la liberté, puiſqu'elle eſt demandée, établie par la ſociété entière, annonce un peuple poli qui ſe reſpecte, qui fait cas de la décence, des bonnes mœurs, & enfin qui diſtingue la liberté de la licence, & que le contraire ne peut ſe trouver que chez un peuple ſtupide, groſſier, brutal, & plongé dans la plus monſtrueuſe barbarie.

Quant aux décrets, voici comme ils ſerviront à faire connaître au public la nature des actions. Pour une ſcélérateſſe on décrétera d'appréhenſion au corps; pour un grand

---

qui ſeront confiés à ſa vigilance, & ſous les ordres du prevôt, quant à l'obligation de reſſerrer dans les priſons ou de relaxer ceux qu'il leur déſignera. Enfin j'ai donné le nom générique de cauſes *prévotales* à toutes celles qui ont pour objet les crimes, les délits, les inconduites: ſi ces noms déplaiſent, on peut en donner d'autres; mais il eſt néceſſaire de diſtinguer toutes ces choſes, ſi l'on ne veut pas que les idées ſe confondent.

crime, on décrétera de prise de corps ; pour un simple crime, de soit saisi au corps ; pour un haut délit, d'ajournement personnel ; pour un simple délit, de soit jugé ; pour une haute inconduite, de soit ouï ; & pour les simples inconduites, de soit fait paix ; enfin pour désobéissance aux ministres de la loi, de soit arrêté. Quelle que soit l'opinion du public sur cette dernière action, la désobéissance aux ministres de la loi, qu'il la regarde ou non comme un crime fléurissant, j'ai cru qu'il fallait la distinguer par l'expression du décret, des actions criminelles, telles que l'assassinat ou le vol. On décrétera les témoins d'assigné à déposer.

Le décrété de soit jugé & de soit fait paix peut se faire représenter par un fondé de procuration qui suit sa défense. Quant au décrété d'ajournement personnel & de soit ouï, il faut qu'il comparaisse en personne.

Enfin une cause prévotale est un problême à résoudre qui exige un ardent amour de la vérité & un esprit dégagé de toute prévention. Il est un pays, la France, dit-on, où il faut absolument trouver un coupable dans l'accusé En Angleterre on y cherche un innocent, &

dans l'un & l'autre pays la procédure eſt dirigée par ces motifs déviateurs. Cependant aucun de ces motifs ne doit conduire le magiſtrat chargé de l'inſtruction d'une cauſe non civile. Il ne doit point penſer que l'accuſé ſoit coupable, il ne doit point penſer qu'il eſt innocent, il ne doit rien croire. Mais dans le calme & ſans préoccupation il doit chercher la ſolution du problême avec tous les égards, les ménagemens que l'on doit à un innocent malheureux, & cependant avec ce zèle opiniâtre qu'inſpire un ardent amour de la patrie, de l'humanité & de la vérité: car ſi l'innocence, victime de la juſtice, eſt le ſpectacle le plus contriſtant & le plus capable d'inſpirer la terreur, combien auſſi n'importe-t-il pas de prévenir les crimes, dont le débordement ferait de cette terre un ſéjour de déſolation & d'horreur, les méchans écraſant à loiſir la vertu, la bonté, & ſe dévorant entre eux. Or le plus sûr moyen de prévenir les crimes eſt ſans contredit le châtiment des criminels.

Mais ſi le problême eſt inſoluble, s'il ne peut être réſolu avec une entière évidence, c'eſt alors qu'il faudra mettre en pratique cette maxime éclose d'un cœur juſte & compatiſſant, qu'il vaut mieux ſauver vingt coupables que perdre un innocent.

§. III.

DES FORMES DE LA PROCÉDURE DES CAUSES NON CIVILES.

DU PREMIER PAS.

Des plaintes, des dénonciations, des réquisitions & des inculpations.

Les plaintes se font par les parties intéressées, soit en personnes, soit par un fondé de procuration ; *les dénonciations* par le magistrat de police, dont c'est le devoir, & par tout citoyen ayant une vertu assez active & assez courageuse pour faire cette démarche.

Les plaintes & les dénonciations, même celles des magistrats de police, qu'elles soient faites de leur propre mouvement ou en exécution des ordres du prince ou d'un autre de leurs supérieurs, se font pardevant le présidial de la tribu où s'est passée l'action qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. Elles se font dans le secret une heure avant l'audience publique. Le plaignant ou dénonciateur, après avoir juré devant la représentation de la patrie que la plainte ou dénonciation qu'il va faire est selon sa conscience, qu'il se soumet aux peines portées contre les

calomniateurs, s'il eſt aſſez vil, aſſez pervers, pour avancer choſes qu'il ne penſe ni ne croit (les magiſtrats de police ſont exempts de ce ſerment), fait verbalement aux juges ſa plainte ou dénonciation. Les juges, pour ſe mettre bien au fait de l'affaire, interrogent, queſtionnent le plaignant ou dénonciateur. Si c'eſt une affaire perſonnelle qui n'ait pas les caractères de la ſcélérateſſe, de la perverſité, de la méchanceté, les juges tâchent d'amener à conciliation, ſur-tout ſi elle s'eſt paſſée entre parens; ſi les juges ne peuvent y parvenir, le préſident rédige la plainte ou dénonciation, & le greffier l'écrit ſous la dictée du plaignant même ou dénonciateur, qui répète au greffier les paroles du préſident, quand elles expriment la vérité, en preuve que c'eſt ſa penſée, que c'eſt ce qu'il dirait lui-même. Il doit être fait mention en tête de la plainte ou dénonciation du ſerment légal qu'a dû faire, en préſence des juges, le plaignant ou dénonciateur.

Tout mot paraſite eſt écarté de cet acte; la brieveté, la préciſion, la clarté en ſont le mérite. Les nom, prénom, ſurnom, profeſſion, âge, tribu du plaignant ou dénonciateur, de l'accuſé, des témoins, le fait nud, ſes circonſtances, & pas autre choſe.

Ainſi, un tel, ſes nom, prénom, &c., après avoir fait le ſerment légal de dire la vérité, s'eſt plaint ou a dénoncé pardevant nous, tous les juges aſſemblés du préſidial ſiégeant légalement à N....., le nom de la tribu, que, &c.

Quant au fait, les circonſtances compriſes, ſi c'eſt un cas prévu par la loi, les juges, pour ne pas embarraſſer au jugement, doivent, pour l'exprimer, ſe ſervir des mots conſacrés, employant les mêmes expreſſions qui le déſignent dans le code des délits, crimes, inconduites & peines y attachées. Et nous allons voir dans un moment comment ces mêmes juges ſe conduiſent quand le fait qui eſt l'objet de la plainte ou dénonciation ne ſe trouve point dans le code des délits, &c.

Pour gagner du tems, le plaignant ou dénonciateur écrit un double en même tems qu'il dicte au greffier; & s'il ne ſait pas écrire, le juge le plus nouveau prend cette peine.

L'acte dreſſé, le préſident le lit poſément au plaignant ou dénonciateur, lui demande ſi le fait eſt bien exprimé comme il s'eſt paſſé, s'il n'y a aucune circonſtance omiſe, & s'il n'y en a pas d'autres; s'il n'y a pas quelques erreurs dans les nom, prénom, ſurnom de l'accuſé, des témoins. Si le plaignant ou dénonciateur ne trouve rien à reprendre,

le préſident date ainſi les deux doubles, *fait à..... tel jour, telle heure, & ſous le ſecret, & après lecture faite au plaignant ou dénonciateur;* les fait ſigner au plaignant ou dénonciateur, & va aux voix.

Sur l'examen de cet acte, les Juges doivent prononcer dans la ſéance ſi la plainte ou dénonciation mérite ou non d'être reçue. Si le plaignant ou dénonciateur n'a pas deux témoins à produire, ſi les juges trouvent les charges trop vagues ou trop peu fondées, ou trop frivoles pour devoir inquiéter un ſujet de l'état ou même un étranger, ils mettent au bas des deux doubles : *Nous tous les juges aſſemblées du préſidial ſiégeant légalement à N....* le nom de la tribu, *pourrons recevoir la plainte ou dénonciation ci-deſſus, quand le plaignant ou dénonciateur pourra produire deux témoins.* Ou bien : *Nous tous les juges aſſemblés, &c. ne recevons point la ſuſdite plainte ou dénonciation, parce que les charges nous ont paru trop frivoles pour devoir troubler la paix d'un ſujet de l'état.* Dans ce dernier cas l'accuſé, totalement déchargé, ne peut plus être recherché pour le ſujet de cette plainte ou dénonciation. Mais dans le premier, dès que le plaignant ou dénonciateur a trouvé deux témoins, il ſe préſente de nouveau devant

le même tribunal qui, ſelon les circonſtances arrivées depuis ce moment, accepte ou rejette la plainte ou dénonciation.

Cependant les juges remettront au plaignant ou dénonciateur un de ces deux doubles ainſi apoſtillés, datés & ſignés de tous les membres du préſidial, & garderont l'autre. Si le plaignant ou dénonciateur n'eſt pas content du prononcé des juges, il peut en porter ſes plaintes, d'abord au grand tribunal de judicature de ſa province, puis au prince ſi ce tribunal lui refuſe juſtice, & enfin au tribunal de la nation, ſi le prince rejette ſa plainte. Voyez chap. X, troiſième partie, de la manière dont le ſouverain fera juſtice de ſes employés, quand, &c.

Ce moyen nous paraît ſuffiſant pour contenir dans leur devoir des juges qui, par des conſidérations particulières, rejetteraient une plainte ou dénonciation qui aurait dû être ſuivie en juſtice.

Si les juges croient devoir recevoir la plainte ou dénonciation, ils prononcent le décret qu'exigent la loi & la nature de l'action. Or nous avons dit que la loi ordonnait que l'on décrétât d'appréhenſion au corps pour les ſcélérateſſes, de priſe-de-corps pour les grands crimes, de ſoit ſaiſi au corps pour les moin-

dres crimes, de soit arrêté pour désobéissances à la loi & à ses ministres, d'ajournement personnel pour les hauts délits, de soit jugé pour les simples délits, de soit ouï pour les hautes inconduites, de soit fait paix pour les simples inconduites, enfin que les témoins seraient décrétés d'assignés à déposer.

Ainsi, selon la nature de l'action, les juges prononcent le décret ordonné par la loi, en traduisant l'accusé ainsi que les témoins pardevant le prévôt de la tribu où l'action qui fait le sujet de la plainte ou dénonciation a été commise, & en désignant le jour où les décrétés doivent comparaître en personnes ou par un fondé de procuration. Remarquez que dans les décrets d'appréhension au corps, de prise-de-corps, de soit saisi au corps, dont les motifs sont scélératesses ou crimes, actions dans lesquelles il peut y avoir des complices, les juges, dans le décret qu'ils prononcent, mettent: Décretons un tel N.... & ses complices, s'il en a, de, &c.

Mais si par hasard l'action qui est l'objet de la plainte ou dénonciation ne se trouve point dans le code des crimes, délits, &c., la loi remet à la prudence des juges à la caractériser pour un moment, en l'assimilant, autant qu'il leur est possible, à celle du code

dont elle approche le plus, pour pouvoir, d'après cette classification, prononcer un décret. Et ce décret doit commencer ainsi : *Nous tous les juges assemblés du présidial siégeant légalement à N... autorisés par la loi, présumons qu'un tel, pour telle action dont il est accusé, doit être décrété de.....* Ce mot *présumons* indique à tous que le fait dont il est question & qui donne lieu au décret n'est point prévu par la loi. Et par le premier courier ce tribunal en donne avis au grand comité, afin que sans différer il demande à la nation qu'elle caractérise cette action qui ne se trouve point dans le code des punitions, & qu'elle y applique une peine.

Cependant le greffier écrit au bas des deux doubles de la plainte ou dénonciation le décret du tribunal, le date & le fait signer à tous les juges. Le président remet un de ces deux doubles ainsi apostillés au plaignant ou dénonciateur; & le même jour ce tribunal envoie au prévôt de la tribu devant lequel est traduit l'accusé copie de cette plainte ou dénonciation ainsi apostillée & signée de tous ses membres.

Une *réquisition* est une demande motivée faite par écrit, signée du requérant, à un présidial, soit par un magistrat de police

qui veut prévenir une mauvaiſe action, ou contenir des querelleurs, des turbulens qui donnent des inquiétudes, ſoit par un particulier ou une famille qui craignent les ſuites de menaces, &c., afin qu'un tel ſoit ſommé de donner caution pour ſûreté d'une bonne conduite à venir. La caution peut donc avoir pour objet un ou pluſieurs faits particuliers, ou en général une bonne conduite. Elle ne peut être que pour un tems limité plus ou moins long; &, ſelon les circonſtances, elle peut être renouvelée avant que ſon terme ſoit expiré.

Les préſidiaux ſont compétens pour juger de la valeur d'une réquiſition, & pour prononcer ſur la grandeur de la caution; mais il faut que ce ſoit le préſidial de la tribu de la perſonne qu'on veut faire cautionner, qui reçoive la plainte & qui prononce la caution.

Si les juges trouvent les motifs de la réquiſition frivoles, ou s'ils jugent que la perſonne qu'on veut faire cautionner jouit d'une trop bonne réputation pour donner des craintes fondées, ils la rejettent; & dans ce cas ils font écrire par le greffier au bas des deux doubles de la réquiſition qu'on leur a préſentée : *Nous tous les juges aſſemblées du préſidial ſiégeant légalement à N....* le nom de la tribu, *reje-*

tons la ſuſdite réquiſition, parce que les motifs nous en ont paru frivoles, ou *parce qu'un tel*, ſon nom, prénom, &c. *a mené juſqu'à préſent une vie trop irréprochable pour croire qu'elle ſe démente*, datent & ſignent tous les deux doubles qu'on leur préſente. L'un reſte au greffe du tribunal, l'autre eſt remis au requérant, qui en fait tel uſage qu'il veut contre ce préſidial.

Comme la caution, ce moyen de contenir dans le devoir & de prévenir les crimes, peut être regardée comme une ſurabondance aux lois pénales, qu'il ne peut jamais réſulter de grands inconvéniens d'une réquiſition non reçue, les préſidiaux auront en général le pouvoir de les rejeter. Il n'y aurait que pour des cas fort extraordinaires & qu'on ne peut prévoir qu'ils pourraient être répréhenſibles. Cependant le préſidial qui a rejeté une réquiſition en fait remettre une copie par le magiſtrat de police à celui qui en eſt le ſujet; ce qui lui ſert d'avertiſſement, & lui montre en même tems les égards que lui a mérités la bonne réputation dont il jouit.

Si au contraire les juges reçoivent la réquiſition, ils font écrire par le greffier au bas des deux doubles: *Nous tous les juges, &c., ſommons un tel, devenu ſuſpect & même*

dangereux par ſes emportemens, ſon humeur querelleuſe, par ſes menées ſourdes & nocturnes, ou par ſes menaces faites à un tel, nom, prénom, &c., *de dépoſer entre les mains du queſteur de la tribu une telle ſomme, ou de l'hypothéquer ſur biens expoſés au ſoleil, ou enfin, s'il ne peut fournir la ſomme ou l'hypothéquer, de préſenter des cautions ſolvables pour pareille ſomme; avec ſoumiſſion faite entre les mains du magiſtrat de police, auquel il rapportera un certificat du queſteur conſtatant le dépôt de ladite ſomme, de la perdre au profit du ſouverain, ſi d'aujourd'hui à 3, 4, 5 ou 6 ans, quelqu'un ſe plaint légitimement de ſa conduite, ou s'il inquiète en quoi que ce ſoit dans ſes biens, ſon honneur ou ſa perſonne, un tel à qui il a fait des menaces.*

Si le ſommé ne peut fournir de caution de quelque manière que ce ſoit, le préſidial envoie au magiſtrat de police ce bulletin pour être remis au paſtophore de la tribu. *Nous tous les membres du préſidial ſiégeant à N.... faiſons ſavoir à M. le paſtophore qu'un tel, devenu ſuſpect par....* (les motifs) *ou dangereux par ſes emportemens*, &c., ou *ayant menacé un tel dans ſa perſonne ou en ſes biens, a été condamné par nous à tant de ſubvention, montant à* 000 *liv. de cautions, qu'il n'a pas fournies;*

fournies, datent & ſignent tous. Le magiſtrat de police, avant d'envoyer ce bulletin, met au bas ſon vu, date & ſigne. Sur ce bulletin la loi fait un devoir au paſtophore de dire au premier dimanche, de la tribune aux harangues, après le ſervice dominical: *La tribu eſt inſtruite qu'un tel, devenu ſuſpect par...*, (les motifs) *ou dangereux par ſes violences, &c.*, ou *ayant menacé un tel en ſa perſonne ou en ſes biens, a été condamné à* 000 *liv. de caution qu'il n'a pu fournir: en conſéquence la loi, l'amour de la patrie, de la vertu, de l'ordre, font un devoir indiſpenſable à tous les ſujets de la tribu, de veiller ſur la conduite d'un tel, & d'inſtruire le magiſtrat de police & le juge de tout ce qu'ils appercevront de répréhenſible en lui; la loi mettant ſous la ſauve-garde de la tribu la perſonne menacée.* Si le ſommé, pouvant fournir la caution, s'y refuſe, le magiſtrat de police en inſtruit le préſidial, qui décerne contre lui un décret de ſoit ſaiſi, qu'il envoie au magiſtrat de police pour le mettre à exécution, & la loi le condamne à la priſon juſqu'à ce qu'il ait fourni ſa caution.

Le requérant doit dans la journée, ou le lendemain au plus tard, porter au magiſtrat de police le double que le préſidial lui a

remis, ſous peine d'être puni en raiſon du nombre de jours de retard. Le magiſtrat de police en donne un reçu au requérant, & inſtruit de ſon exactitude le tribunal de juſtice qui a donné la ſommation. Le magiſtrat de police doit mettre la plus grande diligence à l'exécution de l'arrêt du tribunal, & lui donner avis de la ſoumiſſion ou déſobéiſſance ou impuiſſance du ſommé, & de la conduite qu'il a tenue relativement aux circonſtances.

Rarement les réquiſitions des magiſtrats de police ſeront rejetées; mais enfin les préſidiaux le peuvent; & c'eſt aſſez pour faire ſentir que ces magiſtrats n'ont abſolument que le pouvoir exécutif, ſans aucun mélange du pouvoir judicatif.

Une *inculpation* eſt un acte qui contient les motifs d'un aſſurement fait *d'autorité* par un magiſtrat de police, ſoit qu'il ait agi d'après lui ou ſur les ordres du prince, ou d'un autre de ſes ſupérieurs. Le magiſtrat de police qui a fait l'aſſurement doit envoyer une copie de ſon inculpation, ſignée de lui, au prévôt, une au préſidial ou à ſon repréſentant pour ces cauſes, lequel eſt le juge de la tribu, & une au commandant du château-fort, en même tems qu'il fait tranſférer l'aſſuré au château-fort, et enfin une au maire de la tribu, & le reſte

comme il eſt dit au chapitre de la police, pages 115 & 116.

Le premier pas d'une cauſe non civile peut être encore une *incitation*, ſoit du magiſtrat de police, ſoit d'un plaignant ou dénonciateur, faite directement au prévôt, à l'effet de ſe tranſporter incontinent ſur le lieu où il vient de ſe commettre une action qui a toute l'apparence d'un crime, comme grande dégradation, homicide, &c. pour y conſtater, tous les faits & circonſtances qui y ont rapport. Ce magiſtrat ſe rendrait coupable, ſi, ſur cette incitation faite au nom de la loi, il ne quittait pas toute affaire pour obéir à la loi qui ordonne par l'organe de l'incitateur. Le mot d'incitation équivaut dans cette circonſtance à un ordre ; ce n'eſt que par reſpect pour le magiſtrat, organe de la loi, qu'il eſt adouci.

Nota. Nous avons oublié de dire à l'article Juſtice, que l'étendue de la juriſdiction des préſidiaux, quant au civil, ne ſera que de la tribu où ils ſiègent actuellement. En ſorte que, quoique les mêmes membres ſiègent alternativement en trois tribus, ils forment pour le civil trois préſidiaux tellement diſtincts que les cauſes civiles d'une tribu ne peuvent être portées qu'au préſidial ſiégeant à la tribu.

Mais quant aux cauſes non civiles, leur juriſdiction s'étend aux trois tribus des juges qui compoſent un préſidial; mais ſeulement pour recevoir les plaintes, les dénonciations, les réquiſitions, & pour faire veiller, par un de leurs membres qui les repréſente, ſur toute la ſuite de ces cauſes. Et ce membre ſera toujours le juge de la tribu où les cauſes ſont pendantes, lequel en rendra un compte exact & détaillé à ſon corps la première fois qu'il ſiégera, n'importe dans laquelle des trois tribus. Les juges des tribus, comme membres d'un préſidial, veilleront auſſi ſur les ſuites de l'aſſurement que fera le magiſtrat de police de leur tribu; ils recevront les inculpations, &c., & du tout en rendront de même un compte exact & détaillé à leur corps.

Si dans une tribu il arrive un évènement qui exige, ſans pouvoir différer, le miniſtère d'un préſidial, le juge de cette tribu convoquera à ſa tribu les deux autres membres de ſon préſidial, leſquels ſeront obligés de ſe rendre ſans délai à cette convocation.

Du ſecond pas.

Dans la journée où une plainte ou dénonciation a été reçue, ou le lendemain au plus tard, il faut que le plaignant ou dénon-

ciateur porte au magiſtrat de police de la tribu du prévôt pardevant lequel l'accuſé a été traduit le double de ſa plainte ou dénonciation, que le préſidial lui a rendu apoſtillé, ainſi que nous l'avons dit au premier pas, & ſigné de tous ſes membres; ſinon il eſt puni en raiſon du nombre de jours de retard, parce que tout accommodement privé eſt défendu, que la loi exige que toute plainte ou dénonciation reçue par un tribunal de juſtice ſoit ſuivie & terminée judiciairement d'une façon ou d'une autre, & le plus promptement poſſible.

Nota. Les plaintes & dénonciations ne peuvent ſe faire qu'au préſidial dans le reſſort duquel s'eſt paſſée l'action qui fait l'objet de la plainte ou dénonciation. Et le préſidial ne peut traduire l'accuſé que pardevant le prévôt de la tribu où cette action a été commiſe.

Le magiſtrat de police, en recevant ce double, fait mettre au bas par celui qui le lui préſente l'heure & le jour où ce double lui eſt préſenté, & le fait ſigner. Et pour juſtifier de l'exactitude de celui qui lui préſente ce double, il lui donne un certificat de l'heure & du jour qu'il l'a reçu, & envoie un double

de ce certificat au juge de la tribu, repréſentant le préſidial qui a reçu la plainte ou dénonciation, qui, aprés l'avoir viſé, l'envoie au prévôt.

Le magiſtrat de police, muni de cette pièce, ne peut, ſans s'expoſer à être puni, différer d'un ſeul inſtant d'employer les moyens les plus prompts, les plus efficaces, & par conſéquent les plus ſecrets, pour mettre à exécution le décret du tribunal. Et cependant il garde cette pièce pour ſa juſtification, ſi beſoin eſt.

S'il y a eu une incitation, ou que la plainte ou dénonciation ſoit de nature à exiger une deſcente ſur les lieux, le prévôt fait avertir le juge & le greffier, ordonne à un chirurgien ou à un maçon, ou à, &c. &c., ſelon que le cas requiert le miniſtère des uns ou des autres, & à deux citoyens de le venir trouver pour telle ou telle choſe. Tous raſſemblés, avant de partir, le prévôt fait ſavoir au magiſtrat de police, ſi ce n'eſt pas lui qui a fait l'incitation, que lui prévôt, eſcorté de tels & tels, va ſe tranſporter à tel endroit, pour y conſtater les circonſtances d'une telle action. L'un des citoyens ſert d'avocat à celui qui a ſouffert dans ſa perſonne ou dans ſes biens, ſi lui-même ne peut plaider ſa cauſe & éclairer ſes juges.

Cet avocat veille à ce que toutes les circonſtances ſoient énoncées clairement dans le procès-verbal que le prévôt rédige & dicte au greffier; l'autre citoyen eſt l'avocat de l'auteur de l'action. Il prend garde à ce qu'on ne le charge pas injuſtement, & le juge eſt là pour départager lorſque les deux avocats ne s'accordent pas. L'expert, quel qu'il ſoit, fait ſon rapport, & éclaire autant qu'il le peut le prévôt, le juge & les avocats. Quand le procès-verbal eſt fait, que toutes les circonſtances à charge ou à décharge ont été bien développées, diſcutées, le prévôt le date & le ſigne, le fait ſigner au juge, aux deux citoyens, à l'expert & au greffier; &, ſans déplacement, on fait quatre copies de cet acte, que les mêmes ſignent. Le prévôt emporte l'original, & une copie qu'il envoie tout de ſuite au magiſtrat de police. Le juge & les deux citoyens en emportent chacun une, & l'on ſe ſépare. S'il y a mort, les parens peuvent alors enlever le cadavre, & ſi perſonne ne le réclame, c'eſt l'affaire du magiſtrat de police.

Comme ces déplacemens ne ſeront jamais grands, attendu que les prévôts ne peuvent faire de deſcentes que dans leur juriſdiction, les deux citoyens ainſi que l'expert rempli-

ront leur commiſſion par amour de la patrie & de l'humanité, & non par intérêt.

Du troiſième pas.

Qand on s'eſt ſaiſi d'un décrété on le conduit chez le magiſtrat de police qui l'a fait arrêter. Ce magiſtrat doit auſſi-tôt lui faire ſigner un certificat du jour & de l'heure où il lui eſt préſenté, & s'il ne ſait pas écrire, le magiſtrat de police prend l'atteſtation de deux témoins ; & d'abord après il doit l'envoyer au château-fort, avec une copie du double que lui a laiſſé le plaignant ou dénonciateur, pour être remiſé en même tems que l'accuſé au commandant du château-fort, lequel lui envoie en retour un certificat qui conſtate l'heure & le jour où l'accuſé avec la copie de la plainte ou dénonciation formée contre lui, & du décret y joint lui ont été remis. Le magiſtrat de police inſtruit le juge de la tribu, comme repréſentant le préſidial qui a pononcé le décret, que le décrété à lui préſenté à une telle heure vient d'être transféré au château-fort, & le juge lui envoie un certificat qui conſtate ſon exactitude. Enfin le magiſtrat de police inſtruit le maire qu'il y a une perſonne détenue ou aſſurée dans le château-fort. Mais s'il s'agit d'un aſſurement,

le magiſtrat de police envoie une copie de ſon inculpation au commandant du château-fort, & une à ce même juge de la tribu : & l'un & l'autre lui envoient en retour un certificat qui prouve ſon exactitude. Si l'inculpation eſt complète, c'eſt-à-dire ſi elle eſt appuyée de deux témoins, le juge doit auſſi-tôt en donner avis aux deux autres membres du préſidial de ſa tribu, pour qu'ils aient à venir ſur le champ prononcer les décrets auxquels l'aſſuré donne lieu. Le décret de l'aſſuré prononcé, ainſi que les décrets d'aſſigner à dépoſer des témoins, le juge envoie une copie au magiſtrat de police, pour qu'il mette à exécution ceux des témoins, une au prévôt, & une au commandant du château-fort, pour qu'ils joignent le décret de l'aſſuré à l'inculpation que lui a envoyée le magiſtrat de police ; & tous trois envoient un reçu au juge, daté de l'heure & du jour. Cependant le commandant du château-fort écrit ſur ſon regiſtre légal cette copie avec toutes les apoſtilles y jointes, & l'heure & le jour où le décrété ou l'aſſuré lui a été remis, & inſtruit auſſi-tôt le juge de la tribu, comme repréſentant le préſidial qui doit ſurveiller à toutes les ſuites de cette affaire, que tel jour, à telle heure, un tel décrété

ou assuré a été resserré au château-fort par ordre du magistrat de police. Et le juge lui envoie en retour un certificat du jour ou de l'heure où le commandant du château-fort lui a donné cet avis. Le commandant du château-fort doit encore instruire le maire qu'il y a une personne détenue ou assurée au château-fort, & le maire doit accuser la réception de cet avis.

Le magistrat de police & le commandant du château-fort doivent encore l'un & l'autre, dans ce premier moment, donner avis au prévôt qu'un tel, traduit pardevant lui par un tel présidial, vient d'être conduit au château-fort, & le prévôt envoie à l'un & à l'autre un certificat qui prouve leur exactitude.

Le magistrat de police se rendrait coupable, si de sa part toutes ces formalités n'étaient pas remplies dans les trois premières heures qu'un détenu lui a été amené, ou qu'il a fait assurer une personne.

Aussi-tôt qu'un détenu ou assuré est remis entre les mains du prévôt, il doit demander, pour le lendemain, des juges de formes au magistrat de police, qui en retour lui envoie un certificat de sa demande. Enfin le prévôt doit instruire le juge de la tribu, comme membre du présidial qui a prononcé le décret,

qu'un tel, décrété par ce tribunal, lui a été remis à telle heure, à tel jour; & pour juſtifier de ſon exactitude, le juge lui envoie un certificat. Ces mêmes formalités s'obſerveraient de part & d'autre, ſi c'était un aſſuré que le magiſtrat de police eût remis entre les mains du prévôt.

Ces formalités remplies par le prévôt, il doit auſſi-tôt, ſans perdre un ſeul inſtant, accompagné du ſeul commandant du château-fort, ſe rendre près du détenu ou aſſuré, pour l'interroger ſur ſes complices, ſi la nature du décret ou de l'inculpation fait préſumer qu'il y en ait, & ſur les moyens de ravoir les choſes volées, ſi le vol eſt ſon crime, ou peut en faire partie.

Le prévôt commence par conſtater la perſonne du détenu ou aſſuré, en confrontant ſes nom, prénom, &c., avec ceux portés dans le décret ou inculpation. Enſuite, s'il eſt citoyen ou bourgeois, il lui lit la formule du ſerment qu'il a fait à la cité en l'adoptant pour ſa patrie, qui eſt de dénoncer tout malfaiteur quand il le pourra ſans riſque, & de dépoſer en toute occaſion contre eux. Il lui dit enſuite que s'il eſt coupable de ce dont il eſt accuſé, & qu'il ait des complices, il ſe rendrait, d'après ſon ſerment, parjure & traître envers la patrie s'il ne les dénonçait pas; qu'il aggraverait ſon

châtiment d'un dégré, ſi on les connaiſſait par d'autres que par lui, & s'il n'indiquait pas les moyens qui ſont en ſon pouvoir de faire trouver les effets volés. Il l'inſtruira que ſi, à partir de ce moment, il fait donner quelque avis à ſes complices, ſoit directement, ſoit indirectement, il ſubira la plus forte punition qu'inflige la loi, celle de finir ſes jours ſur de la paille, au pain & à l'eau, dans un cachot fermé à toute lumière & privé de tout ſecours (1), pour avoir ajouté trahiſon à trahiſon

(1) Pour que cette punition frappe autant qu'il eſt poſſible les eſprits d'une longue & ſalutaire terreur, tant qu'il y aura un coupable qui la ſubira, les paſtophores de la tribu, & de celles qui l'avoiſinent en feront mention tous les mois à l'aſſemblée dominicale; ils diront: Un tel eſt depuis tant de tems dans un cachot fermé à toute lumière, ſur de la paille, au pain & à l'eau, ſéparé tout à fait du reſte des hommes, privé de tout ſecours, de toute conſolation; il y finira ſes jours, pour avoir ajouté trahiſon à trahiſon envers ſa patrie, en ſouſtrayant à la juſtice les complices de ſon crime par les avis qu'il leur a fait donner depuis ſa détention. Peut-être trouvera-t-on cette peine bien forte; mais ſi l'on fait réflexion que celui qui la ſupporte s'y livre volontairement, qu'elle n'eſt prononcée que dans les cas d'une ſcélérateſſe ou d'un crime, & combien il importe au bonheur & à la tranquillité de la ſociété de tarir la ſource des méchans, on pourra penſer différemment.

envers la patrie ; qu'au contraire s'il décèle ſes complices & s'il donne les renſeignemens qu'il peut donner pour faire retrouver les effets pris, cette première marque du repentir de ſa faute allégera d'un dégré la punition due à ſon crime.

Si l'accuſé n'avoue rien à ce premier interrogatoire, qui ne doit pas avoir d'autre objet, le prévôt dit au détenu qu'il lui donne juſqu'à tel tems, deux heures avant la première audience où l'accuſé doit paraître en public, pour faire ſes réflexions. Cependant dans cet intervalle le prévôt y retourne une ou deux fois, pour lui faire ſentir combien il aggrave ſa faute & ſon châtiment s'il ne décèle pas ſes complices, & s'il ne fait pas rendre les effets volés ; que ſuppoſé qu'il ait fait à ſes complices le ſerment de ne pas les déceler, ce ſerment ne pourrait être que nul après celui fait antérieurement à la patrie ; que dans l'alternative affreuſe des deux parjures, la patrie, ſes concitoyens, ſa famille, doivent l'emporter ſur des malfaiteurs, ſur des criminels, &c.

Si l'accuſé avoue ſon crime & décèle ſes complices, le prévôt écrit cette dépoſition qu'il fait détailler le mieux qu'il eſt poſſible, fait ſigner le coupable, dont le châtiment eſt allégé d'un dégré par cet aveu, envoie en

toute diligence copie de cette dépoſition au magiſtrat de police. Ce magiſtrat doit mettre la plus grande célérité à s'aſſurer des complices déjà décrétés par le même décret rendu contre le coupable détenu, mettre le plus grand ſecret à ſes pourſuites, & envoyer au prévôt un certificat pour conſtater ſon exactitude.

Pour pouvoir juſtifier de ſa diligence à pourſuivre les complices & à ravoir les effets volés, le magiſtrat de police inſtruira le juge de la tribu, comme membre du préſidial qui ſurveille aux ſuites de cette cauſe, de toutes les démarches qu'il fera à cet égard, jour par jour, & le juge lui enverra un reçu à chacun de ſes avis.

Au ſortir de cet interrogatoire, le prévôt donne avis au juge de la tribu, toujours comme membre du préſidial qui, &c., qu'il y a révélation de complices, & le juge envoie en retour un certificat d'exactitude.

Tant que l'accuſé n'avoue rien, cet interrogatoire doit être fait, de la part du prévôt, avec toute la circonſpection & les égards qu'on doit à un inconnu.

Deux heures ſeulement avant l'audience où l'accuſé doit paraître en public, on admet près de lui le conſeil qu'il a demandé; mais,

avant de l'introduire, le prévôt lui fait faire le ſerment légal de ne point trahir la patrie en ſervant un criminel. Il lui dit que ſon devoir, ſa conſcience, l'obligent à employer toutes ſes lumières, toute ſon activité, tous ſes moyens enfin, à faire connaître & à ſauver l'innocence; mais que ce même devoir l'oblige à tout refuſer à un coupable qui exigerait des choſes contraires au bien de la cité & à la ſureté des citoyens; qu'enfin il ſerait puni ſévèrement s'il ſe parjurait. En même tems que le prévôt admet le conſeil près de l'accuſé, il remet à ce dernier une copie de la plainte ou dénonciation ou inculpation portée contre lui, avec le décret y joint. Dès que le conſeil admis près de l'accuſé en ſort, il n'y a plus de ſecret, tout devient public.

Nota. Si, dans l'accuſation d'une ſcélérateſſe, d'un crime, il y a eu à ce premier interrogatoire aveu du crime & révélation de complices, tout ſera ſuſpendu juſqu'à ce qu'on ait arrêté les complices ou que l'on déſeſpère de pouvoir les ſaiſir. Cependant le tems deſtiné à cette recherche ſera fixé à deux mois, leſquels écoulés en vain, la procédure ſera repriſe & continuée comme il va être dit. Mais dans le cas d'un aveu & d'une recherche de

complices, le magiſtrat de police, le prévôt, les membres du préſidial, & le commandant du château-fort, ſont obligés au ſilence, à garder le ſecret ſur tout ce qui s'eſt fait juſqu'à ce que la procédure ſoit repriſe.

Cependant ſi l'accuſation eſt d'une action grave, l'accuſé eſt étroitement reſſerré & gardé avec ſoin, ne communiquant encore qu'avec ſon conſeil, mais ne manquant de rien. Et dans ce cas d'une accuſation grave, ſcélérateſſe ou crime, il eſt du devoir du magiſtrat de police d'envoyer, lorſque le ſecret n'eſt plus néceſſaire, aux magiſtrats de police de toutes les tribus qui l'avoiſinent à trois lieues à la ronde, une copie de la plainte ou dénonciation que lui a laiſſée le plaignant ou dénonciateur, pour qu'ils en faſſent part à leur paſtophore, qui ſur cet avis eſt obligé d'en faire mention à l'aſſemblée dominicale, en invitant fortement à dépoſer ceux qui pourraient avoir quelque connaiſſance ou indice ſur l'action qui fait l'objet de la plainte ou dénonciation. Il repréſentera que ſe taire dans une pareille occurrence c'eſt préférer dans ſon cœur le crime à la vertu ; que l'impunité amène les crimes, & les crimes la ſubverſion de l'état ; qu'après avoir fait à la patrie le ſerment de dépoſer en toute occaſion

ſion contre les malfaiteurs, ceux qui pourraient donner quelques lumières ſur le fait dont il s'agit, & qui garderaient le ſilence, commettraient un crime horrible, en ſe rendant volontairement parjures envers elle. Pour que le magiſtrat de police puiſſe juſtifier de ſa conduite à cet égard, ſes confrères doivent lui envoyer un certificat de réception de l'avis qu'il leur donne; ils doivent encore lui en envoyer un ſecond qui conſtate que le paſtophore a fait ſon devoir.

Reprenons. Le préſidial qui a prononcé un décret, ou de priſe de corps, ou d'appréhenſion au corps, ou de détention, ou de ſoit arrêté, eſt donc averti par le prévôt au moment où le décrété eſt remis entre ſes mains. Ce tribunal eſt de même inſtruit par le prévôt ſi ceux qu'il a décrétés, où d'ajournement perſonnel, ou de ſoit ouï, ou de ſoit jugé, ou de ſoit fait paix, ou enfin d'aſſigné à dépoſer,. ont comparu ou non en perſonnes (ceux dont leur décret leur en fait un devoir) ou par procureur, au jour marqué par le décret; parce qu'il eſt néceſſaire que le tribunal qui a ouvert une procédure ou qui a pris connaiſſance d'un aſſurement fait d'autorité par un un magiſtrat de police, ſache ſi l'une ou l'autre cauſe non-civile, a les ſuites qu'elle

doit avoir, pour faire punir ceux qui y mettraient obſtacle, ou qui y occaſionneraient des retards. Ainſi, à chaque pas de la procédure, le tribunal ſera inſtruit par le prévôt de la ſituation de l'affaire.

Si un décrété d'ajournement perſonnel n'a pas comparu au jour fixé par ſon décret, ou n'a pas donné de raiſons valables de ce défaut, après un jour de grace accordé par la loi le prévôt en inſtruira le préſidial qui a prononcé le décret, & ce tribunal convertira ſon décret en décret de ſoit arrêté, que le magiſtrat de police mettra à exécution. Mais ſi ce tribunal ne doit tenir le ſiège que dans deux jours, comme ce défaut de comparaître peut légitimement faire ſoupçonner l'accuſé d'être plus coupable qu'on ne le croyait d'abord, & que dans ce cas il n'y a pas un moment à perdre, le prévôt s'adreſſera au juge de la tribu, qui, comme membre du tribunal & le repréſentant, eſt autoriſé pour ce cas à convertir ſeul le décret d'ajournement perſonnel en décret de ſoit arrêté, avec l'obligation d'en avertir ſon corps au premier ſiège.

Quant à un décrété de ſoit ouï, de ſoit ugé, de ſoit fait paix, & même d'aſſigné à

déposer, s'il n'a pas comparu en personne (si son décret l'y oblige) ou par procureur, le présidial qui a prononcé le décret, instruit de ce défaut par le prévôt, fait signifier à l'accusé un décret itératif de même nature que le premier; & si le décrété n'obéit point au second décret après les huit jours de grace accordés par la loi, le présidial, pour ce mépris de la loi & de ses ministres, le décrétera de soit arrêté.

Tant qu'un décrété d'appréhension au corps, de prise de corps, de détention, & de soit arrêté, n'a pu être saisi, soit parce qu'il a pris la fuite ou qu'il se tient caché, il reste sous le décret jusqu'à ce qu'il l'ait purgé, pouvant, devant même être arrêté par-tout où il se trouvera. En conséquence il sera envoyé au grand comité, par les magistrats de police, le signalement de tout décrété d'appréhension au corps, de prise-de-corps, de détention, de soit arrêté, qu'on n'aura pu saisir. Ce signalement sera le plus complet, le plus détaillé qu'il sera possible. Le grand comité l'inférera dans la première gazette de l'état, & dans ce cas la loi remet à la prudence de tout magistrat de police de faire assurer d'autorité tout inconnu ayant tous les traits du portrait inséré

dans la gazette. Et ſi avec le ſignalement l'on a les noms du décrété, & qu'il ſoit reconnu à ne pouvoir s'y méprendre, alors il eſt ordonné à tout magiſtrat de mettre à exécution le décret ſur lui prononcé, & de l'envoyer ſous bonne eſcorte au magiſtrat de police de la tribu où il doit être jugé.

S'il y avait des réparations & reſtitutions demandées dans la plainte, après un an de recherches & d'attentes vaines, ſes biens, s'il en a, ſeront vendus juſqu'à la concurrence des réparation & reſtitution demandées dans la plainte; & pour les autres demandes il faudra laiſſer écouler cinq ans. Voilà pour le tems de paix. Mais en tems de guerre ou de trouble on attendra deux ans pour le premier cas, & dix pour le ſecond.

Du quatrième pas.

Cependant, ſur la demande des juges de formes que le prévôt a dû faire au magiſtrat de police, ainſi que nous venons de le dire, ce magiſtrat fait ſavoir aux dix citoyens qui, ſelon l'ordre du tableau, doivent remplir cette fonction, qu'un ſujet de l'état ou un étranger vient d'être conduit au château-fort & remis entre les mains de M. le prévôt; que par conſéquent il doit y avoir le lendemain

un examen de formes, & que c'eſt à eux à le faire (1).

Le lendemain, une heure avant l'audience, le prévôt fait ſavoir au public, par le ſon de la cloche ou d'une batterie de tambours, qu'il y a audience pour une cauſe non civile. (La loi veut que le public ſoit averti par le ſon de la cloche une heure avant toute audience civile ou non civile.) Les dix juges de formes doivent s'y rendre à l'heure préciſe. Cette aſſemblée de juges de formes n'eſt point un comité, n'eſt point une commiſſion, c'eſt une émanation, une repréſentation de la nation entière, c'eſt-à-dire du ſouverain, qui ſeul a le droit de juger des formes qu'il a preſcrites aux tribunaux de juſtice, aux corps de police, & autres qui compoſent le gouvernement, ou qui ſont partie de l'adminiſtration.

(1) Tout citoyen doit ſavoir toutes les formes de la procédure prévôtale. Elles ſont ſimples, & d'autant plus faciles à retenir, qu'elles découlent des circonſtances & s'engendrent les unes des autres; & comme l'objet principal des écoles publiques eſt d'apprendre aux étudians les lois politiques, civiles, & ſur-tout les formes de la procédure prévôtale, que tout citoyen peut, quand il lui plait, ſuivre une procèdure prévôtale, ces formes doivent toujours être préſentes à leur mémoire. D'ailleurs en moins de ſix heures on peut les apprendre.

En conſéquence ces juges de formes ſe rendent quelques momens avant l'audience où ils doivent trouver le magiſtrat de police & le commandant du château-fort. Ils y revêtent la marque de la ſouveraineté, qui eſt un ſoleil ſur un plaſtron bleu; marque que tout citoyen doit avoir chez lui pour les occaſions. A l'heure ſonnante ils entrent dans la chambre d'audience ſur deux lignes, précédés du magiſtrat de police & ſuivis du commandant du château-fort, tous les deux l'épée nue à la main; ils doivent trouver dans la ſalle d'audience le prévôt, le juge, le plaignant ou dénonciateur, & le public qui a voulu s'y trouver; & dans un cabinet attenant & ſeulement ſéparé par une grille, le détenu ou aſſuré, & ſon conſeil, s'il en a demandé un.

Auſſi-tôt que les juges de formes ſont entrés, on ferme les portes & on y poſe des ſentinelles. Cette ſéance a cela de particulier, qu'à cauſe de l'interrogatoire qui s'y fait, nul ne peut ſortir qu'avec les juges de formes, qui ne ſortent que quand l'interrogatoire eſt fini, & même une heure après s'il y a quelque révélation importante. Les portes fermées & bien gardées, tous, & avec un recueillement reſpectueux, chantent une ode à la patrie, dont la repréſentation doit être dans toutes les ſalles

d'audience, tant des cauſes civiles que prévôtales. Ce ſalut à la patrie fait, les juges de formes procèdent à l'examen des formes. Cet examen a pour objet, 1°. de conſtater la perſonne du détenu ou aſſuré; 2°. de voir s'il a été arrêté légalement, & de le faire relaxer ſur le champ, s'il l'a été illégalement; 3°. de voir ſi, légalement arrêté, il eſt dans le château-fort de la tribu où s'eſt commiſe l'action qu'on lui impute, & de l'y faire transférer s'il n'y eſt pas; 4°. de voir ſi l'on a mis à tous ces actes la plus grande diligence, & s'ils ont été accompagnés de toute les formes preſcrites par la loi.

Pour procéder donc à l'examen de tous ces chefs, les juges de formes, par l'organe de celui d'entre eux qui eſt le plus âgé, ordonnent au prévôt de conſtater en leur préſence la perſonne de l'accuſé.

2°. De leur donner à examiner ſon décret ou inculpation, parce que nul ſujet de l'état ou étranger ne peut être arrêté que par l'une ou l'autre de ces voies.

Or un décret peut être un décret premier ou un décret converti. Pour que le décret premier ſoit légal, il faut qu'il ait été donné ſur plainte ou dénonciation appuyée de deux témoins, ſignée du plaignant ou dénon-

ciateur, par le préſidial légalement formé, tous les juges du reſſort dans lequel s'eſt paſſée l'action qui a donné lieu au décret préſens & ſigeant. Et pour que le décret converti ſoit légal, il faut, 1°. qu'il ait pour fondement & pour cauſe le défaut de comparution d'un décrété, ſoit d'ajournement perſonnel, ſoit de ſoit jugé, ſoit de ſoit ouï, ſoit de ſoit fait paix, ſoit enfin d'aſſigné à dépoſer; 2°. qu'il ait été donné ou par le même préſidial qui a prononcé le premier décret, ou par le juge de la tribu où la cauſe eſt pendante, comme membre dudit préſidial, & le repréſentant à cet égard; 3°. qu'il ait été donné ſur l'avis que fait donner le prévôt pardevant lequel le decrété avait été traduit par le décret premier, que le décrété n'a point comparu, même après les jours de grace accordés par la loi, ou n'a point donné raiſons valables : & dans ce dernier cas il faudra que la copie de la lettre qui contient ces raiſons ſoit inſérée dans le décret converti; 4°. enfin, pour que les juges de formes puiſſent juger ſi le décret converti n'a point été prématuré, ſi les jours de grace ont été accordés, il faudra rapporter dans le décret converti le décret premier, le décret itératif, s'il y en a un, enfin l'avis du prévôt,

avec la date de toutes ces pièces. Enfin il faut que tout décret ſoit mis à exécution par un magiſtrat de police.

Quant à l'inculpation, ſuite néceſſaire d'un aſſurement, acte que les ſeuls magiſtrats de police peuvent faire, il faut, pour qu'elle ſoit légale, qu'elle ſoit émanée d'un magiſtrat de police, ſignée de lui; qu'elle ſoit fondée ſur un des cas prévus & fixés par la loi, qui lui font un devoir de l'aſſurement, ſoit que l'aſſurement qui a donné lieu à l'inculpation ait été fait du propre mouvement du magiſtrat de police, ou ſur les ordres du prince ou d'un de ſes autres ſupérieurs.

Si de ce premier examen il réſulte que le détenu a été arrêté par toute autre voie que par un décret ou un aſſurement, ou que le décret ou inculpation ne ſoit pas revêtu ou n'ait pas été accompagné de toutes les ſuſdites formalités, ou encore que ces formalités ſont menſongères, les juges de formes ordonnent au prévôt de faire relaxer ſur le champ le détenu; & les prévaricateurs (car l'omiſſion d'une ſeule de ces formes n'eſt pas négligence, mais prévarication) ſont punis ſuivant la loi.

S'il s'agiſſoit d'un aſſuré, & que dans ſon inculpation il n'y eût pas deux témoins de nom-

més, les juges de formes demanderaient au magiſtrat de police ſi, depuis l'aſſurement fait & l'inculpation envoyée, il a trouvé deux témoins à produire; s'il ne les a pas, les juges de formes ordonnent au prévôt de faire relaxer ſur le champ l'aſſuré, & l'audience ſerait finie. Auſſi-tôt le juge en donne avis à ſon préſidial. S'il les a, alors, comme cette affaire doit être ſuivie, le prévôt & le juge, par ordre des juges de formes, après avoir cherché dans le code des délits & des peines quel eſt le décret que la loi applique à l'action cauſe de l'aſſurement, le prononcent contre l'accuſé, qui de ce moment devient un décrété, ayant pour accuſateur le magiſtrat de police. Le juge & le prévôt décrètent auſſi d'aſſigner à dépoſer les deux témoins dont le magiſtrat de police donne les nom, prénom, &c. Ces magiſtrats donnent au magiſtrat de police une copie des décrets des témoins, pour qu'ils les mettent à exécution; ils donnent de même à l'aſſuré copie de ſon décret; ils en donnent encore une copie au commandant du château-fort; & le prévôt & le juge en gardent une copie. Au ſortir de l'audience, le juge donne avis au préſidial ſiégeant à la tribu de tout ce qui s'eſt paſſé.

Il eſt viſible, par tout ce que nous venons

de dire, que nul ſujet de l'état ou étranger ne peut être détenu illégalement plus de 24 heures.

Cependant nous avons dit que ſi le détenu pour un crime faiſait l'aveu de ſon crime, ou décelait ſes complices à l'interrogatoire du prévôt, cette première audience ſerait différée juſqu'à la capture des complices, ou de deux mois, ſi pendant ce tems les recherches étaient vaines.

Si le détenu ou aſſuré a été légalement arrêté, les juges de formes voient par le décret ou inculpation s'il a été traduit ou reſſerré dans le château-fort du lieu où a été commiſe l'action qu'on lui impute. Si le préſidial ou le magiſtrat de police ont manqué à cet article de la loi, ils ſont punis, & les juges de formes ordonnent que les détenus ou aſſurés ſoient transférés dans le château-fort du lieu où l'action imputée a été commiſe, & qu'ils ſoient traduits devant le prévôt dudit lieu.

Après la vérification de ces formes capitales, les juges de formes paſſent à l'examen des petites formalités qui ont dû les accompagner. En général les petites formalités maintiennent les formes majeures. Il eſt donc très-important, dans un objet auſſi intéreſſant, qu'elles ſoient rigoureuſement obſervées,

d'autant plus qu'elles ſeules peuvent ſervir ici à juſtifier l'obſervation des formes majeures. Pour obtenir cette exactitude ſi déſirable, il faut que la certitude de la punition tienne ſur leurs gardes ceux qui ſont obligés à les remplir.

Les juges de formes reprennent donc cette cauſe dès ſon origine. Ils examinent premièrement ſi le plaignant ou dénonciateur a fait le ſerment légal avant l'émiſſion de ſa plainte ou dénonciation, & ſi l'une ou l'autre a été faite en ſecret. Enſuite le plaignant ou dénonciateur, pour prouver qu'il a été exact à porter au magiſtrat de police le décret du préſidial joint à ſa plainte ou dénonciation le jour même ou le lendemain qu'il a été prononcé, préſente le certificat du magiſtrat de police, & le prévôt leur produit encore le double de ce certificat viſé du juge de la tribu, comme repréſentant le préſidial qui a donné le décret.

Les juges de formes examinent enſuite la conduite du magiſtrat de police, qui doit prouver d'abord, autant qu'il eſt poſſible, qu'auſſi-tôt que le décret lui a été remis il a employé les moyens les plus prompts, les plus efficaces & les plus ſecrets, pour faire arrêter le décrété. Enſuite il doit prouver que

le détenu ou l'assuré n'a pas resté sous sa main plus de trois heures, & enfin qu'il a rempli avec exactitude toutes les formalités relatives à cette circonstance.

A cet effet, il produit le certificat du détenu ou assuré, qui constate l'heure & le jour où l'assuré a été arrêté, ou le jour & l'heure que le décrété lui a été présenté; 2°. les certificats du prévôt & du commandant du château-fort, qui constatent l'heure & le jour où le détenu ou l'assuré a été remis au prévôt & conduit au château-fort. Enfin il présente les certificats du juge & du maire de la tribu, auxquels il a donné avis du jour & de l'heure où un décrété lui a été amené, ou qu'il a fait un assurement.

Les juges de formes s'adressent ensuite au prévôt, qui doit présenter, 1°. le certificat du juge de la tribu, qui constate que lui prévôt lui a donné avis de l'heure & du jour où un décrété ou assuré lui a été remis par le magistrat de police; 2° le certificat du magistrat de police, qui constate l'heure & le jour où il lui a demandé des juges de formes; 3°. le certificat du détenu ou assuré, qui prouve qu'à l'heure même où il lui a été remis, il a été, accompagné du commandant du château-fort, l'interroger sur ses complices, &c.; 4°.

s'il y a une révélation de complices, il produit les certificats du magiſtrat de police & du juge de la tribu, qui prouvent ſa diligence à les en inſtruire; 5°. le certificat du conſeil de l'accuſé, qui prouve qu'il n'a été admis près l'accuſé que deux heures avant l'audience, & après avoir fait le ſerment légal; 6°. le certificat de l'accuſé, qui prouve que ſon conſeil n'a été admis près de lui que deux heures avant l'audience, & qu'en même tems le prévôt lui a remis copie de la plainte ou dénonciation ou inculpation formée contre lui, le décret y joint, ſi c'eſt un décrété.

Vient enfin l'examen de la conduite du commandant du château-fort, qui n'a à produire que ſon regiſtre légal, pour prouver qu'il a été exact à y tranſcrire la plainte ou dénonciation, le décret y joint du détenu, ou l'inculpation de l'aſſuré; 2°. & les certificats du juge & du maire de la tribu & du prévôt, qui conſtatent qu'au moment où l'accuſé a été transféré au château-fort par ordre du magiſtrat de police, il les en a inſtruits.

Je ne ſais ſi je l'ai dit quelque part, un commandant d'un château-fort, qui reſſerreroit dans le château-fort ou autre lieu, fût-ce par ordre du prince, un ſujet de l'état ou un étranger qui ne ſerait pas décrété par un

préſidial légalement formé & compétent, ou qui ne ſerait pas accompagné d'une inculpation faite par le magiſtrat de police de la tribu, ſerait caſſé & mis au rang des infames: nous verrons ci-après ce qu'eſt cette punition. Il ſe rendrait de même très-coupable s'il relaxait un aſſuré, parce que l'inculpation n'eſt pas ſoutenue de deux témoins. Cet acte n'appartient qu'aux juges de formes, parce qu'il faut qu'ils jugent de la validité de l'inculpation.

Toutes ces vérifications de formes étant finies, les juges queſtionnent le détenu ou aſſuré (1), lui demandent s'il a été plus de trois heures ſous la main du magiſtrat de po-

(1) Quel que ſoit le crime que l'on impute à l'aſſuré ou détenu, il doit paraître avec la parure qu'il déſire, mais ſans armes & ſans chaînes; les chaînes annoncent un homme jugé ou un furieux qu'on ne peut contenir autrement, & pour cela il faut que la ſalle d'audience ſoit diſpoſée de façon que l'accuſé ſoit dans un cabinet attenant, & que les deux pièces ſoient ſéparées par une forte grille, haute de ſept pieds, & prenant du plancher, afin que l'accuſé ſoit vu de toute ſa hauteur, & qu'il puiſſe voir de même les juges de formes, le prévôt, l'accuſateur, les témoins, le public, &c. L'accuſé a avec lui ſon conſeil; il eſt entouré d'une forte garde de ſoldats, pour s'en aſſurer.

lice, s'il a à ſe plaindre de lui, de ceux qui l'ont arrêté & conduit, de ceux qui le gardent, & enfin du prévôt; ils lui demandent ſi, auſſi-tôt qu'il a été transféré au château-fort, il a été interrogé ſur ſes complices, & enfin ſi rien ne lui manque dans ſa détention. Si l'accuſé fait des plaintes faciles à vérifier ſur l'heure, les juges de formes ordonnent de chercher cette faute ou prévarication dans le code des cauſes non civiles; trouvée, le prévôt préſente le livre à tous les juges qui prononcent *conforme*, ſi c'eſt littéralement la faute ou prévarication. Le prévôt lit enſuite à haute voix la peine y attachée, & les juges de formes ordonnent au magiſtrat de police de la mettre à exécution; & du tout le juge dreſſe un procès-verbal dont on délivre une copie au magiſtrat de police, au prévôt & au prévaricateur.

Remarquez que quoique les juges de formes repréſentent le ſouverain ou la nation, ils ne peuvent que vérifier les formes, faire punir ceux qui y ont manqué ou qui les ont violées, faire relaxer un détenu ou aſſuré arrêté illégalement, & faire transférer un détenu ou aſſuré dans le château-fort de la tribu où il aurait dû être conduit, parce que le ſouverain n'a dû & n'a pu ſe réſerver que ces

droits,

droits, & a dû s'interdire la connaiſſance des jugemens.

Je dirai ici que les décrétés dont le décret n'emporte pas la détention n'ont de juges de formes qu'autant qu'ils le demandent; parce qu'étant libres ils peuvent facilement ſe faire entendre, & qu'un détenu dépend du commandant du château-fort, qui peut être aſſez pervers pour intercepter ſes plaintes : ils les demandent par une plainte motivée, portée au préſidial qui a entamé la cauſe. Or ces ſortes de plaintes ne pouvant être rejetées, le tribunal fait mettre au bas des deux doubles de la plainte : Nous, tous les juges aſſemblés, &c., permettons au ſuſdit plaignant de demander à M. le magiſtrat de police des juges de formes pour les motifs ci-deſſus énoncés; ſignent tous, gardent un de ces doubles, & donnent l'autre au plaignant, qui, dans la journée ou le lendemain au plus tard, doit le porter au magiſtrat de police, qui tout de ſuite fait avertir pour le lendemain les citoyens qui, ſelon l'ordre du tableau, doivent remplir les fonctions de juges de formes. Si le plaignant a tort, non ſeulement il eſt condamné à une forte amende envers l'état, mais encore à faire une répa-

ration publique à celui qu'il a injuſtement accuſé.

Je n'entrerai dans aucun détail des formalités qui concernent les décrétés dont le décret n'emporte point la détention, ils ſeroient inutilement ennuyeux, parce qu'il ſera facile, ſelon la nature de leur décret, d'y aſſimiler des formalités à celles dont je viens de faire & dont je vais continuer les détails. Nous ferons ſeulement remarquer, pour faire ſentir les liaiſons qu'il y a entre ces formalités & les rendre faciles à retenir, que le magiſtrat de police, le prévôt, le commandant du château-fort & le maire (1) ſe ſurveillent les uns les autres; que le préſidial qui a entamé la procédure par lui-même ou par ſon repréſentant, le juge de la tribu a les yeux ouverts ſur tous trois, & que la loi fait à chacun d'eux un devoir rigoureux de demander des juges de formes, dès qu'il s'apperçoit d'un manque de formes, ſoit qu'il

(1) Le maire n'eſt inſtruit légalement de toutes ces démarches que pour avertir ſa tribu ſi un citoyen, un ſujet quelconque de l'état, ou même un étranger, était détenu ou aſſuré illégalement: il n'a d'autre part à prendre dans toutes les procédures prévôtales, à moins que pour la ſûreté des citoyens on ne juge convenable de le donner au prévôt pour aſſeſſeur.

vienne d'oubli, de négligence, ou qu'il ſoit fait à deſſein; & enfin que les juges de formes viennent examiner ſi cette ſurveillance eſt active.

Remarques. Tous ces avis & certificats ſe font en deux mots, & prennent par conſéquent très-peu de tems. Exemple. *Nous, magiſtrat de police, donnons avis au préſidial ſiégeant à N.... qu'un tel; décrété par le tribunal, amené devant nous à une telle heure, vient d'être conduit au château-fort déſigné dans le décret, tel jour, à telle heure.... Nous, préſidial, ſiégeant à N...., avons reçu du magiſtrat de police de la tribu N... l'avis que tel jour, à telle heure, un tel, décrété par nous, lui a été amené, & que tel jour, à telle heure, il l'a envoyé au château-fort de ſa tribu.*

Du cinquième pas.

Quand la vérification de toutes les formes de tout ce qui a été fait juſqu'à ce moment eſt finie, le prévôt procède à l'interrogatoire en préſence des juges de formes & du public, parce que, 1°. dans cet interrogatoire il y a des formes à obſerver; 2°. parce que ce n'eſt qu'après l'interrogatoire que le prévôt

peut voir ſi la loi ordonne ou défend le cautionnement, & que ce ne peut être qu'un tribunal formé de ſimples citoyens & commis par le ſouverain, qui peut juger de la nature de cette eſpèce de cautionnement.

Or il eſt naturel que les juges de formes, qui ſe trouvent tout portés, jugent des formes que l'on doit obſerver dans l'interrogatoire qu'on va faire, & que ces mêmes juges, après avoir dépouillé les marques de la ſouveraineté, redevenus ſimples citoyens, compoſent ce tribunal, qui, n'étant point une émanation de la ſouveraineté, mais une commiſſion du ſouverain, peut ſeul juger de la nature du cautionnement, ſi la loi l'ordonne.

Le cautionnement dont il s'agit, appelé cautionnement d'équité, inſpiré par la juſtice & l'humanité, rend la liberté aux accuſés détenus, pour ſuivre leur défenſe en cet état; mais il faut que le cautionnement rempliſſe l'objet de la détention, dont l'effet eſt de repréſenter juſqu'à la fin de la cauſe l'accuſé pardevant ſes juges & le prévôt, au moment & auſſi ſouvent qu'il eſt néceſſaire.

Or la loi ordonne le cautionnement toutes les fois qu'il peut donner la certitude de cet effet. Mais comme la grandeur & la nature

du cautionnement dépendent abſolument des circonſtances, de la gravité de la faute, de la fortune du détenu ou aſſuré, & de ſon état qui l'attache plus ou moins fortement à la patrie, & encore de la valeur de la caution, ſi quelqu'un répond pour lui, le ſouverain, n'ayant pu ſtatuer avec équité ſur ces données qu'il ne pouvoit avoir, charge un tribunal paſſager, formé de citoyens, de prononcer ſur ce ſujet à chaque cas particulier, afin de ne pas livrer l'accuſé à la merci d'un ſeul homme qui peut avoir des motifs ſecrets d'agir envers lui avec dureté ou avec trop de condeſcendance. Cependant les juges de formes inſpectent le prévôt dans l'interrogatoire qu'il va faire, pour voir s'il en ſuit exactement les formes.

Pour procéder à cet interrogatoire, le prévôt, après avoir fait faire à l'accuſateur le ſerment légal qu'il ne trahira pas la vérité, commence par lire à haute & intelligible voix la plainte ou dénonciation ou inculpation. Sur cette plainte ou dénonciation ou inculpation, le prévôt interroge l'accuſé, & ſur ſes réponſes interroge l'accuſateur. L'accuſé peut interpeller l'accuſateur qui lui eſt confronté. Et l'accuſateur, quel qu'il ſoit, fût-ce un magiſtrat de police, doit répondre. Le prévôt

fait écrire par le greffier les demandes, les interpellations & les réponſes.

Quand le prévôt a uſé de tous les moyens poſſibles pour connaître la vérité, que l'accuſé n'a plus rien à dire pour ſa défenſe, alors le prévôt lui lit le procès-verbal de deſcente ſur les lieux, s'il y en a eu, & l'interroge de nouveau ſur ce procès-verbal, cherchant à découvrir la vérité par ſes demandes. Tous ces moyens & autres épuiſés, l'interrogatoire eſt fini; mais pour le clorre, il faut avoir les ſignatures de l'accuſateur, de l'accuſé, de ſon conſeil & autres. A cet effet le prévôt lit l'interrogatoire poſément, à haute voix, à être entendu de tous; mais auparavant l'accuſateur & l'accuſé doivent chacun ſe chercher, parmi ceux qui ſont venus à l'audience, un évangéliſte, pour ſuivre des yeux le prévôt dans ſa lecture, pour voir non ſeulement ſi ce qu'il lit eſt exactement ce qui eſt écrit, mais encore ſi la ponctuation de ce qui eſt écrit ne peut pas donner un autre ſens à ce qui eſt lu.

Pour que les ſignatures du greffier (1), des

(1) Les greffiers des prévôts ſont pris parmi les citoyens, tantôt l'un, tantôt l'autre, ſuivant l'ordre du tableau. Leur ſervice eſt d'une cauſe, & ils le font

évangéliſtes & du conſeil de l'accuſé, faſſent foi, ils doivent auparavant faire le ſerment légal de ne point trahir la vérité. A la ſuite de l'interrogatoire il doit être fait mention de ces preſtations de ſerment. Toutes ces formalités remplies, le prévôt lit à haute voix l'interrogatoire. Après chaque demande qu'il a faite, il fait une petite pauſe, puis paſſe à la réponſe de l'accuſateur ou de l'accuſé, la lit poſément, puis demande à celui qui a fait la réponſe ſi ce qu'il vient de dire eſt exactement ce qu'il a répondu; s'il dit qu'oui, le prévôt ſigne la demande & la réponſe, fait ſigner le greffier, l'accuſateur, l'accuſé & leurs évangéliſtes, & ainſi de toutes les demandes, interpellations & réponſes; & quand toutes les ſignatures ſont données, l'interrogatoire eſt clos.

---

gratis, ainſi que les juges de formes & les juges de fait font le leur. Malheur à la cité ſi jamais les citoyens regardent ce ſervice comme une charge; c'eſt le plus beau droit dont des hommes puiſſent jouir en ſociété, celui qui aſſure le plus leur liberté, celui par conſéquent dont ils doivent être le plus jaloux. Cependant, ſi on le trouve plus convenable, le contrôleur des actes pourra ſervir de greffier; mais que ce ſoit lui ou un autre, ce ſera toujours lui qui gardera les minutes du tribunal des cauſes non civiles.

Alors le prévôt dit à haute voix. Un tel, ſes nom, prénom, ſurnom, âge, tribu, profeſſion, eſt accuſé d'une telle action que la loi caractériſe de crime, haut délit, ou, &c. Pour ce crime, haut délit, ou, &c., la loi, page... n°... ordonne le cautionnement ou la détention; cela dit, il porte à tous les juges de formes le livre de la loi, pour leur faire lire l'article qu'il vient de lire. Les juges de formes doivent vérifier ſi l'action imputée eſt exactement, littéralement celle portée dans le livre de la loi. Si elle eſt vraiment telle que le prévôt vient de lire, & ſi la loi ordonne le cautionnement ou la détention, comme vient de l'annoncer le prévôt, ſi tous les juges trouvent cette conformité, tous diſent tout haut, *conforme*.

Le prévôt écrit ce prononcé des juges de formes à la ſuite du procès-verbal de l'interrogatoire. Les juges de formes dépouillent les marques de la ſouveraineté, &, redevenus ſimples citoyens, ils forment le tribunal paſſager commis par le ſouverain pour juger de la nature du cautionnement. Cela fait, le prévôt élève la voix & leur dit: Citoyens, c'eſt à vous à prononcer ſur la nature du cautionnement.

Alors le plus âgé des membres de ce tribu-

nal demande à l'accusé quelle caution il offre, & les juges l'examinent entre eux, la pèsent; si elle ne leur paraît pas suffisante, ils en demandent une autre. Enfin, quand ils l'ont reçue unanimement, celui qui préside dit au prévôt l'arrêté des juges, le greffier l'écrit à la suite de l'interrogatoire; tous les membres du tribunal signent, ensuite le prévôt, puis le greffier: cela fait, le prévôt lit tout haut le prononcé du tribunal, qui doit commencer par ces mots: *Nous, citoyens commis par le souverain pour juger du cautionnement d'équité*, &c., & en donne une copie à l'accusé, signée de lui pour copie.

Cela fait, ces mêmes citoyens revêtent de nouveau les marques de la souveraineté; & cette assemblée, redevenue une émanation de la souveraineté, donne au bas du procès-verbal de l'interrogatoire un certificat qui constate que toutes les formes prescrites par la loi ont été observées depuis le commencement de la procédure jusqu'à la fin de cette séance, & signent tous. Ce certificat a en tête: *Nous, émanation du souverain, représentant la nation, certifions*, &c. Avant de se séparer on chante une ode à la patrie. Les juges de formes, sur deux lignes, précédés du magistrat de police & suivis du commandant du château-fort,

ayant tous deux l'épée nue à la main, rentrent dans la ſalle d'où ils ſont ſortis, y dépouillent la marque de ſouveraineté, & ſe ſéparent; auſſi-tôt les portes s'ouvrent, & le public s'en va.

Si à cette audience il y avoit révélation de complices ou de lieu de dépôt des choſes volées, le magiſtrat de police, ſur l'ordre des juges, agirait ſur le champ, & les juges de formes reſteraient dans la ſalle une heure par-delà la ſéance, pour y contenir le public.

Dès que l'accuſé a donné ou trouvé ſa caution, que lui ou elle a fait ſa ſoumiſſion par écrit, entre les mains du prévôt, de perdre la ſomme cautionnée, ſi lui accuſé ne comparaît pas devant le prévôt auſſi-tôt qu'il en ſera requis par lui, qu'il en a fait le ſerment, il eſt relaxé ſur l'ordre qu'en donne le prévôt au commandant du château-fort: & l'un & l'autre, le prévôt & le commandant du château-fort, doivent en donner avis au magiſtrat de police & au juge, comme membres du préſidial ſaiſi de la cauſe, qui en retour leur envoient un certificat du jour & de l'heure où ils ont reçu cet avis.

Cependant l'accuſé qui n'a pas obtenu le cautionnement eſt reſſerré dans le château-fort, où nul ne peut être admis que ſon

conſeil, juſqu'à ce que tous les témoins aient été entendus; mais où il doit trouver tout ce qui eſt néceſſaire aux beſoins de la nature, parce qu'il n'eſt encore qu'accuſé, & non convaincu.

On doit voir par ces formes qu'un membre de l'état, & même un étranger qui n'eſt pas accuſé d'un grand crime, qui par conſéquent eſt dans le cas du cautionnement, ne peut être détenu dans le château-fort plus de trente-ſix heures, à moins que ce ne ſoit comme punition d'une faute prouvée en juſtice.

Du ſixième & du ſeptieme pas.

La cauſe en cet état, c'eſt maintenant au prévôt à la ſuivre ſeul, juſqu'à ce qu'elle ſoit inſtruite autant qu'il eſt poſſible (1). A meſure que les témoins ou dépoſans arrivent, ils ſe préſentent devant le magiſtrat de police,

(1) Nous avons dit qu'il pourrait paraître convenable de donner deux aſſeſſeurs aux prévôts, & que dans ce cas ce ſerait le juge & le maire de la tribu. Mais je penſe que ces aſſeſſeurs ne doivent avoir d'autres fonctions que de ſurveiller les prévôts, pour les contenir dans les bornes de l'équité, de la juſtice & de la modération.

qui, après leur avoir donné un certificat du jour & de l'heure où ils ſe ſont préſentés, les envoie au prévôt, qui leur donne un pareil certificat. Le magiſtrat de police & le prévôt doivent auſſi-tôt inſtruire le juge de la tribu de l'arrivée de chaque témoin ou dépoſant, qui en retour envoie à chacun d'eux un certificat juſtificatif de leur exactitude.

Ces formalités remplies, les témoins ſont entendus ſéparément devant l'accuſé & confrontés avec lui; mais auparavant le prévôt doit avertir le public, par le ſon de la cloche, qu'il va y avoir audition & confrontation de témoins. L'accuſé peut non ſeulement combattre les dépoſitions des témoins, mais encore les interpeller, & ils doivent répondre à l'interpellation.

La première dépoſition d'un témoin ou dépoſant doit avoir en tête un tel, ſes nom, prénom, traduit comme témoin, ou venant dépoſer de ſon plein gré pardevant nous, après avoir fait le ſerment légal, de dire la vérité dans la dépoſition & dans toute la ſuite de cette affaire, a dépoſé, &c.

Remis à quatre jours, ces mêmes témoins & dépoſans ſont récolés devant l'accuſé, qui

au récolement a les mêmes droits qu'à la confrontation.

Le prévôt fait écrire par le greffier ſes demandes aux témoins, aux dépoſans, à l'accuſé, les dépoſitions, les réponſes de l'accuſé, ſes interpellations, & les réponſes des dépoſans.

Toutes les demandes, dépoſitions, interpellations & réponſes écrites, le prévôt lit une dépoſition ou une de ſes demandes, & après une petite pauſe il lit la réponſe; enſuite il demande au dépoſant, à l'accuſé, ſi ce qui vient d'être lu eſt bien exactement ce qu'ils ont dit. S'ils répondent qu'oui, le prévôt ſigne la demande, la dépoſition & la réponſe, fait ſigner avec lui le greffier, le dépoſant, l'accuſé, ſon conſeil & les deux évangeliſtes qui ont ſuivi la lecture du prévôt. Le prévôt, à la confrontation, fait mettre au bas de chaque article les mêmes ſignatures.

Tout ici ſe paſſe en public, tout y eſt dit, tout y eſt lu de manière à être entendu de tous, parce qu'une heure avant toute audience de cauſe prévotale le prévôt doit en prévenir le public par le ſon de la cloche, après en avoir averti le magiſtrat de police. L'accuſé peut faire entendre des témoins, leſquels,

ayant de dépoſer, doivent, comme les témoins de l'accuſateur, faire le ſerment légal. Le ſeul accuſé n'en fait point, dans la crainte du parjure, qui doit faire horreur, & qui doit être regardé comme un crime infâme, comme une action qui dégrade l'homme, & avilirait la nation s'il y était fréquent.

Le tems d'une inſtruction d'une cauſe prévôtale, quand on doit préſumer qu'il y a des complices, doit durer au moins douze jours par-delà le premier dimanche qui a ſuivi le jour auquel l'accuſé a été remis entre les mains du prévôt, afin de donner le tems de venir dépoſer à ceux qui, ayant quelque connaiſſance du fait qui fait l'objet de la cauſe, n'ont pû être inſtruits qu'à l'aſſemblée dominicale que l'accuſé de ce fait eſt détenu dans le château-fort d'une telle tribu, & que l'inſtruction de cette cauſe ſe pourſuit par le prévôt de ladite tribu.

Du huitième pas.

Quand la cauſe eſt inſtruite autant qu'il eſt poſſible, que tous les témoins de part & d'autre & les dépoſans ont été entendus & récolés, que le prévôt a employé tous les moyens ordonnés par la loi & ſuggérés par ſa prudence & ſes lumières pour découvrir la

vérité, & que pour ſa défenſe l'accuſé a uſé de toutes ſes reſſources, le prévôt doit ſans différer en inſtruire le magiſtrat de police, lequel ſur le champ doit faire avertir le paſtophore qu'il y a des juges de fait à élire par le ſort.

Sur le champ le paſtophore, par le ſon de la cloche, fait ſavoir à tous les citoyens de la tribu de venir ou d'envoyer au temple indiquer leur préſence à la tribu (1).

Sans perdre le tems, le paſtophore, aidé de quelques citoyens de bonne volonté, recueille les noms de tous les citoyens préſens. Le magiſtrat de police, inſtruit du moment où cette opération pourra être finie, fait avertir le prévôt, le juge & le commandant du château-fort, qu'à telle heure il ſera tiré au ſort des juges de fait.

Le magiſtrat de police, le prévôt, le juge,

(1) Nous avons dit au chapitre du culte de l'état, que tout citoyen devait avoir dans le temple de ſa tribu une place dans un banc à doſſier, ſur lequel devait être écrit ſon nom, & au-deſſous ſa qualification. Or, pour marquer ſon abſence de la tribu, le citoyen met ou fait mettre une petite cheville à bouton noir à la ſuite de ſon nom. Ainſi tout citoyen qui va s'abſenter de ſa tribu doit avoir attention de le faire ſavoir par cette marque.

le paſtophore & le commandant du château-fort, rendus à la ſalle d'audience, les portes fermées, nul autre y étant qu'un enfant amené par le paſtophore, après le ſalut fait à la patrie par le chant d'une ſtrophe, tous font le ſerment de garder le ſecret ſur l'élection qui va ſe faire. Alors le prévôt met dans la roue de fortune les noms de tous les citoyens préſens, & l'enfant qui eſt là en tire 30. L'enfant retiré, le prévôt ouvre les billets, & le juge en écrit les noms à la ſuite de toute la procédure. Les 30 noms écrits, tous ſignent cette liſte, le prévôt d'abord, puis le magiſtrat de police, le juge, le paſtophore & le commandant du château-fort. Le juge en fait une copie qu'il donne au prévôt, qui, accompagné du commandant du château-fort, va la lire à l'accuſé.

Or la loi permet à l'accuſé, de ces 30 citoyens déſignés par le ſort, dont 10 doivent être ſes juges, d'en rejeter 10 ſans en donner de raiſons, & d'en récuſer 10 en donnant des motifs valables; mais de ces 30, 10 doivent être ſes juges.

Le prévôt lit donc cette liſte à l'accuſé. A chaque nom, il lui demande l'acceptez-vous pour juge? Si le détenu le rejette, le prévôt écrit à côté du nom, *rejeté*, & ſigne avec le

le commandant du château-fort. S'il le récuſe, le prévôt écrit à côté du nom, *récuſé*, avec les motifs de la récuſation, ſigne & fait ſigner le commandant du château-fort. S'il l'accepte, le prévôt fait ſigner le détenu à côté du nom. Quand tous les noms de la liſte ſont ainſi apoſtillés, le prévôt & le commandant du château-fort retournent à la ſalle d'audience; & dès ce moment, juſqu'à ce que les juges de fait ſoient entrés dans la ſalle d'audience pour juger du fait, nul ne peut être admis près l'accuſé, pas même ſon conſeil. Le ſeul commandant du château-fort peut le voir, & doit fournir à tous ſes beſoins.

De retour à la ſalle d'audience, le prévôt commence par joindre aux noms de la liſte écrite au bas de la procédure, toutes les apoſtilles qu'il a rapportées, & ſigne, lui & le commandant du château-fort. Enſuite il remet la liſte qu'il a rapportée à examiner par les cinq qui compoſent l'aſſemblée.

Si l'accuſé a *rejeté* les 30 citoyens, leurs 30 noms ſont ballottés de nouveau pour en tirer 10; & à cet effet on fait rentrer l'enfant. Si l'accuſé en a *récuſé* 30, l'aſſemblée prend les 10 dont les motifs de récuſation leur paraiſſent les plus frivoles. S'il y en avait 15 ou 20 dont les motifs de récuſation leur paruſſent

également frivoles, ces 15 ou 20 seraient seulement ballotés pour en prendre 10. Si enfin l'accusé en avait accepté 1, 2, 3, 4, ou, &c., on n'en tirerait que 9, ou 8, ou 7, ou 6, ou, &c., pour compléter les 10.

Cette opération achevée, on fait retirer l'enfant : le prévôt ouvre les billets, & le juge écrit leurs noms à la suite de la procédure, après avoir mis en tête, juges de fait que le sort & la volonté de l'accusé (s'il en a accepté) donnent à un tel, accusé d'une telle action, & tous signent. Le prévôt dresse ensuite un procès-verbal, contenant exactement tout ce qu'ils ont fait, & les formalités qu'ils y ont mises, & signent tous. Le prévôt garde ce certificat pour justifier aux juges de formes de leur exactitude à se conformer à la loi. On chante une strophe à la patrie, & chacun se retire, le magistrat de police emportant la liste des juges de fait.

Cependant le magistrat de police fait savoir, par le son de la cloche ou par une batterie de tambours, à tous les citoyens que le lendemain à l'heure accoutumée, qui est toujours celle où le soleil se lève, il y aura un jugement de fait. Sur cet avis, tous les citoyens doivent le lendemain attendre chez eux l'ordre du magistrat de police.

Une heure avant le ſoleil levé, le magiſtrat de police envoie chez les dix citoyens élus un bulletin par lequel il leur fait ſavoir qu'il ſont nommés juges de fait. Dès qu'il ſont avertis, on fait ſavoir à tous les citoyens, par le ſon de la cloche ou par une batterie de tambours, qu'ils peuvent vaquer à leurs affaires.

Or la loi défend à ces dix juges de fait de recevoir aucune viſite, de parler à qui que ce ſoit avant l'audience. Elle leur ordonne de revêtir chez eux la marque de la ſouveraineté, d'en ſortir à jeun un quart-d'heure avant l'audience, pour ſe rendre à la ſalle attenant celle d'audience, & enfin de ne point terminer l'audience qu'ils n'aient rempli l'objet de leur miſſion. Ils doivent trouver à leur porte un citoyen, pour, dans leur marche, les précéder l'épée nue à la main.

Ces dix citoyens, juges de fait, ont trois objets à remplir; le premier, de vérifier les formes de tout ce qui s'eſt paſſé ou a dû ſe faire dans cette cauſe depuis le moment où le certificat a été donné par les premiers juges de formes, juſqu'au jugement qui va être prononcé. Le ſecond, de juger du fait, & le troiſième, qui n'a lieu que dans le cas où l'accuſé eſt déclaré coupable, eſt de pro-

noncer ſa grace ou une diminution de peine ſi ſa vie & ſes mœurs là lui ont méritée.

Pour le premier & le troiſième objet ils ſont une émanation du ſouverain, repréſentant la nation entière. Pour le ſecond c'eſt une ſimple commiſſion, compoſée de citoyens pairs de l'accuſé (pairs comme hommes, ſi l'accuſé eſt un bourgeois ou un étranger), exerçant une magiſtrature paſſagère, & ne repréſentant point le ſouverain.

En conſéquence ces citoyens ſe raſſemblent un inſtant avant l'audience dans la ſalle attenant celle d'audience; & à l'heure ſonnante ils entrent dans la ſalle, marchant ſur deux lignes, précédés du magiſtrat de police, ſuivis du commandant du château-fort, ayant tout deux l'épée nue à la main : le prévôt les reçoit. Les places priſes, on ſalue la patrie par le chant d'une ſtrophe, puis les juges de formes procèdent à la vérification des formes.

Cette vérification ſe fait en préſence du public, de l'accuſé, de ſon conſeil, des témoins, des dépoſans, des évangéliſtes, de tous ceux enfin qui ont donné des ſignatures, & qu'ils doivent reconnaître.

Avant de commencer cette vérification, ils demandent à l'accuſé s'il a encore des moyens de défenſe à donner. S'il en a, les juges de

formes les examinent. S'ils les trouvent valables, ils demandent au prévôt pourquoi il n'a pas permis à l'accusé de les faire valoir. Sur la réponse du prévôt & sur la valeur des moyens présentés par l'accusé les juges de formes se décident. Si à toute force le prévôt avait tort, il serait ou puni ou réprimandé publiquement, & les juges de formes donneraient à l'accusé un tems fixe pour mettre en usage ses nouveaux moyens de défense. Le greffier écrirait à la suite de la procédure cet arrêté des juges de formes, qui le signeraient & le feraient signer au prévot & au greffier, & la séance serait finie; on saluerait la patrie, & les juges de formes se retireraient dans l'ordre prescrit, & le public suivrait.

Dans ce cas il y aurait de nouveaux juges de fait tirés au sort, lorsque le tems donné à l'accusé serait écoulé; & le prévôt instruirait le juge de la tribu, comme membre du présidial nanti de la cause, de l'arrêté des juges de formes, & en recevrait un certificat.

Mais si les nouveaux moyens de défense de l'accusé sont non recevables, ou si les raisons du prévôt sont justes, les juges de formes passent outre, & vont à la vérification des formes.

Ils demandent d'abord au prévôt la présentation du certificat de formes qu'ont dû

délivrer les premiers juges de formes, pour s'assurer de son existence, & aussi pour voir si l'accusé a dû être relaxé ou transféré, ou s'il a été reçu à cautionnement, & examiner les suites de l'une ou l'autre de ces choses, si elle a eu lieu. Et dans le cas où le détenu l'est par assurement, s'il a été décrété & quel est son décret, & si les deux témoins du magistrat de police ont été décrétés d'assignés à déposer; enfin ils demandent au magistrat de police les certificats qui justifient de sa diligence & de son exactitude à remplir toutes les formalités à cet égard. Ils demandent encore au magistrat de police de produire les certificats de ses confrères, qui l'avoisinent à trois lieues à la ronde, lesquels doivent constater son exactitude à les avertir qu'on instruit la cause d'un tel, accusé d'une telle action, & qui constatent en même tems celle de leur pastophore à remplir son devoir à cet égard. Du magistrat de police ils passent au prévôt, lui demandent tous les certificats qu'aux sixième & septième pas nous avons vu qu'il doit avoir pour justifier de sa diligence à entendre & à confronter à l'accusé les témoins aussi-tôt qu'ils lui ont été envoyés par le magistrat de police, & à les récoler & confronter de nouveau avec l'accusé quatre jours après. Ils

examinent ſi chaque demande, dépoſition, interpellation, réponſe, eſt revêtue des ſignatures preſcrites; demandent à tous les ſignataires, accuſateurs, évangéliſtes, témoins, accuſé, & ſon conſeil, s'ils reconnaiſſent leur ſeing : ils voient ſi les témoins ont été entendus ſéparément devant le public; ſi avant de dépoſer ils ont fait le ſerment légal, ainſi que tous les autres ſignataires, l'accuſé excepté: ils voient ſi le tems de la cauſe a été prolongé douze jours au moins par-delà le premier dimanche qui a ſuivi le jour auquel l'accuſé a été remis au prévôt; puis ils examinent le procès-verbal de leur élection, pour voir ſi dans cet acte toutes les formalités ont été ſcrupuleuſement ſuivies, &c. : ils finiſſent par demander à l'accuſé s'il a des plaintes à porter contre le prévôt, le commandant du château-fort, & ceux qui le gardent; s'il a manqué de quelque choſe : & ſes griefs ſont redreſſés ſur le champ.

Quand les juges de formes ont tout vérifié, pour clorre l'inſtruction de la cauſe le prévôt doit la lire d'un bout à l'autre, haut, poſément, & de manière à être entendue de tout le public, commençant par la plainte ou dénonciation ou inculpation, paſſant de là à l'interrogatoire ſecret, puis à l'interrogatoire public,

puis à la déposition des témoins ou déposans, demandes, interpellations, réponses, &c.; sautant toutes les formalités & toutes les choses de formes qui ne peuvent instruire le public sur l'affaire. Dans cette lecture le prévôt est suivi des deux évangélistes.

Quand cette lecture est achevée l'instruction de la cause est close. Alors les juges de formes donnent au prévôt un certificat qui constate que toutes les formes ont été suivies exactement, depuis le certificat donné par les premiers juges de formes jusqu'à la clôture de l'instruction de la cause. Ce certificat doit être écrit par le greffier à la suite de toute la procédure, & commencer par cette formule : *Nous, émanation du souverain, représentant la nation entière*, &c. Les juges de formes le signent tous, & le greffier après eux.

Alors les juges de formes se lèvent, & rentrent dans la salle d'où ils sont sortis, dans le même ordre qu'ils sont entrés dans la salle d'audience. Là ils dépouillent la marque de souveraineté. Le magistrat de police & le commandant du château-fort les quittent, & le prévôt leur remet toute la procédure, après que (comme simples citoyens) ils ont fait le serment de servir la patrie, en poursuivant

le crime & en protégeant l'innocence. Le prévôt ſe retire alors dans la ſalle d'audience pour les laiſſer libres, & cependant être à portée de leur donner les éclairciſſemens dont ils peuvent avoir beſoin.

Les juges de fait (qui ſont, ainſi qu'on doit le voir, les dix citoyens qui étaient les juges de formes) examinent donc toute la procédure; ils commencent par la plainte ou dénonciation ou inculpation, paſſent à l'interrogatoire ſecret de l'accuſé par le prévôt, à l'interrogatoire public, & confrontation avec l'accuſateur, aux dépoſitions des témoins ou dépoſans, leur confrontation avec l'accuſé & leur récolement; ils pèſent, ils diſcutent les raiſons pour & contre, & enfin jugent dans la ſincérité de leur cœur ſi l'accuſé eſt coupable ou non de l'action dont on l'accuſe.

Quand ils ſont parvenus à l'unanimité, ils minutent leur arrêt. Alors ils entrent (1) dans la ſalle d'audience; & en préſence du public

(1) Quand il s'agit de vérifier des formes, de prononcer ſur un cautionnement, de juger d'un fait, de prononcer ſur une grace ou diminution de peine, les voix ſe comptent par tête, & non par la valeur de la qualification du citoyen qui juge ou qui prononce: il en eſt ainſi dans tous les jugemens des cauſes civiles.

& de l'accuſé, celui qui préſide lit à haute & intelligible voix : *Nous, pairs de l'accuſé* (comme citoyens ſi l'accuſé eſt citoyen, comme homme s'il eſt bourgeois ou étranger (1)), *magiſtrats commis par le ſouverain pour juger du fait dont eſt accuſé un tel*, ſes nom, prénom, ſurnom, profeſſion, âge, tribu, *le déclarons convaincu d'avoir commis telle action dont il eſt accuſé*, & les circonſtances tant aggravantes qu'allégeantes ; ou bien : *Nous, pairs de l'accuſé, magiſtrats, &c., le déclarons innocent de telle action dont il eſt accuſé.* Le greffier écrit à la ſuite de toute la procédure cet arrêt, que tous les juges de fait ſignent, & le greffier au-deſſous d'eux.

Si l'accuſé eſt convaincu, les juges de fait ordonnent au prévôt (car ce tribunal de juges de fait commande le prévôt) de chercher dans le code des crimes, délits, inconduites, & peines y attachées, l'action du coupable convaincu, pour ſavoir quelle peine la loi y applique.

Si le prévôt trouve littéralement cette action & ces circonſtances, il fait lire la loi à chaque

(1) Lorſque l'accuſé ſera un étranger, la moitié des juges de fait ſera de ſa nation, autant que cela ſe pourra.

juge de fait, qui doivent dire tout haut *conforme* ou *non conforme*, ſelon que l'action & ſes circonſtances ſont exprimées ou non littéralement dans le code. Si tous les juges de fait trouvent l'article littéralement conforme à l'action & aux circonſtances, le prévôt dit à haute voix: *Un tel vient d'être convaincu d'un tel crime* ou *haut délit*, & *la loi*, pag..... numéro..... *prononce pour tel crime ou haut délit*, qui doit être abſolument le même que le coupable a commis, *telle peine*. Le greffier écrit au-deſſous de l'arrêt des juges de fait cet arrêt de la loi; & les juges de fait écrivent au-deſſous: *Nous, magiſtrats, &c., certifions que cette application de la loi eſt juſte & équitable*, & ſignent tous avec le prévôt & le greffier; & ſur l'ordre du prévôt, l'accuſé eſt transféré du château-fort dans la priſon, où le coupable doit reſter juſqu'à l'exécution de ſon arrêt, qui doit ſe faire dans la journée, ſi la nature de la peine le permet, ſinon le lendemain. La priſon eſt le château-fort lui-même, qui prend cette dernière dénomination à l'égard des accuſés non convaincus. Dans ce château-fort il y aura un cachot & un lieu qui ſera priſon.

Mais ſi l'action commiſe ne ſe trouve pas littéralement dans le code des crimes, délits,

&c., la loi ordonne que celui qui l'a commiſe, ſi elle eſt de nature à défendre le cautionnement, ſoit détenu dans le château-fort juſqu'à ce que la nation ait prononcé; ce qui exige un peu plus de deux mois. Or, comme la peine du moindre crime ou haut délit eſt au moins équivalente à celle-ci, & que cette peine ſera ſouſtraite de celle qui ſera prononcée, ſi la peine due à ſon action eſt ſuſceptible de diminution, il n'y a rien d'injuſte dans cet arrêt de la loi, d'autant plus que le coupable lui-même l'a prononcée avec la nation entière.

Mais, dira-t-on peut-être, vous voulez donner à une loi un effet rétroactif? rien n'eſt plus injuſte. Je réponds à cette objection, 1°. qu'il faut que tout crime ou tout délit ſoit puni, ſi l'on veut maintenir une ſociété; 2°. qu'il y a une différence immenſe entre un monarque tout-puiſſant qui ſtatuerait, & dont les ſtatuts auraient un effet rétroactif, à une nation qui prononce ſur elle-même, parce que chaque individu de la nation, en infligeant telle peine pour telle action, la met ſur ſa tête comme ſur celle du coupable, *qu'elle ne connaît pas*; & que le monarque au contraire, toujours au-deſſus des lois, pourrait ſatisfaire ſes haînes, ſes vengeances,

par ce moyen très-dangereux dans ſes mains.

Mais, nous dit-on encore, ſi cette action eût été défendue par la loi, s'il y eût eu une peine attachée, celui qui en eſt coupable ne l'eût pas commiſe : je réponds qu'il n'en eſt pas dans notre légiſlation comme dans les légiſlations actuelles, où preſque tous les crimes, délits, ſont factices, inventés ; ſont crimes ou délits contre le fiſc, contre la religion, contre le gouvernement, dont tous les moyens ſont abſurdes & contre nature ; ſont crimes, délits qu'il faut deviner, qu'on peut ignorer, quoiqu'énoncés dans le code de la loi. Mais dans notre légiſlation il n'y a d'actions criminelles, puniſſables, que celles qui attaquent ou l'honneur, ou la vie, ou la perſonne, ou les biens. Et il n'y a perſonne qui ne ſente dans le fond de ſon cœur qu'il fait mal quand il attaque une de ces propriétés. S'il y a des lois relatives au gouvernement, elles ſont ſi peu nombreuſes, ſi ſages, ſi néceſſaires, tendantes ſi directement, ſi clairement à ſoutenir & à fortifier les lois de la nature, que toute perſonne doit encore ſentir qu'elle commet une mauvaiſe action quand elle bleſſe l'ordre établi, quand elle manque de reſpect à des magiſtrats évidemment établis pour veiller au bonheur de tous.

Donc elle eſt réellement coupable, donc elle doit être punie.

Enfin je dis que ſi l'on n'emploie pas ce moyen, de deux choſes l'une : il faut que, dans le cas où la loi eſt muette, ou que les juges prononcent arbitrairement, ce qui eſt le plus grand des maux, mal ſi terrible, ſi redoutable, que l'objet principal & preſque unique d'une bonne légiſlation eſt d'empêcher cet arbitraire, l'amour des tyrans, leur appui, leur force; ou que des crimes & quelquefois de grands crimes reſtent impunis : ce qui ſerait encore un grand mal, quoiqu'infiniment moindre que le premier. L'un eſt un mal paſſager, puiſqu'auſſi-tôt on peut prononcer une peine contre ceux qui ſeraient tentés de commettre le même crime; l'autre un fléau d'autant plus durable, que l'arbitraire, cette arme de la tyrannie, cette enſeigne de la ſervitude, annonce un peuple lâche, abruti au point de ne point ſentir le poids de ſes fers.

Quand donc une action puniſſable ne ſe trouve point dans le code des crimes, délits, &c., le prévôt dit à haute voix : Un tel, ſes nom, prénom, ſurnom, &c., eſt convaincu d'avoir commis une telle action qui bleſſe les lois de la nature ou qui attaque évidemment l'ordre établi; & cette action ne ſe trouve

point dans le code. Or la loi ordonne, pour cas pareil, que le coupable ſera détenu dans le château-fort juſqu'à ce que la nation ait prononcé ſur cette action. Alors le greffier écrit à la ſuite de toute la procédure le prononcé du prévôt. Les juges de fait ſignent, & le greffier au-deſſous d'eux.

Mais revenons aux cas ordinaires, ceux prévus par la loi. Nous avons vu prononcer l'arrêt contre l'accuſé convaincu. Quant à l'accuſé juſtifié, dès qu'il eſt déclaré innocent, les juges de fait (ils ſont encore dans la ſalle d'audience) ordonnent au prévôt de chercher dans le code des crimes, délits & peines, quels dédommagement & réparation lui ſont dus, ſoit de la part de l'état s'il a été arrêté par un aſſurement, ſoit par le particulier qui l'a injuſtement accuſé. Le prévôt ayant trouvé l'article qui convient à la circonſtance, le porte à lire aux juges de fait, qui, s'ils trouvent l'application juſte, ordonnent au prévôt de la lire à haute voix, & au greffier de l'écrire au bas du dernier prononcé du prévôt, & d'en donner copie à l'innocenté; & les juges de fait mettent au bas de l'une & l'autre copie: *Nous, pairs de l'innocenté, magiſtrats commis par le ſouverain, &c., trouvons cette application de la loi juſte & équitable*, ſignent

& font ſigner au-deſſous d'eux le greffier. Et ; d'abord après l'audience, le prévôt, donnant à l'innocenté la main droite, chapeau ſur la tête, le juſtifie ayant chapeau bas, par reſpect pour la juſtice, le reconduit, au bruit du tambour, du château fort à ſon logis, s'il en a dans le lieu, & s'il n'en a pas, à celui que l'innocent accuſé a élu pour cette cérémonie. Arrivés ſur le ſeuil de la porte, le prévôt, chapeau bas, lui dit à haute & intelligible voix, à être entendu de tous : *Frère, le ſouverain*, ce qui veut dire la nation, *vous reconnaît pour un homme d'honneur*, l'embraſſe, le ſalue & le quitte.

Quand les juges de fait ont rempli leur miſſion, ils paſſent dans la ſalle attenante celle d'audience, où ils revêtent la marque de la ſouveraineté, pour prononcer la grace ou la commutation de la peine que la loi vient de prononcer contre l'accuſé convaincu, ſi ſa vie ou ſes mœurs lui ont mérité l'une ou l'autre. Mais avant d'aller plus loin faiſons ici quelques remarques.

Première. Il ne ſera donné de juges de fait que pour les cauſes où il s'agira de l'honneur, de la liberté de l'accuſé, ou de la privation de la plus grande partie de ſes biens. Mais pour les autres cauſes où il ne peut être queſtion

que

que d'amende, d'arrêt, de priſon pour un tems court, & autres petits châtimens pareils, il n'en ſera point donné. Cependant ceci demande à être diſcuté.

Seconde. Tous ceux qui auront été flétris des titres de viláin, d'infame, d'exécrable, ou qui auront été dans la foſſe, ne pourront être juges de formes ou de fait, quand même leur faute ſerait effacée. La parenté au 4e. dégré en exclut auſſi.

Remarque. On s'attend à bien des objections ſur ce huitième pas, & ſur-tout ſur l'eſpèce des juges de fait; mais on penſe que les plus eſſentielles ne peuvent porter que ſur cette erreur que par-tout le peuple eſt & ſera toujours le même. Il eſt bien vrai que ſous nos légiſlations actuelles, où, foulé par les impôts, preſſé par la faim & tous les beſoins premiers, mépriſé des puiſſans, abruti par la ſervitude la plus accablante & la plus honteuſe, tenu dans l'ignorance de ſes droits, dreſſé aux abſurdités & aux chimères qui corrompent & égarent ſa raiſon, où enfin il ne voit dans ſes chefs que des exemples de rapines, de vexations, d'injuſtices, de violences, de baſſeſſes, de débordemens de toute eſpèce, le peuple, fort au-deſſous du ſauvage,

n'a d'égal que la brute. Mais il n'en ſerait pas de même ſous une légiſlation où tout homme aurait au moins le néceſſaire, & en jouirait paiſiblement; où il ne dépendrait de perſonne, & ſerait l'égal de tous; où il ſerait reſpecté comme homme, & honoré ſelon ſon mérite; où il ſerait ſans ceſſe éclairé ſur ſes vrais intérêts; où l'éducation nationale & toutes les inſtitutions tendraient à lui donner des ſentimens nobles & élévés, dignes de ſon être; où enfin tous les intérêts de l'état les plus grands, les plus importans, ſeraient tous ſoumis à ſa diſcuſſion. Alors, en moins de vingt ou vingt-cinq ans, ces mêmes brutes deviendraient des hommes fort ſupérieurs à tous ces ducs, comtes & marquis, dont l'incapacité, la fainéantiſe, l'ignorance & tous les vices ſont maſqués par de vieux parchemins où brillent les actions éclatantes d'hommes qui ſont ou ne ſont point leurs aïeux, & qui ſous ce maſque gouvernent malgré leurs vices & leur nullité. Si cependant on craint que certaine tribu ne ſoit pas aſſez éclairée pour prononcer un jugement équitable, ou ſi une tribu peu nombreuſe fait craindre de la partialité dans un jugement, donnons à tout accuſé le droit de choiſir dans ſon marquiſat, ou même dans ſa province;

la tribu où, après l'information faite & les formes examinées & approuvées, il voudra être jugé. Si l'on trouve que cela ne ſuffit pas, ajoutons cette loi : *Ne pourront être juges de fait que les citoyens qui donneront au moins trois ou quatre cents livres en ſubvention ou bénévolence*; ce qui annoncerait dans ces citoyens une éducation cultivée : diſtinction qui n'étant point établie ſur le ſang, qui pouvant être effacée par le travail & l'économie, ne peut être humiliante.

Les crimes contre l'état ſeront jugés dans la tribu capitale ; mais dans quelque tribu que ſoit jugé un accuſé, les formes preſcrites dans ce huitième pas pour l'élection des juges de fait ſeront rigoureuſement obſervées, pour prévenir toute ſéduction pour ou contre.

DU NEUVIEME PAS.

Des graces & commutations de peines.

. . . Tous les humains ont beſoin de clémence.
Si Dieu n'ouvrait ſes bras qu'à la ſeule innocence,
Qui viendrait dans ſon temple encenſer les autels?
Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

VOLTAIRE.

Le crime doit être puni ſans doute ; mais la vertu doit avoir ſa récompenſe. Serait-il

poſſible que ſoixante ans d'une vie irréprochable ou même de bienfaits répandus ne fuſſent pas remarqués, & qu'un ſeul inſtant de faibleſſe fût le ſeul pas de cette longue carrière qui fixât les regards, déterminât l'opinion, & dictât au juge ſon arrêt ? Non. Il n'eſt qu'une nation ſauvage & barbare, que des cœurs de bronze qui puiſſent penſer & ſentir ainſi. Pour quiconque eſt éclairé & ſenſible, l'homme eſt plus faible que coupable, plus digne de compaſſion que de châtimens. Nul ſur la terre ne peut ſe promettre d'être toujours vertueux : ainſi l'homme n'eſt point ce qu'il a été un inſtant, il eſt ce qu'il a été toute ſa vie. Toutes ſes actions doivent donc être miſes dans la balance, ſi on a un ardent déſir de porter un jugement équitable ſur ce qu'il vaut, ſur ce qu'il mérite ; ſi l'on eſt jaloux de mériter la renommée d'un peuple ſage, humain & priſant la vertu. Qu'une longue vertu ſerve donc du moins à effacer une faute, & même une très-grande faute, & à la faire oublier. Et dans cette heureuſe & ſage légiſlation l'homme juſte par habitude, mais coupable par un moment d'égarement, aura, dans le douloureux ſouvenir de ſa faute, ce ſoutien conſolateur de ne devoir qu'à lui ſeul, qu'à ſon ſeul mérite,

ſa grace & l'oubli de ſon erreur; & rendu à des co-citoyens, dont il aura éprouvé la généroſité, la compaſſion pour des faibleſſes, & le reſpect pour la vertu, combien ne ſera-t-il pas porté à les chérir & à les ſervir!

Qu'on ne penſe pas que de pareils exemples de clémence, ou plutôt de juſtice, applaniſſent le chemin du crime. Ce ſerait mal connaître l'homme que croire que celui qui juſqu'à 60 ou 50 ans a chéri la vertu puiſſe ſe dire, commettons ce crime, il me ſera pardonné. On n'abandonne point ainſi le bonheur ſi long-tems goûté d'une conſcience pure, d'une réputation ſans tache, & de l'eſtime de ſes concitoyens, ſur-tout ſous une légiſlation où la ſource des honneurs & de la fortune ne pouvant être empoiſonnée, le vice s'y montre dans toute ſa laideur & la vertu dans tout ſon éclat. Dans une telle légiſlation, la jouiſſance de ce ſuprême bonheur eſt ſentie comme le premier des biens, & ſa perte comme le plus grand des maux.

Si donc le coupable eſt de la tribu ou y eſt établi depuis long-temps, dès que les juges de fait ont certifié que le prévôt a fait une juſte & équitable application de la loi au crime commis, ils procèdent à l'examen de la vie & des mœurs du coupable, pour

voir s'il eſt dans le cas de la grace entière, ou ſeulement d'une diminution de peine, ou enfin s'il ne mérite ni l'une ni l'autre. A cet effet le magiſtrat de police, le paſtophore & le juge, qui doivent connaître plus particulièrement que d'autres les membres de leur tribu, doivent être appelés pour donner ſur la vie & les mœurs du coupable tous les renſeignemens qu'ils peuvent avoir. Mais ſi le coupable n'eſt pas de la tribu, le magiſtrat de police envoie à celle d'où il eſt ſon arrêt de condamnation, pour y procéder à cette information; & lorſqu'elle eſt faite, elle eſt envoyée au magiſtrat de police de la tribu où le coupable eſt empriſonné, pour qu'il en faſſe l'uſage ordonné par la loi.

Il eſt du devoir du magiſtrat de police, du juge & du paſtophore, de faire ſur les lieux, & même au loin s'il eſt néceſſaire, des informations plus particulières ſur un détenu pour crime ou haut délit, du moment qu'il eſt traduit devant le prévôt: ainſi ils doivent être prêts à répondre à toutes les queſtions que leur peuvent faire les juges de grace.

Les juges de grace, rentrés comme nous l'avons dit plus haut dans la ſalle attenant celle d'audience & revêtus de la marque

de ſouveraineté, écoutent les rapports du magiſtrat de police, du juge & du paſtophore (1). Quand ils ſont ſuffiſamment inſtruits, le magiſtrat de police, le juge & le paſtophore ſe retirent.

Alors les juges de grace examinent entre eux ſi le coupable eſt digne de la grace entière, ou ſeulement d'une diminution de peine, ou s'il ne mérite ni l'une ni l'autre. Amenés par la diſcuſſion à un avis unanime, ſi le coupable eſt digne de quelque grace, ils rentrent dans la ſalle d'audience, dans l'ordre légal décrit ci-deſſus, prennent leur place; & celui qui préſide prononce à haute voix, à être entendu du public, l'arrêté des juges de grace, commençant par cette formule: *Nous, émanation du ſouverain, repréſentant la nation entière, &c.* Le greffier l'écrit à la ſuite de toute la procédure; les juges de grace ſignent tous, & le greffier au-deſſous d'eux; on ſalue la patrie & on ſe ſépare.

(1) Peut-être ſerait-il mieux que cette information de vie & de mœurs ſe fît publiquement dans la ſalle d'audience; elle ſerait certainement plus d'effet: mais peut-être cette publicité ôterait-elle de la liberté néceſſaire en pareil cas.

Mais ſi au contraire les juges de grace trouvent que le coupable ne mérite aucune grace, ils ne rentrent point dans la ſalle d'audience. Ils mandent le prévôt & le greffier. Ils font écrire au greffier à la ſuite de toute la procédure: *Nous, émanation du ſouverain*, &c., *trouvons le coupable non* digne *de grace, pour être proceſſif, querelleur, ivrogne*, &c.; *ou trouvons le coupable* indigne *de grace pour avoir déjà été repris en juſtice pour crime ou haut delit*, &c.; ſignent tous, & le greffier au-deſſous d'eux. Le prévôt & le greffier rentrent ſeuls dans la ſalle d'audience, on ouvre les portes de celle où ſont les juges de grace, qui ſe préſentent au public, & le prévôt lit à haute voix leur arrêté; on ſalue la patrie & on ſe retire.

Sur l'ordre qu'en donne le prévôt au commandant du château-fort, le coupable eſt relaxé ſur le champ, ſi ſes vertus lui ont obtenu la grace entiere. Cependant, à la premiere aſſemblée au temple, ſi le coupable eſt pardonné, le paſtophore en fait mention avec le ton & l'expreſſion d'une douleur ſincère, & dit: Un tel, ſes nom, prénom, ſurnom, âge, profeſſion, de cette tribu, vertueux & bienfaiſant juſqu'à ce jour, emporté un moment hors de lui, a eu le malheur de commettre

une bien grande faute, ſans dire laquelle, aſſez connue par la publicité de la procédure & de la grace; mais la nation n'a vu que ſes vertus qui l'effacent & la couvrent entièrement. Il va donc rentrer parmi vous. Souvenez-vous, chers citoyens, que nous ſommes tous faibles, ayant tous beſoin de miſéricorde; que votre amitié & votre eſtime pour lui n'en ſoient donc pas altérées; plaignez-le au contraire; ſoutenez-le dans ſon remords, qui eſt pour lui, ſi la vertu eſt encore dans ſon cœur, comme l'a préſumé la nation, un châtiment plus terrible que la peine légale dont l'a ſauvé ſa vie pure & ſans tache juſqu'à ce moment.

Remarque. La nation peut bien, avec les vertus d'un coupable, laver ſa faute & lui faire grace du châtiment dû à la nation, à l'humanité offenſées (1); mais elle ne peut lui remettre la ſatisfaction due aux particuliers. S'il y a des reſtitutions, réparations à faire, il faut qu'elles ſe faſſent.

Faire grace eſt un acte de ſouveraineté. Il n'y a donc que le ſouverain qui puiſſe faire grace; mais ce ſouverain peut être égaré, ſéduit, trompé; il lui faut donc une regle,

(1) En Angleterre un criminel a offenſé le roi: la nation, l'humanité, ſont comptées pour rien.

un guide : il y aura donc un code de graces, comme il y en aura un pour les peines. Mais, hélas ! ce dernier ſera bien moins étendu que le premier : 20 ou 30 articles tout au plus, le compoſeront. Voici deux exemples.

Premier. Tout homme qui aura vécu 60 ou 50 ans d'une maniere irréprochable ſera abſous de tout premier délit, & même d'un premier crime, ſi le crime n'a pas été long-tems médité, & qu'il ne ſoit pas d'une noirceur à faire craindre que le coupable ait renoncé à la vertu. Cependant, en faveur de ſa vie paſſée (car enfin il faut que la vertu ait ſa récompenſe) ſa peine ſera adoucie d'un ou deux gènres.

Second. Un homme qui annoncera, dans quelque genre que ce ſoit, des talens ſupérieurs, utiles à la patrie ou au monde, ſera abſous, quoique jeune encore, de tout premier délit ou même d'un premier crime, à moins qu'il n'ait tous les caracteres de la ſcélérateſſe. Car, je le répète, c'eſt l'homme tout entier qu'il faut mettre dans la balance, ſes vertus, ſes talens, ſes fautes. Il eſt de ces prodiges rares, faits pour avancer de 20 ſiècles leur génération : comment ſe réſoudre à détruire ce bienfait ſi utile à l'humanité, ſi cou-

teux à la nature ; il faut y être doublement forcé, & pleurer de cette malheureuse néceſſité.

Les proceſſifs, les querelleurs, les turbulens, les ivrognes, les joueurs, les diſſipateurs, les coureurs de filles, ſeront *non dignes* de grace aucune ; & ceux repris gravement en juſtice en ſeront *indignes*.

Du dixième & dernier pas.

Comme le pouvoir exécutif eſt remis aux magiſtrats de police, il entre dans leurs fonctions de faire exécuter tous les arrêts des cauſes prévôtales comme ceux des cauſes civiles. En conſéquence le prévôt remettra, ſans différer, le condamné à une peine, avec copie de ſon arrêt de condamnation, entre les mains du magiſtrat de police de ſa tribu, lequel auſſi-tôt fera mettre à exécution l'arrêt, & toujours avec tout l'appareil néceſſaire à inſpirer la terreur & la conſternation. Le magiſtrat de police & le prévôt inſtruiront, chacun de leur côté, le préſidial nanti de la cauſe de la manière dont elle a été terminée ; & ce tribunal enverra à chacun d'eux un certificat qui conſtate leur exactitude.

CHAPITRE VII.

Des moyens de prévenir les crimes.

PREMIER MOYEN.

N'INVENTEZ point de crimes; moins la loi comptera de crimes poſſibles, ou plutôt moins la loi mettra d'actions innocentes au rang des crimes ou délits, moins il s'en commettra : cela eſt évident.

Dans toute légiſlation ſage & bien ordonnée la loi ne peut avoir que deux objets : la nature & le gouvernement, dont tous les moyens, abſolument tous, ne doivent tendre qu'à fortifier & maintenir les lois de la nature.

Pour ſatisfaire au premier objet, n'appelez crimes ou délits que les actions qui bleſſent les lois de la nature; c'eſt-à-dire celles qui attaquent l'honneur, la vie, les biens, le repos des membres de la ſociété, qui enfin troublent de quelque manière que ce ſoit la tranquillité publique ou particulière.

Pour ſatisfaire au ſecond objet, n'appelez crimes ou délits que les actions qui offenſent le reſpect & diminuent l'obéiſſance qui ſont dus légitimement aux membres du gouvernement, organes de la loi gouvernante.

N'oubliez rien pour remplir ces deux objets; n'omettez aucune loi prohibitive ou injonctive. Mais à ces lois néceſſaires n'en ajoutez point d'inutiles, de contraires ou d'étrangères. Croyez quel à où l'on détruit un homme pour n'avoir pas ſalué un chapeau mis au haut d'une perche, dans une place publique, ou pour avoir vendu du ſel à ſes ſemblables, ou pour avoir fait un raiſonnement ſur des chimères, &c.; croyez, dis-je, que dans ces nations la légiſlation eſt horriblement vicieuſe & atroce.

Souvenez-vous donc; 1°. que la nation, comme corps politique, ne reconnaiſſant aucune religion, toutes les fautes, tous les crimes envers dieu, ſes ſaints & ſon culte, ſont une affaire entre dieu & l'homme, entre le confeſſeur & ſon pénitent, dont l'état ne doit prendre aucune connaiſſance. Qu'on ne trouble le repos, ni la croyance, ni le culte de perſonne, & il ne peut y avoir de crimes ou de fautes par rapport à la religion.

Souvenez-vous, 2°. que nous n'avons ni douanes, ni aides, ni gabelles, ni traites, ni priviléges excluſifs, ni féodalité, ni tous ces réglemens & ordonnances qui étouffent l'agriculture, le commerce, l'induſtrie; qui nourriſſent des fainéans & des vexateurs; qui tariſſent les ſources des revenus publics,

& enlèvent à l'homme ſes plus beaux droits; qu'il n'y a qu'un ſeul & unique impôt, qui, ſous le nom de ſubvention, eſt tellement aſſis ſur la terre qu'il n'eſt pas plus à charge au propriétaire qu'un champart ou la dixme qu'il ſerait obligé de payer comme poſſeſſeur du fond, mais qui n'aurait point été compris dans la valeur de la terre lors de ſon achat; que cette ſubvention une fois donnée le citoyen eſt parfaitement libre de ſon tems, de ſon induſtrie, de ſon bien, & que par toutes ces choſes il ne peut y avoir de crimes de contrebande, de fauſſonnage, de fraudes, de contraventions, &c. &c. &c.

Souvenez-vous, 3°. que les lumières dont vous êtes éclairés doivent faire méconnaître chez vous tout crime de ſortilège, d'enchantement, de diablerie, la honte d'une nation.

Souvenez-vous enfin que, comme vous n'avez pas de monarque, pas même de chefs, il ne peut y avoir chez vous de crime de leze-majeſté que celui de la révolte & de l'inſurrection.

Ayez préſent à l'eſprit ce que nous avons dit au chapitre III. 1ere. partie, de l'eſprit des lois.

SECOND MOYEN.

Nous avons dit au chapitre III, ſeconde partie, des principes fondamentaux qui doivent ſervir de règle dans l'adminiſtration, qu'il entrait dans une bonne légiſlation que les choſes fuſſent arrangées de façon que les bons fiſſent ſans ceſſe la guerre aux méchans. En conſéquence tout ſujet, dans le ſerment qu'il fait à la patrie en ſe faiſant recevoir citoyen ou bourgeois, jure d'être à tout jamais l'ennemi irréconciliable & déclaré de tout malfaiteur & perturbateur du repos public, de les dénoncer quand il pourra le faire avec ſûreté, & de dépoſer contre eux en toute occaſion.

Nous avons dit au chapitre IV du magiſtrat de police, que la vraie liberté devait préſerver & de l'oppreſſion des chefs & des violences d'une populace effrénée; qu'elle devait procurer le repos, la paix, & faire plus encore, établir entre tous les membres d'une même ſociété la confiance, ce doux ſentiment qui fait le bonheur de la vie, & qu'en conſéquence la police ne pouvait être ni trop active ni trop vigoureuſe, pourvu toutefois qu'elle ne s'écartât jamais ni des règles ni des

formes qui lui ſont preſcrites. C'eſt d'après ces principes, qui doivent plaire à ceux qui n'ont que des intentions droites & pures, que nous allons établir le ſecond moyen de contenir les méchans & de prévenir les crimes.

Chaque tribu formera un corps moral & collectif, dont tous les membres, juſqu'au moindre, doivent être conſidérés. Ils ſont tous frères, & tous, chacun pour ſa part, contribuent plus ou moins au bonheur & au malheur du corps. Les hommes honorables, le magiſtrat de police, le paſtophore, le juge, le prévôt, le maire, les gens ſages, amateurs de la vertu, de la paix & de la patrie, mettront tout leur ſoin à faire proſpérer la tribu, à y établir l'union, la concorde, le commerce de bienfaits & de reconnaiſſance, à lui inſpirer l'eſprit de corps, à la rendre jalouſe de cet eſprit de corps, qui eſt amour de l'eſtime, de la conſidération des autres tribus, & même du corps entier de l'état : ſentimens qui s'acquerront par l'amour de la vertu, les hommages qu'on lui rendra, par la crainte de la moindre ſouillure, & par une haîne vigoureuſe & active contre les méchans ; & comme ces corps ſeront honorés pour les grandes actions de bravoure, de bienfaiſance, ainſi que pour les ouvrages de génie ou d'une grande utilité

de

de ſes membres ; de même ils ſeront flétris pour leurs mauvaiſes actions, ſi elles ſe répètent ſouvent, & ſur tout ſi elles ne ſont pas effacées ou par le châtiment ou par la grace légale.

Ainſi, comme chacun de ces corps doit compte à la province, à l'état, des actions de ſes membres, chaque membre a le droit de veiller ſur ſes co-aſſociés; il a ſur ſes confrères les mêmes droits que, dans un corps bien compoſé & plein d'honneur, ont les uns ſur les autres ceux qui le compoſent: le droit d'avis, celui de menace d'avertir les ſupérieurs, & de les avertir en effet d'une conduite qui peut ternir le luſtre du corps. Quand donc un citoyen s'apperçoit qu'un membre de la tribu tient une conduite ſuſpecte & malhonnête, il le prévient que s'il ne change point de conduite il le dénoncera ; & en même tems il inſtruit les ſept ou huit plus proches voiſins de cet homme de ce qu'il a trouvé de répréhenſible en lui, & ſes voiſins deviennent par devoir ſes ſurveillans. Si, après cet avis, ce citoyen ne change point de conduite, un de ces huit ſurveillans, ſoutenu de deux témoins, doit le dénoncer à ſon préſidial s'il en a le tems ; & s'il ne l'a pas, c'eſt-à-dire s'il y a à craindre que cet homme n'ait fait

une mauvaiſe action, & ne ſe ſoit évadé avant que les formalités de la juſtice ſoient obſervées, il le dénonce au magiſtrat, qui, ſelon l'accuſation, s'en aſſure, &c., & le reſte comme il eſt dit au ſujet des aſſuremens.

Cette conduite franche, ouverte & légale, inſpirée par l'honneur, qui ne permet pas de ſouffrir dans ſon corps un membre gangrené, preſcrite par la juſtice & par la loi, qui ordonnent à tous de dénoncer les méchans, pour que les bons ne ſoient pas leurs victimes, eſt bien différente de ces viles délations, ſourdes, illégales, preſque toujours calomnieuſes, & toujours dictées par la haine ou par l'intérêt pécuniaire. Et quel effet ce moyen honnête ne produira-t-il pas!

Dans une légiſlation dont tous les membres ſeront égaux, faiſant partie du ſouverain, ce qui force à l'inſtruction & donne des lumières; où aucune profeſſion n'eſt ni vile ni odieuſe (1); où chacun par conſéquent s'eſtime, ſe

(1) Vous remarquerez que notre bienfaiſante légiſlation n'aura pas beſoin, pour ſa marche, de ces profeſſions ſi multipliées dans les états actuels, où l'homme a la lâcheté de ſe vendre pour tourmenter ſes pareils; tels les commis, les employés, les huiſſiers, les bourreaux & autres.

reſpecte & s'honore du titre d'homme libre; où dans chaque tribu ſes membres s'aſſemblent ſouvent pour diſcuter entre eux les affaires de l'état, tant extérieures qu'intérieures; où tous prétendent à toutes les places, qui ne ſe donnent qu'au mérite & à la pluralité des voix: tous ſe connaîtront, tous ſeront liés plus ou moins. Il ſera donc facile aux membres de chaque tribu de ſe ſurveiller les uns les autres.

Ces idées paraîtront peut-être bien étranges à certaines perſonnes; mais qu'elles ſachent que la différence du peuple de certains états à celui de la Suiſſe, par exemple, eſt énorme. L'un eſt un vrai troupeau de bêtes de ſomme, lâches, extenuées, courbées ſous le poids de la ſervitude rongeante, occupées ſans relâche à lêcher les plaies ſans ceſſe renaiſſantes qu'elle leur fait. L'autre, une ſociété d'hommes libres, inſtruits, éclairés, fiers de ſoutenir l'honneur de l'humanité; tenant alternativement, & d'un bras vigoureux, le timon de l'état & le manche de la charrue, & s'enorgueilliſſant également de l'un & l'autre ſervice. Qu'elles ſachent que, dans la Suiſſe, le laboureur, l'artiſan, ſont cent fois plus inſtruits que ſes marquis, ſes comtes, ſes ducs, &c., & par conſéquent cent fois plus hommes qu'eux.

Auſſi-tôt qu'un crime ou haut délit ſera commis dans une tribu, ſi le coupable a pris la fuite on le fera ſavoir ſur le champ à quatre lieues à la ronde par le ſon de la cloche répété de tribu en tribu, ou par le canon, ſi on en a; par des cavaliers qu'on enverra à quatre ou à ſix lieues à la ronde, donnant, autant qu'il eſt poſſible, le ſignalement du coupable. On enverra des piétons battre la campagne juſqu'à deux lieues pour le ſaiſir, & malheur à celui qui lui donnerait aſile, il ſerait puni très-ſévèrement. Les voiſins les plus proches de celui qui commet un crime ou haut délit, & qui n'eſt pas arrêté au bout de deux jours, ſont condamnés à une légère amende.

TROISIEME MOYEN.

Quant au troiſième moyen de prévenir les crimes, c'eſt le cautionnement qui aſſure la conduite d'un homme qui s'eſt rendu ſuſpect. Nous en avons parlé ſuffiſamment à la ſuite de la police & au premier pas du code prévôtal: ainſi nous ne nous répéterons pas ici.

Ces moyens me paraiſſent puiſſans pour détourner du crime. La ſurveillance de toute la tribu, & particulièrement des huit voiſins, doit rendre circonſpect. Le cautionnement

doit contenir, & enfin la preſque certitude d'être puni doit détourner du crime les plus mal intentionnés.

Je n'ai pu tout dire ; mais je penſe n'avoir rien omis d'eſſentiel pour donner une idée nette & complète de la marche de la procédure des cauſes prévotales & des formes qui doivent l'accompagner ; & je crois qu'il ſera facile de ſuppléer aux détails dans leſquels je ne ſuis point entré. Je penſe encore que, ſans altérer le fonds de ce code, il eſt ſuſceptible de petits changemens, convenables aux lieux, aux tems & aux mœurs.

CHAPITRE VIII.

Réflexions sur la publicité de l'instruction des causes prévôtales.

COMMENT ose-t-on avancer que la publicité des causes prévôtales fait tort à l'accusé; qu'elle *le livre au mépris, anéantit son honneur, & ruine son crédit* (1)? Non, non : ce n'est point la publicité de l'instruction qui peut faire tort à l'accusé, qui le livre au mépris public, &c. Qu'on demande à tout innocent accusé ce qu'il aime le mieux, ou que son interrogatoire, que l'audition, la confrontation des témoins soient publics, ou que tous ces actes se passent dans le secret? Certainement, & très-certainement, il n'y en aura pas un qui ne demande comme une grace la publicité de la procédure. S'il est quelque chose qui puisse flétrir un innocent, ce sont les ténèbres épaisses qui enveloppent tout ce qui se fait à son égard; ce sont les lois barbares & atroces qui commencent par plonger

(1) Voyez l'article interrogatoire de la nouvelle Encyclopédie, page 232.

dans la fange d'un cachot tout accuſé, comme un criminel convaincu; c'eſt l'eſprit de la magiſtrature, qui voit & veut trouver un criminel dans l'accuſé; c'eſt la longueur des procès criminels, qui durent des années entières; c'eſt la loi qui mépriſe l'homme, qui ne parle que pour condamner, & qui eſt muette & ſans pitié pour l'innocent opprimé; c'eſt enfin cet uſage, qui indigne & révolte, de nettoyer la priſon d'un innocent comme on fait des balayures de ſa maiſon, en le renvoyant ſourdement avec indifférence, ſans aucune réparation pour ſon honneur outragé, ſans aucun dédommagement pour les pertes qu'il a faites, pour les maux qu'il a ſoufferts (1),

(1) Voici un fait que je cite, parce que j'en ai été témoin. Eh! combien n'y en a-t-il pas de pareils! On aſſaſſine un homme dans une rue; les aſſaſſins jettent le mort dans une écurie dont le vantau de la porte laiſſait un vide de trois pieds environ au haut de l'entrée qui donnait dans la rue; le matin le maître de la maiſon entre dans ſon écurie, apperçoit le cadavre, jette les hauts cris. Les voiſins accourent: la juſtice, inſtruite, ſe tranſporte ſur les lieux, décrète de priſe de corps & fait arrêter le maître; & quoiqu'il y eût pluſieurs indices que l'homme avait été aſſaſſiné dans la rue, puis jeté dans cette écurie; quoique le maître de la maiſon, au-deſſus de ſes affaires, n'ayant de querelles avec perſonne, fût reconnu pour homme ſage & tran-

Mais quand les lois & les magiſtrats reſpecteront l'homme, que les uns & les autres auront tous les ménagemens que mérite un inconnu, qu'ils regarderont la célérité dans la procédure & la liberté de produire au grand jour ſes moyens de défenſe comme le premier des égards qu'on lui doit, qu'ils s'attendriront ſur l'innocence injuſtement accuſée; que cette pitié ne ſera point vaine, mais qu'elle produira à l'innocence reconnue une réparation publique de l'injure qu'elle a ſoufferte & un dédommagement des pertes que ſon malheur lui a cauſées; alors cette publicité ſera auſſi favorable à l'innocent que terrible au coupable. Les juges, l'accuſateur, les témoins, ſeront contenus dans le ſentier de la vérité, de la juſtice & du devoir; & cette marche franche & humaine annoncera un peuple généreux & éclairé, donnera au public l'opinion qu'il doit avoir d'un accuſé, qui eſt un homme que *l'erreur* ou *la calomnie* ou ſon *crime* pourſuit; qu'ainſi, juſ-

---

quille, il fut jeté dans un cachot, ſubit la queſtion ordinaire & extraordinaire, & fut renvoyé après 18 mois de détention. Cet homme, de 35 à 40 ans, était entré dans le cachot ſain, fort & robuſte, il en ſortit perclus, impotent pour le reſte de ſes jours, ſans aucun adouciſſement à ſes peines.

qu'au moment de la conviction, il eſt plus à préſumer qu'il eſt innocent que coupable, puiſque de trois choſes, dont une ſeule doit être, il en a deux en ſa faveur. Elle donnera de l'activité à ce ſentiment profond qui eſt dans le cœur de tout homme, que l'être le plus intéreſſant, le plus attendriſſant, eſt l'innocence dans les liens de la juſtice; & enfin elle fera ſentir, par réflexion, que nul ſur la terre, pas même l'homme le plus vertueux, n'eſt à l'abri d'un pareil ſort.

Interrogez les Anglais, ce peuple le plus éclairé de l'univers & qui connaît tout le prix de la liberté. Ils ſont bien loin de penſer que cette liberté nuit à l'innocence; ils répandraient juſqu'à la dernière goutte de leur ſang plutôt que de ſe laiſſer ravir ces formes ſi ſalutaires.

Le même auteur, même article, page 232, ajoute : « Il naîtrait beaucoup d'abus de cette » publicité... La juſtice ſerait en danger de » voir *journellement arracher* de ſes mains des » coupables... Dans le cas où l'accuſé révé- » lerait à ſes juges le dépôt de ſes vols, un » des ſpectateurs pourrait ſortir & enlever » *promptement la ſomme*.... Cette publicité, » en avertiſſant les complices que les regards

» de la justice sont fixés sur eux, les déter-
» minerait à s'évader ».

Qu'on pèse ces raisons, & l'on sera étonné qu'on puisse en donner d'aussi frivoles, d'aussi puériles, dans un sujet aussi grave. Je ne sais quelles sont les intentions de cet auteur; mais voici les conclusions inévitables que tout homme conséquent dans ses idées doit tirer de ses principes.

Tout sujet accusé ou soupçonné d'un crime sera enlevé de nuit, à l'insçu de tout le monde, de parens, d'associés, &c. Il sera mis dans un cachot, n'ayant aucune communication avec qui que ce soit. Toute l'instruction de la cause, interrogatoire, audition de témoins, confrontation, jugement, tout enfin se fera dans le plus grand secret; &, si les juges le trouvent coupable, il sera supplicié secrètement, ou un masque sur le visage, afin que le public ignore & son nom, & son crime, de crainte *que la publicité, en avertissant ses complices que les regards de la justice sont fixés sur eux, ne les détermine à s'évader.* Car enfin dans toute la suite d'une affaire criminelle, depuis l'instant de la prise de l'accusé jusqu'à celui de son exécution, quel moment prendre où cette publicité ne puisse avoir cet effet? Et remarquez bien que ceci

a été écrit dans un pays où, par la loi, la même perſonne morale dénonce, arrête, juge, condamne & ſupplicie, ſans être ſurveillée par qui que ce ſoit. Loi exécrable & terrible, digne d'un peuple lâche & abruti par la ſervitude.

Ce n'eſt pas aſſez pour ce magiſtrat qui parle. Il demande encore, (article *Juſtice*, page 377) que la punition des criminels ſoit à la diſcrétion des juges. Il fait une ſortie contre le préſident de Monteſquieu, parce qu'il dit: *Si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à tel point qu'ils ne ſoient jamais que le texte précis de la loi... Que les juges ne ſont que la bouche qui prononce les paroles de la loi*, &c.

Pour ſoutenir ſon opinion, ce doux magiſtrat s'appuie du chancelier Thomas Morus; comme ſi l'autorité d'un homme, & quel homme! pouvait être de quelque poids là où il ne faut que des raiſons (1). Il oſe avancer

(1) Voici ce que M. Hume dit de Thomas Morus. Après avoir donné des éloges à ſa vertu & à ſon ſavoir, il ajoute, page 254 du tome 1er. de la Maiſon de Tudor: « Cependant les écrits polémiques l'aigrirent » ſi fort, il s'anima d'un zèle ſi ardent pour la religion » romaine, qu'aucun INQUISITEUR ne porta plus loin » que lui les perſécutions contre l'héréſie. Malgré le

que les Anglais ſenſés ſouhaitent ce deſpotiſme dans leurs juges. Il aurait dû ajouter qu'ils ſouhaitaient encore que leur roi fût deſpote : car en tous tems, en tous lieux, les juges dont les arrêts ne ſont pas fixés par des lois préciſes données par la nation, ſont des eſclaves ſous la main de leur roi.

Des Anglais *ſenſés !* Où ſont-ils ? Qu'on en nomme un ſeul. Peut-on calomnier ainſi cette nation, une des plus reſpectables de l'univers

---

» caractère le plus doux (qu'elle douceur !) & l'inté-
» grité la plus pure, il ne mit point de bornes à ſa
» haîne contre l'hétérodoxie. Jacques Beinham, gentil-
» homme du temple, fit en particulier l'expérience de
» cet excès de ſévérité. Beinham, accuſé de favoriſer
» les nouvelles opinions, fut traîné à la maiſon de
» Thomas Morus ; & ayant refuſé de découvrir ſes com-
» plices, il le fit fouetter en ſa préſence, conduire à la
» tour, & appliquer enſuite à la queſtion *qu'il lui fit*
» *donner lui-même* ». Quel perſonnage ! Et on oſe s'étayer de l'opinion d'un homme ayant le cœur & l'eſprit d'un inquiſiteur ! Voltaire dit de lui qu'il fut un ſuperſtitieux & un barbare perſécuteur, qu'il fit brûler vif ce Beinham & pluſieurs autres malheureux. Voltaire juge cet homme d'après ſes actions ; Hume le juge comme ſcrutateur des cœurs. Qui des deux a raiſon ? qui des deux doit fixer l'opinion qu'on doit avoir de Thomas Morus ? Quelle prodigieuſe différence de ce Morus à notre chancelier de l'hôpital !

pour ſon amour de la liberté? Ce n'eſt ſûrement point M. Blacſthone, dont j'invite mes lecteurs à lire le code criminel traduit par M. l'abbé Coyer. Ce ne ſont point les Anglais qui ont lu ſon livre avec avidité, qui lui ont donné de la célébrité, & qui, pour le récompenſer de ſes travaux, l'ont élevé à la place de ſolliciteur général, la ſeconde place de toutes les cours de juſtice. En Italie, ce n'eſt ſûrement pas M. Beccaria, qui a mérité & acquis l'amour & l'eſtime de toute l'Europe par ſon traité des délits & des peines. En France, ce ne ſont point les Voltaire, les Monteſquieu, les le Coyer, les Lacroix, le confrère de ce digne magiſtrat, dont il eſt un peu mécontent pour avoir ſoutenu les droits de l'humanité.

Il nous aſſure donc, ce digne magiſtrat, page 477, que le Chancelier Thomas Morus *veut que l'on laiſſe la punition des crimes à la diſcrétion des juges.* A la diſcrétion! quel mot! il trouble les ſens, il y porte l'horreur & l'effroi. On conçoit qu'un homme, occupant telle ou telle place, ait ce deſir. Mais comment oſer le mettre au jour? Il n'y a que la frénéſie du deſpotiſme qui puiſſe donner cette audace criminelle. Concevoir des projets funeſtes à l'humanité pour un grand intérêt,

on l'a vu ; mais pour le petit intérêt d'une petite place (il eſt conſeiller au châtelet ; il eſt vrai qu'il eſt encore de l'académie de Rouen, & qu'il eſt encore, &c. (1)) ſe montrer à nu l'ennemi le plus terrible & le plus odieux du genre humain ! il faut des exemples pour le croire. Car enfin ce ſerait le moyen le plus ſimple, le plus infaillible, de ſatisfaire à ſon aiſe & ſans crainte ſes haînes & ſes vengeances, & pour conduire à la roue, au bûcher, l'homme le plus innocent.

Si cette juriſprudence eût été établie en 1762, Calas eût été roué légalement. Comment eût-il été poſſible de revenir ſur ce jugement, quelque éclatante qu'eût été l'innocence de Calas ? Ses juges auraient eu toujours à dire : Nous avons jugé ſelon la loi ; car nous l'avons fait condamner à la roue parce que tel a été notre bon plaiſir, notre diſcrétion. Que répondre à ce dire ? Rien.

Si Morus n'eût pas été chef ou membre

(1) Ce magiſtrat ſigne ſes articles de l'Encyclopédie, *cet article eſt de M. B** D**, conſeiller du châtelet, de l'académie de Rouen*, &c., ce qui tient deux lignes. Et comme cette ſignature ſe répète ſouvent, c'eſt une petite taxe que les ſouſcripteurs payent à la vanité du petit magiſtrat.

de la juſtice, bien sûrement il eût penſé autrement (1) ; car je ſoutiens qu'excepté ceux qui pourraient exercer cette exécrable tyrannie, il n'eſt pas au monde un homme qu'elle ne faſſe frémir : & j'ajoute, & avec réflexion, que tout homme ayant un cœur juſte & droit ne voudrait pas être juge avec ce pouvoir illimité, ou qu'il ſerait, je ne dis pas un imbécille, il faut être honnête, mais un imprudent, préſumant beaucoup trop de ſes forces, ne connaiſſant point tout le poids de la charge qu'il aurait à porter.

Ce Conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c., après avoir dit : *Le texte de la loi juge les actions machinales des hommes, l'équité leur intention* (remarquez que l'équité & les juges ſont ſynonymes pour M. l'Académicien de Rouen), cite cet exemple pour juſtifier ſon deſir : *La loi prononce indiſtinctement que l'homicide ſera puni de mort.*

Mais, monſieur l'académicien, s'il exiſte une loi auſſi inſenſée, auſſi barbare, faut-il s'en appuyer ? Il faut demander qu'on la réforme, qu'on la développe, qu'on l'étende ; & comme il y a peut-être 20, 30 façons de

(1) Mais Morus a-t-il bien dit ce que notre auteur lui fait dire ? il ne cite pas la page, & il eſt bien ruſé.

tuer un homme, depuis le couvreur qui, faute de précautions, laiſſe tomber une tuile qui donne la mort à un paſſant; depuis le chaſſeur qui, par une précipitation imprudente, tue un homme, croyant tirer ſur un ſanglier, juſqu'à l'aſſaſſin qui attend un homme, le ſurprend, & lui enfonce le poignard dans le ſein; il faut autant de ſortes de punitions: & s'il y a cent manières de tuer un homme, il faut cent ſortes de punitions.

Cet académicien de Rouen, &c., dit encore: « Si la loi pouvait tout prévoir; ſi, comme » je l'ai dit, ſon expreſſion pouvait renfermer » toute la juſtice, il ſerait beau de ne juger » que par la loi. Mais c'eſt ſuppoſer l'impoſ» ſible..... Si le détail des circonſtances & » de leurs combinaiſons eſt immenſe; s'il » eſt plus étendu que l'imagination ne peut » les repréſenter, la loi n'a pu les prévoir. » Eſt-il juſte qu'un être *inanimé* prononce des » paroles qui n'auront point été faites pour » le degré du crime à punir; tandis qu'on » peut, aux moyens des *êtres penſans*, pro» portionner la peine au démérite »?

Quelle tournure! Vous êtes dangereux, monſieur l'académicien de Rouen, &c.; mais ce n'eſt pas pour ceux qui penſent. Je vous répondrai, en diſant d'abord que le peuple le

le plus éclairé qui fut jamais se trouve parfaitement bien d'être jugé par la loi, toute inanimée qu'elle est; qu'il regarde cette prérogative comme le plus fort ciment de sa liberté; qu'il sent que s'il venait à la perdre, il serait bientôt réduit au plus dur & au plus odieux esclavage; qu'il dit qu'il n'y a qu'un imbécille, un ignorant, qui puisse préférer un juge qui *peut se passionner*, à un juge qui ne peut *avoir de passion*. Ce qui devrait suffire, parce que les faits sont au-dessus des raisonnemens, quelque astuce qu'on puisse y mettre. Puis j'ajouterai: Supposons qu'un homme laborieux emploie un an à composer une liste des crimes connus ou possibles qu'il pourra amasser dans tous les greffes; supposons qu'on ne puisse former une échelle que de 40 à 50 degrés de punition, commençant par la plus légère amende, & finissant aux galères perpétuelles, & même à la mort; échelle qu'on peut facilement porter à 100 & même 200 degrés; supposons enfin qu'un homme sage & éclairé, connaissant les droits de l'homme, mais non magistrat, soit chargé d'appliquer le plus justement qu'il pourra un de ces degrés de punition à chacun des délits & crimes portés sur la liste? j'ose avancer que, quand même cette application ne

ſerait pas bien juſte, que quand même cet homme ſage ſe ſerait trompé d'un, de deux, & même de trois degrés dans cette application, que par conſéquent il aurait rendu cette application trop rigoureuſe de deux & même de trois degrés; j'oſe avancer, dis-je, qu'il n'eſt perſonne, qu'il n'eſt aucune nation qui ne préférât d'être gouvernée d'après un code une fois réglé & connu, & dont on ne s'écarterait jamais, à être expoſée à la diſcrétion des hommes; par cette raiſon juſte & péremptoire du célèbre Monteſquieu, raiſon que vous trouvez *triſte*, comme magiſtrat ſans doute; *autrement on vit dans la ſociété ſans connaître les engagemens qu'on y contracte.*

Cela étant, au lieu d'un homme, mettez-en quatre, mettez-en ſix. Au lieu d'un an à compiler & à arranger par ordre alphabétique cette liſte de délits, de crimes, qu'ils en mettent quatre, ſix. Qu'une commiſſion de quatre ou ſix perſonnes ſages, éclairées, ſans préjugés quelconques, & par conſéquent non magiſtrats, ſoit chargée d'appliquer une peine à chacun de ces délits ou crimes. Qu'on ordonne enſuite à tous les tribunaux de judicature d'inſtruire exactement leur chef des nouveaux crimes & délits qui paraîtront, qu'on y applique une peine; que ce nouveau

crime & ſa punition ſoient auſſi-tôt publiés, & dans peu vous aurez un tarif de peines, je ne dis pas parfait, la perfection eſt une chimère qui ne peut appartenir à aucun être exiſtant quel qu'il ſoit, mais le plus juſte, le plus équitable, le plus complet qui ait encore paru, & qui tous les jours ſe perfectionnera.

Remarquez que j'appelle nouveau crime une circonſtance nouvelle à un crime connu. Et ſi enſuite, à des tems éloignés, il paraît des crimes qui reſtent impunis par le ſilence de la loi, ce malheur, car c'en eſt un, ſera infiniment, oui infiniment moindre, qu'être à la diſcrétion des hommes. Ce crime ſera mis au rang de ceux dont on ne peut connaître l'auteur; & comme ſur le champ il ſera prononcé une peine pour ce même crime, il ne ſera pas à craindre que cette impunité encourage à le répéter.

A préſent, mettons ſous les yeux de nos lecteurs tout l'enſemble des vœux de cet ardent promoteur du plus odieux, du plus dangereux deſpotiſme. 1°. Pour éviter toute publicité dans la procédure criminelle, il demande que tout citoyen accuſé ou ſoupçonné d'un crime ſoit enlevé ſecrètement, à l'inſçu de parens, amis, aſſociés, &c.; qu'il ſoit mis dans

un cachot ou autre lieu auſſi ſecret, n'ayant aucune communication avec qui que ce ſoit; que toute l'inſtruction du procès, interrogatoire, audition de témoins, récolement, confrontation, jugement, que tout enfin ſe paſſe dans le plus grand ſecret, & que, ſi les juges le trouvent coupable, il ſoit ſupplicié un maſque ſur le viſage, afin que le public ignore & ſon nom & ſon crime; car *de la publicité il naîtrait beaucoup d'abus... la juſtice ſerait en danger de voir journellement arracher de ſes mains les coupables.... Dans le cas où l'accuſé révelerait à ſes juges le dépôt de ſes vols, un des ſpectateurs pourrait ſortir & enlever promptement la ſomme. Cette publicité, en avertiſſant ſes complices que les regards de la juſtice ſont fixés ſur eux, les déterminerait à s'évader.* Article *Interrogatoire*, page 232. 2°. Enfin il demande que la punition des criminels ſoit à la diſcrétion des juges. Liſez de l'article *Juſtice* depuis *on eſt ſurpris de trouver* page 377, juſqu'à *heureuſes les nations* page 379, & vous connaîtrez l'eſprit & le cœur de ce digne magiſtrat; vous y découvrirez toutes les petites ruſes, tous les petits détours qu'il met en uſage pour venir à ſon but. Il ne dit pas le mot de la choſe, il a encore cette pudeur, il ſent ſon infamie; il

le fait dire à Thomas Morus, cet homme qui avait l'ame d'un inquiſiteur.

Et c'eſt ſur la fin du dix-huitième ſiècle, après que les Monteſquieu, les Blacſthone, les Beccaria, les chevaliers de Jaucourt, les Voltaire, les Lacroix, & tant d'excellens eſprits ont fait entendre leurs voix pour ſoutenir les droits de l'humanité, qu'on oſe renouveler ces infernales maximes du plus exécrable machiavéliſme! Et perſonne n'en dévouera l'auteur à la haine & au mépris des nations, avec l'abbé Caveirac, l'apologiſte de la ſaint-Barthélemi!

Cependant, il faut l'avouer, il eſt, à la honte de l'humanité, des pays où la même perſonne morale dénonce, arrête, juge, condamne & ſupplicie ſans être ſurveillée par qui que ce ſoit: loi terrible, exécrable, digne du tribunal affreux de l'inquiſition, plus odieuſe cent fois que la tyrannie d'un deſpote, que celle même de ſes miniſtres: & les peuples n'en frémiſſent pas d'effroi! Ils ne ſentent pas même leur ſituation déplorable! Frivoles, quel eſt ton empire! tu fais chanter, rire & danſer ceux qui ont la hache du plus affreux deſpotiſme levée ſur leur tête.

CHAPITRE IX.

Du Code des Délits & des Peines.

Je préviens, pour la seconde fois, que toutes les quotités, mesures, grandeurs & proportions répandues dans cet ouvrage, ne sont données que pour exemples ou faire naître des idées. On avoue que l'on n'a point mis à toutes ces quotités, grandeurs & proportions, tout essentielles, tout importantes qu'elles sont, la réflexion qu'elles méritent;

1°. Parce que, n'étant point liées avec le fond, elles peuvent être augmentées, diminuées ou changées, sans toucher à la base sur laquelle s'élevent l'ensemble & chacune des parties de la législation qu'on offre au public. 2°. Parce que la plupart de ces quotités, grandeurs & proportions n'étant nullement susceptibles de démonstration, c'est autant & peut-être plus au sentiment éclairé par une longue expérience des affaires & une grande connoissance des hommes à les fixer, qu'à la méditation du cabinet. Or l'auteur sent son insuffisance à cet égard; il pense de plus qu'il n'appartient qu'à la discussion d'une commission composée

de six ou huit personnes très-versées dans les affaires, prudentes, sages, ayant une profonde connaissance du cœur de l'homme, & surtout sans préjugé aucun, à déterminer la plupart de ces quotités, grandeurs, proportions, &c.

J'avertis donc que je ne parlerai dans ce paragraphe que des genres de punitions, laissant à d'autres plus éclairés que moi le soin de former avec ces genres de punitions une échelle de peines bien graduée & la plus étendue qu'ils pourront ; commençant à la peine la plus légère, qui est une injonction du prévôt d'être plus circonspect à l'avenir, & augmentant toujours de force jusqu'à la peine la plus grande, celle de l'exécrabilité ou de la fosse.

On peut facilement porter cette échelle à cent-cinquante degrés, & peut-être plus, en combinant, cumulant ensemble plusieurs genres de châtimens, comme l'amende, le cautionnement plus ou moins fort, avec les arrêts, la prison & les autres genres de châtimens dont nous allons parler dans ce paragraphe.

Mais quand cette échelle ne pourrait monter qu'à cent degrés, je crois qu'elle serait suffisante pour appliquer avec justice & proportion un de ses degrés à toute action pro-

hibée. Il s'en faut bien qu'il y en ait jamais eu une aussi étendue. Par action défendue je cumule toujours l'action & ses circonstances, comme ne faisant qu'un ; des circonstances différentes à une même action, faisant une action différente.

Je ne ferai pas non plus ici l'énumération des fautes, inconduites, délits ou crimes qui conduisent à ces peines ; ce que j'en dirai ne doit servir que d'exemples. Voici donc ces genres de punitions.

PREMIER GENRE.

Injonction de la part du prévôt ou du juge d'être plus circonspect à l'avenir.

SECOND GENRE.

Réprimande secrète du magistrat de police, ordonnée par le prévôt ou le juge.

TROISIEME GENRE.

Réprimande publique du magistrat de police, ordonnée par le prévôt ou le juge. Cette réprimande doit se faire devant six personnes au moins de la tribu.

On a dû remarquer que j'ai dit indifféremment le juge & le prévôt, parce qu'une cause civile peut être de nature à exiger une puni-

tion légère. Or, comme organes de la loi, les juges de tribu, les préſidiaux & les grands tribunaux peuvent infliger, quand le cas le requiert, la peine des réprimandes dont nous venons de parler, & encore celle de l'amende, du cautionnement, de la reſtitution & des dommages & intérêts: mais ils ne peuvent aller au delà. Pour tous les autres genres de peines, à commencer par les arrêts, il faut qu'ils traduiſent ceux qui les ont mérités pardevant le prévôt, qui ſeul a le droit de faire parler la loi ſur les peines des arrêts & celles qui ſont plus fortes.

QUATRIEME GENRE.

Amendes, depuis $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{2}$, de ſubvention juſqu'à 2, 3, 4, &c. ſubventions.

CINQUIEME GENRE.

Cautionnement, depuis 1, 1½, 2 ſubventions, juſqu'à 3, 4, 6, &c. ſubventions, & même de tous les biens.

SIXIEME GENRE.

Reſtitution. Pour qu'elle ſoit une punition, elle ſera toujours du double de ce qu'on aura pris. Aura-t-on pris un arpent de terre? on en reſtituera deux, & le double des fruits dont on aura joui pendant la détention in-

juste (1). Et, selon la gravité de la faute, on joindra à cette punition ou une amende ou la prison, &c., la restitution étant une punition accessoire ou principale, suivant le cas.

SEPTIEME GENRE.

Dommages & intérêts.

HUITIEME GENRE.

Les arrêts, pour 1, 2, 3, 4, &c. jours; pour 1, 2, 3, 4, &c. mois; pour 1, 2, 3, 4, &c. ans.

NEUVIEME GENRE.

La prison pour 1, 2, 3, 4, &c. jours;

(1) Je connais un pays où, à l'égard des terres, il règne un affreux brigandage, bien préjudiciable à l'état & aux particuliers, & qui fait le tourment de l'homme honnête: cependant il seroit facile d'y mettre un frein. Il ne faut que porter une loi qui condamne tout voleur de terre (comme de toute autre chose) à une restitution double. Mais dans le pays dont je parle le voleur de terre ne risque rien; il sait que s'il est découvert il ne lui en coûtera rien. Il est condamné à rendre, & unit tout; &, s'il n'est pas découvert, il s'enrichit d'autant. Il faut l'avouer, cette conduite indulgente envers les fripons, ne sert qu'à les encourager à dépouiller l'homme honnête & paisible; & on peut assurer qu'elle a tout l'effet désiré. Car il est peu de paysans qui résistent à une invitation si puissante.

pour 1, 2, 3, 4, &c. mois; pour 1, 2, 3, 4, &c. ans.

DIXIEME GENRE.

Le cachot pour 1, 2, 3, 4, &c. jours; pour 1, 2, 3, 4, &c. mois; pour 1, 2, 3, 4, &c. ans.

ONZIEME GENRE.

De l'Infracteur.

Le plus petit trouble ou désordre dans le temple, la plus légère faute contre son magistrat de police, de justice, juge ou prévôt, &c. feront punir son auteur de la dénomination d'infracteur. Selon la faute, on joindra à cette punition une amende plus ou moins forte, seule ou avec les arrêts, ou la prison pour plus ou moins de tems.

Quatre ans d'une conduite irréprochable, c'est-à-dire, sans être repris de justice, de quelque manière que ce soit, effacent cette dénomination. Mais si avant les quatre ans écoulés, ou plutôt si avant que cette dénomination soit effacée, le même particulier retombe dans une faute qui pour la seconde fois le fasse châtier de cette même dénomination, son amende, sa prison, seront

doubles de ce qu'elles auraient été si déjà il n'était pas sous ce châtiment. Et alors, pour effacer ces deux dénominations, il faudra six ans d'une conduite irréprochable, à dater de cette seconde punition. Si enfin, avant d'avoir effacé ces deux dénominations, le même commet encore une faute qui le ferait châtier de la dénomination d'infracteur, il est châtié du titre de perturbateur.

DOUZIEME GENRE.

Du Perturbateur.

Celui qui frappe ou de la main ou d'une baguette ou bâton, qui insulte violemment, qui sciemment anticipe sur le bien d'autrui; celui qui pour la troisième fois devrait être puni de la dénomination d'infracteur (les titres effacés ne comptent point), &c., est déclaré perturbateur; c'est une petite tache. Selon la gravité du délit, on joindra à cette punition une amende seule ou avec la prison. Toute la tribu est instruite de cette punition. Le pastophore, de la tribune aux harangues, dit à l'assemblée domicile: « Un tel a commis un tel délit qui l'a fait punir du titre » de perturbateur. » Cinq ans d'une conduite irréprochable lavent cette tache. Si, avant que

cette tache ſoit effacée, le même particulier tombe dans une faute exigeant la punition de cette dénomination, l'amende qu'il devait payer pour cette derniere faute ſera doublée, & il ſera mis au cachot pour plus ou moins de tems. Alors il faudra ſept ans d'une conduite irréprochable, à compter de cette nouvelle punition, pour effacer les deux taches à la fois. Mais ſi, ſouillé de ces deux taches, le même commet encore une faute qui devrait le conduire au même châtiment, alors il ſera déclaré vicieux.

TREIZIEME GENRE.

Des Vicieux.

Celui qui, dans ſa colère, frappe avec une arme qui peut bleſſer, tuer, comme avec un couteau, un ſabre ou la pointe d'une épée, &c.; celui qui aura arraché une borne ſéparant des héritages, des contrées, des finages; celui qui déſobéira au magiſtrat de police; celui qui pour la troiſième fois devrait être puni de perturbateur (les fautes de perturbateur effacées ne comptent point, &c.) eſt déclaré vicieux, tout le marquiſat en eſt inſtruit. Le vicieux perd un peu de ſa liberté; il eſt obligé pendant un an ou deux, &c., à pa-

raître tous les mois chez le magiſtrat de police, qui lui fait une réprimande ſelon la gravité de ſa faute. On joindra à cette punition une amende, la priſon ou le cachot, & toujours un fort cautionnement. Cinq ans de conduite irréprochable lavent cette faute; il faut un acte pour cette réintégration.

Si celui qui eſt actuellement grevé de cette peine, ſe met dans le cas du même châtiment, alors il eſt expoſé debout quatre heures à côté du carcan, mais ſans y être attaché. Son amende eſt double de ce qu'elle ſerait s'il n'était déjà ſous le même châtiment; & le tems de la priſon ou celui de ſon cachot eſt double auſſi. Toutes les ſemaines, pendant un an ou deux ou trois, &c., il eſt obligé de ſe préſenter devant le magiſtrat de police, qui doit l'employer toute la journée, ou à veiller ſur des travaux, s'il y en a, ou à porter des ordres, ou, &c. Il faut ſept ans d'une conduite irréprochable pour effacer les deux fautes à la fois.

Si celui qui eſt à la fois frappé de deux punitions de vicieux, fait une faute qui mérite ce même châtiment, il eſt déclaré pervers.

QUATORZIEME GENRE.

Du Pervers.

Celui qui pour la troiſième fois devrait être châtié de la dénomination de vicieux (les fautes effacées ne comptent point) celui qui a commis un meurtre dans le premier mouvement de ſa colère, &c., eſt dénommé pervers. Le pervers ſera condamné à payer pendant un certain nombre d'années, deux, trois ou quatre ans, une amende annuelle plus ou moins forte; à paraître pendant une année, quatre heures tous les mois, debout, à côté du carcan, ſans y être attaché, avec un bonnet où ſera écrit pervers à la ſuite de ſon nom; à ſubir le cachot pendant un tems plus ou moins long: la moitié de ſon bien ſera cautionnée. Enfin, il ſera recherché dans ſes mœurs, ſur la réquiſition du juge de la tribu. Le prévôt fera une information des vie & mœurs du pervers; tous ſeront invités à venir dépoſer. Sur ces dépoſitions le prévôt tracera le portrait du pervers, & dira s'il eſt adonné au vin, au jeu, aux filles; s'il eſt diſſipateur; s'il eſt mauvais père, mauvais mari, & mauvais fils; s'il eſt honnête dans ſa profeſſion. Ce portrait, ap-

prouvé par le bureau des douze de la tribu (voyez le paragraphe 4 de ce chapitre), sera lu à l'assemblée dominicale par le pastophore. Le prévôt fera ses efforts pour ne dire que vérité. Mais si par hasard, il malheureusement quelques traits du portrait étaient exagérés & même peu fondés, ce sera un malheur pour le coupable, qui n'aura pas le droit de rechercher le prévôt sur ses erreurs, d'autant plus que son portrait aura eu la sanction du bureau des douze, & que cette punition est faite pour être vivement sentie & faire un grand effet. Il faut six ans d'une conduite irréprochable pour effacer cette dénomination.

Si celui qui est encore sous ce châtiment commet un haut délit méritant la même peine, après avoir subi toutes les punitions dont nous venons de parler, il sera banni pour 6, 8, 10, 12, 16 ans. Ses revenus seront saisis, à une pension alimentaire près, sans cependant faire tort à ses enfans ou neveux, auxquels l'état fera, avec ce revenu, les pensions que le pervers faisait ou devait faire.

QUINZIEME GENRE.

L'exil, pour plus ou moins de tems.

SEIZIEME

SEIZIEME GENRE.

Le banniſſement pour plus ou moins de tems, ou à vie.

DIX-SEPTIÈME GENRE.

La tranſportation pour plus ou moins de tems.

DIX-HUITIEME GENRE.

Le carcan.

DIX-NEUVIEME GENRE.

Du Vilain.

Celui qui manque à ſa parole, à moins qu'il ne prouve que c'eſt par une force majeure ; celui qui a filoute ou volé ſecrétement, qui a fait banqueroute ; le faux témoin, le calomniateur, dont les diſpoſitions auraient fait châtier l'accuſé du châtiment de vilain, &c., ſera puni de cette dénomination.

Le vilain eſt un homme ſans mœurs, c'eſt-à-dire déshonoré. Tout le monde peut lui faire ce reproche tant qu'il eſt ſous le châtiment qui expie ſa faute. Pendant ce tems il n'eſt plus citoyen ni bourgeois, c'eſt un vilain. Il portera pendant ſon châtiment un

anneau léger au pied, un bonnet où ſera écrit ſon nom, & à la ſuite le mot vilain, & ſon corps ſera ſouillé par un ſourcil raſé. Pendant deux ans il ſera employé aux travaux publics, & pendant ces deux années il ſera tous les mois deux heures au carcan. Pour ſûreté de ſa perſonne, ſon bien ſera en ſéqueſtre, & ſes revenus de ces deux années confiſqués, ſans faire tort à ſes enfans & à ſes neveux, auxquels l'état continuera la penſion qu'il leur faiſait. Tout le marquiſat ſera inſtruit de cette punition. Cependant ſept ans de repentir, & d'une conduite irréprochable, jointe à la réparation des torts, autant qu'il eſt poſſible, réintégreront, autant que cela ſe peut, feront tomber le bonnet, l'anneau, laiſſeront revenir le ſourcil, & feront rentrer dans tous les droits d'homme, & même de citoyen, excepté que le réintégré ne pourra plus être juge de formes ni de fait. Quant à l'opinion, c'eſt à lui à la faire revenir en ſa faveur, s'il le peut. La punition ſera de 4, 6 ou 7 ans. Si le vilain s'expatrie pour fuir le châtiment, il n'y a pas grand mal; il perd la jouiſſance de ſes biens, qui paſſent à ſes héritiers naturels.

Si le vilain qui ne peut cautionner quitte la tribu où il doit expier ſa faute, il ſera mis

pendant trois ans à la chaîne des infames. Celui qui, avant d'avoir effacé la tache de vilain, commettra une action qui pour la seconde fois le ferait châtier de cette dénomination, sera déclaré infame.

VINGTIEME GENRE.

De l'Infame.

Celui qui fait un vol domestique, qui vole sur le grand chemin, ou avec effraction ou avec violence; celui qui viole, le duelliste (1); celui qui de guet-apens mutile un homme ou le blesse gravement, qui dans un mou-

(1) Le duelliste est un homme qui, dans une chose très-grave, méprise & enfreint les lois, dans l'espérance que son adresse servira mieux sa vengeance. En conséquence il doit être soupçonné d'employer des moyens bas & infames pour assassiner son ennemi, comme tous ceux qui, ayant féraillé long-tems en secret ou en public, ont acquis une adresse qu'ils ne croient pas à leur adversaire; ainsi ils doivent être méprisés & odieux. Les deux duellistes seront également punis; sans rechercher quel est l'agresseur, quel est celui qui a offert le cartel, tout deux seront regardés comme également coupables. N'est-ce pas, par exemple, une infamie atroce qu'un militaire ose appeler en duel un magistrat, un négociant, &c., qui sont sensés n'avoir jamais manié les armes, réponde même à leur appel.

vement de colère tue un homme par plus d'un coup; le faux témoin, le calomniateur dont les dépositions auraient fait subir à l'accusé la peine de l'infamie; celui qui ose porter la main sur son magistrat de police ou de justice, sur son prévôt; le magistrat de police, de justice, le prévôt, qui, pour un vil intérêt d'argent ou de séduction, aura prévariqué; le déserteur; celui qui pour de l'argent a trahi ses commettans dans une chose grave; celui qui a violemment insulté le prince; celui qui, taché actuellement du titre de vilain, fait une action qui mérite le même châtiment (les fautes effacées de vilain ne comptent point) &c.; ceux-là sont déclarés infames.

Les infames sont morts civilement; ils sont privés de la jouissance de leurs biens, qui sont donnés à leurs héritiers naturels, la confiscation n'ayant jamais lieu dans cette législation. Ils seront à la chaîne dite des infames, employés à des travaux utiles à l'état, ou loués à des particuliers, seront nourris au pain & à l'eau & aux légumes deux fois par jour; ils auront de la soupe faite avec quelque peu d'huile de navette; ils porteront toujours un bonnet où sera écrit leur nom avec celui d'infame; ils auront le petit bout de leur oreille gauche

coupé : cette ſouillure doit être apparente. Comme ils ne doivent abſolument rien coûter à l'état, il leur ſera donné une tâche, & ceux qui ne l'auront pas faite auront le ſoir dix coups de latte ſous la plante des pieds. Cette punition ſera de 4, 8, 12, 16, 20, 25, 30, 35 ans; toute la province en ſera inſtruite : rien ne peut réintégrer. Le tems de leur ſupplice expiré, il rentrent dans leur liberté, voilà tout ce qu'ils peuvent eſpérer, avec une petite penſion viagère priſe ſur leurs biens.

VINGT-UNIÈME GENRE.

De l'Exécrabilité.

L'aſſaſſin, l'empoiſonneur, l'incendiaire, le militaire qui a fui lâchement devant l'ennemi, celui qui trahit la patrie, celui qui oſe frapper le prince, qui tue ſon magiſtrat de police, ſon juge, ſon prévôt, qui pour la ſeconde fois mérite d'être châtié de la dénomination d'infame; ceux-là ſont condamnés pour 25, 30 ou 35 ans, ou pour la vie, à l'exécrabilité. Ils ſont mis à la chaîne dite des exécrables, traînant, outre leurs chaînes, un boulet de 24; ils auront le bout des deux oreilles coupé, coucheront ſur de la paille, ſeront

nourris à l'eau & au pain ſec, ſeront employés aux travaux les plus ſales, les plus dégoûtans, ou les plus pénibles. Leur tâche journalière ſera fixée de façon à ce qu'ils ne coûtent rien à l'état; & quand ils ne l'auront pas faite, ils auront le ſoir 20 coups de latte ſous les pieds; ils ſeront morts civilement, privés de la jouiſſance de leurs biens, qui ſeront donnés à leurs héritiers naturels. Cependant on aura égard à l'extrême vieilleſſe; le tems de leur châtiment expiré, ils acquièrent leur liberté, & ont ſur leurs biens une petite penſion viagère.

VINT-DEUXIEME GENRE.

De la Foſſe.

Ceux-là ſeront jetés dans la foſſe qui aſſaſſineront, qui empoiſonneront ou qui tueront à deſſein prémédité, de quelque manière que ce ſoit, leur père, leur mère, leur mari, leur femme, ou le prince; qui aſſaſſineront en employant des moyens de douleur recherchés; qui envers la patrie commettront une haute trahiſon qui la met ou peut la mettre en danger; le coupable qui fait donner avis à ſes complices méritant ou l'infamie, ou l'exécrabilité ou la foſſe, après avoir été

averti par le prévôt qu'il ſubira ce châtiment s'il commet cette trahiſon envers la patrie (Voyez le troiſiéme pas de la procédure des cauſes non civiles.) Cette foſſe n'aura point de jour, ceux qui y ſeront auront par jour une livre & demie de pain & une cruche d'eau, ils y ſeront abandonnés, privés de tout ſecours.

Pour que cette punition faſſe un grand effet & imprime une longue & ſalutaire terreur, tous les mois les paſtophores de la province où aura été commiſe la ſcélérateſſe qui aura conduit à cette punition, diront à l'aſſemblée dominicale : « Un tel, pour avoir commis telle ou telle ſcélérateſſe, eſt dans la » foſſe depuis tant de tems, & y finira ſes » jours ſur de la paille, au pain & à l'eau, » privé de la lumiére & de tous ſecours ». Si le crime eſt haute trahiſon ou meurtre du prince, ceci ſe dira tous les mois par tout l'empire juſqu'à la mort du ſcélérat.

Le ſeul dictateur (voyez le paragraphe 2 du chapitre 7) aura le pouvoir de condamner à la mort, & cette exécution doit ſe faire ſur le champ, avec le plus de publicité & d'appareil qu'il ſera poſſible. Auſſi-tôt qu'un ſujet de l'état, citoyen ou bourgeois, ſera pris les armes à la main combattant contre la patrie, il ſera fuſillé.

Voilà le ſeul cas où la peine de mort aura lieu; les peines dont je viens de donner, avec ſouffrance, les détails ſeront bien ſuffiſantes pour contenir les plus pervers. Les dernières ſont frémir.

Le ſeul cas où l'on donnera la queſtion ſera pour la révélation de complices d'un complot actuellement tramé dans l'état contre l'état: & dès que le danger ſera paſſé, elle ne ſera plus employée. La détaillera qui pourra; mais elle ne ſera appliquée qu'à un traître convaincu.

Remarque. Il faut de la règle en tout. Comme il eſt juſte & dans l'ordre que les amendes ſoient ſenties également & par le riche & par le pauvre, & qu'il ne faut abſolument rien laiſſer à l'arbitraire, voici ce que j'imagine.

La loi, dans le prononcé des amendes ainſi que dans celui des cautionnemens ordinaires, mais non de ceux d'équité (voyez le cinquième pas de la procédure des cauſes non civiles), s'exprimera toujours en parties multiples ou ſous-multiples de la ſubvention, mais non de la bénévolence. Par exemple, elle prononcera que pour une telle faute le coupable paiera une ou deux fois ſa ſubvention, ou la moitié ou le quart de ſa ſubvention, &c. J'avois d'abord pris cette proportion;

mais j'ai cru cependant que, quoique juſte en apparence, elle ne l'était pas en effet, parce qu'il m'a paru que celui qui, par exemple, donnait 50 livres de ſubvention paieroit *plus* facilement & avec moins de peine 50 liv., ou une ſubvention d'amende, que celui qui donnant 15,000 liv. de ſubvention ne payerait 15,000 liv. d'amende. De plus, j'ai ſenti qu'il ſerait injuſte & même ridicule de faire payer 15,000 liv. d'amende pour une faute qui ne ſerait pas grave. Il a donc fallu trouver une proportion moins rigoureuſe; & voici celle à laquelle je me ſuis arrêté : on jugera ſi elle eſt équitable.

Il ſera imprimé un tarif pour les amendes, conforme au modèle ſuivant. Ce tarif ſera en deux colonnes accollées : celle de la gauche formée d'une progreſſion arithmétique dont le premier terme ſera 1 livre, la plus faible des ſubventions, & le dernier la plus forte ſubvention de l'état, & dont la différence ſera de 25 pour les cinq premiers termes, & de 100 pour tous les autres, repréſentera les ſubventions des citoyens. Celle de la droite, dont chaque terme correſpondra à un terme de la première colonne, exprimera la grandeur de l'amende que doit payer celui qui eſt condamné à une amende d'une ſubvention;

& cette ſeconde colonne ſera, comme la première, une progreſſion arithmétique, dont le premier terme, correſpondant à une livre de ſubvention, ſera 8, dont la différence ſera 8 pour les 5 premiers termes, puis de 10 juſqu'à celui correſpondant au terme 1000 liv. de la colonne des ſubventions, puis de 20 juſqu'à 3000 liv. même colonne, & enfin de 30 juſqu'à la dernière & plus forte ſubvention.

MODELÆ.

Subvent.	Amendes.	Subvent.	Amendes.	Subvent.	Amendes.
1 l.	8 l.	1600	250 l.	3500	680 L.
25	16	1700	270	3600	710
50	24	1800	290	3700	740
75	32	1900	310	3800	770
100	40	2000	330	3900	800
200	50	2100	350	4000	830
300 l.	60	2200	370	4100	860
400	70	2300	390	4200	890
500	80	2400	410	4300	920
600	90	2500	430	4400	950
700	100	2600	450	4500	980
800	110	2700	470	4600	1010
900	120	2800	490	4700	1040
1000	130	2900	500	4800	1070
1100	150	3000	510	4900	1100
1200	170	3100	560	5000	1130
1300	190	3200	590	5100	1160
1400	210	3300	620	5200	1190
1500	230	3400	650	5300	1210

Uſage de ce tarif. La loi prononçant une amende d'une ſubvention, celui qui donne 1 liv. de ſubvention paiera pour ſon amende 8 liv.; celui qui donne en ſubvention 50 liv. paiera 24 liv.; celui qui donne en ſubvention 5000 liv. paiera pour ſon amende d'une ſubvention 1130 liv. &c. Si la loi prononce deux ſubventions pour l'amende, ceux-là donneront le double. Si la loi prononce une amende du huitième, du quart d'une ſubvention, les mêmes donneront le huitième, le quart de la première ſomme, &c. Le juge ou le prévôt, dans ſon arrêt, prononcera comme la loi, & de plus il ajoutera la ſomme de l'amende en livres, ſous & deniers, afin que le condamné ſache ce qu'il a à payer, & que la tribu, qui doit en être informé, puiſſe en faire note, pour en faire uſage à la reddition des comptes de ſon queſteur. Voyez le paragraphe IV du chapitre de la finance.

Quant aux ſubventions qui ne ſont point compriſes dans le tarif, le juge les aſſimilera au terme de la progreſſion qui les approche le plus; & ſi elles ſe trouvent à égale diſtance de deux termes, le juge prendra entre ces deux termes une moyenne proportionnelle arithmétique.

Si l'on trouve les riches trop ménagés, on

prendra une progreſſion plus rapide pour la colonne des amendes. Mais, dans tous les cas, il ne faut rien laiſſer à la volonté des juges, qui ne doivent jamais être que les organes de la loi, & non légiſlateurs, & parce qu'il eſt d'une légiſlation ſage que tout ſujet ſache comme il vit & à quoi il eſt ſoumis, & encore parce qu'il n'appartient qu'à la nation en corps de faire les lois qui la gouvernent.

Tous ceux qui, quoique riches ou aiſés, ne payent point de ſubvention parce qu'ils n'ont point de terres, comme peuvent être des capitaliſtes, des négocians, des fabricans, la loi eſtimera les gages de leur domeſtique à l'égal de la ſubvention qu'ils donneraient s'ils avaient leur revenu en terres.

Quant à ceux qui, n'ayant que des bras, ne donnent aucune ſubvention, ils ſeront traités comme ceux qui ne donnent qu'une livre de ſubvention. Revenons à notre premier objet, l'échelle de peines.

Cette échelle de peines formée, on chargera ſix ou huit juriſconſultes de faire un dictionnaire de toutes les fautes, inconduites, délits ou crimes, &c. qui peuvent être commis dans la légiſlation que j'eſquiſſe; car il en eſt une multitude dans les légiſlations actuelles

qui ſeront des actions innocentes dans celle-ci. Ils ſouilleront à cet effet dans tous les greffes, ayant ſoin de faire paraître la même action avec toutes les circonſtances poſſibles; & s'attachant à y mettre un tel ordre & à multiplier tellement les renvois néceſſaires, que toute action, avec ſes circonſtances, puiſſe y être trouvée facilement & très-promptement.

Cet ouvrage fini, il ſera nommé une commiſſion de huit ou dix perſonnes, les plus ſages, les plus éclairées, & non magiſtrats, pour appliquer le plus équitablement qu'elles pourront une peine de l'échelle à chaque faute, délit, inconduite, crime, &c.

Ce travail fait, ce dictionnaire des délits & des peines imprimé, il en ſera envoyé un exemplaire à chaque tribu, pour y être examiné, diſcuté au temple, tous les citoyens aſſemblés. On donnera 4, 5 ou 6 ans à cet examen; on y peſera plus particulièrement les objets graves, importans. On examinera ſi les actions n'y ſont pas trop vaguement décrites, ſi l'expreſſion en donne une idée nette & préciſe, ſi elle y paraît ſous toutes les circonſtances, ſi la peine y attachée n'eſt ni trop forte ni trop faible, & enfin ſi elle eſt miſe ſous

une dénomination naturelle, qui vienne facilement à l'idée, qui la rende facile à trouver.

Ce tems expiré, ou plutôt cet examen achevé, chaque tribu mettra encore ſix mois à recueilir le vœu de ſes membres, tâchant de rapprocher les opinions, pour avoir le moins d'objets poſſibles à diſcuter.

Ces ſix mois révolus, le vœu de chaque tribu connu, on élira dans chaque tribu un commiſſaire chargé des vœux de la tribu, pour former dans la capitale de chaque marquiſat un comité pour y diſcuter les vœux de toutes les tribus du marquiſat. On donnera ſix mois à cette diſcuſſion, tâchant de diminuer, par la réunion des volontés, le nombre des objets qui peuvent diviſer.

Après ces ſix mois, les volontés des marquiſats arrêtées, on élira dans chaque marquiſat un commiſſaire chargé des volontés de ſon marquiſat, pour former un comité provincial dans la capitale de chaque province. Ce comité aura ſix mois pour examiner, diſcuter les volontés de tous les marquiſats de la province, cherchant toujours, par la conciliation, à reſtreindre le nombre des objets qui diviſent.

Enfin, ce travail fini, on élira dans chaque province un commiſſaire chargé des vœux

de la province, pour, avec les membres du grand comité toujours ſubſiſtant dans la capitale de l'empire, former un comité pour la rédaction finale de ce dictionnaire ou code des délits & des peines; il ſera donné un an pour ce travail, outre le tems de l'impreſſion.

Imprimé, tous les membres de ce comité en ſigneront un exemplaire pour chaque capitale de province ou comté, & trois ſeulement ſigneront les exemplaires qui ſeront envoyés dans chaque tribu. Ils ſigneront au-deſſous d'une formule conçue en ces termes, miſe à la tête & à la fin du dictionnaire: « *Nous, chargés par tous les citoyens de l'état, noſſeigneurs les ſouverains, de faire imprimer ce code des délits & des peines qu'ils ont rédigé & dicté, certifions que nous avons ſuivi en tout leurs volontés* ».

Les tribus ſeront inſtruites de l'heure & du jour de l'arrivée de leur code. Elles iront le recevoir en pompe à l'entrée de la tribu, les chemins jonchés de fleurs, la repréſentation de la patrie en tête. Elles le porteront au temple, chanteront une ode pleine d'amour pour la patrie, l'encenſeront, après avoir encenſé la repréſentation de la patrie, puis ſigneront tous au bas d'une formule imprimée à la fin du code, & conçue en ces termes: « *Nous tous*

les citoyens de la tribu N., jurons devant notre très-chère, très-reſpectable & très-excellente patrie, de nous ſoumettre en tout aux lois contenues dans cedit code; lois que nous avons déſirées & dictées nous-mêmes » : & après avoir encore encenſé ce code, on le portera en cérémonie dans le lieu des archives de la tribu, pour ſervir, ſi beſoin eſt, à collationner toutes les éditions de ce code qu'on pourra faire par la ſuite.

Ce code des délits & des peines, le plus parfait qui ait exiſté, approchera de plus en plus de la perfection, parce que chaque nouvelle faute, inconduite, délit ou crime, ainſi que chaque nouvelle circonſtance, y ſeront ajoutées dès qu'elles ſeront connues d'un juge ou prévôt, avec une peine proportionnée à ſa nature. En conſéquence tout prévôt, tout juge ſera obligé d'envoyer au grand comité un détail de toutes les fautes, inconduites, délits, crimes nouveaux & circonſtances nouvelles qui paraîtront à leur tribunal.

Pour ne pas fatiguer la nation pour de petites choſes, on peut, ſi on le juge à propos, nommer tous les ans une commiſſion paſſagère & annuelle de quatre ou ſix perſonnes priſes dans le grand comité, pour appliquer les petites peines, celles moindres que celle de l'infracteur,

facteur : la nation prononcera toujours les peines plus conſidérables. Mais cette commiſſion, pour les moindres peines, doit être changée tous les ans, pour qu'aucun corps dans l'état ne puiſſe s'arroger le droit de légiſlateur.

Modèle de la forme à donner à ce dictionnaire. Je le répète, ce modele n'eſt que pour la forme matérielle; on ſe méfie trop de ſes forces pour oſer aller plus loin.

HOMICIDE. Celui ou celle qui tue un homme ou une femme ou un enfant. *L'homicide* (action) eſt ou un aſſaſſinat, ou un meurtre, ou un homicide d'imprudence, ou un homicide malheureux, ou un homicide forcé, ou un homicide légal, &c. L'homicide eſt conſommé ou commencé.

ASSASINAT. Tout homicide conſommé ou commencé, commis de quelque manière que ce ſoit, de deſſein prémédité & ſans riſque ..... ſcélérateſſe..... décret d'appréhenſion au corps.

Aſſaſſinat commencé, ſimple, 30 ans d'infamie.

Aſſaſſinat conſommé, ſimple, 30 ans d'exécrabilité.

Aſſaſſinat commencé, duelliſte, 25 ans d'infamie.

Aſſaſſinat conſommé, duelliſte, 25 ans d'exécrabilité.

Aſſaſſinat commencé d'un enfant par ſon père ou ſa mère, 35 ans d'infamie.

Aſſaſſinat conſommé d'un enfant par ſon père ou ſa mère, 35 ans d'exécrabilité.

Aſſaſſinat commencé d'un maître, d'un bienfaiteur, par ſon valet ou ſon obligé, 35 ans d'infamie.

Aſſaſſinat conſommé d'un maître, d'un bienfaiteur, par ſon valet ou ſon obligé, 35 ans d'exécrabilité.

Aſſaſſinat commencé d'un magiſtrat de police, d'un juge, d'un prévôt, 35 ans d'infamie.

Aſſaſſinat conſommé d'un magiſtrat de police, d'un juge, d'un prévôt, 35 ans d'exécrabilité.

Aſſaſſinat commencé de père, de mère, de mari, de femme, exécrabilité pour la vie

Aſſaſſinat conſommé de père, de mère, de mari, de femme, la foſſe.

Aſſaſſinat commencé du prince, exécrabilité pour la vie.

Aſſaſſinat conſommé du prince, la foſſe.

Aſſaſſinat avec tourmens recherchés, la foſſe. &c. &c.

A l'A du dictionnaire on mettra *Aſſaſſinat*, & ſon renvoi à *Homicide*.

MEURTRE. Homicide fait dans la colère, non prévu l'inſtant d'auparavant.

Meurtre d'un ſeul coup avec une arme non meurtriere (1).

---

(1) On définira bien, une fois pour toutes, ce que la loi regarde comme arme meurtrière: & remarquez que pour éviter une prolixité inutile, & ſur-tout ne pas mettre les juges dans l'ambarras, la loi s'exprimera toujours autant qu'il eſt poſſible, d'une manière générale, ſe gardant bien de particulariſer les choſes qui, quoique différentes en elles-mêmes, produiſent cependant le même effet, n'aggravant ni n'allégeant l'action. Qu'importe, par exemple, qu'un homme ait été tué avec un piſtolet ou avec un fuſil ou avec une carabine, &c.? Il a été tué avec une arme à feu: voilà ce qu'il importe à la loi de ſavoir. La loi dira donc qu'une arme meurtrière eſt toute arme à feu, tout fer ou pointu ou tranchant, ou avec lequel on peut aſſommer d'un ſeul coup, & encore tout bâton armé de plomb ou de fer propre à aſſommer; & les autres, elle les caractériſera ſimplement d'armes non meurtrières, quoiqu'elles puiſſent tuer d'un ſeul coup, comme peut le faire une pierre ruée fortement, ou un coup de canne malheureuſement appliqué.

Meurtre d'un ſeul coup avec une arme meurtrière.

Ces deux actions, pour être juſtement appréciées, ont beſoin d'être développées en beaucoup d'articles. Il faudra dire, 1°. l'âge du meurtrier; 2°. s'il a été ou non l'agreſſeur; 3°. ſi l'arme meurtrière était dans ſa main, ſous ſa main, ou loin de lui; 4°. quelles ſont les paroles & actions qui ont pouſſé à cet excès de tuer ſon ſemblable; 5°. l'âge de l'homicidé; 6°. s'il pouvait ou non ſe défendre; 7°. ſon état.

Il faut donc, ſous chacun de ces deux chefs, autant d'articles explicatifs qu'il y a de combinaiſons de toutes ces circonſtances, tant allégeantes qu'aggravantes, afin que la loi puiſſe appliquer avec équité & proportion la peine due à l'action & aux circonſtances. Ainſi, dans le dictionnaire de peines ou délits, on dira:

Meurtre d'un ſeul coup avec une arme non meurtrière; 1°. le meurtrier âgé de 20 à 60 ans; 2°. l'homicidé étant l'agreſſeur; 3°. l'arme qui a donné la mort étant dans la main du meurtrier; 4°. le meurtrier ayant été traité par l'homicidé d'exécrable ou d'infame, ou même de vilain, ou bien ayant été

appelé voleur, ou homme ſans foi, ou, &c., dont les actions mènent à l'exécrabilité ou à l'infamie, ou ſont punies de la dénomination de vilain; 5°. le meurtrier ayant été frappé par l'homicidé; 6°. l'homicidé ayant 20 à 60 ans; 7°. l'homicidé étant en état de ſe défendre; 8°. l'homicidé étant un ſimple ſujet de l'état ou un étranger..... haut délit, ou, &c... décret de... ſera réprimandé par le prévôt en pleine audience, ſera condamné à porter le deuil un an (ce deuil eſt un morceau de crêpe noir autour du bras gauche), & à dire tout haut en pleine audience, à genoux devant la repréſentation de la patrie, & chapeau bas: « Je ſuis très-douloureuſement affecté de l'action épouvantable que j'ai commiſe. J'ai un très-grand tort, je ſuis coupable, j'aurais dû ſuivre l'exemple que me donne ma très-chère, très-reſpectable & très-auguſte patrie, en ne puniſſant point de mort les plus grandes fautes commiſes envers elle. J'aurais donc dû appeler à mon ſecours, & porter enſuite ma plainte en juſtice; mais je n'étais plus à moi ». Si l'homicidé n'avait que ſes bras pour nourrir ſa famille, ſa femme & ſes enfans, il leur ſera fait par le meurtrier une penſion alimentaire, juſqu'à ce qu'ils puiſſent gagner leur vie.

— De même, excepté n°. 3, le meurtrier ayant été chercher à plus de dix pas l'arme qui a donné la mort... haut délit... décret de soit-éclairci... 6 mois de prison; 3 subventions de dommages & intérêts envers les enfans ou la femme ou les neveux de l'homicidé: & s'il n'y en a, d'amende. Il portera le deuil un an. .....

Remarque. Cette punition n'est si légère, que parce que la loi suppose que le meurtrier a été tellement excité, que sa colère n'a pu être calmée dans le peu de tems qu'il a mis à chercher son arme, & qu'elle présume que, n'ayant donné qu'un seul coup avec une arme non meurtrière, il n'avait pas intention de tuer.

— De même, excepté le n°. 5, le meurtrier n'ayant pas été frappé; le n°. 6, l'homicidé ayant 70 ans; le n°. 7, l'homicidé n'étant point en état de se défendre.... crime..... décret de détention, &c.

— De même, excepté, &c.

Meurtre d'un seul coup avec une arme meurtrière; même détail des circonstances.

Meurtre fait par des coups réitérés avec une arme non meurtrière. Même détail des circonstances, en ajoutant celles-ci: si les coups

ont été donnés tout de ſuite ſans quitter place, ou ſi le meurtrier, après avoir quitté ſa victime, eſt revenu ſur elle pour l'achever, ou la frapper même après ſa mort.

Meurtre fait par des coups réitérés avec une arme meurtrière. Même détail des circonſtances.

Meurtre commis dans une rixe de coups donnés & reçus, &c. &c.

Remarque Mais ſi le meurtrier bien connu n'a pas de témoins de l'action & circonſtances, ſi le meurtre s'eſt commis loin de tous les yeux, qui caractériſera cette action? Sera-t-elle regardée comme aſſaſſinat ou comme meurtre? Je laiſſe à de plus habiles que moi à décider la queſtion.

Je le répète, il ne faut pas craindre de faire paraître la même action ſous toutes les circonſtances poſſibles; ſur-tout les crimes & hauts délits. Qu'importent le nombre & la groſſeur des volumes, pourvu qu'on y trouve ſûrement, avec facilité & promptitude, l'action & les circonſtances qu'on cherche. Mais il faut être ſuccinct & clair.

Dans le dictionnaire on mettra *meurtre* à ſa place, à la lettre M; & on renverra au mot *homicide*.

HOMICIDE. Homme ou femme ou enfant tués ſans deſſein, ſans colère, par malheur, négligence, inſoin, imprudence, imprévoyance.

Homicide d'imprudence. Tel celui que commet un chaſſeur; celui qui laiſſe tomber de ſa fenêtre une cage, un vaſe qui écraſe quelqu'un; le charretier qui n'eſt point en tête de ſes chevaux, &c.; enfin l'homicide commis par celui qui fait une action à laquelle il n'eſt pas obligé par état ou par devoir.

Homicide malheureux. Celui commis par un couvreur, un charpentier, &c. faiſant ſon état ou s'acquittant de ſes devoirs.

Homicide forcé, commis à ſon corps défendant.

Homicide légal. Tels ceux ordonnés par le dictateur. Voyez § 2, Chap. 7, & ceux commis dans le haſard de la guerre, que je ne rapporte ici que pour compléter l'énumération des différentes ſortes d'homicides. &c. &c.

CHAPITRE X.

Des tribunaux des cauſes civiles.

Les magiſtrats qui les compoſent ſeront à vie, à moins de démérite; auquel cas procès leur ſera fait. Ils ſeront à la nomination du prince; ils rendront la juſtice gratis (1). Pour entrer dans ces corps, il faut avoir 30 ans, être marié, avoir fait ſon noviciat d'armes, avoir des mœurs irréprochables, & le ſavoir néceſſaire à ſes fonctions.

Les miniſtres de la loi jouiront d'une très-grande conſidération. Ce ſeront des citoyens très-reſpectables. La dignité de juges donnera le droit de cité à celui qui en eſt revêtu, ou qui a exerce 30 ans cette magiſtrature. A ce droit eſt joint l'avantage d'une demi-voix pour les juges des grands tribunaux de province, & d'un quart de voix pour les prévôts & les juges des tribus.

Les miniſtres de la loi auront un vêtement

(1) Vous trouverez aux tableaux des dépenſes de l'état, mis à la fin de cet ouvrage, les appointemens que la nation donne à ces magiſtrats, ainſi qu'à tous ſes autres employés, magiſtrats, commiſſaires & autres.

qui les diſtinguera, qui les rappellera ſans ceſſe à la gravité de leur état ; ils le porteront toujours. Ils donneront en tout l'exemple de la modération, de l'équité, des bonnes mœurs. C'eſt ſur-tout dans ce corps, ainſi que dans celui des paſtophores, qu'on doit trouver le modèle de la plus parfaite union conjugale, de cet amour éclairé des pères envers leurs enfans, & de ce reſpect tendre des enfans envers leur père. Si ces ſentimens ſouffraient quelque atteinte dans une famille de judicature ou de paſtophores, le magiſtrat ou le paſtophore perdrait beaucoup de ſa conſidération. Et s'il y avait le moindre éclat, la moindre choſe qui pût faire cauſer juſtement le public, le magiſtrat ou le paſtophore ſerait renvoyé de ſon corps. Il faut enfin que ces deux corps, plus encore que les autres, ſoient purs, ſans tache, exempts même du ſoupçon. C'eſt de ces deux corps qu'on doit le plus eſpérer voir ſortir ces lumières qui perfectionnent l'humanité, honorent & font fleurir une nation. Ce corps s'attachera particulièrement à perfectionner de plus en plus les lois civiles & les non civiles.

DES auteurs ſages & judicieux, témoins & peut-être victimes des lenteurs de nos

juſtices, ayant ſenti trop vivement peut-être combien elles font perdre de tems, combien elles occaſionnent de dépenſes, combien ſont inſupportables les longues inquiétudes qu'elles donnent, quel préjudice elles cauſent dans les affaires, dans les familles, en tenant ſuſpendu tout arrangement; ayant vu que très-ſouvent, par tous ces effets, un procès, quoique gagné, apporte plus de dommage, de dérangement, qu'il ne procure d'avantage, ont dit dans leur chagrin, dans leur humeur peut-être fondés, qu'une prompte injuſtice était préférable à une très-tardive juſtice. Pour nous, dans le calme, nous ne diſons pas cela; mais nous penſons que la tardiveté ne rend pas les jugemens plus équitables. Nous demandons à quoi ſervent tous ces dégrès de judicature. Ou les degrés inférieurs n'ont ni les lumières ni le mérite néceſſaires pour juger, ou ils les ont. S'ils ne les ont pas, pourquoi leur donner le droit de juger? S'ils les ont, pourqnoi ne jugent-ils pas définitivement? Et qu'eſt-ce qu'un tribunal de judicature qui juge en vain? — Mais il eſt des cauſes qui ne peuvent être inſtruites que ſur les lieux. — Ayez donc ſur les lieux des juges qui voient, examinent, & qui jugent définitivement, ou envoyez des commiſſaires pour l'inſtruction de ces cauſes, &

que les tribunaux où elles ſeront portées les jugent ſans appel. Nous remarquons que c'eſt preſque toujours le puiſſant ou celui qui a tort, qui promène ainſi de tribunaux en tribunaux le faible qu'il veut dépouiller. Encore ſi, au dernier terme de toutes ces courſes, celui qui a droit était sûr de trouver l'infaillibilité, il y aurait des circonſtances où elle pourrait le dédommager. Mais, pour être membres d'un tribunal ſupérieur, les juges n'ont pas dépouillé l'humanité. Ainſi, après tant d'attentes, de peines, de déplacemens, d'abandon d'affaires, & d'inquiétudes, on a encore à redouter, comme au premier pas, l'erreur, les préventions, l'inſouciance & les ſéductions de toutes eſpèces. Combien de procès très-bien jugés en première inſtance l'ont été très-mal en dernière!

Puis donc qu'il n'y a rien à gagner à languir ainſi dans l'incertitude, à ſe conſumer de toute façon, à courir de tribunaux en tribunaux, & qu'au contraire il y a beaucoup à perdre, imitons, mais cependant avec plus d'avantage, ces perſonnes rendues prudentes par l'expérience, qui préfèrent les lumières communes d'un arbitre honnête & expéditif, aux lumières plus étendues peut-être, mais ſouvent offuſquées, de tribunaux qui ne ter-

minent rien, qu'on ne gagne que par de longs & de cuiſans ſacrifices, qu'après avoir paſſé ſous le feu des juriſdictions ſubalternes, & qui encore peuvent finir par mal juger.

Chaque tribunal jugera donc définitivement les cauſes qui lui ſeront attribuées. En conſéquence toutes les cauſes civiles ſeront diviſées en trois claſſes qu'on tâchera de bien caractériſer : les majeures, les moyennes & les mineures.

Les mineures qui ſeront de très-peu de conſéquence, ſeront jugées ſans appel par le juge de la tribu. Elles ſeront ſous-diviſées en deux eſpèces : celles qui ſeront jugées ſommairement, ſur le champ, comme les rapports des gardes-meſſiers, à moins qu'il n'y ait complication : ce qui pourrait rendre ces cauſes moyennes, majeures & même prévôtales, comme, par exemple, s'il y avait inſcription de faux.

Celles de l'autre eſpèce ſeront plaidées pardevant le juge de la tribu par les parties ou par des fondés de procuration. Car enfin il faut bien qu'il y ait non des procureurs en titre, mais des perſonnes qui repréſentent les abſens, ceux qui ne peuvent ſe déplacer pour raiſon de ſanté, d'affaires importantes ou du trop grand éloignement. Au reſte ce

tribunal ſera le ſeul où les cauſes ſeront plaidées. Dans les deux autres, les grands tribunaux de province & les préſidiaux, toutes les cauſes ſeront de rapport.

Les cauſes moyennes ſeront jugées ſans appel par les préſidiaux. Or ces tribunaux ſeront compoſés de trois juges de tribu. A cet effet, les juges des trois tribus les plus voiſines les unes des autres s'arrangeront entre eux, pour ſe trouver un jour de la ſemaine au nombre de trois juges dans une des trois tribus. Exemple. Les juges des tribus 2 & 3 s'aſſembleront le lundi chez le juge de la tribu 1. Les juges des tribus 1 & 3 s'aſſembleront le mercredi chez le juge de la tribu 2 : & les juges des tribus 1 & 2 s'aſſembleront le vendredi chez le juge de la tribu 3. Il y aura une inſtallation pour rendre ces tribunaux légaux. Ainſi, toutes les ſemaines, il y aura dans chaque tribu trois jours de petites audiences pour les cauſes mineures, & une de grandes audiences pour les cauſes moyennes. Je ſuis perſuadé que dans les tribus de villages & même de bourgs, il ſuffira d'un jour de grandes audiences tous les 15 jours; ce qui ſera un grand allegement au ſervice des juges de ces tribus. Quand un juge ſera malade, le prévôt de la tribu le remplacera.

Quand une tribu ſera aſſez nombreuſe & aſſez riche pour payer de ſes deniers deux juges, autres que celui donné & payé par l'état, elle ſera fort bien de les avoir : mais c'eſt à ſa volonté. C'eſt par économie que nous avons ainſi compoſé les préſidiaux. Ce tribunal ainſi établi aura dans la ſemaine, ſelon le beſoin, des jours de grandes audiences où les cauſes moyennes ſeront jugées ſans appel, & des jours de petites audiences où ſeront jugées ſans appel les cauſes mineures.

Ce ſeront ces préſidiaux, ſédentaires dans une tribu ou ambulans, qui recevront les plaintes, les dénonciations, les réquiſitions, & qui veilleront ſur toute la ſuite de ces cauſes non civiles.

Le juge chez lequel on s'aſſemblera préſidera. Alternativement l'un des trois juges ſera rapporteur & aura voix : ces tribunaux, ou ambulans ou ſédentaires dans une tribu, ſuivront abſolument les mêmes formes que les tribunaux provinciaux, dits grands tribunaux.

Les cauſes majeures ſeront jugées ſans appel par les grands tribunaux. Tous les jours de l'année, excepté le dimanche, le jeudi & les dix grandes fêtes de l'état, il y aura le matin cinq heures d'audience & le ſoir cinq heures

de comité chez le préſident, où toutes les affaires qui doivent être jugées le lendemain ſeront examinées, diſcutées pièces ſur le bureau, & où les arrêts ſeront minutés. Si les affaires s'accumulaient, qu'il y eût un retard, alors il y aurait le jeudi audience & comité, juſqu'à ce que le tribunal fût au courant.

Quant aux préſidiaux, le comité ſera le matin du jour qu'ils s'aſſembleront, & l'audience le ſoir; & je penſe que quatre heures de l'un & de l'autre ſuffiront. Les juges de ces tribunaux s'aſſembleront une heure avant l'audience pour recevoir dans le ſecret les plaintes, les dénonciations & les réquiſitions.

Toutes les cauſes ſeront de rapport; tour à tour les juges ſeront rapporteurs. Et voici à peu près les formes que ſuivront les grands tribunaux.

Toutes les aſſignations ſeront à un mois (1), plus le tems proportionné à l'éloignement. L'objet, les motifs, les raiſons, &c. de la demande, y ſeront tellement détaillés, que les aſſignations doivent être pour l'aſſigné un mémoire inſtructif de ce qui lui eſt demandé.

(1) Je le répète, les quotités, quantités, meſures, &c. répandues dans cet ouvrage, ne ſervent que d'exemples pour fixer l'attention.

Le

Le jour fixé, le demandeur & le défendeur, ou leur fondé de procuration, ſe rendront chez le préſident qui fera délivrer à chacun d'eux une cédule où ſera le nom du rapporteur, & la date où le rapporteur eſt donné. Le même jour les deux parties vont chez le rapporteur. Le demandeur ou ſon fondé de procuration lui remet deux copies de ſes titres, & deux copies d'un premier mémoire, toutes ſignées de lui. Le rapporteur ſigne, paraphe toutes ces copies, & en donne une de chaque au défendeur ou à ſon fondé de procuration, qui a un mois pour y répondre par un premier mémoire. Tout rapporteur qui reçoit des titres doit écrire ſur ſon regiſtre, devant celui qui les lui donne, la cote de chaque titre, contenant tant de pages, doit ſigner & faire ſigner celui qui les lui donne. Le mois écoulé, le défendeur ou ſon fondé de procuration doit apporter au rapporteur deux copies de ſes titres & de ſon premier mémoire, toutes ſignées de lui. Le rapporteur cote, paraphe & ſigne ces copies, & en remet une de chacune au demandeur ou à ſon fondé de procuration, qui a pareillement un mois pour y répondre par un ſecond & dernier mémoire : & le demandeur aura uſé de tous ſes droits, il ne pourra plus produire d'écritures. Une copie

de ce ſecond mémoire, ſignée du rapporteur & du demandeur, eſt remiſe au défendeur, qui, ſur ce dernier mémoire du demandeur, a un mois pour ſe décider à demander un délai, ou à donner au rapporteur ſon ſecond & dernier mémoire. Le demandeur n'a pas le droit de demander un délai. Comme c'eſt lui qui a commencé l'attaque, il a eu tout le tems de préparer tous ſes moyens à l'inſçu de ſon adverſaire.

Les délais ſeront fixés par la loi ſelon la nature de l'affaire & de ſes relations, les relations avec les pays outre-mer demandant de beaucoup plus longs délais que les autres: jamais deux délais ne ſeront accordés.

Si, pour l'inſtruction d'une cauſe, il eſt néceſſaire de faire une deſcente ſur les lieux, les juges de tribu des lieux en ſeront chargés, & leurs vacations ſeront fixées par la loi, & payées par la partie perdante. Le tems employé à cette ſorte d'inſtruction ne ſera point compris dans celui accordé aux parties.

Enfin le rapporteur aura quinze jours pour ſe préparer, à compter du jour de l'expiration du délai, s'il y en a un, que le ſecond & dernier mémoire du défendeur ait été donné ou non, ou à compter du dernier jour du mois accordé au défendeur, s'il n'y

a pas eu de délai. Et le ſeizième jour l'affaire doit être rapportée & jugée.

La veille de ce jour le rapporteur rapporte l'affaire au comité : les titres, les mémoires ſont ſur le bureau. L'affaire bien diſcutée, les juges bien éclairés, ils minutent leur arrêt.

Le lendemain, à l'audience, les deux parties dans le parquet (car, par reſpect pour la juſtice, elles doivent recevoir en perſonnes leur jugement, à moins que des cauſes bien graves ne les en empêchent, auquel cas elles doivent demander au préſident la permiſſion de ſe faire repréſenter par un fondé de procuration), debout & chapeau bas (comme tous les membres de l'état ſont égaux devant la loi, nul ne ſera exempt de ces formalités), le rapporteur rapporte l'affaire le plus ſuccinctement poſſible, mais liſant en entier tous les titres, diſant toutes les raiſons alléguées dans les mémoires, ſe ſervant autant qu'il le pourra des mêmes expreſſions. Il dira ſimplement: Pierre (ſes nom, ſurnom, prénom, tribu, profeſſion) fait à Paul (ſes nom, &c.) telle demande, appuyée de tels & tels titres, de telles & telles raiſons. Paul refuſe, fondé ſur tels titres & ſur telles raiſons.

Quand le rapporteur a fini, le préſident

demande au demandeur s'il a quelque chose à dire. Si le demandeur a quelques reproches à faire au rapporteur, reproches qui ne peuvent tomber que sur une omission de titres, en tout ou en partie, ou de raisons prépondérantes insérées dans les mémoires; dans ce cas seulement il peut parler, & il lui est donné dix minutes. Quand il a cessé, le président fait la même demande au défendeur, lequel, pour les mêmes raisons seulement, peut parler de même dix minutes.

Si le rapporteur était coupable de quelque omission de titres ou de raisons prépondérantes, l'affaire serait remise à huitaine, & le rapporteur serait châtié selon sa faute. Si les parties n'ont point de reproches à faire, ou s'ils sont mal fondés, le président va aux opinions, parce qu'à toute force les avis peuvent être différens de ceux de la veille. Les opinions recueillies, le président prononce à haute voix l'arrêt de sa cour. Le greffier écrit sur son registre, & les deux parties l'écrivent chacune pour soi. Puis le greffier & les deux parties vont faire signer leur copie au président, au rapporteur & à deux juges.

Par cette manière de juger les affaires, on réunit le calme & la réflexion qui éclairent, à la publicité qui contient.

Tous les arrêts ſeront motivés d'une manière claire, préciſe, inſtructive pour le public, & juſtificative pour les juges. Ils ſeront tous rendus au nom du prince, comme chef des organes de la loi, en exécution de telle ou telle loi portée par le ſouverain. Comme tous ſont égaux devant la loi & lui doivent le plus profond reſpect, aucune qualification, comme de *Monſieur*, *Sieur*, ne précédera les noms. Ce ſera toujours Pierre (ſes nom, prénom, ſurnom, tribu, profeſſion ou grade, citoyen, bourgeois ou étranger, &c.)

Quand des cauſes auront pour objet un cas non prévu par la loi, la cauſe reſtera en ſuſpens juſqu'à ce que la nation ait prononcé; ce qui eſt l'affaire de deux mois.

Pour que l'eſprit de chicane ne ſoit pas alimenté par le gratis de la juſtice, tout défendeur qui ſuccombera ſera condamné, ſelon le tribunal où la cauſe aura été portée, à une amende envers l'état & à un dédommagement envers le demandeur, outre celui qui lui eſt dû, en réparation du dommage qu'il peut lui avoir cauſé. Mais ſi c'eſt le demandeur qui ſuccombe, il ſera condamné au double, tant à l'égard du dédommagement qu'à l'égard de l'amende.

Il eſt à remarquer que, quoique les tribu-

naux de judicature aient dans toutes les provinces de l'empire les mêmes fonctions, les mêmes prérogatives & honneurs, qu'ils ſoient ſoumis à la même diſcipline, ſuivant les mêmes formes dans les procédures, & ayant le même chef, qui eſt le prince, ils ne ſont cependant point dans l'état un ſeul & unique corps, mais autant de corps différens que de provinces; tellement que la magiſtrature d'une province eſt abſolument étrangère à celle d'une autre. Mais dans la même province il y aura une grande ſubordination entre les tribunaux & entre les membres de chaque tribunal.

Tous les ans un membre du grand tribunal ſera député pour inſpecter tous les tribunaux de la province. Il examinera ſi les juges ſuivent bien exactement les formes preſcrites par la nation, & ſur-tout ſi les greffes ſont en bon ordre, &c. Quand les juges de tribus auront beſoin de lumières, ils s'adreſſeront aux grands tribunaux.

Les grands tribunaux ſeront compoſés d'un préſident, de ſix juges, & de deux greffiers: un de ces deux greffiers ſera garde des archives de la province, & l'autre contrôleur des actes. Dans les tribus, le contrôleur des actes ſera greffier & garde des archives. Tous les chefs

des tribunaux ſeront reſponſables à la cité de leur conduite & de celle des membres qui leur ſont ſubordonnés, quant à la manière ſeulement dont ils obſervent la diſcipline de leur corps & les formes dans les procédures.

Il eſt expreſſément défendu à tout juge de recevoir aucun préſent, excepté de leurs parens, dont ils ne peuvent être juges, à cauſe de la parenté.

Si l'on a bien compris ce que j'ai dit ſur l'eſprit des lois, chapitre III, première partie, les lois civiles ſeront peu nombreuſes; & par conſéquent les préſidiaux, les juges de tribus, & même les grands tribunaux, ſeront fort peu chargés dans leurs fonctions.

CINQUIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Diſcuſſion importante ſur ce plan d'une Démocratie.

SI, malgré les dégoûts qu'ont pu donner les défauts du ſtyle & les foibles moyens de l'auteur; ſi, dis-je, malgré ces dégoûts, la nouveauté & la grandeur du ſujet qu'on vient de traiter; ſi le vif intérêt qu'il doit exciter dans l'ame de ceux qui ſont violemment animés de l'amour de la liberté & de l'égalité, ont fixé l'attention du lecteur ſur l'enſemble & les détails de ce plan d'une démocratie, il a dû remarquer & diſcuter avec ſoin:

Premièrement.

Tous les moyens donnés par leſquels on prétend qu'une nation, quelque étendue qu'elle ſoit, peut exercer elle-même ſa ſouveraineté; & dans la diſcuſſion de ces moyens, il a dû rechercher, 1°. s'ils ſont ſimples & faciles; 2°. s'ils aſſurent la liberté du citoyen; 3°. enfin s'ils ſuffiſent à maintenir dans ſon intégrité la

constitution établie, à prévenir les accidens, & à réparer les dérangemens que le tems, qui altère tout, peut amener. Et il a dû voir :

I. Que ces moyens sont simples & faciles, puisqu'ils sont les mêmes qu'emploient avec tant d'avantages les plus petites démocraties. Tout citoyen, sans sortir de sa tribu, émet son vœu sur tous les objets possibles. Premier avantage.

II. Il a dû voir que non seulement ces moyens assurent la liberté du citoyen, mais encore qu'ils sont les seuls propres à la maintenir, que tout autre la met en danger. Car si le peuple n'exerce pas lui-même sa souveraineté, il faut de toute nécessité qu'il en confie l'exercice à des représentans quels qu'ils soient, monarque ou sénat, amovibles ou perpétuels : point de milieu. Et nous avons prouvé, pages 194 — 209 du tome 1er, que toute représentation était funeste, dangereuse; que tôt ou tard, mais infailliblement, des représentans devaient s'emparer de toute l'autorité, usurper la souveraineté, & donner des fers à leurs commettans. Second avantage, & très-grand.

III. Enfin il a dû voir que ces moyens sont suffisans à maintenir la constitution établie. Mais comme c'est particulièrement sur cet

objet que peuvent porter les objections qu'on peut faire contre cette conſtitution, que même je ne vois pas qu'elle puiſſe être attaquée ſur autre choſe, je vais diſcuter cet objet avec franchiſe & avec la plus ſcrupuleuſe attention. Mais je préviens que, pour éviter des paroles ſuperflues, je ne parle qu'à ceux qui ont préſens à l'eſprit l'enſemble & les détails de cette conſtitution qui, je crois, mérite d'être étudiée.

Je veux donc prouver ici que la ſouveraineté exercée par tout un peuple, loin d'être un obſtacle au maintien d'une conſtitution fondée ſur la liberté & l'égalité, en eſt le plus ferme appui, & que, ſous cette eſpèce de ſouveraineté, le mouvement imprimé à la grande machine politique ne doit s'arrêter ni même s'altérer en aucune maniere.

1°. L'on conviendra, je crois, ſans peine que l'ambition, le déſir de s'élever, de dominer ſes ſemblables & de les aſſervir, ayant infiniment moins de priſe dans cette conſtitution que dans celles à repréſentans, à ſénat, les brigues, les cabales, les factions doivent y être infiniment plus rares, & que par conſéquent la république eſt infiniment moins expoſée aux ſecouſſes, aux agitations. Troiſieme avantage.

2°. Puiſque tous moyens ſont ôtés aux ambitieux, toutes les vues, toutes les forces doivent néceſſairement ſe tourner vers le bien général & vers le bien de chacun. Or, dans cette poſition, il eſt évident que le bien particulier fait le bien général. Quatrième avantage.

3°. Du moment que le régime national ou la conſtitution de l'état eſt établi, que toutes les lois prohibitives, injonctives, adminiſtratives & civiles, celles relatives à la finance, ainſi que la diſcipline militaire & tout ce qui a rapport à la guerre, ſont décrétées & ſanctionnées par le peuple; du moment que toutes les parties de l'adminiſtration ont des magiſtrats ou des commiſſaires pour les régir ſelon des formes preſcrites, que ces magiſtrats & commiſſaires, dont tous les pas ſont réglés, ont des chefs reſponſables au ſouverain, toujours préſent, toujours en activité, non ſeulement de leurs propres actions, mais encore de celles de leurs ſubordonnés; du moment enfin que tous les rouages de la grande machine politique & civile ſont coordonnés, & que tous les reſſorts moteurs, proportionnés aux effets que le ſouverain a déſirés & preſcrits, ſont mis en jeu, que tout eſt prévu, fixé, arrêté, le ſouverain, n'ayant plus rien à faire, ne peut-

il pas ſe repoſer & laiſſer aller la machine? En effet qui, pourrait en arrêter le mouvement? Moins il y a de lois; moins il y a de changemens dans les lois, & plus la cité eſt ſtable ſur ſes fondemens, plus le citoyen paiſible, honnête & laborieux, eſt aſſuré dans ſa fortune, dans ſes projets, dans ſes divers arrangemens. Et d'ailleurs ce ſouverain n'a-t-il pas en tout tems les yeux ouverts ſur toutes les parties de l'adminiſtration, comme ſur tous les magiſtrats & commiſſaires; & toujours en activité, quoique diſperſé, n'eſt-il pas à même de réparer tout déſordre?

—Mais qu'eſt un ſouverain inviſible, qu'on ne peut approcher, à qui on ne peut parler, qui n'agira que de loin à loin, & qui ne peut diſcuter les ſujets difficiles, épineux, qui, pour le bien de l'état, demandent cependant à être approfondis avant de ſtatuer ſur eux? Un pareil ſouverain n'eſt qu'un vain fantôme qui ne peut régler ni conduire un état.

— Accoutumé que l'on eſt à s'approcher des ſouverains, ou pour ſolliciter des graces, ou pour participer à leurs plaiſirs; accoutumé à les voir faire & défaire ſans ceſſe, & preſque toujours dans des vues perſonnelles & ambitieuſes; à les voir s'opiniâtrer à donner des règles à l'agriculture, au commerce, aux arts,

aux manufactures; aux metiers; à ſe mêler de la religion, des opinions, de l'intérieur des familles; à régler ce qui concerne les mariages, les ſucceſſions, les teſtamens, &c. &c.; enfin à vouloir tout faire, juſqu'à régler toutes les actions & toutes les penſées du citoyen. On conçoit ces objections; on conçoit même que les préjugés qu'une pareille accoutumance fait naître ſe diſſiperont difficilement, & qu'ils pourront éloigner le moment où l'on pourra reconnaître & ſentir tous les avantages de la conſtitution que je préſente. Mais cependant raiſonnons.

Faiſons attention, 1°. que dans une conſtitution bien ordonnée, fondée ſur la liberté, l'égalité & les droits de l'homme, il ne doit y avoir aucune loi à porter ſur l'agriculture, le commerce, les arts, les manufactures, les métiers; que le ſouverain ne doit point ſe mêler de ces objets, qu'il ne leur doit que protection & facilités. *Laiſſez faire* & *laiſſez paſſer*: voilà la maxime que le ſouverain doit ſuivre conſtamment à l'égard de l'agriculture, du commerce, des arts, des manufactures, des métiers, s'il veut les voir floriſſans.

2°. Que n'ayant ni douanes, ni commis, ni aides, ni gabelles, ni péages, ni vente excluſive du tabac & autres; que n'ayant qu'une

ſorte d'impôt, le territorial; que le cadaſtre étant fait pour 30 ou 40 ans, il ne doit y avoir qu'une ſeule loi fiſcale; ſavoir, à tel jour, un tel portera tant à ſon queſteur, ſans quoi le fond ſur lequel eſt aſſis ſa ſubvention ſera vendu au profit de l'état juſqu'à la concurrence de ce qu'il doit.

3°. Que le ſouverain devant ignorer s'il exiſte des religions, nulle loi ne doit être portée ſur les cultes religieux, ſur la manière de ſervir & d'adorer le dieu que chacun eſt libre de ſe choiſir.

4°. Que nulle loi ne doit être portée ſur les mariages, ſucceſſions, donations, teſtamens, ventes, trocs, &c.; que tout ce qui eſt ſtipulé volontairement dans des actes authentiques, quand il ne préjudicie pas à un tiers, doit s'exécuter littéralement. Rappelez vous ce qui a été dit au ſujet des lois civiles, au chapitre de l'eſprit des lois, tome 1er. page 249.

5°. Que la féodalité & toute ſa ſequelle étant proſcrite, la multitude de lois qu'elle exigeait ſont rayées du code, ainſi que toutes celles concernant les prérogatives, droits héréditaires.

6°. Que la liberté de la preſſe étant entière, nulle loi à porter ſur des opinions.

7°. Enfin, car il faut abréger, faiſons bien

attention que, ſous une légiſlation fondée ſur la nature & les droits de l'homme, ſur la liberté & l'égalité, telle que celle dont je donne le plan, le ſouverain ne doit abſolument s'occuper que de trois objets. Le premier, de rendre heureux autant qu'il eſt poſſible tous les ſujets de l'état, en maintenant une paix conſtante & générale dans tout l'empire, en mettant le plus grand ordre dans les finances, & en ſecourant les malheureux que le ſort, & non les ſuites d'une mauvaiſe conduite, opprime. Le ſecond, de donner à l'agriculture, au commerce, aux arts, aux manufactures & métiers, toute la protection & toutes les facilités poſſibles. Le troiſième enfin, de rendre la nation redoutable aux voiſins remuans & ambitieux; & que par conſéquent il n'a de lois à porter que ſur ces trois objets. Examinons donc ſi cette eſpèce de ſouverain, compoſé d'autant de têtes qu'il y a de citoyens, eſt capable de les remplir : parcourons à cet effet les différentes parties de notre adminiſtration.

Quelle police auſſi active, auſſi vigilante, auſſi éclairée dans les plus petits villages que dans les plus grandes villes ! Par-tout ferme, vigoureuſe & prompte, ayant, comme nous l'avons dit, toute la force néceſſaire contre le pervers, le perturbateur, & l'impuiſſance

du néant contre l'homme honnête & paiſible. Et ſi, avec cette multitude de magiſtrats répandus ſur tout les points de l'empire pour veiller à la ſûreté de tous les citoyens & de toutes les propriétés, toutes les actions qui peuvent nuire, troubler de quelque manière que ce ſoit, ſont défendues; ſi des peines graduées ſur la grandeur des délits ſont portées; ſi enfin tout eſt diſpoſé pour que ces lois prohibitives & adminiſtratives ſoient toujours en vigueur, que peut-on déſirer de plus à l'égard de la police? quel plus fort ſoutien d'une bonne conſtitution? & de quelle paix l'homme vertueux ne doit-il pas jouir ſous ſon égide! Et remarquez que le ſouverain a toujours les yeux ouverts ſur tous les magiſtrats de police, pour voir s'ils mettent dans leurs fonctions toute la vigilance, l'activité qu'elles exigent, & ſi, dans toutes leurs actions ſur le citoyen, ils ſuivent ponctuellement toutes les formes qu'il leur a preſcrites. Que peut-on exiger de plus de ce ſouverain? veut-on que pour paraître il faſſe & défaſſe continuellement.

Si de la police nous paſſons à la juſtice civile, nous voyons de même des tribunaux de judicature répandus ſur toute la ſurface de l'empire, rendant *gratis* une juſtice prompte, lumineuſe, débarraſſée de toutes ces formes qui la rendaient

rendaient ténébreuſe, incertaine, verſatile, de toutes ces entraves qui en arrêtaient le cours, telle enfin qu'elle rend vaines les reſſources de la chicane, les efforts & les ruſes de la mauvaiſe foi. Et nous ferons remarquer que cette conſtitution ayant écarté ou étouffé preſque tous les germes de déſunion, de conteſtations, & par conſéquent de procès (ſurtout par la manière dont le cadaſtre a dû être fait (voyez le chapitre de la tribu), les lois civiles ſont auſſi peu nombreuſes qu'elles le doivent être chez un peuple libre, comme chez le même peuple les lois pour maintenir l'ordre & la paix ne ſauraient être trop multipliées. Que peut-on déſirer ſur cette partie? Que le ſouverain veille ſur les magiſtrats? Et mais c'eſt ſous ſes yeux qu'ils rempliſſent leurs fonctions. Le ſouverain, ſur cette partie comme ſur la précédente, n'a donc rien à faire.

Si enſuite nous conſidérons la finance, cette partie d'où, ſelon qu'elle eſt bien ou mal conſtituée, réſultent la liberté ou l'oppreſſion, la force, la ſplendeur des empires, ou leur foibleſſe & leur aviliſſement; en vit-on jamais une ſi bien ordonnée? En deux ſéances de deux heures au plus, tout citoyen, comme ſouverain, ſans déplacement, dans ſon temple, règle la recette & la dépenſe

de tous les revenus de l'état de l'année ; & la lumière répandue sur cette partie est telle, qu'il est impossible à l'avidité la plus astucieuse d'en imposer, de tromper le citoyen d'une obole, soit en divertissement, soit en contre-emploi. Ainsi rien à désirer sur cette partie capitale : il n'y a qu'à laisser aller, à moins que, pour faire agir le souverain, on ne veuille qu'il embrouille cette partie.

Et l'instruction, moyen inusité, inconnu même jusqu'à ce jour, & cependant de la plus grande efficacité quand est elle accompagnée & soutenue d'une bonne & sage police ; comme elle est appropriée à la nature humaine & à la forme de la constitution ! N'a-t-on pas droit d'attendre qu'elle fera de tous les citoyens des hommes d'état éclairés, des patriotes ardens, des amis de l'humanité, des hommes vertueux, & plus encore un peuple de frères & de héros, toujours prêts à s'entr'aider, à se secourir dans leurs besoins, à s'immoler pour la défense d'une patrie qui fait leur bonheur ? Quelle patrie en effet ! Tout citoyen y est souverain *réellement*, *effectivement*, *dans la réalité*, & non *chimériquement*, comme dans toutes ces prétendues républiques à sénat, à représentans, où le sénateur, le représentant, sont seuls souverains, & où le peuple (& ce

mot embarraſſe bien des gens qui ne croient pas en être), ſottement abuſé par le titre de ſouverain que lui prodiguent ſes deſpotes inſolens, eſt dans le fait l'eſclave & la victime des volontés arbitraires & tyranniques de ſes mandataires.

Dans cette inſtruction, jamais la fourbe, le menſonge n'oſent s'y montrer, s'y faire entendre. L'auguſte vérité, fût-elle terrible, y éclaire toujours les eſprits, parce que dans les calamités une nation vraiment jalouſe de ſa liberté doit connaître non ſeulement la nature de ſes maux, mais encore toute leur étendue, afin d'y apporter des remèdes appropriés & *volontaires*, les ſeuls qui puiſſent guérir les plaies du corps politique ; & parce que le menſonge eſt un des moyens des tyrans, qui s'en ſervent pour contenir dans les fers leurs eſclaves ou y plonger des hommes libres. On voit en ce moment un peuple qui ſe croit libre & ſouverain, être dans le fait l'eſclave de ſes repréſentans & même ſon priſonnier, ne ſachant de ce qui ſe paſſe dans ſa priſon & hors de ſon enceinte que ce que ſon geolier veut bien lui dire ; ſituation terrible, épouvantable, & cependant non ſentie par la multitude ignorante & ſtupide ; tant il eſt facile de l'abuſer par des mots !

Si enſuite nous paſſons au militaire, nous verrons que par ſa conſtitution tout citoyen eſt ſoldat par le cœur, & qu'il l'eſt de fait à la premiére alarme; que tout ſoldat pénétré de ſes devoirs, de la grandeur de ſon état, eſt ſoumis aux lois, docile à la voix de ſes officiers, humain, généreux, compatiſſant, ſecourable, & terrible dans les combats. Plus de 320 mille hommes ſont toujours ſous les tentes, & plus de 60 mille matelots bien payés en paix & en guerre ſont prêts à s'embarquer: quelle force à oppoſer aux ennemis de l'état!

Quant à l'agriculture, au commerce, aux arts, aux manufactures & métiers, nous venons de le dire, le ſouverain ne doit s'en mêler que pour leur accorder une protection aſſurée & leur procurer toutes les facilités poſſibles. Protection, en faiſant reſpecter par-tout le pavillon de la nation & les agens du commerce, en ne ſouffrant point que les nations étrangères mettent au commerce, à la navigation, aucune gêne, aucune entrave illégitimes. Facilités, par la multitude des chemins, des canaux bien entretenus, & par des prêts, des avances faits à propos, avec diſcernement & ſageſſe. Or on a dû voir, au chapitre des matelots, les ſommes immenſes que l'état, ſans

ſe charger, a dans ſes mains pour ces avances & ces prêts.

Que de prudence dans la manière d'élire le chef du pouvoir exécutif, ce premier magiſtrat de la nation! Impoſſible que cette élection cauſe jamais de trouble, de déſordres dans l'empire, y faſſe naître des factions.

Que de précautions contre l'abus du pouvoir! Rappelez-vous ce qui a été dit à ce ſujet au chapitre du prince, à celui du code prévôtal vulgairement dit criminel, & à celui du grand comité, &c., & réfléchiſſez.

Secondement.

Le lecteur a dû remarquer & diſcuter avec ſoin le jeu des reſſorts du gouvernement, & il a dû voir qu'ils ne peuvent produire d'autres effets que ceux déſirés & marqués par le ſouverain, qu'ils doivent les produire néceſſairement, & enfin qu'ils ſuffiſent à maintenir dans toute ſon intégrité la conſtitution établie, & à procurer à tous les citoyens la paix, la ſûreté la plus conſtante, & par conſéquent à les faire jouir de tout le bonheur dont notre nature eſt ſuſceptible.

Quoi donc pourrait troubler l'harmonie qui réſulte de parties ſi bien liées, ſi bien ordonnées?

La conduite, la geſtion, toutes les démarches de tous les magiſtrats & commiſſaires de l'empire ſont en évidence, éclairées autant qu'il eſt poſſible. Tous les citoyens, comme ſouverains, ont ſans ceſſe les yeux ouverts ſur toutes les parties de l'adminiſtration. Comme ſouverains ils ſont toujours prêts à faire rentrer dans le devoir le magiſtrat ou commiſſaire qui s'en écarterait, à réparer les déſordres qui peuvent s'introduire, à remédier aux uſures que le tems peut amener, à décréter les lois que les circonſtances peuvent commander.

Par toutes ces raiſons & par une infinité d'autres paſſées ſous ſilence, mais que le lecteur intelligent & réfléchi doit trouver aiſément, il eſt facile de voir que dans cette conſtitution le ſouverain ne doit agir que de loin à loin, qu'il faut des circonſtances extraordinaires pour exiger ſa préſence, ſon action : & l'on ſait qu'il faut moins de deux mois pour avoir ſon vœu ſur quelque objet que ce ſoit ; à la différence bien ſenſible du ſouverain de l'Angleterre, qui fort ſouvent repoſe & même eſt abſent trois ans (1), quoi-

(1) Le ſouverain de l'Angleterre eſt le parlement, compoſé des deux chambres & du roi ; très-ſouvent il s'écoule trois ans d'une convocation à une autre.

que la conſtitution de l'Angleterre ſoit très-compliquée par la finance horriblement mal ordonnée, par les différens ordres reconnus, par la religion, &c. &c.

Enfin, car il faut finir cette diſcuſſion, quelque intéreſſante qu'elle ſoit, on reproche à ce ſouverain qu'*il ne peut diſcuter les ſujets difficiles, épineux, qui, pour le bien de l'état, demandent cependant à être approfondis avant de ſtatuer ſur eux* (1).

Pour combattre & détruire ce reproche, je dirai que dans cette légiſlation, la moins compliquée, la plus ſimple qui ait jamais paru, tout ce qui eſt à faire doit porter le même caractère de ſimplicité. Ainſi, dans les motions, projets préſentés ou à préſenter à ce ſouverain, les avantages & les inconvéniens doivent s'y montrer à découvert, être facilement apperçus

(1) C'eſt l'auteur qui ſe fait toutes ces objections; car quoique la première édition de cet ouvrage ait paru en février 1789, qu'elle ait été enlevée ſi rapidement que bientôt une ſeconde édition, faite à ſon inſçu, a ſuivi la première, jamais il n'a entendu parler de cet ouvrage, ni vu aucun journal en faire mention. Cependant il eſt sûr qu'il a été entre les mains des membres du comité de légiſlation de l'aſſemblée conſtituante.

par la multitude, qui bientôt ſera éclairée ſur toutes les parties & ſur tous les intérêts du corps politique. Car remarquez que l'égalité fait qu'il n'y a point d'intérêts oppoſés, qu'il n'y a point de ménagemens à obſerver pour aucun corps, aucun ordre; que tout eſt ſimple, tendant au même but, le bien de l'état; que ces motions n'étant jamais préſentées par l'ambition, étouffée ſous le poids de l'intérêt commun & la ſurveillance de tous les individus de l'état, il ne peut y avoir dans les motions de choſes de ces tournures captieuſes qui les rendent difficiles, épineuſes. D'ailleurs, au-deſſous de chaque motion ſe trouvent les dires du prince & du grand comité, faits pour éclairer la nation ſur les avantages & déſavantages de la choſe propoſée: & le citoyen, ayant 14 jours pour conſulter les perſonnes en qui il a le plus de confiance pour les lumières & le patriotiſme, fuſſent-elles à 150 lieues, doit avoir toutes les lumières poſſibles pour ſe décider. Enfin ſuppoſons qu'il ſe préſente des choſes d'une diſcuſſion longue, épineuſe & d'une haute importance, le ſouverain ne pourrait-il pas en confier la déciſion au prince ou au grand comité, ainſi que nous l'avons dit tome premier, page 469, au chapitre des formalités

requiſes pour avoir le vœu de la nation ſur quelque objet que ce ſoit. Il le peut avec d'autant plus d'aſſurance, qu'il eſt le maître, après un eſſai d'un ou deux ans, de revenir ſur ce qui aurait été décidé au déſavantage de l'état.

Si juſqu'à préſent les empires ont paru avec raiſon ſi difficiles à conduire, c'eſt que tous les gouvernemens exiſtans & paſſés n'ayant pas été faits d'un ſeul jet, mais de pièces & de morceaux, à meſure que les circonſtances l'exigeaient, ou étant favorables au deſpotiſme d'un ſeul ou de pluſieurs, tout y eſt en oppoſition, en heurtement, prêt à ſe diſſoudre; c'eſt que tous ces gouvernemens, combattant la nature & les droits de l'homme qui luttent ſans ceſſe contre eux, ſont toujours chancelans, exigeant une ſurveillance continuelle & des remèdes toujours prompts, toujours nouveaux; c'eſt que tout y eſt ſi emmêlé, dans une confuſion ſi horrible d'intérêts & de droits ſi divers & ſi oppoſés entre eux; c'eſt que dans ce conflit de prérogatives de corps différens qui tendent ſans ceſſe à s'élever, à conquérir la prééminence, le ſouverain, pour conſerver entre tous ces différens corps cet équilibre ſi néceſſaire au maintien de la tranquillité publique & de ſon abſolu pou-

voir, a tant de choſes à prévoir, à prévenir, à concilier, à calculer, qu'il faut qu'il veille ſans ceſſe, qu'il faſſe, défaſſe continuellement; c'eſt que le ſacerdoce, étant toujours aux priſes avec le ſouverain & les ſujets, augmente encore les difficultés; c'eſt que les impôts y ſont ſi divers, ſi multipliés, portant ſur l'agriculture, ſur le commerce, ſur les arts, les manufactures, les métiers, l'induſtrie, les perſonnes, les actions, les penſées, &c. &c., il faut une vue très-étendue & une application conſtante pour ſuivre les effets de ces impôts de nature différente & oppoſée qui s'uſent & ſe dévorent réciproquement, & pour prévoir l'effet que produira ſur tous ces objets un nouvel impôt, s'il ne diminuera pas la recette au lieu de l'augmenter; c'eſt que les finances, ce ſang du corps politique, ſont partout ſi mal ordonnées, qu'il eſt impoſſible, mais abſolument impoſſible, d'empêcher les énormes ſpoliations & vexations des traitans, & qu'à cette cauſe deſtructive des empires ſe joignent la dilapidation monſtrueuſe des grands, des maîtreſſes, des miniſtres, commis, ſous-commis, & les folles diſſipations des ſouverains; c'eſt, c'eſt, c'eſt... &c. &c. Car on ne finirait pas ſi on voulait préſenter toutes les cauſes qui rendent les rênes des empires actuels ſi difficiles à

tenir. Mais ſous la conſtitution dont je donne le plan tout eſt ſimple, un, tendant au même but, l'intérêt commun.

Donc le ſouverain, compoſé d'autant de têtes qu'il y a de citoyens, a tous les moyens néceſſaires pour maintenir dans toute ſon intégrité la conſtitution établie, pour prévenir les accidens qui pourraient ſurvenir, & enfin pour réparer les dérangemens que le tems, qui altère tout, peut amener; ce qu'il fallait démontrer.

Que le lecteur intelligent & amoureux de la liberté & de l'égalité pèſe bien toutes ces raiſons, & ſur-tout qu'il faſſe bien attention à ces deux avantages puiſſans & déciſifs de cette conſtitution; ſavoir, que c'eſt la ſeule qui aſſure d'une manière certaine la liberté du citoyen, & que la finance, cette partie eſſentielle & capitale, y eſt tellement ordonnée, que le ſouverain même ne peut y porter une main rapace.

CHAPITRE II.

Des hommes honorables.

POUR mériter ce titre, le plus flatteur dont on puiſſe être décoré, il faut avant tout avoir des mœurs pures & irréprochables, elles ſont de néceſſité; avoir grandement mérité de l'état & des hommes: enfin il faut, par des vertus éminentes, jointes à la ſupériorité de l'eſprit & des connaiſſances, ou à une bienfaiſance rare, ou à un courage diſtingué, faire honneur à l'humanité, ou l'avoir grandement ſervie.

Ainſi des victoires ſignalées qui ont obtenu le triomphe, pluſieurs actions d'une bravoure éclatante contre les ennemis de l'état, ou qui ont ſervi à ſauver la vie à des hommes quels qu'ils ſoient, de grands & utiles établiſſemens publics, comme ponts, canaux, aqueducs, marais deſſéchés, vaiſſeaux donnés à l'état, &c.; des ouvrages de génie, ſoit de poéſie, ſoit d'éloquence, dont le ſujet eſt grand & utile; de grandes découvertes dans les arts, dans les ſciences, dans la géométrie, le calcul, l'aſtronomie, la chimie, la phyſique, la médecine, la chirurgie, &c., ſont obtenir ce titre, pourvu,

encore une fois, que les mœurs ſoient ſans taches.

Le bourgeois qui, par ſes vertus & ſon mérite, obtient ce titre, eſt dès ce moment citoyen, en prêtant le ſerment d'uſage; & il eſt diſpenſé des autres obligations, du noviciat d'armes, &c.

Les hommes honorables ſeront en grande vénération dans l'état; les bleſſer, les offenſer en leurs perſonnes ſera une faute plus grave que d'offenſer, de bleſſer un ſimple citoyen. Ce titre donne une voix. Par-tout, après les membres de l'adminiſtration, ils auront le pas. Ils ne perdront ce droit que dans les camps, à l'armée, dans les cérémonies ou réjouiſſances militaires, où les grades militaires doivent ſeuls décider des préſéances. Ils porteront de l'épaule à l'épée un ruban bleu, où ſera attachée une médaille qui repréſentera d'un côté les armes de la patrie avec ces mots, *mon ſeul amour*, & de l'autre une épée ſurmontée d'un chapeau avec ces mots, *ou l'honneur ou la mort*. L'état leur donnera d'abord 2000 liv. de penſion, puis 4000 liv. dix ans après. On ſera très-réſervé à accorder cet honneur, ce ſera la nation qui le décernera.

Comme il ſera glorieux à une province ou à un corps d'avoir parmi ſes membres des

hommes honorables, ce ſera aux provinces ou aux corps à faire les démarches néceſſaires pour que ceux de leurs membres qui le méritent obtiennent cet honneur. Le comité de la province, ou le corps, adreſſera donc la demande à la nation, qu'il lui fera paſſer par la voie du grand comité, qui inſérera dans la gazette de l'état cette demande motivée. A la première aſſemblée dominicale, chaque paſtophore, de la tribune aux harangues, la lira à ſa tribu. Des commiſſaires de la province du candidat ſeront nommés pour informer, 1°. ſur ſes vie & mœurs; 2°. ſur le ſujet ou l'action qui fait le motif de la demande. Et ſur cette information, qui ſera rendue publique, les tribus donneront leurs voix pour décerner ou refuſer ce titre. On comptera les voix par provinces ſeulement, & non les voix de toute la nation, comme pour une loi ou pour l'élection d'un baron.

Pour exciter les pères & mères à bien ſoigner l'éducation de leurs enfans, à leur préſenter ſans ceſſe le modèle d'une vie active & laborieuſe, & des exemples de courage, de force, de grandeur d'ame, qui bien mieux que les maximes forment les grands hommes; & encore pour témoigner la reconnaiſſance de la nation, les pères & mères des hommes

honorables ſeront fort conſidérés. Les pères porteront à la boutonnière un ruban bleu, où ſera attachée, mais en petit, la médaille que portent les hommes honorables, & les mères pourront ſe coiffer d'un chapeau de telle étoffe, de telle couleur qu'elles voudront. Celles des héros qui auront obtenu les honneurs du triomphe ajouteront à leur coiffure, chapeau ou autre, une aigrette ou autre parure de telle forme qu'elles voudront, imitant une palme de laurier.

Tous les ans, dans toutes les tribus, on mettra dans le temple, aux pieds de la repréſentation de la patrie, la liſte des hommes honorables: chaque nom ſera ſuivi de celui de la province & du corps que l'homme honorable décore, & ſera accompagné d'un ou de deux mots qui déſigneront l'eſpèce de mérite qui a élevé à ce comble des honneurs. Enfin la vertu, le mérite, les talens ſeront excités & récompenſés par tout ce qui peut flatter & élever le cœur de l'homme. Mais ces honneurs ces récompenſes ſeront perſonnels, jamais ils ne ſeront héréditaires, parce qu'ils ne peuvent être que le prix du mérite, qu'ils ne doivent jamais décorer que ceux qui les ont apelés par leurs actions: les tranſmettre comme un héritage, ſerait les avilir; bientôt ils décore-

raient les plus indignes, des ignorans, des lâches, des vicieux, & même des pervers.

Qu'y a-t-il de plus insensé & de plus ridicule que cette noblesse de sang, si vaine & si funeste? Cette folie est absolument l'inverse de cet absurde dogme de l'incroyable religion chrétienne, qui dit que tout homme, même celui qui toute sa vie a été vertueux, bienfaisant & utile à sa patrie, est puni à tout jamais pour avoir eu un deux-centieme aïeul coupable. Ici c'est tout le contraire. Cette folie veut que tout homme, fût-il le plus lâche, le plus inepte, le plus dissolu, le plus infâme, soit honoré, gratifié, privilégié, s'il a eu un ancêtre illustre.

Ainsi, de ce qu'un homme dans des tems reculés a été ou usurpateur heureux ou charlatan habile, ou enfin de ce qu'il a brillé par des vertus utiles à sa patrie, il faut qu'un homme, venu trois, six ou huit siècles après, soit comblé d'honneurs, de biens, de privilèges & de commandemens, parce qu'il porte le même nom que ce brigand ou ce héros. — Mais ce héros est son aïeul, mais son sang coule dans les veines de ce descendant. — Qu'en sait-on? Si quelques siècles se sont écoulés entre ce héros & cet homme de même nom,

nom, il y a cent mille contre un à parier que cela n'eſt pas. Des ténèbres épaiſſes couvrent preſque toutes les filiations. Les généalogies données & reçues ſont preſque toutes fauſſes, controuvées, & très-chèrement achetées. Enfin, dans tous les tems, il y a eu débauche ou galanterie, & par conſéquent ſang mêlé. Mais d'ailleurs, mêlé ou non, qu'importe; la nobleſſe héréditaire eſt également ridicule, abſurde & funeſte.

La vraie nobleſſe, je ne parle pas de celle du cœur qui eſt la ſuprême, mais de celle d'état, eſt indépendance & liberté. Toute autre eſt menſongère, & ſa ſource eſt impure, oppoſée à la nature qui a pétri tous les hommes du même limon. Elle n'a d'autre origine que la force ou l'impoſture. En citera-t-on une autre? Impoſſible. Mais ce que la force a fondé la force peut légitimement le détruire, & les lumières diſſipent inévitablement les vains preſtiges du charlataniſme.

Comment dans les monarchies (1), ſiège du

(1) La monarchie eſt la légiſlation des peuples groſſiers, barbares & ſtupides, qui ont dit, quand ils ſe ſont donné un monarque (ſuppoſition; car preſque partout ce ſont des brigands heureux qui ont ſoumis les peuples): « Nous ſommes las des fureurs & des cala» mités de l'anarchie; mais nous ſommes ſi ignorans,

deſpotiſme, peut-on croire à la nobleſſe, ſe vanter d'être noble ? Eſt-il quelque nobleſſe

» que nous ne ſavons comment en ſortir. Tu nous pa-
» rais en ſavoir un peu plus que nous ; tiens, prend
» le commandement, arrange, diſpoſe, ordonne tout
» à ta volonté, & nous t'obéirons, quelque choſe que
» tu commandes ». Et voilà la monarchie : cela n'eſt pas fin. Le nouveau monarque, ne pouvant être partout, ne pouvant tout voir, tout faire, ſe crée des lieutenans auxquels, pour toute règle de conduite, il dit : *Fais obéir, fais payer* ; & voilà les gouverneurs, les intendans de provinces. Ceux-ci, ſurchargés, ont demandé à leur tour & ont obtenu des adjudans, dont toutes les fonctions ſe réduiſent à faire payer & à faire obéir ; & voilà toute la hiérarchie monarchique établie. Quoi de plus groſſier, de plus barbare ? Que penſer donc de ceux qui l'ont tant prônée, qui l'ont comparée au gouvernement du père de famille ? Qu'ils avoient l'eſprit de l'eſclavage, ou qu'ils étoient des imbécilles. Mais, dira-t-on, les lois civiles, &c. ; c'eſt autre choſe. Quelques-unes peuvent avoir quelques rapports à cette conſtitution, mais aucune n'en eſt partie intégrante ou conſtituante ; elles peuvent être très-différentes de ce qu'elles ſont, ſans altérer cette conſtitution qui eſt qu'un ſeul fait les lois & eſt au deſſus des lois : ſi veut le monarque, ſi veut la loi. Et d'ailleurs quel eſt le paſteur qui n'empêche les bêtes de ſon troupeau de s'entre-tuer, de ſe déchirer la peau, de s'arracher la laine, &c. ? tout doit ſervir aux beſoins ou aux plaiſirs du paſteur : chair, ſang, os, peau, laine, tout, juſqu'aux ongles & aux dents. Et voilà comment & pourquoi le deſpote fait des lois civiles.

dans les fers? Dans les monarchies un ſoi-diſant noble n'eſt qu'un eſclave ayant de vieux parchemins. Mais un vieux parchemin eſt une vaine chimère, & l'eſclavage une triſte réalité. Un noble eſclave & un roturier eſclave ſont deux eſclaves, deux êtres également vils. Enfin l'eſclavage eſt tel, que dans cet état d'opprobre & d'avilliſſement il ne peut y avoir de degrés honorables; il ſemble même que, dans la ſervitude, la condition la plus abjecte eſt celle de l'eſclave qui commande à des eſclaves.

Cependant, dans cet état de honte & d'humiliation, il exiſte entre les nobles & les roturiers une différence qui met les premiers fort au-deſſous des ſeconds; c'eſt que les ſoi-diſant nobles ſont des eſclaves volontaires; ils le ſont par le cœur, ils chériſſent leurs chaînes; pourvu qu'elles ſoient tiſſus d'or & de ſoie, ils ſont ſatisfaits. Et aſſurément cette baſſe diſpoſition de l'ame eſt le comble de l'aviliſſement. Il n'en eſt pas de même des roturiers; s'ils ſont eſclaves, ils frémiſſent, ils rugiſſent dans leurs fers, une force ſupérieure peut ſeule les y contenir.

La nature fait des hommes, on peut même dire quelle fait des citoyens, des magiſtrats & des ſujets, puiſqu'elle contraint les hommes à faire ſociété. Mais nulle part ni dans aucun

tems elle n'a fait des comtes, des marquis, des ducs, des barons ni des nobles; c'eſt donc ſe dégrader que rejeter les titres ſacrés d'hommes, de citoyens, donnés par la nature & la liberté, pour revêtir ces titres ridicules, bizarres, inſignifians, de barons, de ducs, de vicomtes, de nobles, que l'orgueil a inventés, que la baſſeſſe a conſacrés, & qui ſont les livrées de l'eſclavage; c'eſt *inſulter* les autres hommes, en affichant, par ces titres vains, qu'on ſe ſépare d'eux, qu'on ſe croit d'une nature ſupérieure à eux; c'eſt leur déclarer la guerre, puiſqu'à ces titres inſultans on prétend attacher des hommages, une ſoumiſſion, des prérogatives, des droits excluſifs; c'eſt enfin déchirer, anéantir toute patrie, puiſque c'eſt former dans ſon ſein un parti qui, étant contre nature, eſt & doit être éternellement aux priſes avec le reſte de la nation qui eſt ſelon la nature.

Si cette folie ſe bornait à la gloriole d'être appelé M. le marquis, M. le baron, à être qualifié de gentilhomme, on ne ne ferait qu'en rire; mais les ſuites en ſont cruelles. Toute nation maîtriſée par ce malheureux & funeſte préjugé eſt en ſouffrance; elle perd de ſa force, de ſon luſtre; elle eſt dans un état de contrainte qui tend ſans ceſſe à rompre les liens ſacrés qui doivent faire un tout de tous les membres de la cité.

Car qui oſerait conteſter que l'union de penſées & de ſentimens, que l'unanimité de vues, d'intérêts, ne ſoient abſolument néceſſaires à la force & à la grandeur des états, & au plus grand bonheur des ſujets; & que des ſentimens, des intérêts oppoſés ne faſſent naître des haines, des animoſités, ne ſèment le trouble, la diſcorde, la confuſion, & ne mettent des obſtacles inſurmontables à tout arrangement ſalutaire à la cité.

Cependant de ce principe inconteſtable il ſuit évidemment que toute conſtitution fondée ſur deux ou pluſieurs ordres ſera néceſſairement très-vicieuſe, quelque forme qu'on lui donne, puiſque ces ordres, ayant inévitablement des intérêts oppoſés, conſumeront une partie de leur tems à s'obſerver, & la plus grande partie de leurs forces à ſe combattre. Des déſaſtres, des malheurs éminens forcent-ils la nation à s'aſſembler pour prévenir la ruine de l'empire? les privilégiés, ardens pour leurs intérêts propres, de glace pour ceux de la patrie, auront grand ſoin de ſe cantonner, de préparer tous les moyens de défendre & même d'augmenter leurs droits, leurs prérogatives, oubliant les maux de la cité, dont ils ne s'occuperont que lorſque leurs

privilèges ſeront en ſûreté ; rejetant avec opiniâtreté tous les projets ſalutaires à la cité qui tendraient à les diminuer.

Les places les plus importantes, celles d'où dépendent le bon ordre, le ſalut de l'état, ſont entre les mains des nobles. Mais que peut-on eſpérer d'une claſſe d'hommes qui par leur naiſſance doivent poſſéder, à l'excluſion de toute autre, toutes les dignités, remplir tous les emplois, & auxquels ſont réſervés tous les honneurs, toutes les graces? Doit-on s'attendre que ces hommes faſſent quelques efforts pour être utiles à leur patrie; qu'ils travaillent, qu'ils s'inſtruiſent pour ſe rendre dignes des différens poſtes qu'ils occupent ou doivent occuper. Non. Comme ils n'ont beſoin de mérite ni de vertus pour parvenir aux grandeurs & à la fortune; comme ils ſont élevés & nourris dans cette fauſſe & ridicule opinion, que ſupérieurs aux autres hommes, ils ſont nés pour les commander; qu'ils ſavent & voient journellement qu'ils peuvent impunément fouler aux pieds l'honneur & les lois; que très-rarement les punitions les atteignent: l'expérience, la raiſon nous dit que ces êtres ont été & doivent être inévitablement fainéans, diſſipateurs, impérieux, mépriſans, oppreſſeurs, adonnés à tous les vices, toutes

les turpitudes, enfin qu'ils sont gentilshommes & nullement patriotes.

Il faut soutenir la pauvre noblesse, disent sans cesse les nobles à leur monarque. Quel propos plus humiliant & plus bas! Ainsi, plutôt que d'abjurer un sot & vain préjugé qui nourrit la vanité, commande la paresse & autorise les dissipations les plus insensées, les nobles, comme les moines, ont la bassesse de se dire voués à la fainéantise & faits pour tendre la main.

Et cependant voilà en partie la source de toutes ces pensions, dons, gratifications, donnés à l'inutilité & à l'insolence, de tous ces échanges qui sont autant de dons, de toutes ces charges & emplois inutiles & tant multipliés, de tous ces ridicules ordres de chevalerie, de tous ces établissemens pour la noblesse pauvre, mais dont les nobles riches profitent; établissemens si couteux, mais si vains par le peu de fruit qu'ils procurent, &c. &c., & qui tous ensemble font un fardeau immense pour la nation.

La noblesse se glorifie beaucoup de sa bravoure. On ne la lui dispute pas; on lui rendra même cette justice que chez elle elle est souvent très-brillante. Mais que la noblesse sache que la bravoure est la vertu la plus com-

mune; qu'elle eſt de tous les rangs, de tous les lieux, de tous les tems; qu'on ne doit point s'enorgueillir d'être brave, mais mourir de honte & de douleur de ne l'être pas; qu'il ſuffit d'être homme pour être brave; & ce qui le prouve c'eſt que les nobles le ſont. Car il doivent ſavoir que s'il eſt des cauſes qui énervent les ames, les rendent lâches & timides, c'eſt la molleſſe, le luxe, c'eſt l'accoutumance aux baſſeſſes & le déſir de s'enrichir dans l'oiſiveté. Que les nobles ſachent que dans ce tiers qu'ils feignent de mépriſer & qu'ils ne peuvent s'empêcher d'eſtimer & de craindre quelquefois, il s'en trouverait bien peu qui ne fuſſent auſſi braves qu'eux, ſi ce tiers n'était contenu par la force & chargé de toutes les chaînes de l'oppreſſion. Comment ce tiers, écraſé, anéanti, foulé aux pieds des miniſtres, des grands, des nobles, pourrait-il donner quelques marques de courage! On lui ravit femmes, filles, biens, honneur, liberté; on le baffoue, on l'aſſaſſine même; & s'il oſe murmurer, la foudre guidée par ces grands part du trône ou des tribunaux de judicature, complices des grands, & réduit en poudre toute tête dont le front oſe quitter la terre, dont la bouche oſe proférer un défi, une menace, ou pouſſer un ſoupir.

Enfin l'eſclave bariolé de rubans & de cordons, guindé ſur des échaſſes de parchemin, ſe prélaſſant, ſe mirant, ſe pavanant, portant la tête haute, ayant le verbe haut, eſt plus ridicule cent fois que le ſinge vêtu en homme qu'on fait danſer à la foire, & qu'on appelle marquis.

CHAPITRE III.

Des moyens d'établir une conſtitution civile & politique.

Après avoir eſquiſſé la conſtitution qui nous a paru la meilleure, tranſportons-nous au moment où un peuple, las des outrages & des ſpoliations du deſpotiſme, rompt ſes fers & ſe réſout à ſe conſtituer en peuple libre; & examinons la marche qu'il doit tenir. Je prendrai pour exemple la conſtitution que je viens d'expoſer; mais les moyens que je vais indiquer peuvent ſervir à la formation de toute autre conſtitution.

Cependant, avant de traiter cet objet, formons-nous une notion juſte de toute conſtitution, afin de bien diſtinguer ce qui lui eſt propre de ce qui lui eſt étranger.

Ce qui proprement forme la conſtitution

d'un état, c'eſt le SOUVERAIN, le GOUVERNEMENT, & les CITOYENS.

Quand donc la *nature* du *ſouverain*, la manière de lui donner l'être, la vie & le mouvement, ſont établies; quand la forme du *gouvernement*, la manière d'en élire ou nommer les membres; quand la nature & l'étendue des pouvoirs qui doivent être confiés aux différens corps qui le compoſent & que les formes ſelon leſquelles ils doivent agir ſont fixées; quand les rapports entre le ſouverain & ces différens corps, & entre ces différens corps & les ſujets, ſont arrêtés, & que les peines prononcées contre les infractions de ces rapports ſont portées; quand enfin ce qui conſtitue le *citoyen* & les autres ſujets de l'état, s'il y en a, eſt déterminé, la conſtitution de l'état eſt achevée. Car dans cet enſemble ſont compris le moteur, le rouage & ſon ordonnation de la machine, dite conſtitution civile & politique. Le reſte y eſt auſſi étranger que l'eſt à une machine mécanique la nature des fardeaux qu'elle doit ſoulever. Que ce ſoit des pierres à tirer d'une carrière, des bois à élever de l'eau ſur une montagne, rien de tout cela ne change ni n'altère la machine.

Ainſi ce ne ſont ni les lois civiles ſur le mariage, le divorce, les teſtamens, les ſuc-

ceſſions, donations, &c.; ni les lois ſur les propriétés, ni les lois pénales, autres que celles contre les infractions dont nous venons de parler, ni le nombre & la formation des troupes, ni les lois ſur le commerce, ni la grandeur des impôts, ni les objets ſur leſquels ils doivent être aſſis, &c. &c., qui forment la conſtitution d'un état, puiſque toutes ces choſes peuvent être modifiées, changées ou même ſupprimées, ſans que la conſtitution en ſoit altérée en aucune manière.

Cependant pour prévenir la ſeule objection qu'on pourrait nous faire, & à cauſe de la haute mais ridicule importance que l'opinion toujours verſatile y attache pour le moment, nous regarderons comme loi conſtitutionnelle celle qui établit ou reſtreint la liberté de conſcience, quoique dans la réalité elle ne le ſoit pas plus que toutes les autres lois tant civiles que pénales, fiſcales, commerciales & autres, qui ne doivent être établies par le ſouverain que quand la conſtitution eſt achevée & ſolidement aſſiſe ſur ſes fondemens. Entrons à préſent dans notre ſujet (1).

(1) On ne doit pas s'attendre que je produiſe ici tous ces petits moyens éventuels & paſſagers qu'on ne peut indiquer, parce que les circonſtances qui y mènent

Aſſemblé par quelque moyen que ce ſoit (car ce premier pas eſt de néceſſité, & le moyen ne peut être indiqué ni prévu), le peuple qui veut ſe régénérer élira premièrement huit ou dix citoyens par province, pour former un corps aſſez nombreux pour ſe faire reſpecter & en impoſer autant par ſa maſſe que par ſes lumières & ſa fermeté. Ce corps élu, la nation lui remettra l'exercice de tous les pouvoirs, excepté toutefois celui de faire des lois, ſtatuts, réglemens, &c., en retirant cet exercice des mains du chef de la nation (roi, empereur ou ſénat) à qui il était confié, ou qui l'avait uſurpé. Ainſi ce corps aura toute l'autorité, toute la puiſſance, excepté celle de faire des lois, ſtatuts, réglemens, &c. Le premier acte de ce corps ſera de s'aſſurer du chef de l'état & de le tenir ſous bonne garde. Le ſecond, de s'emparer du tréſor de l'état & d'y établir un tel ordre proviſoire, qu'aucun denier ne puiſſe y être verſé ni en ſortir qu'en préſence & de l'avis du corps entier. Pour éclairer la nation ſur cet objet important, il commencera par inſtruire la nation des ſommes trouvées au tréſor; il aura trois jours pour cette opération, & tous

& même y forcent, ne peuvent être prévues; il ne ſera donc queſtion ici que des moyens généraux.

les huit jours il fera imprimer la recette & la dépense. &c. Le troisième, de faire payer les contributions établies sous l'ancien régime jusqu'à ce que la nation ait prononcé sur les impôts à venir & sur l'ordre de la perception. Le quatrième, de s'assurer des troupes par tous les moyens que l'honneur, la loyauté, la magnanimité & les circonstances pourront faire trouver: augmentation de paye, amour de la patrie, de la liberté, &c. Le cinquième, d'armer la nation. Ce corps sera responsable à la nation de ses faits. Chaque membre de ce corps entretiendra avec la province d'où il a été tiré une correspondance très-active, très-suivie, pour être informé des moindres mouvemens qui s'y passent & en instruire aussi-tôt son corps. Ce corps je l'appelle *gouvernant*, parce qu'il doit gouverner par intérim.

II. La nation élira dans la même séance un autre corps peu nombreux de citoyens, comme de 11 à 15 tout au plus, pour rédiger & proposer la constitution politique à la nation, qui seule peut & doit la sanctionner. Le dernier corps, dit corps *constituant*, n'aura aucun pouvoir, aucune sorte d'autorité. La nation lui enjoindra très-expressément de ne s'occuper que de la constitution, d'y travailler sans relâche & avec toute la diligence possible. Ce corps

ſera inviolable, irréprochable & hors de la main du corps gouvernant, mais ſeulement en tout ce que ſes membres diront & feront par rapport à la conſtitution à établir.

III. La nation élira encore, & toujours dans la même ſéance, un troiſième corps de 20 à 24 citoyens, pour juger les délits de lèſe-nation qui peuvent être commis pendant ce tems d'effervescence, & encore pour juger les magiſtrats de judicature qui prévariqueraient. C'eſt au corps gouvernant à traduire les coupables préſumés pardevant ce tribunal.

IV. Toutes choſes, lois criminelles, lois civiles, impôts, droits, &c., reſteront proviſoirement dans l'état où elles étaient avant la révolution. Par conſéquent tous les tribunaux de juſtice, police, finances, tous les corps de l'adminiſtration, &c., ſubſiſteront juſqu'au moment indiqué par la nation. Mais tous ces corps ſeront ſous l'autorité du corps gouvernant. Cependant les grands corps de judicature qui pourraient donner de l'ombrage ſeront réduits à 20 ou 24.

V. Auſſi-tôt que le corps conſtituant ſera formé, il travaillera ſans relâche à la conſtitution. Et voici l'ordre des objets qu'il ſuivra dans ſon travail.

1°. De la diviſion de l'état en comtés ou

ſubvenures, de la diviſion des comtés en marquiſats ou queſtures, & des queſtures en tribus, déſignant la capitale de chaque comté, de chaque marquiſat. Comme le corps gouvernant eſt compoſé de huit ou dix députés de chaque ancienne province, il peut ſur cet objet donner beaucoup de lumière au corps conſtituant. Ces deux corps ſe réuniront donc & ſe concerteront, mais pour ce ſeul objet. Cette diviſion achevée, elle s'exécutera proviſoirement par tout l'empire.

Dès que cette diviſion ſera effectuée, les comtés, marquiſats & tribus enverront au corps gouvernant le nom que chacun d'eux adopte, afin que ce corps puiſſe tout de ſuite faire travailler aux caſtes générales & partielles de l'empire.

Ces noms ſeront d'une, de deux, de trois ſyllabes, & rarement de quatre; ils ſeront ſonores, d'une prononciation douce, coulante ou forte, mais non rude, pour entrer avec grace dans tout diſcours oratoire, & être facilement célébrés par les poëtes. Les terminaiſons en *as*, en *es*, en *os*, en *us*, en *ous*, qui dans notre langue ſont très-rares, ſeront choiſies par préférence (1). Si pluſieurs

(1) Dans ces déſinances, les *s* finales ſe font entendre

comtés, marquisats ou tribus avaient pris le même nom, ils tireraient au sort à qui le conserverait, & ceux qui l'auraient perdu en choisiraient un autre. Les villes, bourgs & villages, dont le nom est plusieurs mots réunis, comme *Bar-le-Duc*, *Bar-sur-Aube*, seront invités à en prendre un autre.

2°. Des conditions & formalités pour être citoyen & bourgeois en même tems.

3°. De la manière de voter, de recueillir les voix, & d'en faire connaître le résultat à la nation (voyez chapitre 6, 3e partie), & par conséquent de l'établissement des comités (voyez chapitre 3, 3°. partie), & des commissaires du culte de l'état (voyez chapitre 2, 3e. partie). Dès que cette dernière motion sera parvenue dans tout l'empire, les citoyens se rendront au temple, &, selon les formes qu'elle prescrit, ils éliront les membres du grand comité & les commissaires du culte de l'état, puis sanctionneront les trois premières motions.

Nota. Comme les comités & les commissaires du culte de l'état ne sont point encore

comme dans *Assas*, *Ximenès*, mont *Athos*, *Pirithoüs*.

en

en activité, le corps gouvernant, pour cette première démarche de la nation, suppléera le grand comité; les receveurs des tailles suppléeront dans les comités l'héliophante, & dans les tribus le juge ou le maire ou un autre enfin suppléera le pastophore (voyez chapitre 6, 3e partie, des formalités requises pour avoir le vœu de la nation sur quelque objet que ce soit).

Aussi-tôt que les membres des comités & les commissaires du culte seront élus, ils seront installés & entreront en activité; & de ce moment ils serviront, dans toutes les motions à venir, à faire connaître à la nation son vœu.

Les hommes les plus éloquens & les plus véritablement éclairés seront invités à composer des discours populaires d'une demi-heure de lecture, propres à enflammer le citoyen de l'amour de la patrie & de la liberté, à lui rendre le despotisme odieux, & à lui inspirer le respect le plus grand pour les personnes & pour les choses. Les raisons les plus solides, les plus lumineuses, y seront employées pour persuader, convaincre, faire sentir que ce n'est pas par le pillage, les dévastations, les incendies ni les assassinats, qu'on recouvre sa liberté; que le peuple qui se

ſervirait de ces moyens auſſi lâches qu'exécrables ſe couvrirait d'opprobre, et attirerait ſur lui le mépris & l'horreur des autres nations; qu'ils décéleraient dans les uns le deſſein caché d'opprimer & d'aſſervir leurs concitoyens, dans les autres le déſir infernal de s'enrichir de leurs dépouilles ſanglantes, & dans tous la couardiſe des ſinges & la férocité des tigres et des vautours, & non un peuple magnanime & généreux qui vole à la conquête de ſa liberté.

Sans mœurs on peut à toute force fonder une république, une démocratie même; il ſuffit des premiers bouillons d'un peuple brute, aveugle, irréfléchi, qui, comme un troupeau, ſe pouſſe, ſe précipite à la voix de quelques impoſteurs audacieux; mais la maintenir quelque tems, c'eſt ce qu'on ne verra jamais.

Or j'appelle mœurs, la loyauté, l'honneur, la franchiſe, la magnanimité, le vrai courage, joints au reſpect des propriétés & des perſonnes, & leur oppoſé, lâcheté, menſonge, amour du pillage, & ſoif du ſang.

Un peuple qui briſe ſes fers & qui travaille ſincèrement à recouvrer ſa liberté, ne doit redouter aucun obſtacle, ni le nombre ni la valeur de ſes ennemis; il ne doit crain-

dre que l'opprobre & les ſouillures du crime. S'il n'en eſt effrayé, il n'eſt pas digne d'être libre, & ne le ſera jamais; il faut que toutes les précautions qu'il prend, & il y en a ſans doute beaucoup à prendre dans les premiers momens, ſoient franches & généreuſes; il faut qu'elles annoncent des ames nobles, fières, fortes & grandes.

Que l'honneur, la loyauté, le courage, la grandeur d'ame ſont les ſeules voies qui y mènent & qui la conſervent (voyez chap. 4, §. 11, 4e. partie, des grands magiſtrats de police, comment une nation généreuſe doit ſe conduire dans les tems de trouble): qui ne redoute point l'opprobre ne craint point la ſervitude. D'autres diſcours auront pour but d'inſtruire des lois qui ſont & ſeront ſanctionnées, d'en faire bien comprendre le ſens, les motifs, d'en faire ſentir tous les avantages, & de les faire aimer.

Tous les dimanches, matin & ſoir, le paſtophore lira un de ces diſcours approuvé par le corps gouvernant, le paraphraſera populairement, tâchant de le bien graver dans l'eſprit & le cœur de ſes auditeurs.

Le paſtophore ſera ſans ceſſe occupé à aller dans toutes les maiſons de ſa tribu, portant

par-tout des paroles de paix, de fraternité, de juſtice; faiſant ſentir à tous la dignité de l'homme, fortifiant l'horreur de la ſervitude, & exaltant les amis de l'amour de la patrie & de la vraie liberté; évitant avec ſoin toutes expreſſions criminelles qui diviſent, fomentent les factions, excitent les haînes, & qui d'un empire floriſſant peuvent en faire un vaſte cimetière couvert de cadavres & de cendres. L'inſtruction, ce moyen négligé dans toutes les conſtitutions, eſt cependant le plus doux & le plus sûr quand il eſt bien employé.

4°. De la liberté de la preſſe. Cette motion ſanctionnée deviendra loi, ayant auſſi-tôt ſon effet.

5°. Du chef du gouvernement (prince ou ſénat), des magiſtrats de police & des capitaines & officiers des châteaux-forts qui doivent être établis dans chaque comté, marquiſat & tribu, de la manière de les élire ou nommer.

6°. Des formes que les magiſtrats de police doivent ſuivre dans toutes leurs actions ſur les ſujets de l'état.

7°. Du code prévôtal ou criminel, c'eſt-à-dire des formes que les prévôts ou juges

criminels doivent ſuivre dans toutes cauſes prévôtales ou criminelles.

8°. Des tribunaux de juſtice civile à établir dans chaque comté, marquiſat et tribu, & des contrôleurs des actes; de la manière d'en élire ou nommer les membres.

9°. Des formes à ſuivre dans la juſtice civile.

10°. Des peines contre la déſobéiſſance aux magiſtrats de police & de juſtice civile, contre le mépris, les inſultes & les outrages qui peuvent leur être faits, enfin contre les coups & même la mort qui peuvent leur être donnés, & en même tems contre les dénis de juſtice & les prévarications des magiſtrats, ſoit de police ſoit de juſtice civile.

Quand le grand comité aura fait ſavoir à la nation que toutes ces motions ſont ſanctionnées, la nation, de ſon propre mouvement, élira le chef du gouvernement (prince ou ſénat); &, pour cette première fois ſeulement, chaque comté, marquiſat & tribu élira ſes magiſtrats de police, prévôts, juges civils, & ſes capitaines & officiers de châteaux-forts; & quand la nation ſera inſtruite par ſon grand comité que ces élections ſont faites par tout l'empire, elle ordonnera

au grand comité d'inſtaller le prince ; & chaque comté, marquiſat & tribu inſtallera ſes magiſtrats; enſuite elle fixera un jour très-prochain où tous ces magiſtrats entreront en activité, & où le corps gouvernant ſera diſſout, ordonnant à chaque province d'en rappeler les députés qu'elle y avait envoyés. La nation ne ſaurait trop ſe hâter de diſſoudre ce corps, néceſſaire dans les premiers momens d'une révolution, mais bien propre à tenir dans les alarmes les vrais amis de la liberté. Si la nation ſe détermine à avoir pour chef du gouvernement une ſeule perſonne, & non un ſénat, alors elle élira en même tems le prince, le duc & le baron (voyez chapitre 11, §. 1, 2 & 3, 4e. partie), & les fera inſtaller le même jour.

Comme, article IV, il a été décrété que toutes choſes, lois criminelles, civiles, impôts, droits, &c., reſteraient proviſoirement en l'état où elles étaient avant la révolution, tous ces nouveaux magiſtrats ſe conduiront ſelon les anciens uſages, erremens, juſqu'à ce que de nouvelles lois ſoient décrétées & que la nation en ordonne autrement.

11°. Des paroles, des actions & écrits qui, pendant les deux ou quatre premières années

de la révolution, ſeront regardés comme délits ou crimes de lèſe-nation, il faudra que chaque parole, chaque action, ſoient bien caractériſées, bien circonſtanciées, détaillées, afin de ne rien laiſſer à l'arbitraire, & que les peines ſoient graduées ſur la grandeur du délit & du crime, & d'après une raiſon éclairée, & cependant très-ſévère, à cauſe des circonſtances. Comme c'eſt la nation qui prononce ces peines, que tout citoyen en eſt inſtruit, l'excès de la ſévérité ne doit point paraître injuſtice. Cette motion ſanctionnée deviendra loi pour tout le tems qu'elle aura été faite, & miſe à exécution auſſi-tôt que promulguée, & l'on ſe gardera bien d'en appeler à la juſtice du peuple, cri exécrable digne de cannibales. Nous avons vu que le grand comité étant en activité, c'eſt lui qui promulgue les lois décrétées par la nation.

12°. Des corps ſubventionnaux à établir dans tout l'empire, & des formes de perception & de comptabilité, tant pour le moment préſent où tous les anciens impôts ſubſiſtent, que pour le tems où la ſubvention nouvelle ſera fixée & aſſiſe (voyez chapitre 7, 3e. partie, de la finance), & de la manière d'en élire les membres. Cette motion ſanctionnée par

la nation deviendra loi, & les commiſſaires ſubventionnaux élus entreront en fonctions quinze jours après leur élection, & la nation diſſoudra pour le même jour toutes les anciennes compagnies de finances, tous leurs adhérens, tous leurs ſuppôts.

13°. Des municipaux à établir dans chaque tribu (voyez chapitre 1, 3e partie). Auſſi tôt que cette motion ſera ſanctionnée, ces municipaux ſeront élus & entreront en fonctions.

14°. De la forme que doit avoir le terrier de toutes les tribus, devant former le cadaſtre de tout l'empire, de la manière d'y procéder, &c. (voyez chapitre 1, 3e. partie, de la tribu). Auſſi-tôt que cette motion ſera ſanctionnée, le chef du gouvernement fera travailler à la fois dans tout l'empire à former le terrier de chaque tribu.

Un cadaſtre fait ſur les déclarations de tous les propriétaires de l'état, & contradictoirement avec leurs voiſins & redevables, tel enfin que celui dont je donne le modèle (chapitre 1, 3e partie), eſt un guide dont un légiſlateur ne peut abſolument ſe paſſer dans une des plus importantes parties de la légiſlation. Sans ce flambeau ſecourable, il ne peut agir qu'en aveugle, infailliblement il tombera

dans mille erreurs funeſtes à la cité, aux citoyens, aux arts, aux manufactures, &c.

Et, premièrement, comment fera-t-il la répartition de l'impôt territorial? Il ne le pourra qu'arbitrairement; & l'arbitraire, ce moyen des deſpotes, doit effaroucher un peuple libre. Perſonne ne ſera content, des réclamations s'éleveront de toutes parts; & l'évidence, la ſeule force qu'on puiſſe raiſonnablement employer dans ces circonſtances pour rendre à l'état le calme & la paix, ne pourra être miſe en uſage. Les provinces s'éleveront contre les provinces, les diſtricts contre les diſtricts, les tribus contre les tribus, les individus contre les individus, & tout l'empire ſera en combuſtion, parce que tous ſe croiront léſés, tous ſe croiront ſurchargés, & leurs voiſins pas aſſez taxés.

Secondement, comment le légiſlateur pourra-t-il ſavoir ſi l'impôt territorial ſuffit ou non aux beſoins de l'empire? = Impoſſible. Dans la crainte donc qu'il ſoit inſuffiſant, il chargera la nation d'autres impôts qui fatigueront le citoyen, & qui pourront nuire au commerce, aux manufactures, aux métiers, &c.

VI. Toutes ces motions étant devenues lois

par la ſanction de la nation, & étant miſes à exécution, la conſtitution de l'état eſt achevée. Alors la nation diſſoudra le corps conſtituant & de juſtice pour les cauſes de léſe-nation, & tout de ſuite elle élira, 1°. un corps compoſé de huit à douze citoyens pour rédiger & propoſer à la nation le code des délits & des peines (voyez chapitre 8, 4e. partie). Dans ce code ſeront compriſes toutes les actions qui doivent être défendues, toutes celles qui peuvent nuire, &c., qui enfin ſont du reſſort de la police (rappelez-vous ce j'ai dit au chapitre 3, de l'eſprit des lois, troiſième partie); 2°. un autre corps de même nombre pour rédiger & propoſer à la nation le code civil. Ces corps ſeront abſolument ſans pouvoir.

Les choſes ayant été ordonnées comme nous venons de le dire, & le corps conſtituant ayant eu de la nation l'ordre très-exprès de ne s'occuper que de la conſtitution, & ce corps allant toujours en avant, n'attendant point la ſanction & promulgation de ſes motions pour en préſenter d'autres à la nation, l'empire peut être conſtitué en quatre mois, & doit l'être en moins de ſix.

Les nouveaux corps chargés de rédiger le code des délits & des peines & celui des

lois civiles ne préſenteront jamais à la nation de motions incomplètes. Il faut qu'elles contiennent à la fois, & ſous autant de titres & d'articles qu'il ſera néceſſaire, l'objet principal & toutes ſes ramifications, ſans en excepter une ſeule. Autrement la nation, ne voyant les objets que d'un côté, que partiellement & non ſous tous ſes rapports, pourrait être induite en erreur & ſe voir obligée à revenir ſur ſes pas. Ainſi, par exemple, le corps chargé de la rédaction des lois civiles, après avoir ſu de la nation ſi elle veut ou non le divorce, ne fera point paraître de lois ſur le mariage qu'accompagnées de tous les articles qui ont rapport au divorce, à l'état des enfans dans tous les cas poſſibles, aux dots aux donations, teſtamens, ſucceſſions, &c. &c. Cette motion ſur le mariage étant complète, la nation en embraſſe tous les rapports; & tous ces articles étant ſanctionnés & promulgués, la nation peut ſans danger abroger tout de ſuite les anciennes lois ſur le mariage, & tout ce qui y a rapport, & ordonner que la nouvelle loi ſur le mariage ſoit miſe en vigueur; & ainſi des autres lois. Ici rien ne preſſe. Ainſi les corps légiſlatifs ont tout le tems de rechercher toutes les ramifications de l'objet principal qu'ils ſoumettent à la diſcuſſion, & la nation celui de les bien examiner.

Remarque. Il importe beaucoup plus qu'on ne penſe de changer le nom du premier magiſtrat de la nation, ſur-tout s'il porte celui de roi, d'empereur, &c. Par la liaiſon des idées, toutes celles qui entraient dans la notion de roi & d'empereur ſe réveillent ; & l'homme le plus ſage, s'il n'eſt en garde, eſt étonné de ne pas trouver réunie ſur la tête de celui qui eſt décoré d'un de ces titres, la plénitude des prérogatives qui y ſont attachées. Et cette liaiſon, qui eſt long-tems à s'effacer quand un long tems l'a cimentée, peut être l'occaſion de troubles, de ſchiſmes. Au lieu qu'à un titre nouveau ſe joignent naturellement & ſans aucune confuſion les ſeules prérogatives qu'y veut attacher la nation.

CHAPITRE IV.

Tableau raiſonné de toutes les dépenſes de l'état.

METTONS maintenant ſous les yeux du lecteur le tableau de toutes les dépenſes de l'état, celle de l'adminiſtration & celle du militaire, tel que nous déſirerions qu'il fût formé quant au nombre & quant à la paye.

Mais auparavant faiſons une réflexion utile.

Il faut bien se garder de croire qu'un des avantages d'une bonne législation soit de ne rien donner, ou même de donner peu. Cette erreur serait un obstacle très-nuisible à l'établissemens d'une saine & vigoureuse constitution. Mais un des avantages inestimables qu'on en doit retirer, est que tout, mais absolument tout ce que l'on donne soit employé au bonheur & à la sûreté de celui qui donne, & encore qu'il en ait la certitude. Ainsi, plus dans une bonne législation le citoyen donnera, plus il sera libre, plus il sera assuré de ses propriétés personnelle, foncière & mobilière, plus il aura de magistrats qui veilleront à son repos, à sa sûreté, plus les forces à opposer à l'ennemi seront redoutables & imposantes, plus enfin il aura de canaux, de chaussées, de grands chemins, d'aqueducs, de fontaines, de marchés, de tout ce qui contribue à l'agrément, à la commodité de la vie, & à l'augmentation des revenus.

Je demande une grace, c'est de ne prononcer sur ce tableau qu'après avoir lu les observations qui le suivent.

Tableau général des dépenſes annuelles de l'état.

ADMINISTRATION.

44 comtés ou ſubventures ou provinces	3160000 l.	
1100 marquiſats ou queſtures . . .	3828500	
40,000 tribus	216657150	
Voirie	1296000	
Le prince, 2,800,000 l., & 200,000 liv. pour ſes miniſtres, commis, ſecrétaires & autres	3000000	
Le chef de la guerre, pour lui, ſes commis, ſecrétaires, & tous frais.	300000	
Le duc	30000	
Le baron	10000	
Les quatre magiſtrats attachés au grand comité	32000	
Frais du grand comité, commis, feu, luminaire, papier, &c., excepté les frais d'impreſſion	100000	274685650 l.
Le grand héliophante	12000	
Pour le préfet du tréſor, commis, frais, &c.	30000	
Le grand archiviſte, commis, frais, &c.	30000	
Pour le muſée, cent académiciens à 8000 l., & 400,000 l. pour la chimie, l'aſtronomie, botanique, &c.	1200000	
Frais de juſtice, conſiſtant en réparations & punitions	1000000	
Chemins, ponts, chauſſées, édifices, &c.	21000000	
Penſions, gratifications, tant pour le civil que pour le militaire . .	8000000	
Dépenſes imprévues	15000000	

MILITAIRE.

Officiers généraux	1400000	
Etat-major des armées	460800	
Infanterie	71594928	117758028
Cavalerie	42886740	
Génie (corps du)	1415560	
		392443678 l.

De l'autre part		392443678 l.
Artillerie (corps de l')	1591960 l.	
Marine	44000000	
Remonte de la cavalerie (1)	3200000	60404968
Etapes (2)	1613008	
Fortifications, artillerie	10000000	
Total des dépenses annuelles		452848646 l.

(1) *Remonte.* Il y a 54660 chevaux, en comptant ceux des officiers. On a supposé que les chevaux, l'un dans l'autre, ne servent que sept ans; & pour n'être pas au dessous de la réalité, on a porté le nombre des chevaux à renouveler tous les ans à huit mille, comme s'il y avoit 56000 chevaux, & on les a estimés l'un dans l'autre 400 liv.

(2) *Etapes.* Il n'y en aura pas, & voici ce qui en tiendra lieu. Auront par lieue de route, outre leur paye qui sera toujours entière, savoir, les soldats, tambours & fifres, un sou; les caporaux quinze deniers; & les autres bas-officiers supérieurs aux caporaux dix-huit deniers; & les officiers, depuis les sous-lieutenans jusqu'aux colonels compris, quatre sous; & sera donné deux sous six deniers par chaque cheval, ceux des officiers de cavalerie compris.

Or en supposant que l'on suive les arrangemens proposés au chapitre du militaire, tous les ans les deux tiers des troupes feront une route. Un tiers pour se rendre de la garnison au camp, & du camp au lieu de leur congé; l'autre tiers pour aller du lieu de leur congé à la garnison. Cela posé, dans la crainte de nous tromper en moins, nous avons supposé que les deux tiers des troupes, officiers & soldats, auroient tous les ans quatre-vingt-dix lieues de marche, ce qui n'est

Observations sur les dépenses annuelles de l'état.

Cet objet est assez intéressant pour y donner une attention particulière.

---

guère possible, parce que nous avons dit que les officiers & soldats de chaque régiment seraient pris, autant que cela se pourrait, de la même province; que la garnison de chaque régiment serait le plus près possible de sa province; enfin que le camp où doivent se rendre les troupes qui quittent leur garnison, serait de même le plus près possible de cette garnison. Et de plus, nous ajouterons que quand le fantassin n'aura que quatre lieues à faire & le cavalier six, il ne leur sera rien donné.

Il est à remarquer que les troupes auront l'étape pour les routes de congé comme pour celles de service; que ces dernières seront toujours courtes, les camps ne devant jamais être éloignés de plus de quinze lieues des garnisons.

Comme le passage des troupes ne variera jamais, les magistrats de police seront chargés d'arrher le foin, la paille, & l'avoine nécessaires, pour que les troupes ne passent point par les mains des aubergistes ou marchands. Il pourra en être de même pour la farine, les bœufs & les moutons; car chaque régiment pourra avoir à ses frais bouchers & boulangers: en les payant au prorata des appointemens, cette dépense ne serait pas de dix sous par an par soldat. Le bon marché, la bonne qualité des vivres, & les peaux des bêtes seraient un ample dédommagement. (*On trouvera à la fin le développement de ce tableau.*)

Par

Par le tableau qu'on vient de mettre ſous les yeux du lecteur, où ſont expoſées dans le plus grand détail toutes les dépenſes de l'état tant celles de l'adminiſtration que celles du militaire, on a vu qu'elles montent à la ſomme de 45284864 l. Entrons dans quelques détails.

I. Les frais de la perception de la ſubvention & de la bénévolence, c'eſt-à-dire de tous les revenus de l'état, quelque conſidérables qu'ils ſoient, & encore des amendes, ne montent qu'à 4730600 liv.; c'eſt bien peu aſſurément. Et cependant on a dû voir au chapitre de la finance que, par l'ordre, la clarté, la publicité miſe dans la recette des deniers publics, tout citoyen, à la fin de chaque année, en deux ſéances au temple, chacune de deux heures au plus, eſt en état d'arrêter, & arrête en effet, avec une entière & pleine connaiſſance des choſes & ſans pouvoir errer, le compte de la recette & de la dépenſe de tout l'état; qu'il a toutes les lumières néceſſaires pour juger ſi la moindre ſomme des revenus publics a été ou divertie ou employée à d'autres objets que ceux déſignés par le ſouverain; & enfin que tout citoyen étant éclairé ſur ce qu'il doit payer, il eſt impoſſible de le tromper à cet égard: au lieu que dans les états actuels les mieux

policés, outre que les frais de perception ſont exorbitans (58000000), il y a une telle confuſion dans la recette & la dépenſe, qu'il eſt impoſſible à qui que ce ſoit de juger s'il y a ſpoliation de revenus, concuſſion envers le citoyen, ou contre-emploi. Et les uns & les autres peuvent être immenſes, ſans pouvoir être aperçus, tant eſt profond & ténébreux l'abîme où tout ſe paſſe. Et remarquez qu'il n'y a que 2300 perſonnes employées à la geſtion de la finance.

II. Huit millions ſont deſtinés aux penſions, aux gratifications, tant pour le civil que pour le militaire. Cette ſomme doit paraître bien peu conſidérable pour récompenſer largement le mérite, les ſervices, les talens par-tout où ils ſe trouvent, & toute action utile à l'état, aux citoyens, à l'humanité, en quelque genre que ce ſoit. Elle le ſerait en effet, ſi, par la multitude de places que l'état a à donner pour retraites, récompenſes & encouragemens, le ſouverain n'avait des moyens ſans nombre de s'acquitter envers ſes ſujets qui auront bien mérité de lui : & c'eſt ce que nous allons prouver.

Commençons par faire voir que les retraites de preſque tous les militaires ſont aſſurées ſur d'autres objets que ſur ces huit millions; à cet effet:

Nous ſuppoſerons d'abord que la loi porte que, pour obtenir ſes appointemens pour retraite, il faut que l'officier ait ſervi trente ans, dont dix dans le dernier grade; en ſorte que ſi un officier n'avait occupé que neuf ans le grade dans lequel il demande à quitter, il n'aurait pour retraite que les appointemens du grade qu'il avait précédemment, eût-il ſervi trente ans & plus, à moins que des bleſſures ne fuſſent la cauſe de ſa retraite; auquel cas l'officier aura toujours les appointemens de ſon grade, y eût-il monté dans la journée même où il reçoit la bleſſure qui le force à quitter; 2°. que vingt-cinq ans de ſervice, dont dix dans le dernier grade, donnent les deux tiers des appointemens du grade; 3°. que vingt ans, dont dix dans le dernier grade, donnent pour retraite la moitié des appointemens du grade; enfin que nulle penſion ne ſera accordée à ceux qui n'auront pas vingt ans de ſervice. Voilà pour les officiers.

Quant aux officiers-ſoldats, vingt-ſept ans de ſervice de paix, pour eux les années de guerre comptant pour deux, leur donnent une très forte retraite, & vingt trois ans de ſervice leur en donnent une moins conſidérable, mais toujours plus forte que la ſolde qu'ils avaient, & en outre ils conſervent le

rang de citoyen, & les deux vingtièmes de voix dont doit jouir tout officier-ſoldat.

Pour les ſoldats, vingt-quatre ans de ſervice de paix, les années de guerre comptant pour deux, leur procurent une place honnête, dont les appointemens ſont au moins de quatre cents livres, & ils conſervent le rang de citoyen & le premier-vingtième de voix dont jouit tout ſoldat.

Enſuite, pour avoir une baſe de calcul, nous allons établir pour tous les grades militaires une proportion entre les officiers en activité & ceux qui ſont retirés ayant mérité une penſion quelconque.

Nous ſuppoſerons donc que les généraux de terre & de mer retirés ſont à ceux qui ſervent comme 1 eſt à 2.

Que les lieutenans-généraux de terre & de mer retirés ſont à ceux en activité comme 1 à 3. Que les maréchaux-de-camp, chefs d'eſcadre retirés, ſont à ceux employés comme 1 à 4, & les brigadiers de même.

Que le rapport des colonels, capitaines de vaiſſeaux retirés, eſt à ceux de ſervice de 1 à 5; celui des capitaines, majors, lieutenans de vaiſſeaux, de 1 à 6; celui des lieutenans & ſous-lieutenans de vaiſſeaux de 1 à 20. Et enfin nous ſuppoſerons que parmi les officiers

qui ont rang de ſous-lieutenans, il y en a 200 qui, par des bleſſures ou autres accidens, ont mérité leurs appointemens.

Quant aux officiers-ſoldats, nous ſuppoſerons que les capitaines d'armes, ſergens-majors, ſergens & tambours-majors retirés, ſont à ceux employés comme 1 à 5; que le rapport des caporaux retirés eſt à ceux en activité comme 1 à 6; enfin que celui des ſoldats, tambours, fifres & trompettes retirés, eſt à ceux qui ſervent comme 1 à 6.

Je ne penſe pas que l'on trouve tous ces rapports trop faibles, d'autant plus que nous allons ſuppoſer que tout militaire retiré a mérité ſes appointemens entiers. Cela poſé:

Puiſqu'il y a douze généraux de terre ou de mer employés, il y en a ſix retirés; & comme leurs appointemens ſont de 20000 liv., ce ſera 120000 liv. à prendre ſur les 8 millions, ci. . . . . 120000 l.

Puiſqu'il y a 54 lieutenans-généraux de terre & de mer en activité aux appointemens de 10000 liv., 18 ſeront retirés. Pour ſatisfaire à ces retraites, on donnera les 18 premières places de grands-magiſtrats; & pour compléter leurs 10000 liv., on prendra ſur les 8 millions

De l'autre part . . . . . , 120000 l.
21000 liv. ci. , ... 21000

Puiſqu'il y a 104 maréchaux-de-camp aux appointemens de 6000 livres, 26 ſeront retirés. On leur donnera pour retraite les 26 places reſtantes de grands-magiſtrats. Et il ne ſera rien pris ſur les 8 millions.

Puiſqu'il y a 140 brigadiers aux appointemens de 4000 livres, 35 ſeront retirés. Il leur ſera donné les 35 premières places de magiſtrats de police, & rien de pris ſur les 8 millions.

Puiſqu'il y a 400 officiers en activité, ayant rang de colonels, aux appointemens de 3000 liv., 80 ſeront retirés. Il leur ſera donné 80 places de magiſtrats de police à 3000 liv. Rien de pris ſur les 8 millions.

Puiſqu'il y a 440 lieutenans-colonels en activité à 2400 livres, 73 ſeront retirés. Il leur ſera donné 73 places de magiſtrats de police à 3000 liv.; & rien de pris ſur les 8 millions.

141000 l.

Ci-contre . . . . . 141000 l.

Puiſqu'il y a 3400 officiers, ayant rang de capitaines, aux appointemens de 1800 & de 2000 livres, 340 ſeront retirés, il leur ſera donné 340 places de magiſtrats de police à 2000 liv. & rien ne ſera pris ſur les 8 millions.

Puiſqu'il y a 6600 lieutenans d'infanterie à 15 & à 1600 liv., il y aura 330 lieutenans retirés : il leur ſera donné 330 places de magiſtrats de police à 1500 liv.; & comme ſur ces officiers retirés, ayant rang de lieutenans, il y en a un dix-huitième qui ont 1600 liv., & que ce dix-huitième donne 19, il ſera pris ſur les 8 millions 1900 liv. pour compléter leurs appointemens, ci. . . . . 1900 l.

Enfin nous avons ſuppoſé qu'il pourrait y avoir 200 ſous-lieutenans ou enſeignes de vaiſſeaux retirés par bleſſures ou autres accidens; & comme ces officiers ſont ſuppoſés trop jeunes pour occuper des places

152900 l.

De l'autre part . . . . . 152900 l.

dans l'adminiſtration, leur retraite ſera priſe ſur les 8 millions, ce qui formera une ſomme de. 240000

Total des ſommes priſes ſur les huit millions. . . . . 382900 l.

Voilà pour les officiers, paſſons maintenant aux officiers-ſoldats & aux ſoldats.

Puiſqu'il y a 14648 ſergens, il y en aura, ſelon notre eſtimation, 2929 retirés, dont 650 ſont capitaines d'armes ou ſergens-majors. Il ſera donné aux capitaines d'armes ou ſergens-majors : 1°. les 200 places de capitaines de château à 1000 liv.; 2°. les 136 places de capitaines de château à 900 liv.; 3°. enfin 146 places de capitaines de château à 800 liv. On donnera aux ſimples ſergens, 1°. les 334 places reſtantes de capitaines de château à 800 liv.; 2°. les 300 places à 700 liv.; 3°. les 500 places à 600 liv.; 4°. les 400 places à 500 liv.; & enfin on leur donnera 745 places de capitaines de château à 450 livres.

Puiſqu'il y a 22620 caporaux de ſervice, 3770 ſeront retirés. Il leur ſera donné 3770 places de capitaine de château à 450 liv.

Enfin il reſte pour retraite aux ſoldats,

1°. 4950 places de capitaines de château de 450 liv.; 2°. 28484 places de capitaines de château de 400 liv.; 3°. 13527 places de ſoldats ſous les capitaines de château à 400 liv.; enfin 88 places à 400 liv. de ſoldats ſous les gardes-tréſors, faiſant au total 47079 places de 400 à 450 livres: ce qui fait entre le cinquième & le ſixième de la totalité des ſoldats de l'empire, montant à 256440 ſoldats.

Les 44 places gardes-tréſors, dont les appointemens ſont de 1000 à 2500 liv., ſeront encore deſtinées aux officiers invalides. Ce ſervice eſt doux, les gardes-tréſors n'ayant abſolument qu'à veiller à la ſûreté du dépôt qui leur eſt confié. Ils auront ſous eux deux ſoldats retirés.

Remarquez qu'il reſte encore 39562 places de magiſtrats de police, depuis 1000 livres juſqu'à 6000 liv. à donner aux ſimples citoyens qui auront bien mérité & qui ſeront capables de les occuper.

Les ſommes à prendre ſur les huit millions deſtinés aux penſions pour parachever les retraites de tout le militaire, ne montent donc qu'à 382900 liv. Et en ſuppoſant que pour le militaire il en coûte encore 2717100 livres, tant pour penſionner ceux abſolument inca-

pables de remplir un poſte, que pour des gratifications & penſions accordées aux officiers & ſoldats en activité, il reſtera encore cinq millions pour les récompenſes & encouragemens civils, & nous verrons dans un moment que pour cette fin cette ſomme eſt très-conſidérable, par la quantité d'autres moyens que l'état a dans ſa main pour récompenſer & encourager.

Ainſi donc tout militaire qui a bien ſervi eſt ſûr d'être bien récompenſé & de finir ſes jours dans un poſte honorable & d'un ſervice doux. Car les tribus ne ſont que de trois mille ames; & ſi le citoyen qui n'a que des vues honnêtes, qui ne veut point s'écarter de la règle, jouit d'une liberté ſans bornes; le citoyen qui n'a pas le cœur droit, qui eſt porté au mal, y eſt tellement ſurveillé & tellement contenu par la preſque certitude d'être puni s'il tranſgreſſe la loi, qu'il faut néceſſairement qu'il change ſes inclinations perverſes. Ainſi dans chaque tribu les événemens doivent être très-rares.

Il eſt bon de prévenir que l'officier, le ſoldat qui obtiennent pour retraite une place quelconque, doivent oublier qu'ils ont été militaires, pour ſe rappeler ſans ceſſe qu'ils

ſont magiſtrats ; qu'il faut que leur ton, leurs manières s'aſſortiſſent aux convenances de leur nouvelle profeſſion, & enfin que la plus grande douceur, la plus grande honnêteté, doivent accompagner toutes leurs actions, toutes leurs paroles, parce qu'ils ne ſont plus que les agens de la loi, qui ſeule commande à un peuple libre.

L'on a dû remarquer que le ſoldat eſt récompenſé dans une proportion bien plus forte que l'officier, & cela devait être, parce qu'il n'eſt point de tempérament avec l'étroit néceſſaire, & qu'il en eſt avec ce qui ne l'eſt pas. Le ſoldat qui a fourni ſa carrière avec honneur eſt donc aſſuré de finir ſes jours d'une manière douce, honnête & tranquille. Son emploi ne l'empêchant point de travailler par intervalle de ſon métier, ce moyen lui procurera encore quelques douceurs. Le travail eſt ſi néceſſaire à l'homme & l'honore tant !

On permettra aux officiers-ſoldats & aux ſoldats de permuter leurs places entre eux, de faire à cet égard tels arrangemens qui leur conviendront, afin qu'ils puiſſent être ou dans le ſein de leur famille ou dans la tribu où ſont leurs biens.

Récapitulation des retraites militaires.

1108 officiers ayant entre eux tous pour retraite. . . . . 2544900 l.

6699 officiers-soldats. . . . . 4516250 l.

47119 soldats ou tambours. . . 19098600 l.

Plus, 44 officiers invalides gardes-trésors. . . . . 44500 l.

54970 militaires retirés ayant entre eux tous pour retraite. . . . 26204250 l.

Remarquez que de ces 26 millions 204 mille 250 liv. l'état n'en paie, pour ainsi dire, que 382 mille 900 livres, parce que les autres 25 millions 821 mille 350 livres étant les appointemens de places nécessaires au soutien de la société, au maintien de l'ordre, l'état ne serait pas moins obligé à les dépenser quand ces places n'auraient pas la double destination que nous leur donnons.

Que d'encouragemens dans cette multitude de récompenses militaires, desquelles n'excluent pas les pensions, gratifications, honneurs, &c. ! combien ne doivent-elles pas donner d'ardeur pour entrer dans la carrière des armes & la faire parcourir avec distinction ! & combien n'honorent-elles pas

l'état ! Elles ſont la marque la plus ſûre d'une civiliſation perfectionnée, qui, en donnant les moyens, annoncent ces mœurs douces & éclairées qui portent aux égards, aux devoirs, aux reſpects qu'on doit à l'humanité. Qu'il eſt dur, qu'il eſt barbare & ſauvage d'uſer la jeuneſſe & les forces de ſon ſemblable, & de le livrer enſuite, ſans ſecours, ſans récompenſe, à la misère & aux maux de l'âge avancé.

Remarquez encore comme le revenu public ſe diſtribue dans les plus petits rameaux du corps politique, portant la vie par-tout. Si l'officier-ſoldat & le ſoldat retirés à 44 ou 45 ans ſont placés au ſein de leur famille ou de leurs biens, ils peuvent tous les ans placer 300 livres; & s'ils vivent ſeulement 10 ans par-delà, ſur 53 mille 882 familles pauvres, en voilà un très-grand nombre de remontées tous les ans, & nous avons eu occaſion de faire la même remarque au ſujet des matelots.

SECONDEMENT. Des places honorables ſervant de récompenſes ſont de même aſſurées pour retraite aux magiſtrats de juſtice, prévôts & juges. 1°. Des quarante-quatre places d'héliophantes, celles de 7002 liv., deux de

celles de 6000 livres, quatre de celles de 5000 livres, ſix de celles à 4000 livres, & quinze de celles à 3000 livres, leur ſont deſtinées. 2°. Leur ſeront encore deſtinées pour retraite des places de paſtophores; une à 5000 livres, deux à 4500, trente de celles à 3500 livres, cinquante de celles de 2500 livres, cent-vingt-cinq de celles à 1800 liv. deux cents de celles à 1200 livres, & enfin ſeize-mille neuf cent quatre-vingt-douze de celles à 900 liv., en tout 17 mille 418 places de retraite, dont 436 depuis 1200 liv. juſqu'à 7000 livres.

Les places d'héliophantes & de paſtophores ſont très-honorables, & leur-ſervice eſt très-doux. Cultiver les lettres & les ſciences, éclairer les ſujets ſur leurs véritables intérêts, ſur tout ce qui peut contribuer à leur bonheur; faire naître & croître de plus en plus dans leur ame cette haute eſtime, ce reſpect pour ſoi-même, germes de toutes les vertus; fortifier ſans ceſſe l'amour de la patrie, en montrant ſous tous les jours poſſibles cette multitude d'avantages précieux qui découlent de l'heureuſe conſtitution de l'état; maintenir la paix, la concorde; faire rentrer dans le chemin de la vertu ceux qui voudraient s'en écarter; perſuader par l'exemple de mœurs

irréprochables & prononcer tous les dimanches plusieurs harangues au temple : voilà les principaux devoirs du pastophore ; encore peuvent-ils se faire suppléer dans le service dominical.

Je dirai ici que tout orateur qui a composé une harangue digne d'être récitée ou lue au temple a le droit de la prononcer lui-même de la tribune trois fois dans la première année seulement. Il en est de même des poëtes qui ont fait une ode ou hymne; ils ont le droit de l'entonner de la tribune trois fois la première année ; & s'ils n'ont pas de voix, le pastophore l'entonne pour eux, & le poëte, pendant qu'on la chante, est à son côté dans la tribune. Toute harangue, toute ode doivent être approuvées par le comité provincial.

Comme les héliophantes sont les supérieurs des pastophores, dans leurs tournées & par-tout où ils se trouvent, les honneurs du service dominical leur seront déférés. Ils peuvent à leur volonté le faire ou en laisser le soin au pastophore de la tribu.

TROISIEMEMENT. Puisque l'homme doit & devra toujours aux lettres & aux sciences tout ce qui le distingue de la brute, qu'elles

ſeules ont adouci ſes mœurs & doivent les perfectionner de plus en plus, qu'elles ſeules peuvent faire naître, perfectionner les arts néceſſaires à la ſûreté, ou propres à lui procurer des agrémens & des commodités, qu'à elles ſeules enfin appartient de trouver la légiſlation qui convient le mieux à ſa nature, elles ſeront très-honorées & très-encouragées. En conſéquence la place de grand héliophante de douze mille livres d'appointemens, les cent places d'académiciens de huit mille livres, les treize places reſtantes d'héliophantes, dont les appointemens ſont depuis trois mille livres juſqu'à ſix mille, & quatre cent ſept places de paſtophores, depuis mille deux cents livres juſqu'à quatre mille ſix cents livres, ſeront données à ceux qui ſe ſeront diſtingués d'une manière utile & brillante dans les lettres & les ſciences. Poëtes, orateurs, moraliſtes, hiſtoriens, politiques, mathématiciens, aſtronomes, chimiſtes, naturaliſtes, phyſiciens, chirurgiens, médecins, &c., tous ont droit d'y prétendre. Les autres places de paſtophores qui ne ſont pas réſervées aux magiſtrats de juſtice ſeront données pour encouragement à ceux qui annonceront des talens, ou qui ſe deſtinent à courir l'honorable carrière des lettres & des ſciences.

ſciences. Enfin ſeront données tous les ans quatre cent mille livres au muſée pour le jardin botanique, pour les expériences de chimie, de phyſique, pour les inſtrumens d'aſtronomie, pour eſſais, &c.

Les huit millions deſtinés aux penſions, gratifications, n'auront donc guère pour objet que de récompenſer les actions iſolées de bravoure, de magnanimité, de grandeur d'ame, ou les découvertes utiles, les établiſſemens avantageux à l'état, puiſque les quatre profeſſions les plus utiles, les plus néceſſaires à l'état; ſavoir, police, juſtice, armes & lettres, ont leur récompenſe dans la choſe même qui ſert au ſoutien de l'état & à en lier toutes les parties. Continuons.

III. Quinze millions ſont deſtinés aux dépenſes imprévues. Dans un état bien ordonné, où l'on ne veut ni emprunter ni arriérer les paiemens, & où l'on veut réparer tous les déſaſtres de l'année, cette ſomme doit être conſidérable: l'année eſt ſi longue, & dans un grand état il arrive tant d'événemens inattendus! Et d'ailleurs ne faut-il pas que l'état aille au ſecours des provinces, des cantons, & même des individus que la grêle, le fer & autres fléaux déſaſtreux auront frappés d'une manière cruelle. Je l'ai dit quelque

part, faire ſociété, c'eſt mettre en maſſe, en commun, les beſoins & les ſecours.

IV. Un million ſera deſtiné aux punitions & aux redreſſemens & dédommagemens des torts de la juſtice: objet juſte & humain. Comment être inſenſible aux ſouffrances, aux pertes qu'aura ſouffertes un innocent, par ceux-là mêmes qui ſont deſtinés à le défendre, à le protéger? Il eſt donc juſte, il eſt même de néceſſité que l'état répare les erreurs involontaires de ſes prépoſés.

V. Douze millions ſont deſtinés aux chemins, ponts, chauſſées, canaux, édifices publics, &c., & nous penſons que cette ſomme employée avec économie ſera ſuffiſante. De ces vingt-un millions, un million deux cent quatre-vingt-ſeize mille livres ſont en appointemens des voyers de l'état; il reſte donc près de vingt millions pour les chemins, ponts, chauſſées, &c. Si l'on conſulte l'article chemin, donné par M. de Pommereul, dans le dictionnaire d'économie politique de la nouvelle Encyclopédie, article qui nous paraît très-bien fait, on verra que cette ſomme ſuffit, mais ne peut être moindre.

VI. Cent-ſoixante-dix-huit millions cent-ſoixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-

ſeize livres ſont deſtinés à la milice, tant de terre que de mer. Puiſſe cette ſomme ne pas paraître trop conſidérable! Quelles forces! Trois cent vingt-un mille ſept cent ſoixante-dix-huit militaires toujours effectifs, toujours ſous le drapeau, ſans compter ſoixante mille matelots claſſés & payés, toujours aux ordres du ſouverain. Et quels hommes? Des citoyens bien payés, heureux, contens, ſûrs d'avoir une fin de carrière honnête, douce & tranquille, armés pour la défenſe d'une patrie qui doit leur être chère, inſtruits dans leur art, ne pouvant avoir la maladie de la déſertion ni de la maraude, & préférant la mort au déshonneur. Eſt-il ſur terre une puiſſance auſſi formidable? qui oſera troubler ſon repos? qui ſera jaloux de *dévorer* ſes provinces (1)? Avec de pareilles forces, cette nation

(1) Le *dévorer en ſilence la Siléſie* me tient au cœur. Je l'avoue, ceux qui dévorent leurs voiſins, ceux qui ſont tyrans chez eux ne ſont pas mes héros; & quelle tyrannie plus cruelle, plus barbare, que celle de cet homme? la porter juſques dans les mariages de ſes ſujets! avec des chaînes de fer lier enſemble, pour la vie, deux êtres étrangers l'un à l'autre! Union funeſte & déſaſtreuſe, faite pour allumer les torches inextinguibles de la haîne & de la diſcorde: cela indigne, révolte & fait frémir. De pareils conjoints auraient-ils été aſſez

ſerait d'autant plus redoutable, que, ſa légiſlation connue, ſa modération éprouvée (on ſuppoſe qu'elle eſt aſſez ſage pour ne vouloir jamais s'agrandir), elle pourrait appeler à la liberté les peuples du brigand agreſſeur. Et qui peut douter de leur inſurrection, ſûrs d'un pareil appui? Par-tout les peuples abattus gémiſſent ſous un joûg de fer, ſoupirent après la liberté, & doivent avoir leur tyran en horreur.

Si l'on fait attention que, dans cette ſomme de cent ſoixante-dix-huit millions cent ſoixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres, appointemens, ſolde des troupes, & fourniture de tout ce qui concerne la guerre de terre & de mer, tout eſt donné à la force, au beſoin de cette force, & rien à un faſte vain & préjudiciable; on verra qu'il n'y a rien à retrancher. Voudrait-on diminuer le nombre de la milice? Mais ſi

---

lâches pour donner à leur odieux tyran des eſclaves? auraient-ils eu moins de force, moins d'élévation dans l'ame que les éléphans qui s'y refuſent? Hélas! l'homme qui dans la liberté porte ſur ſon front radieux le ſceau de la grandeur & de la prééminence; dans la ſervitude, avili, dégradé, le front obſcurci & penché vers la terre, ne rougit point d'être au-deſſous de la brute. Ils en auront donné.

par ſa poſition l'état eſt contraint à avoir de grandes forces de terre & de mer, cette diminution n'eſt pas poſſible ſans haſarder ſa liberté, ſon repos, ſa tranquillité. Pour une nation jalouſe de conſerver des biens ſi précieux, ſans leſquels les autres ne ſont rien, & qui en a les moyens, il ne lui ſuffit pas de pouvoir lutter contre un injuſte agreſſeur, il faut qu'elle l'écraſe, & le plus promptement c'eſt le mieux.

Mais, ſans entrer dans d'autres détails, paſſons à la totalité des dépenſes de l'état, & ſouvenons-nous que le modèle que je me ſuis formé dans la penſée, & auquel j'ai appliqué tous les détails de cet ouvrage, eſt celui d'un empire vaſte, opulent, de vingt-cinq millions d'ames, formant quarante mille paroiſſes. Ces dépenſes montent à 452,848,646 l. C'eſt beaucoup, dira-t-on. Sans doute qu'il ſeroit plus doux de payer moins. Mais pour jouir pleinement & ſûrement de la paix, de la liberté, de l'indépendance, une bonne légiſlation & de bonnes lois ne ſuffiſent pas. Elles pourront garantir des tyrans politiques, princes & miniſtres; mais non de la tyrannie des vexations de compatriotes inquiets, turbulens ou avides, ni de l'irruption des puiſſances voiſines & ambitieuſes: il faut donc des ma-

giſtrats qui veillent quand le citoyen repoſe ; il en faut en proportion de la grandeur de l'état, & en aſſez grand nombre pour que le pervers ne puiſſe échapper à l'œil vigilant de la police & de la juſtice. Il faut plus, une ſage légiſlation doit tendre ſans ceſſe à diminuer le nombre des brouillons, des fainéans, des malfaiteurs. Il faut donc des maîtres de cette morale fondée ſur la nature de l'homme, qui ne ſoient occupés qu'à faire connaître & ſentir à tout ſujet ſes vrais intérêts, qui ſont d'augmenter ſans ceſſe ſa fortune & ſon bonheur par le travail, des ſecours & les bienfaits ; vertus qu'on peut cultiver dans toute poſition, & qui procurent cent fois plus de vraies jouiſſances que le brigandage, la fainéantiſe ou la diſſipation ; & pour que les frontières de l'état ſoient aux puiſſances qui l'entourent ce qu'eſt à la mer en courroux une côte eſcarpée, il faut une milice en raiſon de l'opulence de la nation & des forces des puiſſances qui l'avoiſinent.

Enfin que peut déſirer l'homme qui n'a au-deſſus de lui que les lois qu'ils s'eſt impoſées lui-même, qui, n'étant aſſujeti à aucun impôt (puiſqu'encore une fois l'impôt territorial n'eſt un ſacrifice que pour la génération qui commence à la payer, ſacrifice

qu'elle ſerait toujours forcée à faire, mais d'une manière encore plus onéreuſe pour elle), peut dans tous les inſtans de ſa vie diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſon induſtrie, de ſes talens, de ſon temps, de ſa perſonne, ſinon de ſe voir entouré de magiſtrats qui, ſans avoir jamais rien à lui ordonner ou à lui demander, ne ſoient occupés qu'à maintenir l'aſſociation & l'ordre qui le font jouir de ſi précieux avantages; à veiller à ſa ſûreté, à écarter de lui tout malfaiteur, & enfin à prévenir ou à réparer les maux phyſiques ou moraux qui peuvent lui nuire. Et voilà juſtement ſa poſition dans l'heureuſe légiſlation que nous traçons.

Par-tout où le citoyen porte ſes pas, il trouve un magiſtrat de police éclairé & ſurveillé, qui, ſans avoir jamais rien à lui commander, eſt tout occupé de ſon repos. Il trouve un juge éclairé & ſurveillé, terminant promptement, ſans épices, ſans contrôle, ſans timbre, &c., les conteſtations qu'il peut avoir; il trouve un prévôt éclairé & ſurveillé qui, ſans aucuns frais, lui fait avoir une prompte réparation s'il reçoit quelque offenſe, fût-ce des miniſtres, fût-ce du prince. Par-tout enfin il trouve des hommes contenus par des lois ſages & toujours en vigueur, & de plus inſ-

truits dans toutes les vertus morales par des paſtophores éclairés & ſurveillés.

Peut-on trop payer tant & de ſi grands avantages ? Liberté, indépendance, paix, tranquillité, protection aſſurée, ſollicitude paternelle, & lumières également répandues ſur toutes les parties de l'état.

Cependant, ſi l'on fait attention que l'état ſe charge de payer tout ce qui concerne le culte & la juſtice, on s'appercevra que pour cette adminiſtration d'un empire vaſte & opulent, qui doit procurer à l'homme tout le bonheur que comporte ſa nature, le citoyen paye bien moins que dans tous ceux de même grandeur & de même opulence, & que rien n'eſt donné à un faſte vain, inſultant, ſource de toute corruption & de toutes calamités.

Pour juſtifier ce que nous venons d'avancer, nous allons examiner ce qu'il en coûte à peu près pour le culte & la juſtice aux ſujets d'un état de 25 millions d'ames, ayant 40 mille paroiſſes, comme eſt celui que nous avons pris pour baſe de tous nos calculs.

Nous ſuppoſerons donc 40 mille paroiſſes. En portant à 2000 livres la dîme par paroiſſe, qu'elle ſoit levée par le curé où autres décimateurs eccléſiaſtiques, en y comprenant

le gain des fermiers & les frais de perception (1), nous croyons ne pas exagérer (2).

J'eſtime à quarante ſous par paroiſſe le pain béni offert tous les dimanches avec les quêtes pour le luminaire, les ſaints & ſaintes. Or deux livres multipliées par 52 dimanches ſont 104 livres par paroiſſe.

Enfin, en évaluant à 200 livres par paroiſſe ce qu'il en coûte par an en mariages, baptêmes, funérailles, meſſes, anniverſaires, libéra, paſſions, bâtons de ſaints, confréries, fondations, &c., enfin tout ce qu'on appelle le caſuel, on ne croit pas forcer l'évaluation.

En faiſant donc un bloc de ces trois objets, en les compenſant l'un par l'autre, on peut hardiment porter à 2304 livres ce que par an il en coûte par paroiſſe aux ſujets de certains états pour leur culte. Or 2304 livres

(1) La dîme eſt ſi morcelée, payée par tant de propriétaires différens, qu'il n'en coûterait pas plus aux propriétaires ou aux fermiers d'enlever vingt-une gerbes que vingt, & vingt-une bennes de vendange que vingt; & cependant ces frais ſont très-conſidérables pour les décimateurs.

(2) La dîme eſt un impôt très-lourd; il porte, & ſur les frais d'exploitation, & ſur le bénéfice du fermier, & ſur celui des propriétaires.

multipliées par 40000 mille paroiſſes font un objet de 92 millions 160 mille liv. (1)

Quant à la juſtice, en faiſant entrer en compte les droits de contrôle, le timbre, les proviſions, droits de greffe, &c., & autres qui font la plus grande partie de ce que l'on nomme ſi improprement domaines du roi, & que M. Necker, pour ce qui pèſe ſur les peuples, fait monter à 41 millions,

(1) Mais, peut-être dira-t-on, tout ſujet ayant une religion ſera obligé à payer ſes prêtres & les frais de ſon culte; il ne faut donc pas ſouſtraire cette dépenſe, puiſque, d'une façon ou d'une autre, tout ſujet la ſupportera, moindre à la vérité. Je réponds que c'eſt l'affaire d'une génération. Je ſoutiens qu'il eſt impoſſible que les lumières que procureront l'éducation nationale & la liberté de la preſſe, ne diſſipent bientôt les préjugés menſongers que le charlatanisme religieux a fait naître. Toute religion eſt ſi ridicule, ſi extravagante, ſi inutile, & ſouvent ſi dangereuſe, qu'il eſt impoſſible qu'aucune ſe ſoutienne devant la raiſon éclairée. Toutes tomberont dans un tel mépris, que la génération ſuivante ne lui verra un ſeul ſectateur. D'ailleurs les prêtres, ne formant plus un corps dans l'état, ne jouiſſant d'aucune conſidération, n'ayant plus leur ſubſiſtance aſſurée par la nation, n'étant payés qu'à regret par le peuple, qui bientôt ceſſera de les payer tout à fait, le nombre des prêtres diminuera rapidement, & avec eux le nombre des croyans.

que je réduis à 30 pour ce qui dérive de la juſtice, en comprenant les autres proviſions, réceptions qui n'entrent point dans les coffres du roi, & encore les amendes, les accommodemens ſecrets au ſujet de la contrebande, des fraudes d'aides, de faux-ſaunage, les confiſcations des marchandiſes, &c., & encore les profits énormes des maîtriſes des eaux & forêts, tribunaux qui, ſans être d'aucune utilité à l'état, aux peuples, dévorent les communautés; & encore les énormes gains dans les biens mis en ſéqueſtre ou direction, & encore les voyages de 50, de 100 lieues, les pertes de tems; & encore les épices des juges, des rapporteurs, des greffiers; & encore les honoraires des avocats, des procureurs; & encore la paye des huiſſiers, recors; & encore, &c. &c. &c.; & ſans parler de ce qu'il en coûte aux communautés pour cette admirable police qui leur défend de faire par économie les réparations de leur égliſe, de leur preſbytère, &c., police qui leur fait payer 12000 liv. ce qu'elles feraient, & beaucoup mieux, pour 1200 liv. &c. &c. Je crois que ſans être taxé d'exagération on peut évaluer ce que par an il en coûte en frais de juſtice aux ſujets d'un état ayant 40000 paroiſſes environ 90 millions.

En ajoutant donc enſemble les frais du culte qui montent à . . . . . 92160000 l.

Et les frais de juſtice qui montent à . . . . . 90000000 l.

On a un total de. . . . . 182160000 l.

Si donc aux dépenſes annuelles d'une grande nation, dont un livre nous a fait connaître les finances, dépenſes montant à 369 millions 700 mille liv. (1), nous ajoutons cette autre dépenſe de 182 millions 160 mille

---

(1) Des ſix cent dix millions portés à l'article des dépenſes du livre que je cite, j'ôte :

1°. Pour les intérêts de la dette publique	207000000 l.
2°. Pour le rembourſement de cette dette	27500000
3°. Pour l'île de Corſe	800000
4°. Pour les colonies, eſtimé (parce que le mémoire ne l'indique pas poſitivement) à	5000000
TOTAL	240300000 l.

Tout le reſte doit être compris dans les dépenſes annuelles de cet état, tant pour ſon adminiſtration que pour ſon militaire, même les aumônes & tout ce qui eſt donné aux hôpitaux ; parce que, s'il y a tant de pauvres & de miſérables, ce ſont les vices énormes du gouvernement qui les engendrent. Dans un état bien conſtitué, où l'on ne demande rien à ceux qui n'ont

livres, qui, quoique très réelle, n'eſt cependant portée ni à l'article dépenſe ni à

---

que des bras & leur induſtrie; où il n'eſt aucun impôt ſur les denrées, les marchandiſes; où tout commerce a toute liberté; où le ſel, le tabac, ſont pour rien, &c., les néceſſiteux doivent être ſi rares, qu'il n'eſt pas beſoin de faire pour eux de grands établiſſemens: quelques petits hoſpices de ſix ou huit lits, répandus çà & là, pour les ouvriers tranſplantés qui ſont bleſſés ou qui tombent malades, doivent ſuffire. Reprenons.

Il reſte donc 369,700,000 livres pour les dépenſes totales de l'état, que pour ce ſeul moment je prends pour comparaiſon; ſi on les ajoute aux 182,160,000 livres qu'il en coûte aux ſujets de cet état pour ſon culte & pour la juſtice, on aura un total de 551,860,000 livres, qui ſurpaſſe de 99,011,354 liv. les 452,848,646 livres portés au tableau ci-joint.

Si ce compte n'eſt pas parfaitement exact, il ne s'écarte guère de la vérité. Mais quand les ſujets d'un état, à l'avantage ineſtimable d'être gouvernés en hommes libres, indépendans, maîtres abſolus de leurs biens, de leur induſtrie, de leurs perſonnes, & encore d'être à l'abri de toute invaſion, joindraient celui de payer 60 ou 80 millions, ne ſerait-ce donc rien?

Je le répète; je n'ai en vue aucun état particulier. Si pour me faire entendre j'ai été forcé à comparer les dépenſes d'un état particulier à celles du tableau que je préſente, c'eſt que, loin de tout ſecours, dénué de tous livres, excepté de celui que je cite, je n'ai pu prendre ſur les finances des états aucune vue, aucune connaiſſance générale; mais dans tout ce qui précède

l'article recette du livre que je cite, on aura un total des dépenſes de 551 millions 860 mille livres, tant pour le militaire que pour l'adminiſtration; car bien ſûrement le culte & la juſtice ſont des parties eſſentielles de l'adminiſtration. Mais comme les vrais domaines du prince en acquittent, ſelon l'auteur, 11 millions 500 mille livres, les dépenſes de cet état ſupportées par les ſujets ſont de 540 millions 360 mille livres, quoiqu'il n'y ait que 3 millions deſtinés aux dépenſes imprévues, ſomme évidemment inſuffiſante à un grand état, & qu'il n'y en ait aucune deſtinée à réparer les torts involontaires de la juſtice. Mais la dépenſe totale portée au tableau que je préſente n'eſt que de 452 millions 848 mille 646 livres. C'eſt donc 87 millions 511 mille 354 livres que cette nation paye de plus pour ſon mi-

---

& dans le peu qui me reſte à dire, il n'eſt queſtion d'aucun état particulier.

Il faut regarder ce livre comme les réſultats des méditations d'un ſolitaire qui a la perſuaſion, peut-être ridicule & vaine, qu'un jour à venir quelques-unes de ſes penſées pourront être de quelque utilité à ſes ſemblables; mais qui n'a pas eu la ſotte préſomption de ſe croire aſſez éclairé & aſſez fort pour faire la critique d'aucun gouvernement particulier.

litaire & pour ſon adminiſtration. Et quel militaire ! A peine compte-t-on 200 mille hommes de guerre effectifs, qui, malheureux par le défaut de paye, ſont toujours portés à la maraude & prêts à déſerter. Et quelle légiſlation !

Dans ces états, que voit on autour de ſoi ? des agens du fiſc. Et quoi encore ? des agens du fiſc ; on en eſt entouré. Il en eſt pour chaque pas, chaque action, chaque penſée, chaque production de la nature. Que voit-on encore ? des prêtres, & puis des prêtres. Par-tout on trouve de ces ennemis de l'homme & de toute vérité ; de ces charlatans qui, pour uſurper honneurs, dignités, argent, ſe ſont faits dans tous les tems & dans tous les lieux un jeu de plonger l'homme dans la ſtupidité, la couardiſe, l'eſclavage, & de là dans toutes les eſpèces de calamités. Il en eſt autant que d'agens du fiſc. Mais pour veiller à la ſûreté, au bonheur des ſujets, hélas ! c'eſt en vain qu'ils regardent autour d'eux, ils ne voient perſonne ; il eſt à la vérité dans les villes des tribunaux de judicature, des avocats, des procureurs, des huiſſiers, & toute la ſequelle de la juſtice ; mais qui oſera dire que ces êtres ſoient là pour la paix, la concorde ? Hélas ! on les a mis

dans la cruelle néceſſité de déſirer que l'année rende. Plus il y a de débats, de conteſtations, de délits, de crimes, c'eſt-à-dire, plus les ſujets de l'état ſont vexés, tourmentés, plus les familles ſont diviſées, & plus leur état proſpère. Et ils ſont hommes, & hommes pouſſés au mal par la conſtitution de l'état, par l'exemple des chefs, par l'épaiſſe ignorance qui couvre toute la terre. Ils doivent donc, ſinon déſirer le trouble, du moins ne l'empêcher ni le prévenir. D'ailleurs tous les abords des tribunaux de juſtice ſont repouſſans; contrôle, papier marqué, huiſſiers, procureurs, avocats, juges, il faut tout payer, & chèrement payer; &, choſe incroyable & honteuſe! pour obtenir un jugement, il faut d'avance conſigner le coût de l'arrêt, autrement les juges ne prononceraient pas. Il ſemble que dans ces états le légiſlateur a mis toute ſon habileté à rendre vile & mépriſable la plus auguſte des profeſſions. Et cela s'appelle être gouverné!

Cependant, dans ces états, il eſt ordinairement une ville, & c'eſt la capitale, où il exiſte une police, où le repos, la tranquillité du citoyen ſont une partie des ſoins du miniſtère. Mais les moyens vils, bas & odieux qu'on emploie, prouvent bien que le but

principal

principal de cette police n'eſt que d'aſſurer l'autorité du prince & la tyrannie de ſes miniſtres, & que ce n'eſt que par occaſion que ſe fait le bien du citoyen. Ces moyens ſont l'eſpionnage, les délations de gens vils, mépriſables & ſoudoyés, que l'on répand par-tout. Il en eſt, dit-on, de tout rang, de tout état: le prix fait tout. On aſſure qu'il n'eſt pas une maiſon, pas un cercle où il ne ne s'en trouve; toute parole eſt interprétée, toute action eſt racontée, toute penſée eſt devinée, & le ſecret de toutes les familles eſt connu. Et cela s'appelle être gouverné!

Dans tout le reſte de ces états chacun eſt livré à ſes propres forces & à ſa ſeule vigilance pour ſa ſûreté, ſa conſervation; nul n'eſt chargé d'y veiller. Des ſatrapes, des intendans gouvernent, il eſt vrai, des provinces; mais quelle eſt leur occupation? Endormis dans la molleſſe, l'oiſiveté de la cour & de la capitale, ils vendent les peuples confiés à leurs ſoins, pour obtenir faveurs, dignités, penſions. Leur ſollicitude ne s'étend pas plus loin, & le joug s'appeſantit de plus en plus. Et cela s'appelle être gouverné!

Dans ces états quel avantage les hommes retirent-ils de l'aſſociation? quelle ſollicitude le ſouverain prend-il de leur bonheur? On

répond que par-tout ſont établis des tribunaux pour maintenir la paix & rendre la juſtice. Quelle juſtice, grand Dieu ! On voit bien le ſouverain fonder un grand revenu ſur la diſcorde qui trouble ſes ſujets, ſur les maux ſans nombre qui les accablent ; mais on ne le voit nullement occupé du ſoin d'étouffer l'une & de préſerver des autres. On voit par-tout des bureaux de juſtice ou d'injuſtice, où des marchands, ayant le privilége excluſif de vendre leurs drogues, y mettent le prix qu'ils veulent, & les débitent à leur commodité. On voit dans les formes un labyrinthe inextricable, dans les lois un chaos, une confuſion effroyable, propres à favoriſer l'arbitraire, à envelopper de ténèbres les jugemens, & à ſervir d'aliment à la diſcorde & à ſes ſuppôts. On voit le ſouverain fixer le prix de certaines denrées, de certaines marchandiſes, ce qu'il ne devrait pas faire, & ne s'inquiéter nullement du prix des jugemens, ce qu'il devrait faire. Enfin, dès qu'un homme, fatigué des vexations, des pilleries qu'il eſſuie, ſe haſarde à demander juſtice, on voit fondre ſur lui une nuée de vautours affamés, le dévorer juſqu'aux entrailles : ſergens, huiſſiers, procureurs, avocats, contrôleurs, greffiers, rapporteurs,

ſecrétaires-rapporteurs, portiers-rapporteurs, juges & ſouverain, c'eſt à qui aura un lambeau de ſa chair. Et cela s'appelle rendre la juſtice, cela s'appelle être gouverné!

Et l'inſtruction, cette partie ſi eſſentielle d'un bon gouvernement, où la trouve-on? Nulle part. Qu'on cite une ſeule perſonne chargée de ce ſoin. En eſt-il une ſeule deſtinée à inſtruire les peuples ſur leurs véritables intérêts, ſur leur légiſlation, ſur les vertus morales, ſur leurs travaux, ſur tout ce qui tend à l'avancement de l'homme & à lui procurer la paix & le bonheur? En eſt-il une ſeule dont les fonctions ſoient d'élever l'ame du ſoi-diſant citoyen, de lui inſpirer des ſentimens nobles & généreux? Non. Mais on paie largement cent mille fainéans pour fourrer à force de cris dans la tête du payſan que trois & un ſont même choſe, & on croit avoir rempli les devoirs d'un bon gouvernement! Auſſi le payſan eſt-il en général groſſier, fripon, menteur, ivrogne, jaloux, une véritable bête féroce, tout occupée de nuire. Et la ſociété n'eſt qu'un ramas d'ennemis qui ſans ceſſe ſont aux priſes.

Pour l'inſtruction citera-on les curés? Mais ceux des bourgs, des villages, ſont preſque tous d'une ignorance qui étonne.

A la groſſiereté de leur éducation première, ils joignent la rouille du ſéminaire, qui achève d'obſtruer leurs organes & de pervertir leur entendement; en ſorte qu'ils ſont preſque tous vains, groſſiers, brouillons, ſemant la zizanie, & d'une imbécillité qui paſſe toute croyance (1). Ainſi nul ſoin, nulle ſollicitude pour les progrès & le bonheur de l'humanité. Ainſi le peuple eſt livré à ſa ſtupidité & à tous les maux qui en ſont la ſuite. Il ſemble que la maxime des états, celle qui ſert de règle dans l'adminiſtration, eſt que le peuple ſoit brute: qu'il ſoit malheureux, peu importe; qu'il faſſe & donne des écus, cela ſuffit. Et cela s'appelle gouverner! &c. &c. &c.

---

(1) Tant que le clergé fera dans l'état un ordre ſéparé, tant que le gouvernement attachera à la religion une haute importance, qu'il croira devoir s'en occuper, qu'il la regardera comme un moyen néceſſaire pour contenir les peuples, il ſera très-dangereux de donner trop de conſidération aux curés. Ils ſont repandus dans toute la nation; ils forment l'opinion du peuple qui s'étend à toutes les claſſes de citoyens, & cette opinion peut être funeſte à la cité, au ſouverain, aux ſujets. Qu'on ſe ſouvienne de leur conduite ſous Charles IX, Henri III, Henri IV, & du rôle qu'ils ont joué en Pologne, ſoufflant dans tous les cœurs le feu de la diſcorde.

Que l'on compare maintenant légiſlation à légiſlation (1) : je ſuis bien perſuadé que

(1) Avant de juger, qu'on me permette de redire encore une fois que pas une obole n'eſt retenue ſur aucun appointement ; que la ſubvention étant aſſiſe en entier ſur la terre, tout ſe vendra plus cher, & cependant tout s'achetera meilleur marché : en ſorte que les venus de tous ſeront augmeutés. Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver cette vérité, auſſi certaine que deux & deux ſont quatre ; pour ceux qui ne ſont nullement initiés dans ces ſpéculations, nous donnerons ſeulement un exemple qui pourra ſervir à la leur faire entrevoir. Un muid de vin paie préſentement au moins 53 liv. avant d'entrer dans une telle ville. Il eſt évident que quand il ne paiera rien, le vendeur pourra vendre ſon vin 26 liv. 10 ſ. plus cher, & que cependant l'habitant de cette ville l'achetera 26 liv. 10 ſ. de moins. Le vendeur & l'acheteur ſont donc tous deux plus riches de 26 liv. 10 ſ. Il en ſerait ainſi de toutes les productions de la terre & des arts, du chanvre, du lin, de la ſoie, des huiles, des cuirs, du fer, des draps, des étoffes, & enfin des ouvrages de toute eſpèce, & même des journées d'ouvriers. Le ſel, cette denrée ſi néceſſaire, étant marchand, ne payant aucun droit, ſe vendrait 1, 2, 3, & peut-être 4 ſous la livre, ſelon l'éloignement des ſalines. Le tabac, cette ſuperfluité devenue indiſpenſable pour preſque tout le monde, ſe vendrait preſque rien, ou chacun pourrait en cultiver pour ſa proviſion ; une perche, la centième partie d'un arpent, ſera plus que ſuffiſante pour toute une famille, &c. &c. &c.

l'on trouvera que les avantages dont on jouirait dans la conſtitution dont je donne le plan ne ſont pas trop payés. Sans doute qu'il y aurait des moyens de diminuer les frais de l'adminiſtration & du militaire, mais auſſi moins de ſûreté, moins de liberté, d'indépendance, d'inſtruction, moins de récompenſes à donner, moins de moyens de perfectionner l'homme, de le rendre ſage & heureux, &c. Je me garderai donc bien de les propoſer; je croirais faire injure même à la génération préſente, toute peu réfléchie qu'elle eſt, toute amatrice qu'elle eſt des frivolités.

Fin du Plan de Légiſlation.

BRITISH
15 JA 92
MUSEUM

DÉVELOPPEMENT des dépenses annuelles de l'ét
la guerre, dont le tableau général a été

Dépenses de l'administration, & premièrement des magistrats

Détail des magistrats & commissaires attachés à chaque comté.

Appointemens des g

Un grand magistrat . . { 1, 4, 6, 10, 23 } grands-magistrats à . . . . . { 10000, 9000, 8000, 7000, 6000

44

Appointemens des adjudans

Cinq adjudans . . . . . { 5, 20, 30, 50, 115 } adjudans à . . . . . { 6000, 5000, 4000, 3000, 2000

220

Appointemens des gr

Un grand prevôt . . . { 1, 4, 6, 10, 23 } grands prévôts à . . . . . { 7000, 6000, 5000, 4000, 3000

44

Appointemens des magistrats com

Un grand tribunal de justice composé d'un président, de six juges & deux greffiers . . . . { 1 ×, 4 ×, 6 ×, 10 ×, 23 × } premier président à { 7000, 6000, 5000, 4000, 3000 } six juges à { 6000, 5000, 4000, 3500, 2400

44

Un héliophante . . . . Appointemens des héliophantes, comme ceux des gra

Appointemens des subvente

Un subventeur & son commis . . . . . { 1 ×, 4 ×, 6 ×, 10 ×, 23 × } subventeur à . . . . { 7000, 6000, 5000, 4000, 8000 } & un commis à .

44

de l'état, tant pour l'adminiſtration que pour
l a été préſenté à la page 380.

agiſtrats & commiſſaires des quarante-quatre comtés.

nens des grands magiſtrats.

. { 10000 l. / 9000 / 8000 / 7000 / 6000 } font . . . . . { 10000 l. / 36000 / 48000 / 70000 / 138000 } 301000 l.

adjudans des grands magiſtrats.

. { 6000 / 5000 / 4000 / 3000 / 1000 } font . . . . . { 30000 / 100000 / 120000 / 150000 / 230000 } 630000

ens des grands prevôts.

. { 7000 / 6000 / 5000 / 4000 / 3000 } font . . . . . { 7000 / 24000 / 30000 / 40000 / 69000 } 170000

ſtrats compoſant les grands tribunaux.

à { 6000 / 5000 / 4000 / 3500 / 2400 } deux greffiers à { 5000 / 4000 / 3000 / 2500 / 2000 } font { 53000 / 176000 / 210000 / 300000 / 492000 } 1231200

ceux des grands prévôrs 170000

es ſubventeurs & de leurs commis.

commis à . . . { 1600 / 1400 / 1200 / 1000 / 900 } font . . . . . { 8600 / 29600 / 37200 / 50000 / 89000 } 215100

TOTAL . . . . . 2718300 l.

Suite du détail des magiſtrats & commiſſaires attachés à chaque comté.

Suite des dépenſes d

Appointemens des

Un garde-tréſor ; plus, deux ſoldats retirés.	1 4 6 10 23	gardes-tréſors à . . .	2500 l 2000 1500 1200 1000
	44		

Un commiſſaire . . . quarante-quatre commiſſaires, formant le grand com

TOTAL des appointemens des magiſtrats &

Secondement, des commiſſ

Appointemens des

Détail des commiſſaires attachés à chaque marquiſat ou queſture.	5 20 40 100 150 350 535	queſteurs à	6000 5500 5000 4500 3000 2500 2000
	1100		

& leurs

TOTAL des appointemens des commiſſair

l'autre part 2718300

penſes de l'adminiſtration.

emens des gardes-tréſors.

} plus, deux ſoldats retirés à { 400 l. / 400 / 400 / 400 / 400 } font . . . . { 3300 l. / 11200 / 13800 / 20000 / 41400 } 89700 l.

e grand comité à . . . . . 8000 . . font . . . . . 552000 . . 352000

agiſtrats & commiſſaires des 44 comtés ou provinces . . . . . 3160000 l.

---

commiſſaires des 1100 marquisats ou queſtures.

emens des queſteurs & de leurs commis.

} & leurs commis à . . . . { 1600 / 1400 / 1200 / 1000 / 900 / 800 / 700 } font . . . . { 38000 / 138000 / 248000 / 550000 / 585000 / 825000 / 1444500 } 3828500 l.

s commiſſaires des 1100 marquiſats ou queſtures . . . . . 3828500 l.

. . . . . *Suite des dépenſes de l'adm*

Troiſièmement, des magiſtrats & commiſſa

Détail des magiſtrats & commiſſaires, attachés à chaque tribu.

Appointemens des magiſtrats d

Suppoſitions.

	Villes.		Ames.		Totaux des Ames.	tri de
Un grand magiſtrat....	1 4 60 100 250 400 37984	de . . . . . bourgs ou villages.	600000 120000 24000 9000 6000 3000 1200 & au deſſous.	font	600000 480000 1440000 900000 1500000 1200000	font

Appointemens des prévô

Un prévôt.	1 4 60 100 250 400 37984	de	*idem.*	font	*idem.*	font

Un juge . . . . . Appointemens des juges, comme ceux des prévôts . . . . .
Un paſtophore . . . . Appointemens des paſtophores, comme ceux des prévôts . . .

Appointemens des contrôleurs d

Un contrôleur des actes.	1 4 60 100 250 400 37984	de	*idem.*	font	*idem.*	font

(*a*) Cette adminiſtration propoſée aura encore cet avantage précieu
parties de l'état, & par conſéquent d'en vivifier également les moin

le *l'adminiſtration.*

commiſſaires des 40000 tribus.

agiſtrats de police.

otaux Ames.		Nombre des tribus ſuppoſées de 3000 ames (*a*).				
0000		200	60001.	11900001.		
0000		136	5000	680000		
0000		480	4000	1920000		
0000	font	300	à... 3000	font 900000	44284000 l.	
0000		500	2000	1000000		
0000		400	1500	600000		
		37984	1000	37984000		
		40000				

des prévôts.

		5000	1000000		
		4500	612000		
		3500	1680000		
m.	font *idem.* à...	2500	font 750000	39607600	
		1800	900000		
		1200	480000		
		900	34185600		
s				39607600	
révôts				39607600	

ntrôleurs des actes.

		4000	800000		
		3500	476000		
		3000	1440000		
n.	font *idem.* à...	2000	font 600000	31054800	
		1500	750000		
		1000	400000		
		700	16588800		

TOTAL . . . . . 194161600 l.

tage précieux de diſtribuer les ſujets à peu près également dans toutes les ent les moindres portions.

Appointemens des capitaines

Un capitaine de château & garde du château ; tous militaires retirés du ſervice.

1	ville de 200 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, c 2 ſoldats p
4	villes faiſant 136 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, 2 ſoldats p
66	villes faiſant 480 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, 2 ſoldats p
100	villes faiſant 300 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, 2 ſoldats p
250	villes faiſant 500 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, 2 ſoldats p
400	villes faiſant 400 tribus, par chaque tribu.	1 ſergent, 2 ſoldats p
9495	bourgs ou gros villages de 1 tribu, par chacune.	1 caporal, 1 ſoldat po
28489	villages de 1 tribu, par chacune.	1 ſoldat, capit.

TOTAL des appointemens des magiſtrats & co

VOI

Appointemen

Par chaque comté ou ſubventure.

1	grand voyer
1	voyer à
2	ſous voyers à
4	directeurs des chemins, à
8	ſous-directeurs des chemins, à

Sur les appointemens du grand voyer, l'état deſtine 4 travail ; & de même ſur les appointemens des voyers, il travaux. Ces élèves deviendront à leur tour ſous-directe

De l'autre part . . . . . 194161600 l.

capitaines & de la garde des châteaux.

1 ſergent, capitaine de château, à 1000 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.	font	1800 l.	font	360000 l.
1 ſergent, capit. de château, à 900 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.		1700		231200
1 ſergent, capit. de château, à 800 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.		1600		768000
1 ſergent, capit. de château, à 700 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.		1500		450000
1 ſergent, capit. de château, à 600 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.		1400		700000
1 ſergent, capit. de château, à 500 l. 2 ſoldats pour la garde, à 400 l. chaque.		1300		520000
1 caporal, capit. de château, à 450 l. 1 ſoldat pour la garde, à 400 l.		850		8070750
ldat, capit. & gardien du château, à 400 l.		400		11395600

21495550

ſtrats & commiſſaires des 40000 *tribus* . . . . . 216657150 l.

VOIRIE.

pointemens des voyers.

. . . . . 20000 l.

. . . . . 5000 l.	font	. . . . .	220000
. 2400			211200
. 1800			316800
. 1500			528000

1196000 l.

tat deſtine 4000 liv. pour quatre élèves, au choix du grand voyer, pour l'aider dans ſon
s voyers, il y a 800 liv. deſtinées pour un élève qu'ils choiſiront pour les aider dans leurs
ſous-directeur des chemins, puis directeur, &c.

DÉPENSES DU MI

OFFICIERS GÉ

8 Généraux d'armées . . . . . à
40 Lieutenans-généraux . . . . . à
80 Maréchaux de camp . . . . . à
90 Brigadiers, chefs de brigade (2) . . . . . à

218

Officiers & autres compoſant l'État-

40 Aides-majors d'armées, rang de lieutenant-colonel (3) . . . . . à
40 Aides-maréchaux-des-logis, rang de lieutenant-colonel (4) . . . . . à
40 Sous-aides-majors d'armées, rang de capitaine . . . . . à
40 Sous-aides-maréchaux-des-logis, rang de capitaine . . . . . à

160

4 Intendans des armées à 1000 liv. en temps de paix, parce qu'alors ils n'ont rie
32 Commiſſaires aux vivres à 1000 liv. en tems de paix, par la raiſon que deſſus
12 Chirurgiens-majors à 1200 liv. en tems de paix, par la raiſon que deſſus . .
48 Chirurgiens-aides-majors à 800 liv. en tems de paix, même raiſon . . . . .

(1) Encore une fois, je ne donne cet état que pour faire voir que ſans une dépenſe par terre & par mer des forces reſpectables, impoſantes, & très-bien payées, laiſſant ce militaire. Je leur ferai obſerver ſeulement que des citoyens, membres d'un état lib eſclaves que l'on engage & fait marcher par force, & qu'on laiſſe manquer de tout.

On ſe ſouviendra qu'il n'y a aucune retenue ſur aucun appointement, ſoit civil, ſoi fonds, toutes les denrées, marchandiſes, étoffes, ſeront à meilleur marché, que le ſ augmentation de valeur aux appointemens.

(2) Brigades. Elles ſeront compoſées de deux régimens d'infanterie ou de cavaleri en tems de guerre.

(3) Les aides-majors, ainſi que les ſous-aides-majors d'armées, ſerviront aux arm camp du choix du général. Dans tous les camps de paix, il y aura toujours un aid ſous-aides-majors faiſant les fonctions d'aides-majors.

(4) Les aides-maréchaux-des-logis, ainſi que les ſous-aides-maréchaux-des-logis, ſe toujours un maréchal-de-camp du choix du général. Et dans tous les camps de pa maréchal-général-des-logis, & deux ſous-aides-maréchaux-des-logis faiſant les fonction

MILITAIRE (1).

GÉNÉRAUX.

. . . . .	20030 l.	. . . . . 160000 l.	1400090 l.
. . . . .	10000	 400000	
. . . . .	6000	 480000	
. . . . .	4000	 360000	

nt l'État-Major des Armées.

. . . . .	1600 l.	 104000	460800
. . . . .	1600	 104000	
. . . . .	1000	 80000	
. . . . .	1000	 80000	
ls n'ont rien à faire		8000	
que deſſus		31000	
deſſus		14400	
. . . . .		38400	

une dépenſe fort conſidérable pour une grande nation opulente, on peut avoir
ées, laiſſant aux militaires plus inſtruits que moi, le ſoin de la formation de
d'un état libre, exigent un traitement bien différent de celui qu'on fait à des
r de tout.
oit civil, ſoit militaire; que la ſubvention, ſuppoſée aſſiſe ſur les ſeuls biens-
ées; que le ſel, le tabac, ſeront preſque pour rien: ce qui donnera encore une

de cavalerie; le brigadier commandera ſa brigade en tems de paix comme

ont aux armées ſous le major-général, qui ſera toujours un maréchal-de-
jours un aide-major d'armée faiſant les fonctions de major-général, & deux

les-logis, ſerviront aux armées ſous le maréchal-général-des-logis, qui ſera
mps de paix, il y aura un aide-maréchal-des-logis faiſant les fonctions de
les fonctions d'aides-maréchaux-des-logis.

SUITE DES DÉPEN

INFANT

120 régimens de 16 compa

ÉTAT-MAJOR.

1 Colonel (1)			3000 l.
2 Lieutenans-colonels	à.....1400 l.	font.....	4800
1 Major, rang de capitaine			2000
2 Aides-majors, rang de lieutenant	à.....1600	font.....	3200
4 Sous-aides-majors, rang de sous-lieuten.	à.....1300	font.....	5200
1 Tambour-major, rang de dernier sergent			450
1 Pastophore			1000
1 Chirurgien-major			1200
2 Aides-chirurgiens	à.....1000		2000
1 Armurier, appointement, fer, acier, charbon			1400
Frais d'hôpital			2000

11

Détail d'u

1 Capitaine			1800 l.
2 Lieutenans	à.....1500 l.		3000
4 Sous-lieutenans	à.....1200		4800
1 Sergent-major			500
4 Sergens	à..... 400		1600
8 Caporaux	à..... 300		2400
1 Tambour, il se fournit de caisse, de peaux, de baguettes			250
1 Fifre, il se fournit de fifre			250
96 Soldats à 12 s. par jour, faif. 2 19 l. 3 s. par ann. de 365 jo. ½			21038 l. 8

218

(1) Les colonels seront toujours à leur régiment. Ils seront traités, à mois de congé.

ANTÉRIEURES.

6 compagnies, formant deux bataillons. 8

. 10

. 10

. 10

SUITE DES DÉPENSES

CAVALE

60 régimens de 8 compagnies, fo

ÉTAT-MAJOR D'UN

1 Colonel.	appointemens . . . . . 3000 l. accoutremens de cheval . . . . 300 nourriture de trois chevaux . . 1095	font 4395 l.	. 4395	
2 Lieutenans-colon.	appointemens . . . . . 2400 accoutremens de cheval . . . . 200 nourriture de deux chevaux . . 730	font 3330	. . 6660	
1 Major	appointemens . . . . . 2000 accoutremens de cheval . . . . 200 nourriture de deux chevaux . . 730	font 2930	. . 2930	
2 Aides-majors . . .	appointemens . . . . . 1600 accoutremens de cheval . . . . 150 nourriture de deux chevaux . . 730	font 2480	. . 4960	
2 Sous-aides-majors.	appointemens . . . . . 1300 accoutremens de cheval . . . . 150 nourriture d'un cheval 365	font 1815	. . 3680	
1 Paſtophore	appointemens . . . . . 1000 voyages à la ſuite du régim. 150	font	1150	
1 Chirurgien-major.	appointemens . . . . . 1200 voyages à la ſuite du régim. 150	font	1350	
1 Aide-chirurgien . .	appointemens . . . . . 1000 voyages à la ſuite du régim. 150	font	1150	
1 Armurier	appointem. fer, acier, charbon. 1200 voyages à la ſuite du régim. 150	font	1350	
1 Sellier	appointemens & voyages		1150	
1 Maréchal	appointemens & voyages		1150	
Frais d'hôpital . . .	. . . . .		1200	

8 militaires.

SES DU MILITAIRE.

LERIE.

gnies, formant deux eſcadrons.

D'UN RÉGIMENT.

951 l.	. 4395 l.	
30 . .	6660	
30 . .	2930	
80 . .	4960	
15 . .	3680	31,075 liv. × 60 = ... 1,864,500 liv.
. . .	1150	
. . .	1350	
. . .	5150	
. . .	1350	
. . .	1150	
. . .	1150	
. . .	1200	

SUITE DES DÉPEN

Suite de la

DÉTAIL D'UNE

De l'autre part pour la

1 Capitaine	appointemens	1800 l.	font . .
	accoutremens de cheval, ferrage, panſement	550	
	nourriture de deux chevaux. .	730	
1 Lieutenant . . .	appointemens	1500	font 198
	accoutremens de cheval, ferrage, panſemens	120	
	nourriture d'un cheval	365	
4 Sous-lieutenans.	appointemens	1200	font 168
	accoutremens de cheval, &c.	120	
	nourriture d'un cheval	365	
1 Sergent-major.	appointemens	500	font . . .
	accoutremens de cheval, &c.	100	
	nourriture d'un cheval	365	
1 Fourier	appointemens	500	font . . .
	accoutremens de cheval, &c.	100	
	nourriture d'un cheval	365	
4 Sergens	appointemens	400	font 861
	accoutremens de cheval . . .	96	
	nourriture d'un cheval . . .	365	
8 Caporaux	appointemens	300	font 761
	accoutremens de cheval, &c.	96	
	nourriture d'un cheval . . .	365	
2 Trompettes . . .	appointemens	570	font 731
	accoutremens de cheval . . .	96	
	nourriture d'un cheval . . .	365	
88 Cavaliers	appointemens ou ſolde . . .	219 l. 3 ſ.	font 672 l
	accoutremens de cheval . . .	72	
	nourriture d'un cheval . . .	365	
	ferrage, panſement, &c. . .	16	

111 militaires.

PENSES DU MILITAIRE.

ite de la Cavalerie.

D'UNE COMPAGNIE.

rt pour la cavalerie . . . . . 1,864,500 l.

font . . . . 2680 l.

font 1985 l. . 3970

font 1685 . . 6740

font 965

font . . . . . 905 } 85,463 × 8 = 683,704 × 60 = ... 41,022,240 } 42,886,740

font 861 . . . 3444

font 761 . . . 6088

font 731 . . . 1462

font 672 l. 3 l. 59149 l.

SUITE DES DÉPENSES D

GÉNIE. 60 compag

ÉTAT-MA

1	Commandant du Génie (rang de lieutenant-général)	1
10	Lieutenans-commandans (rang de colonel) . . . . . à 3000 l. . .	3
30	Sous lieutenans-commandans (rang de lieutenant-colonel) (1) . . à 2600. . .	7
41	militaires.	

Détail d'une compag

1	Capitaine	
2	Lieutenans . . . . . à 1500. . .	
4	Sous-lieutenans . . . . . à 1200. . .	
2	Sergens . . . . . à 400. . .	
4	Caporaux . . . . . à 300. . .	
1	Tambour	
40	Soldats, sapeurs & mineurs . . . . . à 219 l. 3 s.	
1	Chirurgien	
54	militaires.	

(1) Il sera affecté à chaque lieutenant-commandant, six compagnies qu'ils commander
serviront, en tems de paix, sous les lieutenans-commandans ; & en tems de guerre, i

ARTILLERIE. 60 com

ÉTAT-MAJ

1	Commandant de l'artillerie (rang de lieutenant-général)	1
10	Lieutenans-commandans (rang de colonel) (1) . . . . . à 3000 l. . .	3
10	Inspecteurs d'armes (rang de lieutenant-colonel) (2) . . . . . à 2600. . .	2
20	Sous-inspecteurs d'armes (rang de capitaine) (3) . . . . . à 2000. . .	4
41	militaires.	

Détail d'une compag

1	Capitaine	1
2	Lieutenans . . . . . à 1500 l.	3
4	Sous-lieutenans . . . . . à 1200	4
2	Sergens . . . . . à 400	
4	Caporaux . . . . . à 300	1
1	Tambour . . . . . à	
40	Soldats, canonniers & bombardiers . . . . . à 219 l. 3 s.	8
1	Maître ouvrier	
10	Soldats, ouvriers . . . . . à 15 s. par jo. font 274 l. . .	2
1	Chirurgien	1
65	militaires.	

(1) Il sera affecté à chaque lieutenant-commandant six compagnies qu'ils commanderon
(2) & (3) A chaque manufacture d'armes pour le militaire, résideront un inspecteur d'
manufactures qu'elle n'ait été éprouvée & marquée par ces officiers de la marque donnée
arme qui n'ait cette marque, ou qui n'ait une forme différente & facile à distinguer.

compagnies franches.

MAJOR.

. . . . 10000 l.
00 l. . . 30000
00. . . 78000

. . . . . 118,000 l.

1,415,560 l.

une compagnie.

. . . . 1800
00. . . 3000
00. . . 4800
00. . . 800
00. . . 1100
. . . . 260
191 l. 3 s. 8766
. . . . 1000

21,626 l. . . × 60 = ... 1,297,560

commanderont ſous le commandant du génie. Quant aux ſous-lieutenans, ils de guerre, ils ſeront aides-de-camp du général.

60 compagnies franches.

MAJOR.

. . . . 10000 l.
00 l. . . 30000
00. . . 26000
00. . . 40000

. 106,000

1,591,560 l.

ne compagnie.

. . . . 1800 l.
. . . . 3000
. . . . 4800
. . . . 800
. . . . 1200
. . . . 260
. . . . 8766
. . . . 400
l. . . 2740
. . . . 1000

24,766 . . × 60 = ... 1,485,960

commanderont ſous le commandant.
inſpecteur d'armes & deux ſous-inſpecteurs. Il ne ſortira aucune arme de ces arque donnée par le ſouverain; & il ne ſera mis dans le commerce aucune diſtinguer.

SUITE DES DÉPENS

MAR

4	Généraux . . . . . à	10000
12	Lieutenans-généraux . . . . . à	10000
24	Chefs-d'escadre (rang de maréchal-de-camp) . . . . . à	6000
50	Chefs de division (rang de brigadier) . . . . . à	4000
200	Capitaines de vaisseaux (rang de colonel) . . . . . à	3000
600	Lieutenans (rang de capitaine d'infanterie) . . . . . à	1800
1200	Sous-lieutenans (rang de capitaine d'infanterie) . . . . . à	1500
600	Enseignes allant aux écoles . . . . . à	800
2690	Officiers.	
200	Maîtres pilotes entretenus . . . . . à	500
200	Nochers entretenus . . . . . à	500
200	Maîtres canonniers entretenus . . . . . à	500
200	Maîtres charpentiers entretenus . . . . . à	500
200	Maîtres voiliers entretenus . . . . . à	500
200	Maîtres calfats entretenus . . . . . à	500
	360 Compagnies franches de 83 hommes, savoir, 1 capitaine d'arm 1 tambour, 1 fifre, & 68 fusiliers.	
360	Capitaines d'armes . . . . . à	500
1440	Sergens . . . . . à	400
2880	Caporaux . . . . . à	300
8	Tambours-majors . . . . . à	400
360	Tambours . . . . . à	260
360	Fifres . . . . . à	250
24480	Soldats . . . . . à	219
60000	Matelots . . . . . à 4 sols 6 den. par jour, faisant par an . .	
91088	hommes de guerre.	
5	Intendans . . . . . à	6000
66	Commissaires . . . . . à	3000
130	Secrétaires aux gages des intendans & des commissaires . . . à	800
	Pour gages des gardiens & frais annuels des ports & arsenaux . . .	
	Pour les hôpitaux & chirurgiens, &c.	

En supposant que toute l'année on tienne armées 30 petites corvettes de 50 lever des plans, soit pour des objets de politique ou de commerce, soit enfin prompte & sûre entre les colonies de l'état, les empires maritimes & la nation; soient armées 18 vaisseaux ou frégates, formant deux escadres, chacune d'un va frégates de 150 & six de 95 hommes, destinées à faire des évolutions pendant dispersant, les objets ci-dessus pendant trois autres mois, il en coûteroit tous totale sur le pied de 4 liv. par jour par chaque homme de mer . . . . . .

En ôtant toutes les sommes ci-dessus des 44 millions destinés à la marine radoubs & approvisionnemens de toute espèce . . . . . .

ARINE.

. à 10000 l.	80,000 l.		
. à 10000	120,000		
. à 6000	144,000		
. à 4000	200,000	4,504,000 l.	
. à 3000	600,000		
. à 1800	1,080,000		
. à 1500	1,800,000		
. à 800	480,000		
. à 500	100,000		
. à 500	100,000		
. à 500	100,000		
. à 500	100,000		
. à 500	100,000		
. à 500	100,000		
itaine d'armes, 4 sergens, 8 caporaux,			
. à 500 l.	180,000	12,091,592	
. à 400	576,000		
. à 300	864,000		
. à 400	3,200		
. à 260	93,600		44,000,000 l.
. à 250	90,000		
. à 219 liv. 3 sols	5,364,792		
par an . . . . 81 liv.	4,910,000		
. à 6000	36,000		
. à 3000	180,000		
. à 800	104,000	1,214,000	
nz	400,000		
	500,000		
vettes de 50 hommes d'équipage, soit pour			
; soit enfin pour établir une correspondance			
& la nation ; & encore que pendant six mois			
cune d'un vaisseau de 320 hommes, de deux			
os pendant trois mois, & à remplir, en se			
uteroit tous les ans, en estimant la dépense			
	3,927,400		
la marine, il resterait pour construction,		26,190,408	
	22,263,008		

DÉNOMBREMENT DU M

8 Généraux de terre	12 Généraux . . .		
4 Généraux de mer			
40 Lieutenans-généraux de terre,	54 Lieuten.-génér.		
12 Lieutenans-généraux de mer,			
1 . . . . . du génie.			
1 . . . . . de l'artillerie.		310 Officiers génér.	
80 Maréchaux de camp de terre,	104 Maréch. de camp.		
24 . . . . . de mer,			
90 Brigadiers de terre	140 Brigadiers . . .		
50 . . . . . de mer			
320 Colonels d'infanterie			
60 . . . . . de cavalerie			
200 Capitaines de vaiſſeaux		400 Colonels.	
40 Colonels du génie			
10 . . . . . de l'artillerie			
240 Lieutenans-colonels d'infanterie			
120 . . . . . de cavalerie			
30 . . . . . du génie		440 Lieut.-colonels.	
10 . . . . . de l'artillerie			
20 Aides-majors d'armées			
20 Aides-maréchaux des logis			
3920 Capitaines d'infanterie			
480 . . . . . de cavalerie			
600 Lieutenans de vaiſſeaux			
60 Capitaines du génie			
60 . . . . . de l'artillerie		3,400 Capitaines.	
320 Majors d'infanterie			
60 . . . . de cavalerie			
40 Sous-aides-majors d'armées			
40 Sous-aides-maréchaux des logis			
20 Sous-inſpecteurs d'armes.			
3840 Lieutenans d'infanterie			
960 . . . . . de cavalerie			
1200 Sous-lieutenans de vaiſſeaux			
120 Lieutenans du génie		6,600 Lieutenans.	
120 . . . . . de l'artillerie			
240 Aides-majors d'infanterie			
120 . . . . . de cavalerie			
7680 Sous-Lieutenans d'infanterie			
1920 . . . . . de cavalerie			
600 Enſeignes de vaiſſeaux			
240 Sous-lieutenans du génie		11,280 Sous-lieutenans.	
240 . . . . . de l'artillerie			
480 Sous-aides-majors d'infanterie			
120 . . . . . de cavalerie			
		22,430 Officiers.	

	Ci-contre	22,430 Officiers.
	SUITE.	
1,920	Sergens-majors d'infanterie.	3,240 Sergens-majors.
408	. . . . . de cavalerie.	
480	Fourriers	
360	Capitaines d'armes . . .	
7,680	Sergens d'infanterie . . .	11,408 Sergens.
1,920	. . . . de cavalerie . . .	
1,440	. . . . de marine	
120	. . . . du génie.	
120	. . . . de l'artillerie . . .	
120	Tambours-majors d'infanter.	
8	. . . . . de marine.	
15,360	Caporaux d'infanterie . . .	22,620 Caporaux.
3,840	. . . . . de cavalerie . . .	
2,880	. . . . . de marine	
240	. . . . . du génie	
240	. . . . . de l'artillerie . .	
60	Maîtres ouvriers	
3,840	Tambours ou fifres d'infant.	5,640 Tambours ou fifres.
960	Trompettes de cavalerie . .	
720	Tambours ou fifres de marine	
60	Tambours du génie. . . .	
60	. . . . . de l'artillerie . .	
184,320	Soldats d'infanterie	256,440 Soldats.
42,140	. . . . de cavalerie.	
24,480	. . . . de marine	
2,400	. . . . du génie	
2,400	. . . . de l'artillerie . . .	
600	Ouvriers	
		321,778 Militaires.

229,880	infanterie .	321,348 militaires, non compris 310 Officiers généraux & 120 Officiers de l'état-major des armées, & encore non compris 60,000 matelots classés & ſoldés.
53,760	cavalerie .	
32,488	marine . .	
3,288	génie . . .	
3,940	artillerie. .	

BRITISH
15 JA 92
MUSEUM

APPENDICE.

DIVERSES CONSIDÉRATIONS SUR CE PLAN DE LÉGISLATION.

Premiere Considération.

J'ai fondé cette légiſlation ſur la nature de l'homme ; &, dans tous ſes détails comme dans ſon enſemble, l'édifice entier y eſt conforme. Ainſi, l'homme n'ayant rien à déſirer, tous les vœux qu'il peut former dans la ſociété étant remplis, & la ſociété étant de néceſſité, cette légiſlation doit avoir la plus grande ſtabilité : car il eſt à remarquer qu'il eſt impoſſible de citer un corps, une compagnie, ſénat ou autre, un individu, quelque élevé qu'il ſoit, qui, dans quelque nation que ce puiſſe être, jouiſſe d'un ſeul droit dont ſoit privé un ſeul des ſujets ſoumis à la légiſlation que je viens de décrire, à moins que ce ne ſoit celui d'être injuſte, oppreſſeur, tyrannique.

Aux avantages de la démocratie la mieux ordonnée cette légiſlation réunit les avantages dont ſe glorifie la monarchie, ſans en avoir les horribles & funeſtes inconvéniens.

Dans la paix, 1°. l'unité des réſolutions y eſt auſſi entière que dans la monarchie, leur maturité plus grande, & l'intérêt général (la proſpérité de l'état & la félicité des citoyens) en eſt toujours le but : à la différence des monarchies, où toujours, je le prouverai dans un moment, c'eſt l'intérêt d'un ſeul homme qui en eſt le terme. 2°. La célérité dans l'exécution y eſt encore auſſi grande que dans les monarchies, & cependant nulle gêne, nulle contrainte ne l'accompagne : l'homme y jouit de toute la liberté qu'il peut déſirer.

Dans la guerre, comme tout ce qui y a rapport eſt, pour ainſi dire, hors de la conſtitution de l'état, lui eſt étranger, n'y touche que par les fonds néceſſaires à ſon ſoutien; c'eſt un monarque qui en a le ſoin. Je dis monarque, puiſque, la guerre déclarée, le chef du militaire ne peut plus être changé qu'à la paix; que lui ſeul alors diſpoſe ſouverainement de toutes les troupes, ſans cependant jamais commander les armées, décide du nombre & de la grandeur des armées de

terre & de mer, forme les projets de campagne, les fait exécuter selon ses idées. Alors nulle représentation, nulle opposition n'ont lieu. Si ce chef s'égare dans ses projets, c'est un malheur sans doute; mais, ce malheur, on ne pourrait essayer de le parer qu'en s'exposant à de plus grands désastres qui auraient pour cause des lenteurs, des incertitudes, toujours très-funestes à la guerre, qui ne veut absolument qu'un seul chef, qu'une seule tête.

Nulle législation n'est plus simple. La nation en corps jouit de tous les droits de la souveraineté; & le gouvernement établi par elle a toute la force nécessaire a son but: l'un & l'autre sont établis sans contradiction. Point de pouvoirs opposés, nulle force perdue, nulle contre-force, tout marche avec la plus grande facilité vers un même but, la prospérité, la force, la splendeur de l'état. Enfin, la seule *despotie*, l'exécrable despotie (1), dont le nom puisse à jamais être effacé de la mémoire des hommes, est la

(1) *Despotie*: qu'on me passe ce mot, j'en ai besoin. Le monstre que je désigne par ce mot est si horrible à fixer, qu'il était resté sans nom. On ne le nommait que par une périphrase, *état despotique*.

ſeule légiſlation, auſſi ſimple qu'elle.

Avec cet avantage précieux de la ſimplicité, de la non complication, j'ai fait voir qu'il était facile que la nation, comme *ſouverain*, fût toujours en activité ſans repréſentans ; que toujours elle pouvait facilement faire par elle-même tout ce qu'elle peut & doit faire comme *ſouverain*, ſans aucun trouble, ſans aucune confuſion, ſans précipitation ; & au contraire après avoir été éclairée par les plus inſtruits, & avoir eu tout le tems de concerter & de mûrir ſes déciſions ; & cependant ſans les lenteurs, les indéciſions ordinaires aux démocraties, & encore qu'il n'était pas poſſible de lui en impoſer dans ſes arrêtés.

J'ai fait voir qu'il était facile que la nation, comme ſouverain, prît une parfaite & entière connoiſſance des beſoins de l'état & de tout, ce qui regarde la ſubvention, de tout, juſqu'à ſon emploi, & qu'il était impoſſible de la tromper d'une obole, ſoit par ſpoliation, ſoit par contre-emploi.

J'ai fait voir qu'il était impoſſible qu'il y eût des brigues, des cabales, des partis, du trouble enfin, dans l'élection du prince & des autres magiſtrats.

Par-tout l'intérêt eſt le même ; impoſſible

de citer un ſeul corps, un ſeul particulier, dont les intérêts ne ſe confondent pas avec ceux de la nation. S'il s'élevait un ſeul corps, un ſeul individu qui annonçât des intérêts oppoſés ou différens, il frapperait d'étonnement tous les eſprits, répandrait l'alarme, & ſerait regardé comme l'ennemi commun.

C'eſt là que les bons ſont corps & que le pervers reſte ſolitaire, en proie à ſon opprobre, honni & pourſuivi par tous. Avec quelle reconnoiſſance tous les projets utiles ne ſeraient-ils pas accueillis par la nation, puiſque tous les corps, tous les individus concourent par leurs penſées, par leurs vues, leurs actions, à l'avantage de la choſe publique; que le particulier ne peut faire ſon bien qu'il ne faſſe celui de la patrie, & que l'état ne peut proſpérer que la liberté du citoyen n'en ſoit aſſurée, que les jouiſſances n'en ſoient augmentées!

Un code criminel devant approcher ſans ceſſe de la perfection, joint à une police éclairée, ſage, vigilante, ferme, & répandue également dans toutes les parties de l'empire, aſſure à tous les ſujets, de la manière la plus certaine, & la liberté la plus étendue, & la plus permanente tranquillité. Nul n'a à redouter, dans aucun tems, la tyrannie de ſes

chefs, l'obſeſſion de la canaille, ni les attaques des méchans.

Dans cette légiſlation nulle chimère n'eſt priſée, les ſeules réalités le ſont.

Nulle ſource de corruption, de mauvaiſes mœurs. Point de cour, lieu inſect où germent les courtiſans, & avec eux tous les vices. Point de ces fortunes rapides, faites au ſein de la molleſſe & de l'oiſiveté, ou qui ſont la récompenſés du crime ou du deſhonneur.

Mille cauſes y empêchent le luxe & la diſſipation des fortunes. On y déchoit à meſure que les fortunes diminuent; on s'élève à meſure qu'elles augmentent; & les fortunes ne peuvent s'y réparer que par le travail & la bonne conduite. Les appointemens, les penſions, les gratifications modérées, mais cependant proportionnés aux places & aux ſervices rendus, n'accoutument point à faire regarder le tréſor national comme une mine intariſſable où la faveur peut puiſer à pleines mains ſous les plus vains prétextes. Nulle charge, nul emploi que ceux d'une utilité réelle, évidente. Mais auſſi, toute charge, tout emploi néceſſaire au bon ordre, à la ſureté, à la tranquillité, à l'inſtruction, au libre exercice de toutes les parties

de l'adminiſtration, y ſont établis avec la profuſion prudente d'un peuple riche, mais ſage & éclairé.

La capitale n'étant point un gouffre où toutes les richeſſes de l'état s'engloutiſſent & s'y conſument en vaines ſuperfluités, tous les mandataires du ſouverain & du prince étant toujours également répandus dans toutes les provinces, les ſeigneurs de terres habitant leurs châteaux, l'argent ſera reverſé à peu près également dans toutes les provinces de l'empire, & en vivifiera toutes les parties.

Tous les citoyens, toujours occupés de puiſſans & de chers intérêts, n'ont pas le loiſir de donner un ſeul inſtant à la frivolité; ils deviennent hommes par les lumières ſans ceſſe répandues, par les grands objets qui les occupent continuellement, & par l'eſtime qu'on fait des vertus, des lumières, du travail, & des talens utiles.

Quant aux forces, c'eſt une nation riche, ſans dettes, dont tous les ſoldats ſont citoyens, & dont tous les citoyens ſont ſoldats, ayant tous été ſous le drapeau faire l'apprentiſſage des armes, tous prêts à verſer leur ſang pour le ſoutien d'une patrie bienfaiſante & chère à tous les cœurs. C'eſt une milice nombreuſe,

bien exercée, bien payée, ſe glorifiant d'être l'appui, le protecteur & le vengeur de la patrie la plus auguſte qui fut jamais, & priſant l'honneur & la liberté bien plus que la vie.

Enfin, l'inſtruction, la liberté, les honneurs, les récompenſes, appelant ſans ceſſe aux plus hautes vertus; & la ſurveillance continuelle, les châtimens inévitables, le mépris aſſuré, diminuant de jour en jour le nombre des vicieux & des malfaiteurs, cette heureuſe & ſage légiſlation doit faire autant de héros magnanimes que de citoyens, autant d'êtres fortunés que de ſujets. Et ceux qui, ſans préjugés, réfléchiront profondément ſur les nombreux & puiſſans moyens qu'a cette légiſlation de changer des eſclaves timides, brutes & pervers, en hommes libres, éclairés, pleins d'élévation, d'honneur & de magnanimité, jugeront que le tems d'une génération ſerait plus que ſuffiſant à produire cette ſalutaire métamorphoſe.

Voilà de bien grands avantages, & le lecteur intelligent doit en découvrir bien d'autres. C'eſt à lui à juger juſqu'à quel point ce plan tend à la perfection; c'eſt à lui à corriger, à modifier tout ce qui en éloigne, & à ajouter tout ce qui peut l'en approcher.

On l'avouera cependant, on craint que cette législation, toute ſimple qu'elle eſt, toute facile qu'elle eſt à mettre en pratique, puiſque bien loin d'exiger le moindre ſacrifice de ceux qui s'y ſoumettraient, elle les comblerait d'avantages que jamais ils ne pourraient trouver ailleurs, on craint, dis-je, qu'elle ne ſoit prématurée, qu'elle n'anticipe les tems. On craint que l'homme ne ſoit pas encore aſſez avancé pour l'adopter, peut-être même pour la goûter. On ſouhaite ſe tromper; mais on oſe croire que du moins elle pourra ſervir de flambeau & de guide pour toutes les législations à établir, & d'archétype pour juger ſainement de toutes les législations exiſtantes & détruites; qu'elle fera connaître avec la plus grande facilité & la plus grande clarté le fort & le faible, les avantages & les inconvéniens de toutes les législations poſſibles.

On a dû remarquer qu'à meſure que j'avançais dans le développement de ce plan de législation, je n'ai fait aucun pas ſans bien l'aſſurer ſur des raiſons, des preuves convaincantes, ſans jamais les appuyer ſur l'exemple, les faits ou l'autorité. L'exemple & les faits ſont trompeurs, & ſur-tout en législation, & l'autorité ne peut être d'aucun poids

là où il ne faut que des raiſons & des preuves. Alors même l'autorité, bien loin de convaincre, fait ſoupçonner un vice dans le ſujet que l'on traite, ou annonce l'incapacité de l'auteur (1).

SECONDE CONSIDÉRATION.

Nous avons dit qu'en dernière analyſe toute légiſlation, quelle qu'elle fût, ſe réſolvait en ſept élémens conſtitutifs; ſavoir, les pouvoirs légiſlatif, judicatif, exécutif des lois, policif, inſtructif, ſubventif & défenſif; & nous avons ajouté qu'il fallait néceſſairement une puiſſance pour que ces pouvoirs ne fuſſent pas vains. Cette puiſſance forme donc le huitième élément de toute légiſlation; ſept ſont conſtitutifs, & un leur donne à tous la vie & la force qui leur ſont néceſſaires.

Puiſque dans aucune légiſlation il n'eſt point d'autre élément néceſſaire, & que ceux-ci ſont plus ou moins néceſſaires à toute légiſlation, il eſt évident qu'en épuiſant toutes les combinaiſons qu'ils peuvent former, ſoit en les réuniſſant en plus ou moins grand nombre, ſoit en les ſéparant & les oppoſant les uns

(1) Voyez note premiere à la fin de l'ouvrage.

aux

aux autres, & encore en les confiant à des perſonnes ou morales ou phyſiques, on aura toutes les eſpèces poſſibles de légiſlation. Des formes, des acceſſoires, pourront y apporter quelques modifications, quelques tempéramens. Mais ces formes, ces acceſſoires, étant non neceſſaires, ne tenant point à la conſtitution, étant paſſagers, n'ayant aucune ſtabilité, ne peuvent en altérer la nature.

Dans cette ſuite de toutes combinaiſons qu'on peut faire de tous ces élémens, il en eſt deux remarquables, parce qu'elles préſentent, l'une l'extrême des avantages, l'autre l'extrême des vices qui ſe trouvent plus ou moins dans toutes les autres légiſlations. La première eſt celle où le peuple, en corps a la propriété de tous les pouvoirs & de la puiſſance, mais où il s'interdit abſolument l'exercice des pouvoirs judicatif, policif & exécutif des lois. La ſeconde eſt celle où un ſeul homme réunit en ſa perſonne la propriété & l'exercice de tous les pouvoirs & de la puiſſance. L'une eſt la démocratie la plus parfaite, & l'autre la deſpotie la plus fortement conſtituée.

Ces deux conſtitutions, par leur nature, doivent être les plus ſtables, les mieux affermies, puiſque tous les pouvoirs y ſont éta-

blis ſans contradiction. Aucun de ces pouvoirs n'ayant un pouvoir qui lui ſoit oppoſé, tous agiſſent ſelon leur plénitude, avec toute la célérité & l'effet dont ils ſont ſuſceptibles, employant le moins de puiſſance poſſible; & les ſéductions ni les oppoſitions de pouvoir à pouvoir ne peuvent y avoir lieu : point de gênes, point d'equilibre à maintenir, choſe toujours funeſte & ſi délicate à conſerver, qu'elle ne peut être durable. Enfin, dans ces deux légiſlations, il y a dans les déciſions toute l'unité, & dans l'exécution toute la célérité qu'on peut déſirer dans une machine auſſi compliquée. Voilà les avantages communs à ces deux légiſlations; ils ſont grands, mais relatifs ſeulement à leur conſtitution; car, quant aux individus qui en ſont l'objet & le terme, leur ſort eſt bien différent.

Dans l'une, l'homme a toute la liberté dont peuvent jouir des hommes raſſemblés. Or nous avons prouvé qu'il était inévitable qu'ils le fuſſent. L'homme y jouit donc de toute la liberté que comporte ſa nature. Dans l'autre, l'homme eſt dans l'eſclavage le plus rigoureux, puiſqu'en ſa perſonne, en ſes biens, il eſt dans l'abſolue dépendance des volontés d'un autre.

Toutes les autres législations ſont plus ou moins vicieuſes, quant à leur conſtitution, ſelon le plus ou le moins d'oppoſitions entre les pouvoirs ; & l'homme y eſt plus ou moins libre, plus ou moins eſclave, ſelon que les pouvoirs oppoſés entre eux ſont diſtribués.

Pour s'entendre, pour parler avec préciſion ſur toutes ces diverſes législations, il faudrait que chacune eût ſon nom. C'eſt tout confondre qu'appeler du même nom des choſes de nature différente, comme de donner des noms différens à des choſes de même nature. En Angleterre, par exemple, le chef de la nation n'eſt pas un monarque, puiſqu'il ne régit pas ſeul l'état, qu'il n'a pas la propriété de tous les pouvoirs, & l'état par conſéquent n'eſt pas une monarchie.

Le défaut de lumières ſur la législation, en confondant toutes les notions, a produit des erreurs bien funeſtes. Pour avoir pris des mœurs, des uſages, des moyens, de vains acceſſoires, des formes illuſoires, pour l'eſſence des législations, on a cru différentes celles qui étaient abſolument ſemblables. Par exemple, parce qu'en Turquie le ſouverain, à viſage découvert, emploie *franchement* le lacet pour détruire ceux qui lui déplaiſent, on a cru

la légiſlation de ce pays fort différente de celle où le ſouverain, maſqué par des formes, fait périr *traîtreuſement* par la potence & la roue. On a donc appelé *deſpotie* la légiſlation turque, & les autres, quoiqu'abſolument pareilles, on les a nommées *monarchies*, & même républiques ; & ſous ces doux noms, l'eſclave irréfléchi s'endort tranquille : mais, à ſon réveil, des formes le mènent à l'échafand, pour avoir parlé avec mépris d'un inſolent fripon, mais un des mandataires du deſpote.

Il eſt donc néceſſaire de prouver que la dénomination de deſpotie convient également à toutes les légiſlations où la propriété & l'exercice de tous les pouvoirs & de la puiſſance ſont dans les mêmes mains, ou bien où la même perſonne phyſique ou morale fait les lois, les ſtatuts, réglemens, &c., & a la force néceſſaire à y contraindre; ce qui établit, conſtitue eſſentiellement tous les rapports du maître à l'eſclave, de l'eſclave au maître.

Ainſi, un ſeul, un ſénat, pluſieurs ordres ſont deſpotes, lorſque ce ſeul, ce ſénat, ces différens corps, réuniſſent en leur perſonne phyſique ou morale la propriété & l'exercice de tous les pouvoirs & de la

puiſſance. Tout un peuple même peut être collectivement deſpote envers tous ſes membres pris ſéparément, & il l'eſt lorſqu'à la propriété de la puiſſance il réunit la propriété & l'exercice des pouvoirs légiſlatif, judicatif, policif, exécutif des lois, &c.

Je vais donc m'attacher à prouver que la monarchie eſt une vraie deſpotie ; & ce que j'en dirai pourra facilement s'appliquer aux républiques, dont la conſtitution ne diffère de celle des monarchies que par la perſonne qui réunit en elle la propriété & l'exercice de la puiſſance & des pouvoirs légiſlatif, judicatif, policif, exécutif des lois, &c. Mais je préviens que ce que je vais dire ne convient qu'aux monarchies abſolues, & non dites tempérées ; mot qui, quoique reçu, ne ſignifie rien, ſinon que l'on manque de nom, parce qu'une monarchie dite tempérée n'eſt non plus une monarchie que toute autre conſtitution.

Dans la monarchie abſolue comme dans la deſpotie un ſeul homme a la propriété de tous les pouvoirs & de la puiſſance ; il fait les lois, eſt au-deſſus des lois, les fait taire ou les fait exécuter à ſa volonté. Si dans les monarchies il y a des formes, des tempéramens inconnus dans les *deſpoties*, ces

formes, ces tempéramens ſont illuſoires & vains; ils ne ſervent jamais que pour les perſonnes & les choſes qui ne touchent nullement le monarque ou ſes mandataires; &, dans le cas contraire, le monarque les fait taire. On vante dans les monarchies les pouvoirs intermédiaires *ſubordonnés & dépendans*; mais qu'on diſe quelle réalité a un pouvoir dépendant ſubordonné, un pouvoir qui n'eſt pas accompagné d'une puiſſance ſuffiſante à ſon ſoutien? Comment des hommes qui réfléchiſſent ont-ils pu attacher tant de valeur à ce qui n'eſt rien?

Le monarque comme le deſpote s'indigne des repréſentations, s'irrite des réſiſtances, & fait tout plier devant lui. Si dans le calme, pour voiler l'arbitraire & maſquer ſes oppreſſions, il établit entre ſon peuple & lui des corps intermédiaires, à la moindre oppoſition dans ſes paſſions, dans ſa colère, il les exile, les caſſe, & les fait rentrer dans le néant.

Si le monarque n'envoie pas le lacet fatal, il a des priſons d'état, où d'un ſeul mot il enſevelit tout vivans ceux qui lui déplaiſent, vertueux ou criminels, grands ou petits. Il nomme, quand il lui plaît, des commiſſaires, gens toujours choiſis entre les plus vils,

toujours prêts à ſe couvrir de l'infamie de vendre à leur tyran le ſang de l'innocent qu'il veut perdre. Et remarquez, remarquez bien que les effets de cette conſtitution ſont tels, que ces monſtres, dont la face devrait faire reculer d'horreur, ſont accueillis par-tout comme l'était l'innocente victime que leur cupidité & leur baſſeſſe viennent d'immoler. La crainte leur fait ouvrir largement toutes les portes. Ce ſeul trait caractériſe cette forme de gouvernement. Il prouve que la crainte & non l'honneur eſt, comme dans les *deſpoties*, le reſſort des monarchies. Voyez comme dans l'une & l'autre conſtitution on s'obſerve, on ſe cache, quand on veut parler du gouvernement, du prince, de ſes miniſtres, des droits de l'homme & de ſes intérêts les plus chers. La crainte eſt par-tout, le menſonge, la diſſimulation, la baſſeſſe la ſuivent, & l'honneur eſt méconnu.

Si le monarque nomme des commiſſaires pour faire trouver criminel l'homme innocent & vertueux qui lui a déplu, il a un tribunal privé, compoſé d'autres commiſſaires, pour innocenter le pervers, le ſcélérat qui l'approchent, le flattent, le careſſent, & qui ſervent ſes paſſions. Ce tribunal a pour objet d'impoſer ſilence aux lois & d'arrêter toute

poursuite légale. C'eſt à ce tribunal qu'il évoque les cauſes des criminels qu'il veut faire trouver innocens, de ſes mandataires coupables qu'il veut juſtifier, & où par conſéquent les oppreſſions, les injuſtices & les crimes trouvent des encouragemens. Ainſi, dans les monarchies comme dans les *deſpoties* où la force fait tout, nulle règle, nulle loi que la volonté momentanée & arbitraire du monarque.

Si le monarque n'envoie pas des janiſſaires lever arbitrairement un impôt arbitraire, ſous le ſpécieux prétexte du bien public, des beſoins de l'état, le monarque met arbitrairement tous les impôts qu'exigent ſes voluptés, ſes fantaiſies, celles de ſes miniſtres, de ſes courtiſans, de ſes favoris, & permet à ſes agens du fiſc de les lever arbitrairement.

Dans la monarchie comme dans la *deſpotie* jamais les intérêts du prince & ceux de ſes ſujets ne peuvent être les mêmes. Que dis-je? néceſſairement ils ſont toujours oppoſés entre eux. Vérité terrible pour les peuples ſoumis à des monarques, & qu'il faut mettre dans tout ſon jour!

Tout monarque veut être abſolu; voilà ſa grande affaire, ſon intérêt dominant, celui

qui abſorbe tous les autres ſi-tôt qu'ils deviennent contraires à cet intérêt premier : cela eſt inconteſtable. D'un autre côté le grand intérêt de tout homme eſt d'être libre, parce qu'avec la liberté il peut ſatisfaire tous ſes autres intérêts, & que la ſervitude lui en ôte les moyens. Donc, &c. Mais, pour être abſolu, il faut néceſſairement que le monarque tienne ſes ſujets dans l'abrutiſſement (dans aucune monarchie n'eſt la liberté de la preſſe) ; qu'il les engourdiſſe par des erreurs de toute eſpèce ; qu'il briſe le reſſort des grandes ames ; qu'il perſécute, qu'il opprime les hommes de génie qui tenteraient d'éclairer leur nation. Donc, &c. Pour que ſon peuple ne puiſſe jamais ſe concerter, s'unir & s'élever contre lui, il le tiendra ſans ceſſe diviſé. A cet effet, il s'attachera à diſtinguer fortement différens ordres parmi ſes ſujets, nobleſſe, clergé, tiers-état. Il leur donnera des intérêts directement oppoſés entre eux, & par conſéquent contraires au bien, à la grandeur & à la proſpérité de l'état. En ſorte que la force ſeule pourra faire un tout de toutes ces parties ainſi déſunies & ennemies les unes des autres ; des chaînes de fer en ſeront le ſeul lien. Et la douce raiſon, le droit, l'équité, l'intérêt commun,

qui ſeuls devraient réunir & gouverner les hommes, ſeront bannis de ce monſtrueux gouvernement. Qui oſera dire que tous ces intérêts du monarque ne ſont pas directement oppoſés à ceux de l'homme, à ceux de ſon peuple?

Continuons. Le monarque, ſeul diſpenſateur des graces, ſeul diſtributeur des fonds de l'état, emploiera efficacement ces moyens puiſſans à corrompre les meilleures choſes, parce que ſon intérêt lui crie que le bon, que le vrai & la monarchie ne peuvent, ne doivent jamais ſe trouver enſemble, qu'il lui eſt néceſſaire qu'ils ſoient toujours ennemis. L'éloquence, deſtinée à être le flambeau & le fil ſecourable de l'homme dans l'étroit & périlleux ſentier de la liberté & du bonheur, avilie, dégradée, gardera un profond ſilence ſur les droits de l'homme, ſur les moyens de les recouvrer (1). Loin d'emboucher la trompette héroïque & faire entendre de ces ſons mâles & éclatans propres

(1) Auſſi eſt-ce des hommes aimant l'humanité, inſtruits, éclairés, doués du don de l'éloquence, mais non jetonnés, que les nations attendent leur ſalut; parce que, graces aux immortels & bienfaiſans génies qui nous ont guéris d'une multitude de préjugés & d'erreurs qui captivaient nos eſprits, enchaînaient nos âmes,

à ébranler & faire écrouler la tombe de la ſervitude, à rappeler au jour & à rendre à la liberté tous ces ſpectres languiſſans & décharnés qu'y tient renfermés l'homicide deſpotiſme; elle ne ſera entendre que de molles & vaines chanſons; elle préconiſera les monarques & la monarchie, qu'elle aura la baſſeſſe de comparer au bienfaiſant gouvernement du père de famille. Elle chantera la ſervitude (1); &, à force de répéter ſes chants

& nous tenoient le front attaché à la terre, le moment eſt venu où les peuples capables de penſer peuvent & doivent recouvrer leur liberté par la plume, & non par l'épée: l'opinion fait tout.

(1) Ecoutez le langage des gens de lettres ſujets d'un monarque. Veulent-ils bien flatter, bien exalter leur nation? ils diſent avec emphaſe: *Cette nation généreuſe, célèbre par ſon amour pour ſes* MAITRES, *&c.* Il eſt trois choſes à obſerver dans cette manière de louer.

1°. Par ces expreſſions, les gens de lettres aviliſſent réellement le peuple qu'ils prétendent honorer. Dans leur bas langage ils lui diſent: « Vous êtes des eſ» claves, & vous êtes aſſez lâches pour chérir vos » fers ». Car il n'eſt pas douteux que le corrélatif de *maître* eſt *eſclave*; que ce mot *maître* ne convient qu'aux propriétaires d'eſclaves, de troupeaux, de bétail, &c.; qu'à ce mot ne ſoit jointe l'idée d'une appartenance telle, qu'elle donne tout droit ſur ce qui appartient, celui de troc, de vente, de vie & de mort,

mélodieux quoique bas & rampans, elle formera l'opinion ſur cet objet ſi intéreſſant

---

comme en uſe réellement le monarque ſur ſes eſclaves. L'homme libre ne veut, ne reconnaît que des chefs, mot qui emporte une toute autre idée que celui de maître.

2°. L'épithète *généreux*, qui ſignifie ici *fierté, nobleſſe de ſentimens*, ne peut convenir à des eſclaves; il y a contradiction dans les mots & dans la choſe.

3°. Cet amour prétendu eſt une chimère; il n'eſt point dans la nature, il ne peut exiſter. Impoſſible qu'un eſclave aime ſon maître; les uns le diſent par flatterie, les autres par crainte, & la foule par imitation, ſans ſavoir pourquoi, ſans s'être ſondé le cœur. La crainte, la flatterie, l'imitation, le torrent, entraîneront tout un peuple d'eſclaves à la moſquée; il y pleurera, gémira, s'arrachera les cheveux ſi le maître eſt en danger de périr. Tout cela ſingeries d'eſclaves qui craignent que leur maître ne réchappe & ne leur faſſe un crime de n'avoir pas été dans les alarmes, dans les angoiſſes de la douleur. Ce maître vient-il à mourir, l'eſclave couvre ſon cadavre de malédictions & de boue. Qu'on ouvre les faſtes de l'hiſtoire, qu'on ſonde le cœur humain, on y trouvera ces vérités. Auſſi les eſprits éclairés, les ames fortes éprouvent elles un malaiſe à toutes ces pièces de théâtre qui n'ont d'autre intérêt que cet amour prétendu pour les monarques; ils ſentent un porte-à-faux qui les tourmente & les met à la gêne. On peut aimer, chérir un chef qu'on s'eſt choiſi, auquel on ſe ſoumet volontairement, qui reconnaît être de la même pâte, du même ſang que

& ſi terrible ; & de cette opinion funeſte naîtra en grande partie la dégradation des

ceux qui lui obéiſſent ; mais un monarque, & ſurtout un monarque qui ſe croit d'une autre nature que ſes ſujets ! Non. S'il ne fait pas tout le mal qu'il peut faire, on le bénit ; & dans la néceſſité d'avoir un maître, on ſe trouve heureux d'avoir celui-là. Mais l'aimer ? Non. Encore une fois, ce ſentiment n'eſt pas dans la nature.

L'hiſtoire rapporte que le Czar Pierre Ier, fort colérique, étant dans ſon appartement avec l'impératrice ſa femme, dont le caractère étoit la douceur, fut contrarié par elle. Révolté de cette oppoſition à ſes penſées, d'un coup de poing il caſſe une ſuperbe glace qu'il avoit près de lui ; &, l'œil enflammé de courroux, il dit à Catherine ces terribles paroles : « Sachez que » dans ma colère je puis briſer de même le plus bel » ornement de ma cour ».

Qui oſera dire que Catherine pût aimer le Czar après avoir été frappée de ces foudroyantes paroles : « Tremblez, voyez en moi un maître abſolu à qui » rien ne réſiſte, & qui tient dans ſes mains vos deſ- » tinées, vos plaiſirs, vos tourmens, votre vie, votre » mort ». Non, les plus grands bienfaits, les careſſes les plus tendres, tous les abandons enfin, joints aux plus brillantes qualités, aux plus héroïques vertus, ne peuvent faire naître la moindre amitié dans un cœur que l'on a ainſi briſé par la terreur.

Cependant telle eſt la poſition habituelle de tout eſclave ſous la main d'un deſpote. Car ce coup de foudre ne changea, ni n'ôta, ni n'ajouta rien au ſort de Ca-

ames & la corruption des mœurs. Tant que l'homme n'eſt ſoumis que par la crainte, n'eſt contenu que par la force, il murmure, il rugit dans les fers, &, conſervant ſon énergie, il eſt toujours prêt à les briſer. Mais une fois ſubjugué par l'opinion, c'en eſt fait. Il regarde ſon joug comme inévitable, bientôt comme néceſſaire, il s'y accoutume, & finit par ne plus le ſentir. Alors les ames deviennent faibles & timides; & n'étant jamais occupées de puiſſans intérêts, de grands ſentimens qui offuſqueraient leur deſpote, pour ſatisfaire cependant leur tendance au bonheur & cette inquiétude active, naturelle à l'homme, elles ſe plongent dans les voluptés & ſe corrompent en mille manières. C'eſt alors que le pouvoir abſolu déſarme ſon front ſévère & menaçant pour les vertus

---

therine; il la fit penſer ſeulement à une choſe à laquelle elle auroit dû penſer toujours avant comme après cet événement.

N'eſt-il pas affreux pour un être qui penſe, qui réfléchit, de ſe dire à tout moment: mon maître me fait amitié, il me comble de bienfaits; mais s'il connaiſſait mes penſées, il me ferait brûler vif ou me plongerait dans un cachot pour le reſte de mes jours. Et cependant mes penſées ſont droites, honnêtes, juſtes & utiles à l'humanité, &c. &c.

auſtères, les ſentimens élévés, les lumières utiles aux hommes, mais effrayantes pour les deſpotes, & qu'il ſourit à la corruption, à l'ignorance, à l'erreur, à la baſſeſſe, & en applanit les voies. Et l'on dira que les intérêts du monarque ſont ceux de ſon peuple!

Cependant il eſt un objet, & c'eſt le ſeul qui paraît réunir les deux intérêts, c'eſt la richeſſe de l'état. Mais qu'on ne s'y trompe pas; ſi le monarque s'occupe des moyens de faire fleurir l'agriculture, l'induſtrie, le commerce, ce qui encore arrive rarement, c'eſt pour preſſurer d'autant ſon peuple, & non pour l'enrichir réellement, c'eſt-à dire, pour lui procurer des moyens d'avoir plus de jouiſſances. Il compte bien lui enlever tous les profits des facilités d'acquérir qu'il lui donne.

Enfin je ſoutiens que ce ſerait une contradiction dans la choſe, ſi les intérêts du monarque n'étaient pas ſans ceſſe en oppoſition avec ceux de ſes peuples. Car du moment qu'ils ſeraient les mêmes, il ne ſerait plus monarque, c'eſt-à-dire maître d'un peuple d'eſclaves, mais chef d'un peuple libre.

La première maxime des monarchies eſt

qu'il faut que le peuple ſoit foulé, qu'il ſoit dans la miſère. « S'il était dans l'aiſance, y dit-on hautement, il ſerait inſolent, il ſe révolterait ». Et par le peuple on entend toute la nation, excepté les grands, que le monarque regarde comme ſon bouclier, ſon épée, ſa verge, & qu'il s'attache ſans ceſſe par des bienfaits pris ſur la nation.

De ces intérêts toujours oppoſés naît néceſſairement, dans la monarchie comme dans la *deſpotie*, une guerre éternelle & ſourde entre le maître, ſes mandataires & ſes eſclaves. D'un côté ſont la force, la violence, les oppreſſions & les injuſtices de toutes eſpèces : de l'autre la ruſe, la fourbe, la diſſimulation, la baſſeſſe, & des deux côtés le mépris, la rapacité, le vice & tous les crimes. Quel enfer ! que de monſtres & de malheureux ! que de bourreaux & de victimes ! Et voilà cependant la monarchie ! Tous ces effets ſont inévitables; tous découlent néceſſairement de ſa nature.

Des ames de boue vantent la tranquillité apparente dont on y jouit. Elle fait horreur à l'homme qui a le ſentiment de ſa grandeur. Il la regarde comme celle du cadavre enterré ſous un grand chemin. Il y eſt tranquille, mais

mais inanimé, tous le foulent aux pieds, hommes, chevaux, ânes & mulets.

Si la maxime, *point de monarque point de nobleſſe, point de nobleſſe point de monarque*, était vraie, on pourrait dire hardiment que dans les monarchies il y a, plus que dans les *deſpoties*, un ingrédient funeſte au peuple & à l'état, & que la *déſpotie* eſt préférable. Cette dernière conſtitution étant beaucoup plus près (toutes choſes égales, lumières, mœurs, &c.) de cette révolution heureuſe à l'état & au peuple, qui doit amener la liberté, parce que les oppoſitions d'intérêts des différens ordres qui, dit-on, ſont de l'eſſence des monarchies (quoiqu'ils ne ſoient qu'accidentels à cette conſtitution, qui eſt qu'un ſeul fait les lois, eſt au-deſſus des lois, & les fait taire quand il veut ou exécuter à ſon gré), s'oppoſent néceſſairement à la réunion des eſprits & des volontés néceſſaires à tous changemens ſalutaires.

Qui ne ſent en effet que la nobleſſe, qui ſe nourrit de graces, de penſions, de gratifications, de faveurs; qui ſeule a tous les emplois de l'épée, de l'égliſe, de la robe; qui jouit de priviléges, d'immunités, & qui ne tient tous ces avantages que du monarque: qui ne ſent, dis-je, que cet ordre doit être

néceſſairement, dans les mains du prince, l'inſtrument le plus ſûr & le plus terrible du deſpotiſme, s'oppoſant de toutes ſes forces à toute volonté ſalutaire du peuple qui tendrait à reſtreindre l'autorité du monarque, à la contenir dans de juſtes bornes, & à s'approcher par dégrés de la liberté ?

Ce n'eſt pas tout : ſous les monarques comme ſous les deſpotes, outre le deſpotiſme du trône, il eſt un autre deſpotiſme plus redoutable, plus cruel, plus aviliſſant encore, parce qu'il a pour complice la plus vile canaille, que ſes coups ſont plus fréquens, plus multipliés, qu'ils s'étendent à tous les états, frappent ſur tous les objets, au lieu que celui du monarque n'attaque & n'atteint ordinairement que les têtes les plus élevées qui peuvent lui donner de l'ombrage; & cet autre monſtre eſt le deſpotiſme miniſtériel (1).

(1) Quel ſervice ne rendrait pas à ſa nation une ame noble & généreuſe qui mettrait à la fois ſous ſes yeux toutes les horreurs, toutes les atrocités qui, depuis douze à quinze ans ſeulement, ont été commiſes dans un grand empire, à l'inſu d'un monarque juſte, voulant le bien, & cependant en ſon nom. Femmes ſouſtraites *d'autorité* à leur mari, pour les livrer à leurs amans; filles enlevées *d'autorité* ou par les *mouchards de la*

Par la nature de cette conſtitution horriblement vicieuſe, un ſeul homme ſe trouve chargé d'un détail immenſe, d'un fardeau que nul homme ne peut porter. Il a à répondre à 10, 20, 30 millions d'hommes, dont il s'eſt chargé de faire le bonheur. Et par la nature de l'homme, dont l'eſprit ne peut embraſſer que peu de choſes à la fois, qui eſt porté à la pareſſe, à la diſſipation, aux molles voluptés, quand la crainte ne l'éveille

police, pour les proſtituer à des bandits; pères vertueux jettés *d'autorité* dans des cachots, pour ſpolier leurs biens ou les livrer à des enfans dénaturés; fils aînés déclarés imbécilles *d'autorité*, pour avantager un cadet; créanciers incommodes enlevés *d'autorité*, pour les fruſtrer de leurs créances & aſſurer le repos des débiteurs; hommes de génie enfermés *d'autorité*, pour avoir oſé ſoutenir, défendre l'innocence opprimée, ou avoir voulu éclairer ſes ſemblables, &c. &c.; & enfin cette foule de citoyens écraſés, & toujours au nom du monarque qui n'en ſait rien, pour ne pouvoir ſupporter ſans plaintes les injuſtices, les oppreſſions, les mépris inſultans de lâches & mépriſables mandataires. Ce tableau fidèle & bien fait ferait connaître aux ſujets des monarques la ſource infecte de leurs maux; ils ſentiraient que pour nettoyer l'empire de cette fange impure qui répand dans toutes ſes parties la contagion la plus funeſte, il faut de néceſſité une nouvelle légiſlation: car enfin il eſt preſque impoſſible qu'un monarque deſpote n'ait des miniſtres deſpotes.

pas, que la ſûreté l'endort, que rien enfin ne le contraint, il ſuit preſque inévitablement qu'un monarque n'eſt & ne peut être, relativement à la choſe publique, qu'une idole aveugle, ſourde & muette, que font penſer, vouloir, agir & parler ſelon leurs paſſions, ſes miniſtres & tous ſes mandataires (1).

Qu'un mandataire (commandant de province, intendant de province, lieutenant de police & autres) commette les injuſtices les plus criantes, les actions les plus répréhenſibles, des atrocités enfin, à qui ſe plaindre? Au miniſtre? Le miniſtre auſſi-tôt envoie au mandataire la requête de plainte; & le mandataire, bien ſûr que ſa réponſe ne ſera pas communiquée, répond comme il veut. Il peut dire, par exemple, de l'homme le plus vertueux, qu'il eſt ſans mœurs, ſans probité; de l'homme paiſible, qu'il eſt un turbulent, un révolté; du bienfaiſant, qu'il pille, vexe tous ſes voiſins; du pauvre, que c'eſt un richard, &c. Et ſur cette réponſe le miniſtre prend des impreſſions fatales, ou trouve des prétextes pour s'affermir dans la réſolution

(1) En toutes choſes il y a des exceptions; mais ici les exceptions ſont bien rares, & ſur-tout dans une monarchie riche, puiſſante, & établie ſans contradiction.

de ſoutenir ſon mandataire. Il ſe décide & prononce. Si, pour ſe défendre, le plaignant demande communication de la réponſe du mandataire, le miniſtre la refuſe, diſant que *ce ſerait compromettre l'adminiſtration.* A qui donc recourir? Au monarque? Impoſſible. Les miniſtres & toute la tourbe des grands & des courtiſans (1) forment autour de ſa perſonne une barrière impénétrable. Tout accès eſt interdit. Reſtent les grands tribunaux de la nation. Mais auſſi-tôt que l'affaire y eſt portée, les miniſtres, au nom du monarque qui n'en ſait rien, évoquent la cauſe à ce fatal tribunal dont nous venons de parler, &, toujours au nom du monarque qui ne s'en doute pas, ils prononcent, par l'organe de ce tribunal, l'arrêt qui leur convient. Et voilà

(1) Voici la peinture que Monteſquieu fait des courtiſans; il eſt bon d'en rafraîchir la mémoire de mes lecteurs.

« L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le déſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion » pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, » l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, » l'eſpérance de ſes faibleſſes, &, plus que tout cela, » le ridicule perpétuel jetté ſur la vertu, forment, je » crois, le caractère du plus grand nombre des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les tems ».

comme les miniſtres & les mandataires des monarques ſont des monarques, & les monarques des zéro; & voilà comme dans les monarchies l'innocent opprimé ne peut avoir aucune juſtice, & comme bien ſouvent il trouve des oppreſſeurs déterminés dans ceux-mêmes qui par devoir devraient le protéger, le défendre, le venger; & voilà comme, avec des formes illuſoires, on forge, dans les monarchies, les chaînes de la plus cruelle & de la plus honteuſe ſervitude.

Enfin puiſque par-tout les mêmes cauſes produiſent les mêmes effets, il eſt évident que la monarchie & la *deſpotie* ſont même choſe: car, dans l'un & l'autre état, la cauſe qui fait tout, produit tout, influe ſur tout, eſt la même. Un ſeul y a la propriété de tous les pouvoirs & de la puiſſance, ſeul il fait les lois, eſt au-deſſus des lois, & les fait faire ou exécuter ſelon ſon caprice & ſa volonté. Donc, &c.

Quelles ſont donc les cauſes qui dans les monarchies tempèrent & adouciſſent un peu cette conſtitution ſi monſtrueuſe, qui outrage ſi violemment l'humanité & lui fait tant de maux? La religion? Rarement les princes en ont, & par-tout elle a produit des tyrans exécrables. Les corps intermédiaires? Ou ils

ſervent les volontés du monarque, ou il les briſe s'ils s'y oppoſent. Les privilèges? D'un ſeul mot il les anéantit quand ils lui font ombrage. La nobleſſe? Elle n'eſt dans les mains du monarque qu'un poids de plus qui pèſe ſur le reſte de la nation. — Qu'eſt-ce donc? Les lumieres répandues, la douceur des mœurs, & les uſages.

Le monarque ſait que dans ſes états l'homme eſt aſſez éclairé pour entrevoir au moins ſes droits, & il ſent qu'il ſerait dangereux pour lui de les heurter trop ouvertement de front, de multiplier les coups d'une autorité arbitraire, dénués de l'apparence du bien public. Il eſt donc ſouvent forcé dans ſes volontés les plus folles, les plus opiniâtres, à couvrir ſes démarches du voile trompeur des formes, quelquefois même à ſe contraindre. La douceur des mœurs le contient encore; il n'oſe en prendre de tranchantes avec celles de la nation, il y paraîtrait étranger. Il voit que s'il devenait ſanguinaire il effaroucherait, il révolterait. Les uſages peuvent encore beaucoup. Selon qu'ils permettent que le monarque ſoit plus ou moins répandu, que ſon abord ſoit plus ou moins facile, il prend plus ou moins les mœurs de ſa nation, ſon caractere s'y plie; & ſi ſes mœurs ſont douces, il eſt

moins effarouché des représentations, plus facile à émouvoir par les supplications, moins facilement alarmé des rumeurs qu'un mécontentement passager peut exciter dans son peuple. Enfin, par toutes ces causes réunies, le monarque punit souvent par l'exil, la privation de sa présence, des fautes que le despote punirait par la mort, &c.

Voilà cependant les seules causes qui mettent quelque différence entre les états dits monarchiques & les états dits despotiques; & l'on voit que ces causes ne tiennent nullement à la constitution, qu'elles n'ont aucune base assurée. Car si les passions du monarque sont fougueuses, si son caractère est la fermeté & l'audace, il ose tout, il renverse ces fragiles barrières, & comme un torrent désastreux, toutes les fureurs du despotisme couvrent en un instant toutes les parties de son empire, portant par-tout le ravage & l'effroi.

Ainsi l'on pourrait dire que la monarchie est une *despotie* dont les peuples ont quelques lumières (1), ont des mœurs douces;

(1) *Lumières* : ici ce mot tombe sur la connaissance de l'homme & de ses droits. Cette connaissance assurément devrait bien être la première & la plus chère aux hommes, & c'est celle dont ils s'occupent le moins.

mais non molles & efféminées, & dont les uſages ſont favorables à la ſociété, propres à adoucir les mœurs; & que la *deſpotie* eſt une monarchie dont les peuples ſont d'une ignorance profonde, de mœurs dures, ſauvages, farouches, ou ſans aucune énergie, & dont les uſages s'oppoſent à l'avancement & aux charmes de la ſociété. Tout monarque eſt donc deſpote; mais tout deſpote n'eſt pas monarque. Il peut être un ſénat, un corps de nobles, &c.

Faites attention que tout ce que je viens de dire ne peut s'appliquer qu'aux vraies monarchies, aux monarchies abſolues & non tempérées, comme il en eſt quelques-unes; par exemple, celle de l'Angleterre, où le prince n'a pas ſeul la propriété du pouvoir légiſlatif, où il n'a nullement la propriété du pouvoir exécutif, mais ſeulement l'exercice de ce pouvoir, puiſque le monarque ne peut s'écarter des formes preſcrites par la nation dans l'exercice de ce pouvoir; & où, s'il a la propriété de la puiſſance, cette puiſſance eſt ſi faible, qu'il ne peut en abuſer. Ces états ne ſont appelés monarchiques que parce que les noms manquent.

Mais, dira-t-on peut-être, vous convenez que dans les monarchies il y a des lumières,

une douceur de mœurs & des uſages qui n'exiſtent point dans les *deſpoties* : cette différence ne prouverait-elle pas une diſparité entre ces deux conſtitutions? Je dis que non. Je ſoutiens que tout état gouverné par un ſeul homme, réuniſſant en ſa perſonne la propriété de tous les pouvoirs & de la puiſſance, eſt inévitablement un état deſpotique, ſoumis aux volontés arbitraires de ce ſeul homme: qui le contiendrait?

Mais de ces états il en eſt où le monarque n'a pu que ſucceſſivement réunir en ſa perſonne la propriété de tous les pouvoirs & de la puiſſance; où, avant de faire aſſeoir avec lui ſur le trône l'abſolu pouvoir, il a eû à combattre pendant un tems plus ou moins long des droits, des priviléges ſoutenus par la force. Pendant ce tems, le peuple, ou plutôt une certaine claſſe de ſujets jouiſſant de quelque liberté, a pu, par d'heureuſes circonſtances, acquérir des lumières, adoucir ſes mœurs, & contracter des uſages propres à calmer les paſſions fougueuſes; & ce ſont ces lumières, ces mœurs, ces uſages acquis pendant la liberté qui en impoſent au deſpote, & qui le contiennent autant que peut le permettre ſon caractère.

Telle eſt la monarchie, tels ſont ſes ca-

ractères les plus distinctifs. Quant à la démocratie cet ouvrage, consacré à son développement, doit la faire connaître suffisamment. Ainsi, à tout ce que j'en ai dit, j'ajouterai seulement cette remarque qui pourrait échapper, parce qu'elle est contraire aux idées que l'on a eues jusqu'à présent sur cette constitution. La voici : plus une démocratie sera considérable, plus elle sera étendue, & plus elle doit avoir de stabilité, si elle est bien ordonnée, si elle est assise sur sa vraie base.

Comme dans une monarchie absolue le monarque doit réunir en sa personne la propriété de la puissance & de tous les pouvoirs, de même dans une vraie démocratie le peuple a de droit & de fait cette propriété. Ainsi le monarque dans la monarchie, le peuple dans la démocratie, n'ayant rien à désirer relativement à la constitution de l'état sous laquelle ils vivent, les changemens qui pourraient y arriver ne pouvant que leur ôter des droits, ils ont l'un & l'autre le plus grand intérêt à maintenir cette constitution, à n'y rien changer.

Mais quoique dans la démocratie la propriété des pouvoirs judicatif, policif & exécutif des lois, appartienne au peuple, il est si facile de lui faire sentir qu'il ne peut,

ſans le plus grand embarras, ſans l'abandon de ſes propres affaires, ſans les plus grands inconvéniens pour lui & pour l'état, les exercer lui-même, qu'il ſera très-aiſé de le déterminer à conférer l'exercice de ces pouvoirs à des corps qu'il créera, & auxquels il donnera des règles de conduite pour l'uſage qu'ils feront de ces pouvoirs, ſe réſervant le droit de les inſpecter ſur ces règles preſcrites par lui, & de les châtier quand ils s'en écarteront; & alors la démocratie ſera auſſi parfaitement conſtituée qu'elle peut l'être.

Cela étant, ſuppoſons une démocratie d'une petite étendue, &, pour que cela ſoit plus ſenſible, ſuppoſons-la d'une ſeule ville avec ſon territoire; je dis que le peuple, étant en très-petit nombre, peut devenir jaloux de ſes magiſtrats, quoique créés par lui; mais qu'il a ſans ceſſe ſous les yeux qu'un ſeul, mécontent de leur jugement ou jaloux de leur élévation, peut facilement former un parti contre eux; qu'il peut, avec de l'adreſſe & une imagination ardente, forte & contagieuſe, perſuader à ſes concitoyens de reprendre l'exercice des pouvoirs judicatif, policif & exécutif des lois; qu'ils ſont en état de les exercer; que leur liberté en ſera

plus grande, &c.; & ces idées peuvent faire illuſion, elles peuvent en impoſer à un peuple peu conſidérable & excité par de fortes paſſions: & alors cette démocratie ſerait ſur le penchant de ſa ruine.

Mais dans une démocratie d'une grande étendue cette penſée ne peut même ſe préſenter au peuple; il ſent trop ſon impuiſſance à cet égard, & le mécontement ou la jalouſie de pluſieurs ne peut jamais changer l'opinion de la multitude, ſur-tout quand elle eſt fondée ſur la vérité & l'utilité ſenties & reconnues. Donc, à cet égard comme à l'égard de bien d'autres choſes, la démocratie d'une grande étendue ſe ſoutient par ſa maſſe & ſa grandeur. Comment, par exemple, dans une petite démocratie prévenir les brigues, les partis, les factions dans l'élection des premiers magiſtrats? Cela eſt bien difficile, & nous avons vu que rien n'eſt plus aiſé dans une grande démocratie. Donc une démocratie d'une grande étendue doit être bien plus ſtable que celle qui eſt peu conſidérable, pourvu toutefois qu'elle ſoit bien ordonnée & qu'elle ſoit aſſiſe ſur ſa vraie baſe, la nature de l'homme.

Enfin mon opinion eſt telle à cet égard, qu'il me paraît preſque impoſſible de donner à un très-petit état une conſtitution ſage &

qui ait de la ſtabilité. Quand on penſe que dix ou douze perſonnes raſſemblées ſous le ſpécieux & innocent prétexte de ſe voir, de ſe faire viſite, peuvent concerter entre elles & effectuer la ſubverſion de l'état, on déſeſpere d'y parvenir.

TROISIÈME CONSIDÉRATION

SUR LES ACCENSIVEMENS DÉFENDUS:

Requête qui a dû être préſentée au comite de légiſlation de l'aſſemblée conſtituante.

Moi, légiſte, jadis roturier & ſerf, & maintenant, par vos travaux, vos lumières, votre courage, homme libre & citoyen d'un grand empire, vous demande reſpectueuſement la permiſſion de faire un accenſivement.

J'ai une pièce de terre de vingt-quatre arpens en côte, & expoſée au midi. Je l'ai affermée tout ce qu'elle peut valoir; trois boiſſeaux de ſeigle & trois boiſſeaux d'avoine par arpent, portant

Année commune, le boiſſeau de ſeigle ſe vend dans le pays 30 ſous, & le boiſſeau d'avoine 20 ſous. C'eſt donc 7 livres 10 ſous que chaque arpent me rend tous les trois ans, faiſant 2 liv. 10 ſols par an. Ainſi tous

les ans je retire de mes vingt-quatre arpens 60 livres.

Une famille nombreuſe, n'ayant que ſes bras & un petit pécule, & dont la demeure touche à cette pièce de terre, me ſollicite vivement de la lui accenſer pour la mettre en vigne, & elle m'offre le dixième du produit.

Or les vignes de ce pays rendent au moins par arpent 80 liv. nettes de tout frais, & les frais montent au moins à la même ſomme. J'aurais donc tous les ans 16 livres par arpent, & 384 livres pour mes vingt-quatre arpens, au lieu de 60 liv. Quel bénéfice pour moi! quel avantage pour l'état! & quel bien pour cette famille qui, avec ſes ſeuls bras, aura acquis en dix ou douze années un fonds rapportant au moins 1536 liv. de revenu.

Soumis reſpectueuſement à vos décrets, meſſieurs, j'ai refuſé l'accenſivement, & j'ai offert à cette famille de lui louer à un moindre prix, à la douzième, cette pièce de terre, à très-longues années. Elle répond qu'elle n'y mettra ni ſes ſueurs ni ſon pécule qu'autant qu'elle l'aura en toute propriété; qu'elle n'eſt pas d'humeur à travailler pour les autres, à travailler ſur un fonds qui ne lui appartiendrait pas. J'ai conçu ces raiſons.

Pour moi, je n'ai le tems, ni la faculté, ni même la volonté d'améliorer ce champ. Ces ſortes de ſoins répugnent à ma façon d'être, qui ne me porte qu'à l'étude de la morale, des lois, des légiſlations, des droits de l'homme. Et pourquoi la vendrais-je? pour me faire un contrat? mais je ne vois autour de moi que des banqueroutiers. Pour acheter un autre champ? mais les droits de contrôle, la paſſation du contrat, emporteraient une partie du prix, & les procès que ma nouvelle acquiſition pourrait me ſuſciter, mangeraient l'autre partie, & troubleraient ma tranquillité.

Je ſais bien que par les droits de l'homme & ſous le régime de la liberté, tout citoyen, tout ſujet peut faire de ſon bien ce qu'il lui plait; qu'il peut le vendre, le troquer, l'aliéner enfin ſous les clauſes & conditions qu'il veut, quand il ne nuit à perſonne, & que ces clauſes & conditions ſont acceptées librement, volontairement par les deux parties contractantes.

Je ſais encore que le ſouverain ne doit, ne peut même jamais s'immiſcer dans les affaires de familles, entrer dans l'intérieur des ménages, ſe mêler des marchés, ventes, trocs, vouloir régler les affaires des particuliers, &c.; que s'il le fait, il brouille tout,

porte

porte le trouble par-tout, appoſe par-tout le ſceau de la ſervitude, & met des obſtacles à la proſpérité de l'état ; parce qu'aucun marché ne ſe conclut librement s'il n'eſt avantageux aux deux contractans. Or s'il eſt profitable aux deux parties, il fait le bien de l'état, ſa richeſſe n'étant autre que celle des citoyens, la proſpérité n'étant autre que celle des ſujets.

Toutes ces vérités ſont évidentes. Mais, meſſieurs, vous avez porté un décret qui permet de racheter en argent les redevances en nature, prix d'une conceſſion de fonds, & vous avez forcé les propriétaires de cette rente à recevoir cet argent & à libérer le cenſitaire. Voilà donc une vente, un troc, un contrat que non-ſeulement vous avez rompu D'AUTORITÉ, mais dont vous avez changé la nature, les conditions. Ma faible intelligence ne pouvant ſonder les profondeurs de votre haute ſageſſe, je reſpecte votre décret ; mais il m'effraie, bouleverſe mes idées ſur le juſte & l'injuſte, ſur l'étendue du pouvoir du ſouverain d'un peuple libre, & m'empêche de faire un marché avantageux à l'état, à celui qui demande à devenir mon cenſitaire, & à moi.

Je dis que d'*autorité* vous avez changé la

nature & les conditions de ces ſortes de contrats, & je dis vrai : car, quand on rompt un marché conclu, accepté, il eſt de toute juſtice de ſe rendre réciproquement les mêmes choſes qu'on s'eſt données, quand elles exiſtent, & non autre choſe, à moins que ce ne ſoit de la volonté libre des deux intéreſſés.

Je vous ai donné mon champ ſous telle condition ; vous êtes las, dites-vous, de tenir ces conditions : rendez moi donc mon champ, le gage que je vous ai donné, & non de l'argent dont je ne veux pas, dont je ne fais nul cas. Mais j'ai amélioré votre champ. Eh bien gardez-le, & payez-moi ma rente. Si au lieu de l'avoir amélioré vous l'euſſiez laiſſé détériorer, il faudrait bien que je le repriſſe tel qu'il ſerait, ſi, par impuiſſance ou volontairement, vous ceſſiez de me payer ; & tous les jours cela arrive. Un cenſitaire, par négligence, par dérangement de fortune, ou enfin parce que d'autres vues le portent ailleurs, néglige un champ que lui ou ſes auteurs ont accenſé ; il y croît des ronces, des épines, les eaux le ravinent, il l'abandonne enfin ; & n'en payant plus la rente, celui qui l'a donné à cens ne peut que rentrer dans ſon champ, où il eſt forcé à de grandes réparations pour le remettre en valeur.

Vouloir affranchir de toute ſervitude vingt-cinq millions d'ames eſt un beau projet ſans doute, un projet digne de penſeurs profonds & d'ames brûlant d'amour pour l'humanité, & vous annoncez aſſez que c'eſt le vôtre, meſſieurs; il vous fait honneur. Mais ce projet, tout louable qu'il eſt, n'eſt-il pas un peu chimérique? n'eſt-il pas auſſi impoſſible de rendre les hommes parfaitement libres, que de les rendre parfaitement égaux? Comme l'eſprit, le ſavoir, l'induſtrie, l'activité, la force du corps, la ſanté, mettront toujours de grandes différences entre les hommes, de même le flux impérieux des événemens impoſera toujours & inévitablement de ces devoirs que vous appelez ſervitudes.

Et d'abord, pour ſouſtraire les cenſitaires actuels à un devoir que vous appelez ſervitude, auquel eux ou leurs auteurs ſe ſont ſoumis volontairement moyennant un droit, une compenſation, vous en impoſez une à toute la nation ſans aucun dédommagement. En défendant les accenſivemens, vous mettez des entraves dans la diſpoſition des propriétés, dans l'emploi de l'induſtrie. Comment ôterez-vous à une maiſon ſes jours de ſervitude, à une cour, à un jardin ſes paſſages de ſervitude, &c. &c.? ſervitudes cent fois plus déſagréables, plus peſantes que celle de ce

cenſitaire qui jouit en dédommagement des fruits du champ à lui abandonné.

Si ce mot de ſervitude choque vos oreilles, changez-le, meſſieurs; car pour la choſe elle eſt inévitable.

Et d'ailleurs quel inconvénient trouvez-vous aux accenſivemens? Ils morcèlent les fortunes, & c'eſt un bien ſelon vous; ils ſont le bien des deux contractans, puiſque ces marchés ſe font librement, que ſouvent même ils ſont vivement ſollicités par ceux qui veulent devenir cenſitaires.

Que ſi un champ accenſé paſſe à des héritiers, vous conviendrez que ces héritiers doivent ſe contenter de la ſucceſſion telle qu'elle leur advient, ſans trouver mauvais qu'elle ne ſoit pas plus conſidérable; qu'ils auraient autant de tort de ſe plaindre de la redevance attachée au champ dont ils héritent, que de ce qu'il n'eſt pas plus grand, que de ce qu'il ne rapporte pas du froment au lieu de ſeigle.

Ce champ eſt-il vendu? vous ne pouvez diſconvenir que ce champ, ainſi accenſé, ne convienne à l'acquéreur, puiſqu'il l'achète librement, & qu'il ne le paye qu'en raiſon de ſon produit net. Si, après ne l'avoir payé qu'en raiſon de ce qu'il lui rapporte, il murmure d'une redevance qui ne lui coûte

rien, ſes plaintes ne ſont-elles pas injuſtes?

Qu'eſt un accenſivement? C'eſt un fermage à perpétuité, dont le fermier peut changer ſans le conſentement du propriétaire, & ces ſortes de fermages ſont ordinairement donnés à un prix fort inférieur aux fermages ordinaires (1): il paraît donc injuſte de changer la nature de ce contrat, de faire perdre au propriétaire ſa ferme, en le forçant à abandonner à ſon fermier ſes terres moyennant une ſomme d'argent proportionnée aux canons de ſa ferme, puiſque ces canons ſont preſque toujours beaucoup plus faibles que ceux que donneraient des fermiers à tems.

Il vous a plu, meſſieurs, d'appeler ſervitude ces redevances. Mais en eſt-ce une? Si c'eſt une ſervitude, toutes les clauſes & conditions de tout marché, vente, troc, ſont donc autant de ſervitudes, & nous tous ſommes ſerfs plus ou moins. Mais apprécions mieux les choſes; la ſoumiſſion volontaire à une choſe en échange d'une autre qui eſt profitable, eſt un devoir correlatif d'un droit, & non une ſervitude qui n'eſt jamais correlatif d'aucun droit. Or le devoir d'un cenſitaire eſt

(1) L'exemple donné au commencement n'eſt que pour montrer les accenſivemens ſous un certain jour; cependant ils ſe font quelquefois avec un grand avantage pour les deux contractans.

correlatif du droit de propriété, de jouiſſance, que lui donne ſur le champ qui lui a été abandonné le devoir de ſa redevance. Ce droit, ce devoir, ſont donc juſtes puiſqu'ils ſe compenſent l'un l'autre, & qu'ils ont été acceptés librement.

La vraie ſervitude eſt quand le ſouverain, arbitrairement, ſans la raiſon impérieuſe du ſalut de l'état, attaque les droits de l'homme, ſe mêle des affaires des particuliers, ordonne, défend, ſtatue enfin ſur choſes dont il ne doit, dont il ne peut prendre connaiſſance ſans être injuſte, ſans porter le trouble par-tout, ſans tyranniſer enfin.

Comment! en 1788, pour être libre de tous ſoins, pour n'avoir plus à faire à des régiſſeurs, à des hommes d'affaires, gens mangeurs & brouillons, j'accenſe tout mon bien, c'eſt-à-dire je l'afferme à perpétuité, & à un prix bien au deſſous de ce que je l'affermerais à tems; & en 1789 le ſouverain autoriſera mon fermier perpétuel à garder mon bien, à ceſſer de m'en payer la rente, moyennant quelques écus dont je ne fais aucun cas! Et c'eſt le ſouverain d'un peuple libre qui d'autorité caſſe ainſi mon marché, qui m'enlève mon ſeul bien, mon ſeul héritage, le fait paſſer dans des mains étrangères moyennant des écus

dont je ne fais que faire, & avec lesquels je peux mourir de faim ! Et c'est un souverain qui s'est annoncé par dire & faire publier que la liberté consiste à faire *tout* ce qui ne nuit pas à autrui ! Sous quel régime vivé-je ? suis-je libre, ne le suis-je pas ? Et si cet acte d'autorité est injuste de 88 à 89, vingt siècles entre les deux époques ne le rendent pas juste.

Le glossateur des décrets de l'assemblée nationale pour les habitans des campagnes dit, page 118 des séances tenues à Versailles, que les accensemens empêchent la vente des biens dont la propriété en provient: & il ne dit pas vrai. Que l'on consulte les contrôles sur les terres dont les biens sont soumis à un champart, à une redevance quelconque, & l'on verra que les mutations y sont aussi fréquentes qu'ailleurs. Tout ce qu'il dit à ce sujet est d'un homme qui ignore la chose.

C'est l'horreur invincible des tyrans, de tout dominateur & de la servitude ; c'est l'amour sans cesse agissant de la liberté, de l'égalité, qui ont poussé à ces tristes réflexions. On désire avec fureur d'être libre ; mais on voudrait l'être de fait, & non seulement de nom ; & l'on avoue que cette passion est telle, qu'elle soulève & indigne contre toute in-

juſtice, contre toute oppreſſion ou légale ou qui ne trouve pas dans la loi redreſſement & réparation.

Liberté ! liberté ! tu n'es qu'un vain nom ſi tu ne mets pas à l'abri des injuſtices, rapacités & violences.

NOTE PREMIERE,

Pour la page 432 de l'appendice.

(1) BEAUCOUP d'écrivains, d'ailleurs très-eſtimables, tombent ſans ceſſe dans ce défaut inſoutenable de produire des autorités quand on n'attend que des preuves, & encore d'amplifier leurs ouvrages de citations d'erreurs des auteurs célèbres qui ont écrit ſur le même ſujet qu'ils traitent. C'eſt à chaque inſtant, les philoſophes n'ont pas vu, les philoſophes ſe ſont trompés, &c. Hobbes, Grotius Locke, on dit une grande erreur quand, &c. Ce qui fatigue, révolte le lecteur, & ne l'inſtruit que de la ſotte vanité des auteurs.

Tout écrivain qui ſe charge de la noble & périlleuſe fonction d'inſtruire ſes ſemblables n'a qu'une voie à prendre, celle des raiſons & des preuves; & encore doit-il être ſimple, court & modeſte. Il faut qu'il prenne

Mallebranche pour modèle. Son traité de la nature & de la grace, composé dans un tems où deux partis étaient violemment acharnés l'un contre l'autre sur ce sujet, il l'a traité comme s'il était neuf, comme si personne n'en eût encore parlé.

Si je me suis permis des sorties contre Rousseau, c'est que je le regarde comme le plus grand ennemi de l'homme, & comme le plus absurde, le plus vain, le plus insolent des écrivains. Ses erreurs dont il abonde sont funestes & pernicieuses, elles s'opposent à l'avancement de l'homme. Et quand il s'approprie quelques vérités des anciens ou des modernes, il les noie dans un appareil fastueux & insultant, qui prouve qu'il est bien plus occupé de paraître que de l'amour de la vérité & de ses semblables.

Il me sera facile de prouver que tous ses ouvrages pêchent par le fond, qui est ou vicieux ou mensonger, & que presque tous leurs détails sont erreurs. Mais ce n'est pas ici le lieu; seulement sur son Emile, ouvrage pour lequel il demandoit modestement une statue, je ferai remarquer deux grands défauts qui seuls feront nécessairement rejetter sa méthode.

1°. Elle ne peut être générale, puisque,

pour éviter la prétendue contagion de ſes pareils, l'élève doit vivre iſolé; ce qui rend la pratique de cette méthode très-difficile, & même impoſſible pour le plus grand nombre. Or il faut une méthode qui convienne également à tous. De plus, l'élève rendu à la ſociété y eſt abſolument étranger quoique homme fait; & dans ces premiers momens il peut commettre des fautes qui peuvent le perdre pour la vie.

2°. En voulant que l'élève n'acquiere que par ſa propre expérience, que par ſes ſeules réflexions, il lui fait perdre un tems conſidérable & précieux. En général avec cette méthode, d'un homme ordinaire on en fera un imbécille, & d'un homme qui ſerait devenu ſupérieur, on n'en fera qu'un homme ordinaire.

Duval, épris dès ſon enfance du ſpectacle de la nature & ſur-tout du cours des aſtres, apprit l'aſtronomie de lui-même, ſans maîtres, ſans autres ſecours que ſes obſervations & ſes réflexions, de la même manière enfin que Rouſſeau la fait apprendre à ſon Emile. Et cependant il ne fut jamais qu'un aſtronome médiocre, quoique né avec beaucoup d'eſprit, & que par la ſuite il acquît aſſez de connoiſſances pour que l'empereur François premier le fît ſon bibliothécaire.

Une expérience ſans ceſſe répétée, & qui ne s'eſt jamais démentie, nous apprend que les lumières acquiſes par l'étude des livres, par les ſages inſtructions d'hommes vraiment éclairés, avancent de beaucoup l'expérience, qu'elles la rendent précoce, & qu'une ſaine théorie répand ſur la pratique une facilité qui étonne, & fait trouver des reſſources qu'euſſent bien rarement imaginées ceux qui ne l'ont point.

Mais écoutons *Rouſſeau* : *Souviens-toi, ſouviens-toi*, dit-il à ſon Emile, *que jamais l'ignorance n'a fait de mal, que l'erreur ſeule eſt funeſte, & qu'on ne s'égare point parce que l'on ne ſait pas, mais parce que l'on croit ſavoir.* Examinons cette penſée de *Rouſſeau*, principe & fondement de ſa méthode.

Premièrement, *Deſcartes* & *Mallebranche* ont bien dit la même choſe ; mais ces hommes juſtement célèbres, en s'adreſſant ſeulement à ceux qui s'adonnent aux ſciences exactes, qui ſe conſacrent à la recherche de la vérité, ont dit une maxime vraie & utile. Et *Rouſſeau*, qui confond tout, rend cette maxime fauſſe & pernicieuſe en la répétant mal à propos & en l'appliquant à l'homme en général : car l'ignorance eſt la mere de l'erreur ; on n'erre que parce qu'on eſt ignorant.

Si l'homme était impassible, s'il n'avait jamais à se décider, à agir, l'erreur non plus que l'ignorance ne lui seraient funestes. Mais, par sa nature, par les circonstances qui le pressent sans cesse, l'homme à chaque instant est forcé à se déterminer & à agir; &, s'il est ignorant, chaque détermination peut être une erreur funeste, chaque action peut être une chûte dangereuse. (Rappelez-vous le discours sur la vérité, tome 1er. pag. 354.)

Si *Rousseau* eût dit, l'ignorance sentie, reconnue, est bien moins dangereuse que l'erreur, il eût eu raison. Mais encore combien ne faut-il pas savoir pour connaître que l'on est ignorant sur tel & tel objet! Hélas! les plus sages, les plus éclairés, ceux qui sont le plus en garde contre la présomption ou même la précipitation, tombent souvent dans l'erreur, pour croire connaître ce qu'ils ne connaissent pas, pour croire savoir ce qu'ils ignorent; & nul n'est plus opiniâtre qu'un ignorant.

Comme ses rapports avec tout ce qui l'entoure sont infinis & intéressans pour lui, l'homme ne saurait trop s'attacher à les connaître, il n'a pas un instant à perdre. Je pense donc, contre *Rousseau*, qu'un sage ins-

tituteur ne ſaurait trop ſe hâter de meubler la tête de ſon élève d'idées, de penſées, de vérités toujours à ſa portée, & d'éclairer ſa raiſon en lui donnant des raiſons de tout, non que je veuille qu'il en faſſe un être paſſif.

Relativement à l'éducation, les connoiſſances qui font l'homme peuvent ſe diviſer en trois grandes claſſes, celle de mémoire, celle de raiſonnement, & celle de ſentiment.

La premiere claſſe renferme une multitude d'objets pour leſquels il ne faut que des yeux, des mains & de la mémoire, & qui, quoique dépoſés dans l'entendement ſans aucun raiſonnement, n'en forment pas moins une maſſe énorme de matériaux propres aux penſées. Combien, par exemple, la connaiſſance de l'hiſtoire naturelle, de la phyſique expérimentale, des arts, des métiers, &c., n'avance-t-elle pas l'homme? Et cependant il n'entre aucun raiſonnement dans ces connoiſſances, ou ceux qu'elles exigent ſont auſſi faciles à ſaiſir que le rapport du pied à la toiſe, que la cauſe apparente & ſenſible des effets de la balance. Une grande partie de l'hiſtoire de l'homme n'en demande pas davantage.

On peut donc, on doit donc de très-bonne heure entaſſer, ſans aucune crainte, dans la tête des jeunes élèves, une multi-

tude de connaiſſances. L'à-propos fait tout. Que la curioſité ſoit ſans ceſſe excitée, que ſans ceſſe elle demande, & que toujours l'enjouement, la gaîté & l'intérêt y répondent : voilà tout l'art pour cette claſſe ſi étendue de nos connaiſſances.

Que les choſes de raiſonnement, qui forment la ſeconde claſſe, ſoient entremêlées à propos avec celles de la première. Que celles-ci ſoient regardées comme repos, délaſſement, faiſant déſirer le travail ; & les autres comme travail, faiſant goûter le repos. Que l'inſtituteur connaiſſant la portée de ſon élève, lui donne de tems en tems des problêmes à réſoudre ſeul, & ſur-tout toutes les fois que l'élève aura beſoin de ſa ſolution pour ſatisfaire un déſir, occaſion que l'inſtituteur doit faire naître, qu'il doit même rechercher avec ſoin. Enfin qu'il ne laiſſe jamais paſſer un problême que ſon élève ne l'ait parfaitement compris. Quand le pied n'eſt pas aſſuré, il vaut mieux revenir ſur ſes pas qu'aller en avant. D'ailleurs c'eſt un très-grand bien que rebattre ſouvent les premiers principes.

Quant aux ſentimens, l'objet de la troiſième claſſe, & je veux parler des vertus & des devoirs, c'eſt à les faire naître & croître de plus en plus dans le cœur de ſon élève

que l'inſtituteur doit tendre ſans ceſſe, depuis le moment où l'élève lui eſt confié juſqu'à celui où il le rend à ſes parens. Pour y réuſſir, l'inſtituteur, par ſon affabilité, ſes ſoins empreſſés & toujours ſoutenus, par ſon humeur toujours égale, juſques dans les corrections, par une amitié tendre & même paternelle, cherchera à établir la confiance, à ſe faire aimer de ſon élève; & par une certaine réſerve qui doit augmenter à meſure que l'élève s'éloigne de l'enfance, il tâchera d'imprimer dans ſon cœur ce reſpect que l'on doit à ſon ſupérieur, & qui naît de la haute idée que l'on a de ſa ſageſſe, de ſes lumières, & de la grandeur de ſon caractère. Pour fortifier de plus en plus cette confiance abſolument néceſſaire, l'inſtituteur ne doit jamais en abuſer. Il n'eſt plus le ſupérieur de l'élève qui vient lui ouvrir ſon cœur, il n'a ſur lui que les droits d'un ami ſenſible, éclairé & de ſang-froid, qui doit des conſeils & des conſolations. Et du moment que l'inſtituteur rentre dans ſes fonctions, il doit oublier entièrement & tellement la faute dont on lui a fait l'aveu, qu'il faut que l'élève s'apperçoive de cet oubli total; que toutes ſes actions, toutes ſes paroles annoncent une ame vivement pénétrée de l'amour des vertus &

des devoirs ; que ſon ton, ſes inflexions de voix aient toujours la teinte de ce ſentiment, qu'ils ſoient autant de traits de flamme qui pénètrent le cœur de ſon élève. Il doit avoir la tête remplie de faits, d'anecdotes, de traits d'hiſtoire propres a émouvoir, à montrer la vertu ſous des attraits vainqueurs, & le vice ſous la forme la plus hideuſe.

L'honneur qui ennoblit toutes les vertus & leur donne de l'éclat, qui fait préférer la mort à la ſervitude & à la moindre baſſeſſe ; la fermeté de l'ame qui met au deſſus de la crainte & des ſéductions ; la bonne-foi qui eſt fidélité inviolable à ſa parole ; la véracité ſans laquelle point d'honneur, & entre l'honneur & la vilaineté point de milieu ; le reſpect de toi, père de toutes les vertus ; l'amour, le reſpect filial, cette première loi de la nature, cette pierre angulaire de toute ſociété ; la divine amitié qui fait naître, exalte & couronne les vertus ; la bienfaiſance qui répare les torts de la nature, corrige les erreurs du ſort, ou en adoucit l'amertume ; la tolérance dont tout homme a beſoin, ſeront les vertus principales avec leſquelles l'inſtituteur paîtrira l'ame de ſon élève.

Les mêmes paſſions travaillent le cœur des enfans, des adoleſcens, & celui des hommes

les

les objets ſeuls diffèrent. En laiſſant donc dans leurs études une certaine liberté, & encore une plus grande dans leurs jeux, un inſtituteur adroit & habile peut faire connaître en grande partie à ſes élèves le cœur de l'homme par celui même de leurs camarades.

A tout inſtant il peut leur faire remarquer les effets de la colère, de la haîne, de la vengeance, de la jalouſie; les ſuites de l'amour-propre offenſé, d'une plaiſanterie mal entendue; les ruſes, les baſſeſſes, &c.; tous les moyens qu'emploient l'envie d'obtenir, l'amour des prééminences. Il fera ſentir que de tous ces moyens il n'en eſt qu'un louable & honnête, celui de la vertu & du mérite; que tous les autres ſont plus ou moins mépriſables & odieux. Il fera remarquer comme l'avarice, la roideur dans le caractère, l'égoïſme écartent l'amitié & les ſecours, rendent ſolitaire, affoibliſſent juſqu'à l'eſtime due au mérite & à la vertu, & groſſiſſent les défauts dont tout homme a ſa part. Comme au contraire la douceur, le liant dans le caractère, les bienfaits, l'abandon de ſoi pour les autres, attirent l'amitié & l'eſtime, font reſſortir & briller les talens & le mérite, & couvrent les défauts. Enfin l'inſtituteur mettra tous ſes ſoins à leur apprendre à lire dans leur propre cœur, dans

toutes ſes affections, à rechercher, à reconnaître tous les mouvemens qui s'y paſſent. Il doit leur en faire contracter une telle habitude, que leur ame ſoit, pour ainſi dire, ſans ceſſe ſous les yeux de leur entendement, qu'il ne s'y élève aucun ſentiment, qu'il ne s'y paſſe aucun mouvement qu'ils ne les voient tels qu'ils ſont, avec leur vraie phyſionomie chargée de tous les traits qui les caractériſent, ſoit en bien ſoit en mal. Quand on connaît bien ſon cœur, on connaît bientôt celui de ſes pareils.

Enfin un inſtituteur, avec de l'adreſſe & une attention ſoutenue, peut ébaucher un cours de morale d'autant plus utile qu'elle ſera expérimentale, & que chaque trait aura été nombre de fois ſenti; & enſuite, par ſes propos adroitement microſcopiques, l'inſtituteur peut aggrandir tous ces objets, & les appliquer aux hommes de tout rang & de tout état; & l'élève, en entrant dans le monde, n'y ſera pas tout-à-fait étranger.

De tout cela je conclus que la méthode de Rouſſeau eſt très-vicieuſe, & que quand les objets des études ſeront bien choiſis, l'éducation publique ſera incomparablement la meilleure. Mais je voudrais que chaque inſtituteur ne prît d'élèves qu'autant qu'il

en peut ſurveiller avec ſoin. Il faut qu'il puiſſe ſans ceſſe les embraſſer de ſa vue, de ſon ouie, comme une poule ſes pouſſains; 15, 20 me paraiſſent ſuffiſans.

Outre les objets compris dans les trois claſſes dont nous venons de parler, il en eſt encore & beaucoup de la plus haute importance ſur leſquels il eſt abſolument néceſſaire que l'élève ait une façon de penſer quelconque, quoique l'opinion à laquelle doit l'arrêter l'inſtituteur ne ſoit nullement ſuſceptible de démonſtration, & c'eſt alors plus que jamais, car ce doit être l'attention de toute ſon éducation, que l'inſtituteur doit éviter avec ſoin de parler en maître, en docteur qui décide. Si c'eſt une choſe ſuſceptible de démonſtration, la vérité ſeule, & non l'inſtituteur, doit faire entendre ſa voix impérieuſe, ſes déciſions irrévocables. Si c'eſt une choſe non ſuſceptible d'être démontrée, alors l'inſtituteur doit dire avec ſimplicité : Voilà ce que les plus ſages, les plus éclairés, ont penſé, & les raiſons qu'ils en ont données. Mais ils ſont hommes & par conſéquent ſujets à l'erreur comme vous & moi. Les paſſions aveuglent ; les préventions, les préjugés font prendre le change ; la pareſſe rend la méditation pénible, & arrête quand on de-

vrait encore chercher. Ainſi tout homme ſage ne doit jamais croire que d'après ſoi. Hâtez-vous donc d'acquérir aſſez de connaiſſances pour vous mettre en état de juger d'après vous ſeul. Souvenez-vous que vous ne devez jamais agir d'après les déciſions de vos pareils, que quand le tems ne vous permet pas les recherches néceſſaires, remettant à un tems plus opportun l'examen des voies que vous auriez dû ſuivre.

Mais par la même raiſon que vous ne devez jamais croire perſonne ſur parole, pas même les plus éclairés, ſoyez toujours en garde contre vos propres jugemens, quelque réfléchis qu'ils ſoient, quelque probables qu'ils vous paraiſſent. Soyez donc toujours prêt à faire de bonne grace le ſacrifice de vos opinions les plus chères, quand on vous en démontrera la fauſſeté. Enfin, dans toute votre vie, vous ne devez avoir d'ardeur, d'amour, de conſtance, de fermeté, que pour la vérité : parce qu'elle eſt le ſeul flambeau qui, en nous montrant les objets tels qu'ils ſont, nous fait voir ce qui peut être utile à nous & aux autres, ce qui peut nuire à nous & à eux, ce que nous devons éviter, ce que nous devons rechercher.

Que ce que je viens de vous dire n'affai-

bliſſe point en vous la fermeté du caractère, vertu précieuſe & néceſſaire. Les caractères vacillans ſont incapables de grandes choſes, & ils s'expoſent ſouvent au mépris. Dans les choſes capitales, eſſentielles, que nul homme n'ait donc ſur vous aſſez d'empire pour vous faire changer, quand une fois vous avez pris un parti que vous croyez fondé ſur la juſtice & la raiſon. La vérité ſeule a le droit de ployer, de briſer même votre volonté. Rendez-vous toujours à ſa voix. Il eſt beau, il eſt grand de lui faire le ſacrifice de ſes volontés les plus chères. Mais dans les petites choſes, dans les choſes indifférentes, montrez de la ſoupleſſe. Rendez-vous avec grace aux inſtances, aux repréſentations, aux déſirs de vos proches, de vos amis, des perſonnes honnêtes qui vous entourent, quand même ce qu'ils exigeraient de vous ne ſerait pas le mieux.

Quoique j'aie recommandé la liberté dans leurs jeux & même dans leurs études, comme très-avantageux par les raiſons que nous avons dites, il eſt de toute néceſſité d'accoutumer de bonne heure les élèves à la contrainte. Il y aura donc chaque jour d'abord deux heures, puis trois le matin, & autant le ſoir, de contrainte rigoureuſe, où les élèves ſeront aſſu-

jettis au ſilence, au repos, à l'application. Des tâches ſeront données pour employer utilement ce tems; & ces tâches ſeront proportionnées à l'âge, & ſur-tout aux forces morales. Le matin ſera deſtiné à apprendre par cœur, pour exercer la mémoire & meubler la tête de grandes & utiles leçons. Le ſoir ſera donné à la compoſition; les élèves y ſeront aſtreints à mettre par écrit ce qu'on leur aura montré le matin.

C'eſt dans ce travail capital de tous les jours, & toujours proportionné à ſes forces, que l'élève, tout actif, abſolument abandonné à lui-même, tournera en ſa propre ſubſtance les connaiſſances préſentées à ſon entendement; qu'il s'accoutumera à la réflexion, à la contention d'eſprit; à mettre de l'ordre dans ſes penſées, de la clarté, de la préciſion dans ſes idées; & enfin qu'il acquerra une grande facilité de travail & d'élocution. La tâche achevée, l'inſtituteur corrigera. C'eſt dans ce travail qu'inſenſiblement la grammaire générale & particulière à la langue ſera enſeignée, & que l'élève, ſans aucun effort, ſans même s'en appercevoir, contractera l'habitude de la plus grande pureté de ſa langue.

Voyons donc comment pourraient ſe diſtribuer les 24 heures.

9 heures de ſommeil.
1 . . . pour le dîner & le ſouper.
3 . . . de récréation, de jeux, ſur leſquelles cependant on prendra les exercices de piété, & pendant leſquelles on déjeûnera & on goûtera.
6 . . . de contrainte rigoureuſe.
5 . . . d'études libres, où l'on enſeignera l'hiſtoire naturelle, la phyſique, la géométrie, &c.

24 heures.

Cette liberté dont je parle n'eſt pas licence. Les élèves ſeulement ſeront à leur volonté debout ou aſſis, allant, venant, ayant la liberté de penſer tout haut, de confondre les pareſſeux, de faire paraître leurs petites paſſions, les mouvemens de leur ame, &c., pour donner occaſion à l'inſtituteur de leur faire de douces & utiles leçons de morale, objet capital de l'inſtitution.

MAIS quel genre de correction emploiera-t-on? Car enfin il en faut. *Rouſſeau* a tellement égaré les eſprits ſur l'éducation, que le peu que je pourrais dire ici à ce ſujet ne ferait pour le moment aucun effet.

Je dirai donc ſeulement que mon opinion eſt que l'homme n'eſt vraiment homme que par les lumières, lumières identifiées avec

ſon être ; qu'il n'eſt un grand homme que lorſqu'il joint à un entendement éclairé une ame forte & grande & l'amour du travail. Et je penſe que, l'éducation étant pouſſée juſqu'à dix-huit ans révolus, l'élève peut & doit ſortir homme fait des mains de ſon inſtituteur, qu'il ne doit lui manquer au moral que ce qu'il lui manque au phyſique. A cet âge, ſon corps a pris ſa forme, mais il lui manque ce que doivent lui donner quelques années de plus, la conſiſtance, la fermeté, la force ; il peut même grandir encore, il doit même ſe développer en tout ſens, mais ſon port, ſon caractère, ſa phyſionomie ſont fixés, ils ne changeront plus ; il eſt à peu près ce qu'il ſera. Il doit en être de même de ſon moral.

Je dirai donc que d'une façon ou d'une autre il faut que le tems de l'éducation ſoit employé utilement, que pas un inſtant ſoit perdu, & qu'ils ſoient tous profitable à l'élève ; il faut qu'en quittant ſon inſtituteur il ſoit inſtruit & très-inſtruit, non de mots (quelle manie ridicule, abſurde, de faire apprendre des langues aux enfans) ! mais de choſes, mais de choſes utiles à l'individu & à ſa ſociété.

C'eſt une erreur funeſte, parce qu'elle peut

égarer, de croire que la contrainte, les rigueurs, les châtimens, quels qu'ils ſoient, briſent le reſſort de l'ame, lui ôtent de ſon énergie, & que des élèves conduits par la crainte ne peuvent donner que des hommes puſillanimes. Semblable à l'air qui ne perd de ſon élaſticité que par la corruption & jamais par la compreſſion, l'ame ne perd ſon énergie que par la pareſſe, l'oiſiveté, les molles voluptés, & jamais par la contrainte, les châtimens, les rigueurs, les oppreſſions. Plus au contraire le reſſort de l'ame a été contraint par la force, & plus il ſe redreſſe avec violence dès que cette force ceſſe d'agir, ou qu'il eſt poſſible qu'elle ſoit ſurmontée. Ce reſſort de l'ame eſt tel que ſouvent, & même preſque toujours, l'excès de la contrainte, des rigueurs, des oppreſſions, des mépris, lui donne une telle force, que ſa réaction devient ſupérieure à cet excès, & qu'il triomphe d'obſtacles crus inſurmontables. L'armée la plus redoutable ſans contredit ſerait celle compoſée d'eſclaves qui viendraient de reprendre leur liberté, & qui auraient à combattre pour l'aſſurer. Plus ces eſclaves auraient été chargés de chaînes, plus ils auraient été accablés de mépris & de traitemens injurieux & durs, & plus

ils ſeraient terribles, &, plus ils ſeraient invincibles.

Il eſt encore une erreur néceſſaire à détruire. On penſe généralement que la contrainte, les châtimens donneront aux élèves devenus hommes un dégoût inſurmontable pour l'étude & l'application. C'eſt encore mal connaître l'homme, qui, plus il ſait de choſes, & plus il eſt excité à apprendre. C'eſt l'ignorance, c'eſt la pareſſe tournée en habitude, c'eſt le goût des choſes frivoles, qui, en faiſant trouver pénibles l'application, la contention d'eſprit, donnent du dégoût pour l'étude, de l'éloignement pour les connaiſſances. L'ignorant ne ſent, ne voit dans l'étude & l'application que la peine & jamais l'utilité; celui au contraire qui ſait déjà eſt invité à l'étude par le plaiſir d'exercer ſes facultés intellectuelles, d'augmenter ſon exiſtence morale, & par l'avant-goût des avantages que doivent lui procurer de nouvelles lumières. Enfin l'homme eſt tel que les plus grands chagrins, les peines les plus cuiſantes ſont effacés de ſa mémoire auſſi-tôt que paſſés.

Cela étant, diſons donc que les voies de douceur, de perſuaſion, de raiſonnement, d'émulation, &c., ſont infiniment préféra-

bles à celles de rigueur. Auſſi faudrait il en eſſayer long-tems avant d'employer les dernières. Mais quand avec les voies de douceur on n'obtient rien, laiſſera-t-on ſon élève languir dans la pareſſe, croupir dans l'ignorance, devenir volontaire, opiniâtre, &c.? Non. Il faut bien ſe réſoudre alors à employer les châtimens, les rigueurs. C'eſt un malheur ſans doute; mais il faut que l'élève devienne homme, ou qu'il ne ſoit rien. Et encore une fois on n'eſt homme que par les lumières, & on n'eſt homme utile & agréable à la ſociété que par un entendement éclairé, joint à un caractère ferme & ſouple en même tems.

Que dans les châtimens il n'y ait jamais d'humeur, encore moins de colère; que la raiſon, la juſtice, y préſident: que l'élève ſente, reconnaiſſe qu'il a mérité le châtiment qu'il eſſuie; que l'inſtituteur cherche enſuite à le ranimer, à le conſoler, en lui faiſant cependant entendre que la même faute ſera inévitablement ſuivie du même châtiment, parce que ſon état lui en fait un devoir.

Enfin cette maxime MENS SANA IN SANO CORPORE ſera ſans ceſſe préſente à l'eſprit de l'inſtituteur. Il doit ſans ceſſe faire ſes

efforts, employer tous les moyens poſſibles pour que ſes élèves aient une ame forte & grande, un eſprit ferme, éclairé, juſte, droit & liant, dans un corps vigoureux.

NOTE SECONDE

Pour la page 204 du premier volume.

En Angleterre le pouvoir légiſlatif eſt diviſé de manière que pour établir ou abroger une loi, un ordre quelconque, il faut la volonté des deux chambres & le conſentement du roi. Si le roi refuſe ſon conſentement, la loi, l'établiſſement, l'ordre déſiré & démandé n'a point lieu. Or, je le demande, quel avantage l'état, les citoyens peuvent-ils eſpérer d'un pareil ſtatut? Comment! la loi la plus avantageuſe à l'état, aux citoyens, ſera déſirée, demandée de tous, par la nation entière; un ſeul homme s'y oppoſera, & le vœu de la nation ſera ſans effet! N'eſt-ce pas là le fatal *veto* polonais, hache qui met en pièces un état.

Dira-t-on que cet homme voit mieux que la nation entière? Je ne le penſe pas; & ſi on le dit, on ne perſuadera pas. Ainſi quand le

roi refuſe de donner ſon conſentement à une loi demandée par la nation entière, ce ne peut donc être que par un intérêt particulier, oppoſé à celui de la nation, pour maintenir ou augmenter ſa prérogative. Ainſi, dans cette conſtitution qu'on dit ſi parfaite, l'intérêt d'un ſeul homme l'emporte ſur l'intérêt général; ainſi celui qui ne devrait être que le premier magiſtrat pèſe autant, mis dans la balance, que la nation entière. Un pareil ordre n'eſt-il pas oppoſé directement à la grandeur de l'état & à la félicité des citoyens? ne contredit-il pas viſiblement la liberté dont ce peuple ſe vante? Lorſque le roi refuſe ſon adhéſion à une loi déſirée de tous, ſon refus ne dit-il pas à la nation : » Je vois comme » vous que la loi que vous me demandez » ſerait la proſpérité de l'état & le bon» heur des citoyens; mais comme elle pour» rait s'oppoſer à ma proſpérité & à mon » bonheur, je la rejette, & elle ne ſera » pas »? Ce pouvoir funeſte me paraît bien reſtreindre la liberté. Ce vice de la conſtitution anglaiſe eſt bien grand, & il n'eſt pas le ſeul.

2°. Combien la manière d'élire les repréſentans de la nation n'eſt-elle pas blâmable? Elle eſt ſûrement bien indigne d'un peuple

civiliſé & éclairé. C'eſt dans les cabarets, dans les tavernes ; c'eſt dans le tumulte, la confuſion, l'ivreſſe, le déſordre le plus affreux; on s'injurie, on ſe bat, on s'aſſomme, on ſe tue & le parti le plus vigoureux l'emporte.

3°. Voilà donc les repréſentans du peuple élus. Mais que doivent-ils faire? que doivent-ils dire ? Ils n'en ſavent rien, ni les électeurs non plus. Nulle inſtruction ne leur eſt donnée. Et l'on dira que le peuple a part à la légiſlation ! Et remarquez que, comme ces députés, ces repréſentans de la nation, ne peuvent être deſtitués pendant la tenue d'un parlement, que leur conduite ne peut être recherchée, ils peuvent vendre impunément la nation. Ce qu'ils font, dit-on. Quelle manière d'être libre & d'avoir part à la ſouveraineté.

4°. Quelle police ! On y redoute autant & plus ſon voiſin qu'ailleurs on craint ſon deſpote. Et cela s'appelle être libre ! La crainte, je l'ai dit, eſt la marque la plus ſûre de la ſervitude. Que m'importe l'objet de ma crainte, qu'il ſoit la canaille, un tyran, un tigre? que m'importe ſi tous les jours de ma vie je tremble pour mon exiſtence, mon aſile, mes biens? Mon état n'eſt-il pas égale-

ment incertain, douloureux & contraint?

5°. Et comment caractériſer cette manière d'avoir des matelots en tems de guerre? Ne reſſemble-t-elle pas aux incurſions des pirates venant recruter des eſclaves?

6°. Un ſeul homme, pour ſatisfaire ſes vues ambitieuſes, ſes paſſions particulières, ou la rapacité de ſes miniſtres, peut faire des alliances oppoſées aux intérêts de la nation, peut la précipiter dans des guerres injuſtes, funeſtes à la cité, ou contraires à ſes intérêts (telle l'alliance de Charles II avec Louis XIV en 1670); encore faire ſans néceſſité des paix honteuſes ou humiliantes ou prématurées, qui font perdre le fruit de 8, 10 ans d'efforts & de ſacrifices (celle de 1713 par la reine Anne).

7°. Toute la puiſſance, toutes les ſéductions poſſibles, les graces, les dignités, la nomination aux emplois, ſont tous dans la main d'un ſeul homme, qui, dit-on, en abuſe ſouvent.

8°. Les communes ſeules accordent, dit-on, les ſubſides. Voyons juſqu'à quel point cela eſt vrai. Qu'eſt-ce que le droit ou pouvoir de s'impoſer? C'eſt celui de n'accorder juſte que ce qu'il faut pour les beſoins réels

de l'état (1). Mais pour jouir réellement de ce droit il faut deux choſes ; 1°. connaître à livre, ſou & denier les beſoins réels de l'état ; 2°. pouvoir ſuivre & vérifier à livre, ſou & denier l'emploi des ſommes accordées, ſans quoi le prince qui fait la demande des ſubſides & qui en a la diſpoſition peut tromper la nation ; il peut lui demander 200 millions, par exemple, quand il compte n'employer que 180, ou même 160 millions aux beſoins réels de l'état ; & dans ce cas c'eſt autant le prince qui impoſe que les communes. Or on conviendra que la perception des deniers de l'état eſt ſi compliquée en Angleterre, comme par-tout ailleurs, que les états des beſoins & des dépenſes qu'on préſente à la nation ſont ſi informes, ſi peu lumineux, qu'il eſt de toute impoſſibilité que les communes aient les connaiſſances néceſſaires à jouir, excluſivement à tout autre, de leur droit de s'impoſer. Le roi, ſes miniſtres, leurs commis, les fermiers, ſous-fermiers, les commis, arrière-commis, &c. ; tous peuvent prendre dans la caiſſe de l'état, ſans que les communes

(1) Par beſoins réels j'entends non ſeulement les beſoins indiſpenſables, mais encore les commodités, les embelliſſemens que déſire la nation.

puiſſent

puiſſent s'en appercevoir ou les en convaincre.

9°. Je trouve que c'eſt un très-grand mal qu'un homme puiſſe donner à la faveur le commandement des armées. Que d'armées diſperſées, fondues, pour avoir mis un favori & non un vrai général à leur tête ! Cependant une bataille perdue eſt une plaie bien conſidérable à l'état, & ce mal ſubſiſtera tant que ce ne ſera pas la nation qui nommera les généraux.

10°. Point d'éducation nationale ; ni le ſouverain ni le gouvernement ne s'en occupent. Leur indifférence à cet égard eſt auſſi coupable que par-tout ailleurs : peu leur importe d'éclairer le peuple, d'adoucir ſon caractère, d'élever ſon ame, de lui faire connaître ſes droits & ſentir ſa dignité. Auſſi le peuple en Angleterre, à cauſe de la licence, je ne dis pas la liberté dont il jouit, eſt-il plus groſſier & plus féroce qu'ailleurs.

11°. Enfin la conſtitution de l'Angleterre eſt ſi frêle par l'oppoſition des trois pouvoirs entre eux, que les Anglais n'oſent toucher que d'une main tremblante aux abus mêmes qui la déparent. Ils ont des lois, des coutumes, des uſages vicieux, inſenſés & barbares, qui font leur tourment, & ils les

laiſſent ſubſiſter. Il leur manque beaucoup de lois ſages qui ajouteraient à leur bonheur, à leur liberté, qui augmenteraient la proſpérité & la grandeur de l'état, & ils n'oſent les établir. Un ſentiment confus, mais sûr, & plus fort, plus preſſant que leurs lumières, offuſquées il eſt vrai par la prévention, leur crie : « Gardez-vous des changemens, des innovations; votre conſtitution eſt ſi fragile, que la moindre atteinte » peut la renverſer, ou du moins y apporter » les plus grands troubles ». Auſſi voyez quelle lenteur, quelle circonſpection timide ils apportent à l'examen d'une loi propoſée ! Quelque ſimple, quelque évidemment avantageuſe que ſoit cette loi, elle les tient en ſuſpens des années entières, parce qu'ils ſentent que dans ce conflit des trois pouvoirs il eſt, ſinon impoſſible, du moins très-difficile de toujours bien préjuger tous les effets prochains & éloignés d'action & de réaction. Ils ſentent que ſi l'équilibre établi entre ces trois pouvoirs, équilibre toujours très-difficile à garder entre des pouvoirs oppoſés, venait à être troublé, les plus affreux déſordres s'enſuivraient infailliblement, & peut-être la ſubverſion de l'état.

Mais ſi cette conſtitution a de bien grands vices, elle a des avantages bien précieux.

1°. Son code criminel ! encore faudrait-il, de l'aveu même de M. Blackſtone, le purger de bien des défauts qui s'y trouvent.

2°. Tous les citoyens ſont égaux devant la loi, tous portent également les charges de l'état. Encore ! &c.

3°. Le roi ne peut faire ni abroger une loi, un établiſſement, &c., que du conſentement de la nation.

4°. Le droit qu'a la chambre des communes de s'impoſer tant bien que mal, ce qui vaut infiniment mieux que ſi c'était le roi.

5°. La liberté de la preſſe.

6°. La liberté de conſcience, quoiqu'elle ne ſoit pas entière. Pourquoi préférer une religion à une autre ? pourquoi n'élever aux emplois & dignités que ceux qui profeſſent celle du prince ? Toutes ne ſont-elles pas également abſurdes ? Mais cet ordre favoriſe un deſpotiſme ſecret.

Ces ſeuls avantages mettent cette conſtitution, malgré les grands vices qui la déparent, fort au-deſſus de toutes celles qui couvrent & déſolent la terre. Je dis toutes, je n'en excepte aucune, ni celle

de la Hollande, ni celle des Treize-Cantons, ni celle des Treize Etats-Unis, qui, pour ainſi dire, n'eſt encore qu'en projet. Toutes les autres, même celle de Veniſe, qui eſt une cruelle deſpotie, ſont des monſtres faits pour tourmenter les hommes.

Le jour n'eſt pas loin, du moins j'oſe l'eſpérer, où l'on ne concevra pas en Europe que des millions d'hommes aient pu livrer, ſans aucune reſtriction, leur vie, leur liberté & tous leurs biens à la merci des folies, des fureurs, ou de l'imbécillité d'un ſeul homme. La lumière ſe répand ſur les peuples, tandis que les deſpotes s'aveuglent de plus en plus. Les inſenſés ! tous les jours, ſans aucun fruit pour eux, ils rendent plus odieux, plus inſupportable le joug qu'ils impoſent ; ils ajoutent à la peſanteur des fers dont ils chargent leurs ſujets. Et c'eſt de l'excès de l'humiliation, des ſouffrances, & de la ſervitude, que doit naître la liberté.

Fin du ſecond volume.

BRITISH 15 JA 92 MUSEUM